** Année 1951. — N° 19 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 28 Février 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Mardi 27 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Transmission d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat.

5. — Comité constitutionel. — Nomination de trois membres.

6. — Questions orales.

France d'outre-mer:

Question de M. Liotard. — Ajournement.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Durand-Réville. — Ajournement.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Question de M. Ernest Pezet. — Ajournement.

Finances et affaires économiques:

Question de Mme Marie-Hélène Cardot. — M. Edgar Faure, ministre du budget; Mme Marie-Hélène Cardot.

Reconstruction et urbanisme:

Question de M. Saint-Cyr. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Saint-Cyr.

7. — Contrôle des maisons d'enfants. — Discussion d'une question orale avec débat.

Discussion générale: M. Georges Pernot, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Marcel Molle, au nom de la commission de la famille; Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

8. — Majoration de prestations familiales. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Motion préjudicielle de M. Loison. — M. Loison, Mme Devaud, MM. Abel-Durand, Demusois. — Rejet au scrutin public.

Discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Durieux, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Aubert, rapporteur pour avis de la commission des finances; Georges Laffargue, Mme Devaud, MM. Symphor, Zussy, Mme Marie Roche; MM. Lodéon, Primet, Loison.

Suspension et reprise de la séance: M. Georges Laffargue, Mme Devaud.

Présidence de Mme Devaud.

MM. Symphor, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Georges Laffargue.

Passage à la discusion des articles.

Contre-projet de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Art. 1er:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le ministre, le rapporteur pour avis, Dulin. — Question préalable.

Amendement de Mme Devaud. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de Mme Yvonne Dumont. — Mme Girault, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Dutoit. — Question préalable.

Amendement de M. Demusois. — MM. Primet, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis:*

Amendement de Mme Marie Roche. — MM. Primet, le ministre le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 1er *ter:*

Amendement de Mme Yvonne Dumont. — MM. Demusois, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2:

MM. Demusois, le rapporteur, le ministre.

Amendement de M. Dupic. — Mme Girault, MM. le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Loison. — MM. Loison, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Denvers. — MM. Abel-Durand, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Rochereau. — MM. Georges Laffargue, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *bis:*

Amendement de M. Dupic. — MM. Demusois, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 *ter:*

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre. — Irrecevabilité.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 et 4: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Durieux, Delorme, Loison.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Composition et fonctionnement du conseil économique. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Villoutreys, rapporteur de la commisison des affaires économiques; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Méric.

Passage à la discusion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 2 *bis:*

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Louis Gros, le rapporteur, Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption

Art. 5:

MM. Meric, Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques; Delorme, Primet, Abdennour Tamzali.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Adoption.

Amendement de M. Mathieu. — MM. Hubert Pajot, le rapporteur, Louis Gros. — Réservé.

Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gaspard, Méric. — Rejet.

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, Dronne. — Rejet.

Amendement de M. Henri Lafleur. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franceschi, le président de la commission, Louis Gros, Symphor. — Réservé.

Amendement de M. Franceschi. — Rejet.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dronne, Armengaud, Louis Gros. — Adoption

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, Symphor. — Rejet.

Amendement de M. Cornu. — MM. Lodéon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Delorme. — MM. Delorme, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Discussion commune: M. Jean-Eric Bousch, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Morel. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Alric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Hubert Pajot. — Adoption.

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Armengaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, Hubert Pajot, le rapporteur. — Adoption modifié.

Amendement de M. Abdennour Tamzali. — MM. Abdennour Tamzali, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 7:

Amendement de M. Méric — MM. Méric, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 15: adoption.

Art. 5 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, des amendements de M. Jean-Eric Bousch et de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre modifiés.

M. Durieux.

Adoption de l'article modifié.

Coordination: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Morel, Gaspard, le président de la commission, Durieux, Jean-Eric Bousch. — Rejet au scrutin public.

Sur l'ensemble: MM. Dronne, Primet, Méric.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Transmission d'un projet de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 140, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai été saisie de la question orale avec débat suivante:

« M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions a prises le Gouvernement pour assurer la sécurité de la Méditerranée, et comment les droits de la France, puissance africaine, ont été garantis, en accord avec ses alliés, dans le bassin de la mer latine. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de trois membres.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 21 février 1951 et fait distribuer son rapport n° 127, année 1951, et les candidatures qu'elle présente ont été insérées au *Journal officiel* du 22 février 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delépine.
Marcel Prelot.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

AJOURNEMENT PROVISOIRE D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. M. Saint-Cyr appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les conséquences extrêmement graves de la non-application de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers;

Et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques (n° 198).

Je suis informée que M. le ministre de la reconstruction est sur le point d'arriver; en attendant, le Conseil voudra sans doute poursuivre son ordre du jour. (*Assentiment.*)

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale de M. Liotard (n° 200), mais M. le ministre de la France d'outre-mer s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Luc Durand-Réville (n° 201), mais M. le ministre des travaux publics s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question orale de M. Ernest Pezet (n° 203), mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui cette question a été transmise, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SUCCESSION DES VEUVES DE GUERRE

Mme le président. Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas de décès d'une veuve de guerre, les orphelins complets qu'elle laisse se voient réclamer des droits de succession pour la transmission du carnet de pension et le payement des arrérages éventuellement dus à leur mère;

Et lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette situation injustifiable (n° 202).

La parole est à M. Edgar Faure, ministre du budget.

M. Edgar-Faure, *ministre du budget.* La dévolution aux enfants mineurs des droits de leurs mères au bénéfice d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions des victimes militaires et civiles de la guerre n'est pas soumise à l'impôt de mutation par décès. D'autre part, il a été décidé par mesure de tempérament que cet impôt ne serait pas exigé sur les arrérages des mêmes pensions restant dûes au décès de leur bénéficiaire lorsque ces arrérages sont recueillis par les héritiers en ligne directe, ascendante ou descendante, ou par le conjoint survivant.

Evidemment, dans le principe juridique, les arrérages étant acquis par le patrimoine du *de cujus* devraient être frappés de l'impôt mais, comme je viens de l'indiquer, dans l'esprit qui est certainement celui de la question, il y a une dispense de cet impôt en ligne directe ou au profit du conjoint survivant malgré la règle juridique qui le rendrait exigible.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications. Je me suis, en effet, trouvée chez un notaire, récemment, et il n'était pas au courant de ces dispositions. J'avais donc posé une question à M. le ministre des anciens combattants concernant cette situation et il m'avait assuré que les frais de succession étaient retenus sur les arrérages de pensions. Je vous demande donc de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

M. le ministre. En tout cas, je vous confirme que des instructions seront données dans le sens que je viens d'indiquer. Vous aurez ainsi satisfaction.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. En attendant l'arrivée de M. le ministre de la reconstruction, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

LOCATAIRES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Mme le président. M. Saint-Cyr appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les conséquences extrêmement graves de la non-application de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques (n° 198).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* La création de l'indemnité compensatrice prévue par les dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 pour permettre aux locataires économiquement faibles de supporter la charge des majorations semestrielles de loyers a été retardée en raison de difficultés d'ordre financier.

Toutefois, ces locataires sont exonérés de plein droit du payement des augmentations de loyers jusqu'à l'entrée en vigueur de cette indemnité, en vertu d'une disposition du même article.

Comme je l'ai indiqué en réponse aux questions qui m'ont déjà été posées, mon département ministériel ne possède ni les ressources, ni l'organisation susceptibles d'assurer le versement de cette indemnité. Conscient des conséquences regrettables de ce retard, tant pour les propriétaires et les locataires que pour la politique du logement que je m'attache à promouvoir, j'ai pris l'initiative de réunir à plusieurs reprises les représentants des départements ministériels qui disposent de possibilités d'action en ce domaine.

Le président du conseil a été appelé récemment à donner son arbitrage et il y a lieu d'espérer que les échanges de vue qui se poursuivent actuellement permettront d'aboutir rapidement à une solution positive.

M. Saint-Cyr. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je remercie M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'avoir bien voulu nous apporter, sinon l'assurance, du moins quelque espérance de voir se réaliser ce qui nous tient à cœur aux uns et aux autres, car il n'est pas possible de laisser se perpétuer une telle situation dont les conséquences douloureuses n'échappent à personne.

Il est certain que si, d'aventure, les locataires dits économiquement faibles sont amenés à abandonner le logement qu'ils occupent, ils sont dans l'impossibilité absolue d'en trouver un autre. Personne ne veut de ceux que l'on considère pour ainsi dire comme des parias. Ils ont le choix entre leur entrée à l'hospice et le payement de loyers qui absorbent la plus grande partie de leurs ressources.

M. le ministre. Cela est très juste.

M. Saint-Cyr. Que dire des propriétaires, de ceux qui sont eux-mêmes des économiquement faibles et qui doivent assurer le logement de leurs compagnons de misère ? Qui parmi nous ne connaît leur situation ?

Vous connaissez comme moi des exemples de propriétaires dont le seul capital est constitué par un immeuble, occupé en partie ou même en totalité par des locataires dispensés de payer l'augmentation du loyer. Les sommes encaissées chaque année par ces propriétaires sont inférieures au montant de leurs impôts et il ne saurait pour eux être question, évidemment, d'apporter à leurs immeubles les réparations qui s'imposent.

Une seule solution pourrait être envisagée: la vente de la maison, quelle que peine qu'on puisse en éprouver. Mais là encore, le propriétaire se trouve devant une impossibilité: qui voudra acquérir un immeuble occupé par des économiquement faibles ?

Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur des situations qui sont bien connues de vous et dont vous êtes le premier à souffrir. Il me plaît de rendre hommage à l'œuvre magnifique accomplie par vous depuis plus de trois ans. Mais nous ne pouvons accepter que subsiste plus longtemps cette ombre à la loi du 1er septembre 1948 pour laquelle vous avez lutté avec tant de courage.

Sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurte l'action gouvernementale, je suis sûr d'être l'interprète du Conseil de la République unanime en demandant instamment au Gouvernement de dégager les crédits nécessaires pour mettre un terme à la souffrance de ces malheureuses victimes de la conjoncture de notre temps et pour mettre fin à cette rancœur légitime qui, pour ne pas donner lieu à des manifestations extérieures, mérite peut-être encore davantage toute l'attention des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

— 7 —

CONTROLE DES MAISONS D'ENFANTS

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Georges Pernot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le contrôle efficace des établissements destinés à recevoir des enfants débiles ou déficients et pour veiller, non seulement à ce que ces enfants n'y soient pas l'objet de mauvais traitements, mais qu'ils soient entourés des soins attentifs et vigilants que réclament leur âge et leur état de santé.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

MM. Galle, chef-adjoint au cabinet;
Colin, chargé de mission au cabinet;
Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;
Mlle Stevenin sous-directeur de l'hygiène sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je ne serai certainement démenti par aucun d'entre vous si j'affirme qu'au cours de ces dernières années l'opinion publique a été, à plusieurs reprises, douloureusement émue par de pénibles incidents qui se sont produits dans certaines maisons d'enfants, incidents qu'on a qualifiés, peut-être d'une façon excessive, du mot de « scandale des maisons d'enfants ».

En 1948, c'était — il vous en souvient — l'affaire dite des Petites Ailes, qui a eu son épilogue devant la juridiction correctionnelle, où les dirigeants de cette maison ont été condamnés. Vers la même époque, on nous signalait l'affaire qu'on a appelée l'affaire des *Pastourelles*, et, il y a quelques semaines, nous apprenions par la presse qu'à la suite de la mort d'un enfant dans une maison d'enfants de la Haute-Savoie une information était ouverte, que la directrice était inculpée et que, même, elle était mise sous les verrous.

Bien entendu, monsieur le ministre, je n'ai pas un seul instant l'intention de vous demander des précisions sur les diverses affaires que je viens d'évoquer. L'une, au moins, — je le rappelais il y a quelques secondes — a eu son dénouement devant la juridiction correctionnelle. La dernière, l'affaire des *Buissonnets*, est à l'instruction. La justice est saisie, et j'ai beaucoup trop de déférence pour la justice de mon pays pour vous demander d'évoquer à la tribune une question qui est de la compétence des magistrats. Je suis très scrupuleux, vous le savez, en matière de séparation de pouvoirs. Jamais je ne demanderai à un gouvernement de s'expliquer sur une affaire soumise à la justice.

J'ajoute encore que je ne voudrais, à aucun prix, prononcer une parole qui pût être éventuellement interprétée à l'encontre de ceux qui sont sous les verroux ou qui sont simplement inculpés. Je n'oublie pas que j'ai collaboré à la rédaction de la convention des Droits de l'homme que nous avons établie à Strasbourg il y a quelques mois et dans laquelle je lis ce grand principe: « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Par conséquent, c'est sur un tout autre terrain que j'entends me placer et mon propos est simplement, monsieur le ministre, de rechercher avec vous et avec le Conseil de la République d'où il vient que des scandales comme ceux auxquels je viens de faire allusion aient pu, à plusieurs reprises, se produire, sans que l'autorité compétente ait été en mesure des les empêcher et de les prévenir.

Et puis, en second lieu, après avoir recherché les causes du mal, je voudrais que nous évoquions rapidement les remèdes qui, éventuellement, pourraient être mis en œuvre pour faire cesser ces regrettables incidents.

Les causes du mal, j'ai tenté de les rechercher; je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet, mais il m'a semblé dès l'abord qu'il y en avait deux que j'avais le droit de dénoncer à cette tribune, d'une part ce que j'appellerai volontiers la carence de la loi, d'autre part ce que je qualifierai de carence du contrôle.

D'abord, la carence de la loi. Je laisserai de côté, si vous voulez bien, les établissements privés, dits de bienfaisance, qui sont régis par la loi du 14 janvier 1933. Je voudrais envisager seulement ce que vous appelez, je crois, en langage technique, les maisons sanitaires, c'est-à-dire les maisons dans lesquelles on reçoit non pas des enfants malades, non pas même des enfants prétuberculeux qui, eux, sont justiciables des aériums, mais des enfants débiles, qui ont besoin, pendant une certaine période, de détente et de soins assidus.

J'ai recherché avec attention quels sont les textes qu'on peut appliquer en la matière et quelles sont, par conséquent, la législation et la réglementation auxquelles sont soumises ces maisons d'enfants. Il m'a semblé que le texte essentiel était un des très nombreux décrets-lois publiés le 17 juin 1938. Après une étude très attentive de ce décret-loi, j'arrive aux constatations suivantes qui, vous allez le voir, sont singulièrement décevantes.

N'importe qui, sans offrir aucune garantie, aucune condition ni de compétence ni de moralité, peut ouvrir une maison d'enfants. C'est la liberté absolue. Le texte précise simplement que ces établissements sont soumis à la haute surveillance du préfet. Le préfet lui-même ne peut faire opposition à l'ouverture — et je lis le texte — « que dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène ». Pour l'hygiène, passe encore. Le préfet peut envoyer sur place quelqu'un qui examinera s'il y a le cube d'air nécessaire dans chacune des salles, si les installations sanitaires répondent aux exigences de l'hygiène. Mais comment le pauvre préfet pourrait-il, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement, déterminer s'il sera conforme aux bonnes mœurs ?

J'avoue que je ne comprends pas cette disposition législative et que je ne vois pas comment les préfets, quels que puissent être leur diligence et leur zèle, pourraient faire une opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, par rapport à un établissement qui n'a encore jamais été ouvert.

Enfin, je constate, en prenant ce texte, qu'en aucun cas la fermeture d'un établissement, quelque défectueux qu'il puisse être, ne peut être prononcée par l'autorité préfectorale ni par aucune autre autorité quelle qu'elle soit.

Je sais bien que, depuis, est intervenu un arrêté interministériel du 16 décembre 1947. Cet arrêté a précisé un certain nombre de conditions, et notamemnt de conditions d'hygiène, de salubrité, auxquelles devaient satisfaire ces maisons d'enfants.

Il n'en reste pas moins qu'actuellement, je le répète — et c'est le point sur lequel je voudrais insister auprès de vous, mes chers collègues, pour montrer ce que j'appelle la carence de la loi — une personne n'offrant aucune garantie, ni de compétence ni même de moralité, peut ouvrir une maison dans laquelle seront recueillis, peut-être pendant trois ou six mois, des enfants qui ont besoin de soins particuliers en raison de leur état de santé. N'est-ce pas absolument inadmissible ?

Il y a là une première cause essentielle sur laquelle j'avais le devoir d'appeler l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement.

J'ai ajouté, monsieur le ministre, qu'à mes yeux une seconde cause résidait dans la carence du contrôle.

A défaut de textes législatifs ou réglementaires y a-t-il au moins un contrôle sérieux et efficace ? Je ne le crois pas, en

toute sincérité. Je ne le crois pas, non seulement parce que les événements semblent bien l'avoir démontré, mais parce que, d'autre part, à regarder l'organisation du ministère de la santé publique en ce domaine, aucun contrôle efficace ne peut avoir lieu.

Ce n'est pas, en vérité, qu'il n'y ait pas un certain nombre d'organismes chargés du contrôle. Si j'ai bien lu les textes, il y a le directeur départemental de la santé, avec ses inspecteurs; il y a le directeur départemental de la population, avec ses inspecteurs; à côté d'eux, ou au-dessus d'eux — je ne sais pas exactement — un comité, appelé « comité départemental de surveillance des enfants placés en dehors du foyer familial ».

Je dirai volontiers qu'il y a trop d'organismes différents chargés de contrôler. Je crois, monsieur le ministre, que vous ne me démentirez pas si j'affirme qu'un des grands vices de l'administration française, c'est qu'au lieu de confier le contrôle à une seule autorité, on le confie à plusieurs services. Dès lors, la responsabilité est diluée. Quand il y a plusieurs contrôleurs, le premier se décharge sur le second et le second sur le premier; finalement aucun contrôle efficace n'est exercé.

J'ajoute que, depuis 1938, époque à laquelle remonte le décret-loi, que je viens d'analyser, il s'est produit un phénomène capital dans le domaine qui nous occupe. En 1938, en effet, les maisons d'enfants étaient encore relativement peu nombreuses, mais depuis 1938, grâce au développement très heureux de la sécurité sociale, un très grand nombre d'enfants sont envoyés dans les maisons sanitaires, lesquelles se sont multipliées considérablement dans certains départements, notamment en Haute-Savoie, où se trouve l'établissement des *Buissonnets*, auquel je viens de faire allusion. Il y a là, en effet, plus de cent maisons privées, si je suis bien informé.

Je vous pose alors, mes chers collègues, la question suivante: comment voulez-vous qu'un même directeur départemental de la santé, assisté peut-être d'un ou de deux inspecteurs au maximum, puisse exercer un contrôle sérieux et efficace sur des établissements aussi nombreux, dans lesquels il faudrait, non pas seulement surveiller l'installation, ce qui peut être fait aisément, mais vérifier si un grand nombre de directeurs et de directrices ne spéculent pas sur le prix de journée par la sécurité sociale et si les enfants reçoivent les soins matériels dont ils ont absolument besoin ?

Ainsi, vous le voyez, c'est la carence de la loi et la carence du contrôle qui sont à l'origine des méfaits que je dénonce en ce moment.

J'en arrive, maintenant, aux remèdes. En ce qui concerne la carence de la loi, je rappelle que, déjà, le Conseil de la République a marqué sa volonté d'action. Le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à remédier aux déficiences de la législation antérieure. Le projet a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il est venu ensuite devant nous et nous l'avons adopté, avec modification, en juillet 1950. Or, depuis cette époque, il n'est pas encore venu en seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Il y viendra, incessamment et sans débat.

M. Georges Pernot. J'espère que le présent débat — comme il est d'ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises en ce qui concerne des incidents antérieurs et notamment en ce qui concerne les publications pour la jeunesse — j'espère que le fait que le Conseil de la République s'en soit ému aujourd'hui aura pour résultat de hâter l'examen en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi une toute petite parenthèse: ceux qui dénoncent si volontiers l'ancien Sénat comme ayant toujours apporté de longs retards à la législation pourraient peut-être également tourner leurs regards vers l'Assemblée nationale, et ils verraient que ce n'est pas toujours du côté du Palais du Luxembourg qu'il faut se tourner pour trouver l'origine des retards. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Plaisant Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Pernot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Plaisant. Mon cher collègue, l'hypothèse que vous mettez en ce moment en lumière rappelle que, selon la procédure suivie devant l'ancien Sénat, le Gouvernement avait la faculté de déposer les projets de loi, soit devant l'une, soit devant l'autre Assemblée, et il en résultait un bénéfice d'accélération dans le travail et d'application dans l'étude dont vous venez de donner un motif exemplaire.

M. Georges Pernot. Je remercie beaucoup M. le président de la commission des affaires étrangères de l'indication qu'il veut bien donner. C'est une approbation tout à fait nette et catégorique d'une proposition de résolution que j'ai déposée depuis bien longtemps déjà et aux termes de laquelle je demande — et j'espère que nous obtiendrons bientôt satisfaction — que le Gouvernement puisse déposer les projets de loi directement devant le Conseil de la République, ce qui aurait en effet pour résultat, ainsi que vous l'avez très justement fait remarquer, de hâter considérablement le travail législatif. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. Marcel Plaisant. Le tout au bénéfice de l'intérêt public.

M. Marrane. Toujours la nostalgie de l'ancien Sénat!

Mme Devaud. Le souci de l'intérêt général.

M. Lelant. ...de la France!

M. Georges Pernot. Nous avons tous le très grand désir de servir l'intérêt général. Dans le cas qui nous occupe, c'est bien servir l'intérêt général que de tâcher de soumettre à une réglementation plus rigoureuse l'ouverture de maisons d'enfants, dans lesquelles on a pu découvrir des scandales, comme ceux que j'ai dénoncés tout à l'heure.

M. Marrane. Il n'était pas nécessaire de modifier la Constitution pour cela.

M. Marcel Plaisant. Il ne fallait surtout pas y toucher en 1945 et 1946.

M. Georges Pernot. En deux mots, je voudrais montrer en quoi le projet de loi, que nous avons d'ailleurs heureusement amendé lors de la délibération au Conseil de la République, améliorera certainement la situation que j'ai exposée tout à l'heure.

D'une part, il y aurait des conditions d'aptitude pour l'ouverture de la maison. D'autre part, une nouvelle réglementation régirait le droit d'opposition, et, le cas échéant, le préfet pourrait, sans attendre qu'un scandale soit survenu, ordonner la fermeture d'une maison fonctionnant dans des conditions défectueuses. Il s'agit là d'améliorations substantielles, aussi, je souhaite ardemment que le projet que nous avons voté au mois de juillet 1950 soit examiné très promptement et adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Quant aux mesures de contrôle, c'est à vous, monsieur le ministre, qu'il appartient de définir quelles sont celles que vous allez envisager. Il me paraît indispensable à cet égard que le contrôle soit renforcé par des mesures appropriées et je voudrais surtout vous demander très instamment qu'un contrôle préventif soit très sérieusement organisé.

C'est très bien d'intervenir quand un scandale est arrivé, mais il ne faut tout de même pas attendre que les enfants aient été maltraités, et encore moins attendre que des décès soient survenus, pour prendre les mesures appropriées. Il faut que les familles aient la certitude que, lorsque leurs enfants sont envoyés dans une maison sanitaire pour y recevoir des soins que comportent leur âge et leur état, ils les reçoivent effectivement. Je vous demande donc, d'une façon très pressante, de bien vouloir sur ce point nous donner les apaisements auxquels nous avons droit et que nous désirons.

Si je suis monté à cette tribune à l'occasion des incidents pénibles que je viens d'évoquer, c'est pour deux raisons: la première, c'est qu'il m'a semblé nécessaire que le Gouvernement rassure les familles dont certaines, je vous l'assure, sont inquiètes lorsqu'elles lisent dans les journaux des articles consacrés à des incidents comme ceux qui se sont produits aux Buissonnets; la seconde, c'est que je n'ignore pas — et je suis convaincu que vous pourrez l'affirmer, monsieur le ministre, avec toute l'autorité qui s'attache à votre personne et à vos fonctions — qu'en réalité, dans la plupart des maisons d'enfants, les petits pensionnaires sont heureusement bien soignés. Il ne faut donc pas que, parce qu'il y a un certain nombre de brebis galeuses, toutes les maisons d'enfants soient immédiatement soupçonnées de ne pas s'occuper d'une façon convenable des enfants qui leur sont confiés.

Je voudrais, voyez-vous, que vous insistiez d'abord sur les soins physiques, bien entendu, mais que vous insistiez aussi, par les mesures à prendre, pour que toutes garanties soient données aussi aux familles sur le plan de l'éducation morale. En effet, quand on pense que des enfants font des séjours de trois mois, de six mois et quelquefois davantage dans ces maisons, quand nous savons que, dans certaines d'entre elles, on fait des économies sur la nourriture pour gagner sur le prix des journées payées par la sécurité sociale, alors on est en droit de se demander ce que peut être le soin moral que l'on a de ces petits.

Mme Devaud. Très bien!

M. Georges Pernot. Au Conseil de la République, nous avons le légitime souci, n'est-il pas vrai, de tout ce qui touche à la jeunesse et à l'enfance de notre pays. Aussi, je vous demande très instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir nous rassurer d'abord, et surtout de prendre les mesures appropriées pour que cessent les scandales que j'ai dénoncés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'appui de l'intervention de M. Pernot, si émouvante et si utile, je voudrais, au nom de mes amis, traduire l'émotion qu'ont soulevée, dans le pays tout entier, les derniers incidents des *Buissonnets* et qui avaient été précédés déjà d'autres incidents.

Je voudrais simplement émettre quelques suggestions que M. Pernot, d'ailleurs, a magnifiquement traduites bien avant moi et je voudrais dire ceci.

Sur un plan tout à fait général, il faudrait demander que, dans le projet de loi actuellement en étude, seules soient autorisées à ouvrir et à diriger des maisons d'enfants des personnes dont la moralité et la formation technique soient reconnues et mises à l'épreuve et que l'on ne voie pas, ainsi qu'on l'a déjà vu, des gens qui exerçaient un autre métier bien différent que celui de directeur de maisons d'enfants, se faire octroyer la direction d'un établissement et ensuite en faire un commerce.

Il est indispensable que le directeur ou la directrice agréé exercent effectivement cette fonction et ne soient pas un prête nom; ce qui est arrivé déjà malheureusement.

Il faut encore que le personnel d'encadrement soit spécialisé et présente toutes les garanties morales — et ici j'insiste sur le mot « morales » — nécessaires et que tout changement survenant dans ce personnel soit signalé d'urgence à la direction départementale de la santé.

Il faudra rappeler l'obligation du carnet individuel par enfants. Enfin, je demande que toute personne faisant partie du personnel et susceptible d'être en contact avec ses enfants soit soumise à un contrôle médical effectif comportant obligatoirement une visite trimestrielle avec un examen radioscopique.

Voilà les suggestions que je voulais présenter. J'espère que, ce faisant, nous n'assisterons plus aux incidents dont nous avons pu prendre connaissance dernièrement dans la presse et que prochainement nous aurons, pour les maisons d'enfants, toutes les assurances morales et techniques auxquelles nous sommes en droit de prétendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission de la famille et de la santé publique m'a chargé d'affirmer à cette tribune l'intérêt qu'elle porte à la question posée par M. Pernot et de remercier ce dernier d'avoir bien voulu prendre l'initiative de ce débat et attirer ainsi l'attention du Gouvernement sur ce problème, pour l'inciter à prendre des mesures énergiques, susceptibles d'éviter le retour d'abus semblables à ceux qui ont été signalés et que tout le monde déplore.

Votre commission, du reste, n'a pas attendu ce jour pour se pencher sur cette question et pour lui donner toute son attention. Lors de la discussion du projet sur les établissements privés recevant des enfants déficients, dont M. Pernot a parlé tout à l'heure, elle s'est livrée à une étude approfondie; elle a essayé de rendre ce projet efficace sans, toutefois, que ses dispositions, par des formules compliquées, viennent entraver les bonnes volontés et empêcher des entreprises pleines de bonnes intentions. Il est certain que ce problème est très important et que l'opinion publique s'en préoccupe, avec juste raison.

Il n'est pas douteux que certains de ces établissements où l'on reçoit des enfants, sont, en réalité, des établissements commerciaux, parfois sordidement commerciaux, où le soin des enfants ne passe au second plan, où certains hommes plus ou moins compétents et cupides cherchent, avant tout, à se procurer des bénéfices.

Si, toutefois, il existe des établissements de ce genre, ce serait une erreur de vouloir généraliser et il faut reconnaître que le plus grand nombre de ces établissements, est dirigé par des personnes qui font preuve d'un grand dévouement auquel on doit rendre hommage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Toutefois, le danger de voir des abus comme ceux qui ont été signalés se renouveler ne peut que se confirmer dans les jours à venir. Ainsi qu'on le disait tout à l'heure, autrefois, pour recevoir des enfants, il n'y avait guère que les établissements d'Etat ou des établissements de bienfaisance dirigés par des gens qui n'avaient d'autre motif que le dévouement et l'altruisme.

Aujourd'hui, grâce aux progrès de la sécurité sociale, de l'assistance sous ses diverses formes, ces établissement, d'abord, se sont multipliés, ensuite, sont devenus dans certains cas payants, ce qui fait qu'ils ont attiré des gens moins bien intentionnés.

Il est nécessaire que le personnel qui dirige ces établissements et qui est appelé à s'occuper des enfants, tant au point de vue médical qu'au point de vue de l'éducation donne certaines garanties: garanties de compétence, de moralité ou d'équilibre physique et moral. En effet, il serait désastreux que des personnes tarées, que des malades puissent se trouver à la tête de ces établissements, ce qui aurait pour résultat de contaminer les enfants, non seulement du point de vue physique, mais encore du point de vue moral.

Il serait également regrettable que l'on se contentât de recevoir les enfants dans ces établissements sans leur donner les soins que nécessite leur état, sans chercher à corriger les déficiences dont ils sont victimes, et que l'on se trouvât en présence — je vous prie d'excuser l'expression un peu triviale — de simples « marchands de soupe ». Il est donc nécessaire qu'une compétence minimum soit requise de la part de ces personnes.

Quels doivent être le rôle du Gouvernement et celui du législateur en présence de cette question ? Quel est notre devoir pour éviter que ces abus ne se reproduisent et assurer , en même temps, l'existence de ces établissements qui sont nécessaires, voire indispensables ?

Je m'excuse de rejoindre ici les deux points que signalait tout à l'heure M. Pernot; je ne puis qu'être flatté de cette rencontre. Il y a deux questions: la question de la législation et celle du contrôle.

Si nous nous penchons sur l'arsenal législatif, qui a trait à la protection de l'enfance, nous pouvons constater que cette législation pèche, non pas par défaut, mais peut-être, au contraire, par excès. Elle a vu le jour au hasard, au fur et à mesure des besoins et des situations qui se présentaient. Les assemblées parlementaires ont voulu porter remède à certaines situations particulières, boucher des trous ou prendre des mesures destinées à parer au plus pressé. Il s'ensuit que la législation est extrêmement complexe, qu'elle englobe toute une série de textes dont l'origine n'est pas très ancienne, mais qui foisonnent depuis quelques années. On se trouve en présence de l'inconvénient afférent à toute législation trop abondante et trop détaillée: c'est qu'en voulant prévoir tous les cas, il y en a forcément qui passent au travers et qu'on se trouve brusquement en présence de cas qui n'avaient pas été prévus.

Je ne voudrais pas vous citer une nomenclature de cette législation. Permettez-moi seulement d'en donner un aperçu. Nous nous trouvons en présence du code de la famille, de la législation sur l'assistance publique, sur l'assistance à l'enfance, sur la puissance paternelle, sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents, sur l'enfance délinquante, sur la protection maternelle et infantile; il existe également des lois régissant les établissements d'aliénés, les établissements de prévention et de cure, les sanatoria, les établissements d'aveugles et de sourds-muets, les établissements privés de bienfaisance; enfin, —j'en passe certainement — les lois sur la sécurité sociale, sur l'hygiène scolaire, sur les colonies de vacances...

Notre premier vœu sera donc de demander que soit établie une codification de ces textes parmi lesquels il devient actuellement très difficile de se reconnaître, du fait que leurs dispositions s'enchevêtrent, se chevauchent les unes sur les autres, et quelquefois se contredisent.

Il semble donc que la tâche première de vos services, monsieur le ministre, soit de rendre cette législation plus claire et plus simple, ce qui permettra de lui donner une plus grande efficacité. Mais comme, avec le meilleur optimisme, nous ne pouvons espérer que ce travail sera réalisé d'ici demain, étant donné l'ordre du jour chargé des assemblées parlementaires, il est bon que certains points soient réglés rapidement.

Je ne reviens pas sur le projet relatif aux établissements privés recevant des enfants déficients, dont nous avons adopté les dispositions au cours du mois de juillet dernier, puisque ce texte, nous dit M. le ministre, va être voté rapidement.

Je tiens à signaler, à ce sujet, que les principales dispositions qui avaient été adoptées par le Conseil de la République, en modification du texte voté par l'Assemblée nationale, ont été reprises par la commission de la santé publique de cette dernière Assemblée. C'est une remarque d'autant plus agréable à faire que l'occasion s'en présente rarement.

Il serait très intéressant que le projet sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, en souffrance devant l'Assemblée nationale, sorte des cartons et voie le jour. Ce projet, qui n'a pas trait directement aux établissements recevant des enfants, permet d'éviter les abus qui se produisent chez certaines familles indignes où les enfants sont mal traités. Il crée un comité départemental de protection de l'enfance, il augmente le rôle du juge pour enfants et il aurait certainement une action bienfaisante.

Il serait également souhaitable que les éducateurs, qui ont pour tâche d'accomplir la besogne la plus délicate de ces établissements spécialisés, c'est-à-dire de chercher à soigner les déficiences et de parer à celles-ci, il serait souhaitable, dis-je, que ces éducateurs aient un statut. Ainsi pourrait-on être plus exigeant sur leur recrutement, obtenir d'eux une compétence plus complète et, en même temps, leur assurer une situation plus stable. Mais, en un mot et pour résumer, j'estime que la question la plus urgente serait de procéder à une codification.

Il ne suffit pas d'avoir de bonnes lois; encore faut-il les appliquer comme le disait tout à l'heure M. Pernot.

Se pose maintenant la question du contrôle. Il est indispensable que ces lois soient appliquées fermement, ce qui n'est pas très facile, en raison de leur complexité. La question du contrôle se pose pour les établissements privés comme pour les établissements publics Dans les cas concrets signalés par la presse, au cours de ces dernières années, il est certain que quelque chose, dans le contrôle, a laissé à désirer, tant en ce qui concerne les établissements contrôlés par la sécurité sociale que les établissements privés. La loi que nous espérons sur les établissements privés apportera des facilités à ce point de vue, et donnera une arme plus efficace. Mais ce n'est pas tout. Il est nécessaire qu'existe un corps suffisamment nombreux et suffisamment compétent de contrôleurs conscients de leur responsabilité, connaissant les dispositions qu'ils doivent appliquer et remplissant leur tâche de façon complète.

Je n'ai absolument pas la prétention de dire que le personnel que vous avez à votre disposition, monsieur le ministre, n'est pas à la hauteur de sa tâche. Certainement il la remplit aussi bien qu'il le peut; mais je crois que le même phénomène de complexité que nous trouvons dans la législation se reproduit dans le contrôle. On peut, en effet, se trouver en présence d'une situation qui a été souvent signalée en matière d'assistance sociale, à savoir que certaines familles se trouvent prises en charge par quantité de services concordants peut-être, mais qui chevauchent les uns sur les autres.

Je crains, sans pouvoir l'affirmer, qu'il ne se produise un peu la même situation en ce qui concerne les différents contrôles auxquels sont soumis les établissements d'enfants. En effet, ces établissements se trouvent en présence des directeurs et des inspecteurs de la population, des fonctionnaires du ministère de la santé — directeurs départementaux, médecins inspecteurs, assistances sociales, médecins d'hygiène scolaire — des fonctionnaires de l'éducation nationale, notamment des inspecteurs d'académie, des représentants de la sécurité sociale. Je cite simplement pour mémoire les fonctionnaires de la police et les magistrats de l'ordre judiciaire, dont la surveillance est plus lointaine.

Je crains qu'on ne constate que plus le filet est serré, plus les mailles sont nombreuses et plus il est facile de passer au travers! Je ne m'aventurerai pas plus longuement sur ce terrain, car je n'ai pas la prétention de connaître tous les arcanes de l'organisation administrative et je n'aurai pas l'imprudence de faire là des hypothèses ou des suggestions. Je suis cependant convaincu qu'un corps de contrôle assez nombreux pourrait obtenir des résultats et je ne doute pas que vous n'ayez ce corps et les éléments de grande valeur qui vous sont nécessaires.

Il est un fait que des incidents se sont produits. Peut-être étaient-ils inévitables, je ne veux pas le contester. Je vous pose seulement la question de savoir, monsieur le ministre, s'il n'y a pas là un défaut d'organisation, un manque de coordination et de liaison entre vos différents services.

Je ne voudrais pas conclure sur une note pessimiste. La commission dont je suis l'interprète est persuadée que les efforts accomplis et les résultats obtenus sont déjà considérables, car un grand nombre d'œuvres privées rendent des services très appréciés. La commission s'incline devant le dévouement, l'abnégation même et la science de la plupart de leurs dirigeants.

Il est certain que ces établissements ne sont pas assez nombreux, qu'ils ne disposent pas toujours du matériel ni de l'outillage nécessaires, qu'ils n'ont pas toujours les sujets d'élite dont ils auraient besoin. Cependant, un gros progrès a été accompli et les sommes considérables que le peuple français investit dans la sécurité sociale n'ont pas été dépensées en pure perte ni sans résultat.

S'il se trouve quelques brebis galeuses, c'est une raison de plus pour nous réjouir des résultats obtenus et pour nous féliciter des progrès réalisés. Si nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être vigilant et d'agir avec énergie contre ceux qui exploitent l'enfance, après les avoir dépistés, nous souhaitons que votre action ne décourage pas, par des formalités excessives ou par des contrôles trop tâtillons, la bonne volonté de tant d'hommes et de tant de femmes qui donnent leur talent, leur force, leur amour et même leur vie au profit de l'enfance malheureuse. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire à quel point je suis heureux de pouvoir m'expliquer, peut-être même un peu longuement, sur la question qui m'a été posée par M. le président Pernot, question qui a été exposée si magnifiquement par lui et par quelques-uns de ses collègues.

C'est une position difficile pour le ministre de la santé publique et de la population que de voir tous ces problèmes permanents qui se développent à une cadence plus heureuse que malheureuse, mais dont, trop souvent, on ne retient que le côté malheureux.

Depuis très longtemps, emportés que nous sommes les uns et les autres dans des débats politiques ou économiques de grande importance, il y a peu de cas où le responsable de la santé publique de ce pays puisse venir exposer la situation, très nettement, avec ses défauts comme avec ses qualités ; c'est ce que je vais faire dans un instant.

Top souvent, —je m'en excuse auprès de ceux qui ont des relations dans la presse et qui m'écouteraient — trop souvent, dis-je, on monte peut-être en épingle des cas vrais, légitimes, où il y a eu un malheur ou une difficulté, et on oublie la marge de sécurité plus grande apportée aux familles, apportée aux malades, apportée à tous ceux qui souffraient dans ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Je l'ai vu dans bien des cas, puisque j'ai l'expérience d'être au même poste depuis quelque 32 mois. Je l'ai vu à propos des incidents de Berek, où l'on a dit que les enfants soignés là-bas servaient de cobayes à je ne sais quelles expériences; c'était faux. Je l'ai vu à propos d'autres affaires dont on reparle parfois, même si elles remontent à sept ans, concernant des vaccins et dont je m'expliquerai ailleurs.

Pour aujourd'hui, je vous remercie de me donner l'occasion de pouvoir exposer le problème précis des maisons d'enfants. Voyez-vous, le terme « maisons d'enfants », non pas pour vous, ni pour moi, mais pour le public, est un terme très imprécis. On ne sait pas très bien ce qu'on appelle « maisons d'enfants ». A vrai dire, ainsi que l'a très bien exposé M. le président Pernot, il n'y a pas de texte précisant ce que c'est; cependant, je vous dirai ce qu'à l'avenir il faut entendre par ce terme. Pour l'instant, je peux vous dire ce que ce n'est pas.

Doivent être éliminés du terme « maisons d'enfants » les établissements suivants: les établissements de lutte antituberculeuse, qui relèvent d'une législation particulière et d'ailleurs extrêmement sévère, et qui s'appellent sanatoriums d'enfants, préventoriums d'enfants, aériums. Excusez moi, c'est un peu un cours que nous ferons ensemble, mais il est bon qu'il soit fait, car il figurera au *Journal officiel* et nous pourrons nous y reporter les uns et les autres. C'est pourquoi je renouvelle ma reconnaissance à ceux qui m'ont donné l'occasion de cet exposé.

Un sanatorium d'enfants est un établissement où sont traitées les formes curables ou améliorables de la tuberculose.

Les préventoriums d'enfants sont des établissements organisés pour l'application de la cure hygiéno-diététique comprenant, avec l'aération continue, une cure de repos associée à l'entraînement physique et intellectuel, un régime d'internat sous une surveillance médicale constante.

Je pourrais vous citer les textes qui les régissent. Ils sont nombreux, comme l'a fait remarquer M. Molle tout à l'heure, mais il faut bien procéder à un classement.

Les aériums sont des établissements affectés aux enfants qui sont exposés à la tuberculose mais qui ne relèvent pas du préventorium.

Ensuite, nous trouvons les pouponnières et les crèches qui reçoivent des enfants du premier âge, sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre et qui ont également leur législation particulière.

On pourrait trouver aussi des colonies de vacances auxquelles, cependant, on ne peut, en raison de leur nature même, appliquer les règles convenant aux maisons d'enfants; enfin il existe les internats des établissements d'enseignement.

Deux catégories d'établissements seraient plus difficiles à classer: ceux que l'on appelle les colonies sanitaires temporaires, qui ne sont autre chose que des colonies de vacances améliorées pour recevoir des enfants fragiles — qui relèvent d'un régime spécial en raison de leur fonctionnement — et les orphelinats qui ont également un régime particulier.

Par conséquent, ne peuvent être compris dans la dénomination de maisons d'enfants, que les catégories d'établissements suivants: 1° les établissements recevant des enfants déficients, c'est-à-dire mentalement déficients, inadaptés, délinquants ou en danger; 2° les maisons d'enfants aveugles et sourds-muets; 3° les établissements recevant des enfants sains physiquement et mentalement, et placés pour des raisons familiales; 4° les maisons d'enfants, à caractère sanitaire, telles qu'elles sont définies par une annexe au décret « travail et santé » du 20 août 1946, que je vous définirai tout à l'heure, car c'est cette quatrième catégorie qui concerne plus spécialement l'interpellation qui a été faite aujourd'hui; 5° les maisons de rééducation motrice, trop peu nombreuses encore, pour poliomyélitiques et autres, que nous développons au travers de ce pays et qui seront aussi, comme je le dirai au moment de la discussion du budget, un tableau de victoire comme sur tout le plan sanitaire; 6° les maisons de convalescence et de régime pour enfants cardiaques, diabétiques, etc..

Lorsqu'on parle de maisons d'enfants, devant le public, on a en vue cet ensemble un peu compliqué, je l'avoue, mais dont nous devons retirer ce qui concerne les maisons d'enfants inadaptés, dont je dirai cependant un mot tout à l'heure, et nous entrerons alors dans les caractéristiques exactes des maisons d'enfants, à caractère sanitaire, établissements permanents situés dans des régions bénéficiant de conditions climatiques particulières, destinées à recevoir des enfants physiquement déficients et dont l'état de santé ne justifie pas l'envoi en aérium, dernière catégorie que j'ai citée tout à l'heure. Ce genre de maisons d'enfants existe depuis longtemps, à l'origine sous la forme d'orphelinats.

On a vu se créer des maisons pour les enfants abandonnés. On a vu se créer des établissements à caractère climatique, stations thermales ou de montagne, pour enfants inadaptés. Je ne rappellerai pas à M. Pernot que c'est dans son propre département que la maison à caractère sanitaire de Salins-de-Brégille a été constituée la première pendant la guerre de 1914-1918, ce qui est un hommage supplémentaire rendu au département qu'il représente. Mais jusqu'à la dernière guerre le nombre de ces établissements était encore peu élevé.

En 1922, me dit-on, il y avait quatre maisons d'enfants à caractère sanitaire. Jusqu'à la guerre, il n'y avait pas de statistiques. Il existait bien un syndicat de maisons d'enfants qui, créé en 1935, comptait alors dix adhérents. Il en avait 150 en 1945 et 300 en 1950, alors qu'il ne réunit pas tous les propriétaires de maisons d'enfants.

Je me base sur les statistiques. J'ai toujours pour elles le même sentiment que chacun d'entre nous a parfois; mais elles sont tout de même un minimum; elles montrent qu'il y a en France en ce moment pour les enfants 186 préventoriums donnant 19.382 lits. Ces lits n'étant pas forcément occupés toute l'année, l'effectif des enfants qui y passent est supérieur à ce nombre. Il y a 225 aériums avec plus de 16.000 lits, 302 maisons d'enfants, à caractère sanitaire, avec 9.390 lits, représentant, si l'on pense que le passage des enfants n'est que de deux ou trois mois, 30.000 places; 271 colonies temporaires sanitaires, soit 20.000 lits. Enfin — ce dont je suis chargé accessoirement pendant les vacances, puisque mes directeurs de la santé en assurent la surveillance — il convient de citer les colonies de vacances qui dépendent en réalité de mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale, mais qui, du point de vue de la santé, appellent mon attention et qui comptent chaque année environ 870.000 enfants.

Voilà ce qui a été fait; voilà l'effort qui, depuis la guerre — les chiffres étaient insignifiants en 1939 — a été développé dans ce pays, avec énormément de bonne volonté, beaucoup plus de bonne volonté que d'erreur, cette marge d'erreur dont je vous parlerai tout à l'heure avec la franchise que j'ai toujours manifestée devant toutes les assemblées parlementaires. Je dirai aussi ce qui a été mal fait en essayant de réparer avec vous les fautes commises, suivant les conclusions qui m'ont été proposées et qui sont très proches des miennes, pour éviter les incidents, le mot n'est pas trop fort, qui ont été évoqués devant vous.

Je voudrais cependant, à la faveur de ce débat, insister également sur le développement des maisons pour enfants inadaptés que le public connaît mal. Ces établissements existaient autrefois, sous une appellation que nous avons connue dans notre enfance, sans en avoir été menacés pourtant, je pense, celle de maisons de correction. (*Sourires.*) Leur nombre était alors très faible et leur régime particulièrement sévère.

Heureusement, ces institutions ont été l'objet des préoccupations des pouvoirs publics en raison des problèmes posés par l'augmentation de la délinquence juvénile et de l'inadaptation des enfants.

Je m'écarte un peu, mais je sais que c'est un problème qui intéresse cette Assemblée; j'ai tenu, à l'occasion de ce débat, à lui donner aussi ces renseignements.

A l'heure actuelle, nous disposons, tant dans les établissements publics que privés, de 12.000 lits pour les caractériels, dont 7.500 dans les « Bon Pasteur » pour les filles, et de 4.000 lits dans les instituts médico-pédagogiques, destinés aux enfants intellectuellement débiles.

Vous dirai-je qu'au regard de ces possibilités, certains évaluent — chiffre que je n'adopte pas complètement, que je pourrais diminuer d'une centaine de milliers — à près de 300.000 le nombre des mineurs justiciables d'une rééducation particulière. Je sais que je m'écarte du débat. J'étais certain, cependant, qu'en indiquant ce chiffre à votre Assemblée, vous pourriez en tenir compte dans les travaux que vous aurez à accomplir ultérieurement. Ce développement est loin d'être suffisant et il nous appartiendra de le poursuivre, en plein accord avec la sécurité sociale, dont l'accord, à vrai dire, n'a pas encore été donné d'une façon systématique et sans réticence. A signaler qu'ici, plus rares sont les établissements à but lucratif.

Avant d'aborder l'exposé de la réglementation, je veux dire que les enfants retirent un bénéfice immense de leur passage dans les maisons à caractère sanitaire: augmentation de poids, amélioration de l'état général, appétit augmenté.

Les parents sont presque toujours enchantés du séjour de leur enfant dans les établissements de cet ordre et cherchent à l'y envoyer l'année suivante.

Nous en arrivons alors à la réglementation des maisons d'enfants de la quatrième catégorie que j'ai indiquée tout à l'heure.

Faire une étude approfondie de la réglementation — M. Molle l'a très bien dit — prendrait vraisemblablement beaucoup de temps; je me bornerai donc à l'essentiel.

En ce qui concerne les textes, M. Pernot les a cités. La loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, vise incontestablement certaines maisons d'enfants, mais ne peut s'appliquer à l'ensemble des maisons d'enfants à caractère sanitaire, puisque la plupart de celles-ci sont maintenant des établissements à but lucratif et ne peuvent en aucune façon être considérées comme ces établissements de bienfaisance prévus par la loi. Dans le texte même de 1933, on ne trouve aucune allusion à ce genre de maison d'enfants.

En revanche, le décret-loi du 17 juin 1938 déjà cité, relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents, vise tous les établissements recevant des enfants de plus de trois ans. C'est en application de ce texte que le ministère a pu réglementer les maisons d'enfants par un arrêté ultérieur, du 26 décembre 1947, fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants.

Les maisons d'enfants à caractère sanitaire, qui reçoivent des enfants déficients ou au moins fragiles, doivent remplir certaines conditions en plus de celles qui ont été fixées pour l'ensemble; une plus grande exigence s'applique aux lazarets et à la surveillance médicale notamment. Cela a été dit à l'occasion de l'enquête des *Buissonnets*, mais je ne parlerai pas de cette affaire en plein accord avec les honorables sénateurs qui m'ont adressé des questions à ce sujet, étant donné que tout le dossier est actuellement dans les mains de la justice.

Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile est applicable aux maisons d'enfants recevant des enfants de moins de six ans.

D'après ces textes une maison d'enfants peut être ouverte, si le préfet ne s'y oppose pas, dans le délai de deux mois qui suit la déclaration par laquelle le responsable de l'établissement indique son intention de recevoir des enfants.

Comme le rappelle la circulaire de ma direction générale, en date du 26 avril 1946, l'application du décret-loi du 17 juin 1938 incombe aux préfets, par l'intermédiaire des inspecteurs de la population et des inspecteurs de la santé, les premiers se chargeant plus spécialement des questions relatives au fonctionnement et à la tenue générale des organisations, ainsi qu'à la valeur administrative et morale — je reviendrai sur ce terme tout à l'heure — des dirigeants, les seconds, des questions d'hygiène, tant au point de vue salubrité des installations, que des mesures prophylactiques à prendre.

L'agrément, en ce qui concerne les maisons d'enfants à caractère sanitaire qui désirent recevoir des enfants au titre de la sécurité sociale, doit être demandé à la commission régionale d'agrément. Il ne faut pas oublier que c'est grâce aux payements importants de la sécurité sociale que ce développement des maisons d'enfants fut possible, ainsi que je le précisais tout à l'heure.

Cet agrément est donné si les conditions d'installation et de fonctionnement prévues par les arrêtés, que j'ai cités, sont bien remplies. C'est en principe, d'ailleurs, le directeur de la santé qui fait un rapport devant la commission régionale d'agrément.

Le décret-loi du 17 juin 1938, analysé tout à l'heure, confie aux préfets la surveillance que l'autorité publique doit exercer sur tout enfant placé hors du domicile familial. Je reviendrai sur cette question dans mes conclusions. Ces hauts fonctionnaires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de cette surveillance qui consiste à vérifier que le fonctionnement de la maison d'enfants est bien conforme aux prescriptions du décret-loi et de l'arrêté et, notamment, que les enfants reçus dans l'établissement correspondent bien à la catégorie autorisée et qu'ils y reçoivent tous les soins nécessités par leur état.

Les sanctions applicables aux maisons d'enfants qui fonctionnent d'une manière défectueuse sont mises en jeu selon des procédures différentes suivant l'âge des enfants qui y sont reçus.

Etablissements recevant des enfants de moins de six ans: Le préfet peut retirer l'agrément prévu par l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est la fermeture administrative.

Etablissements recevant des enfants de plus de six ans: C'est le cas envisagé dans la question qui nous occupe. La fermeture

par décision administrative n'est pas prévue. Le préfet doit saisir le procureur de la République aux fins d'application des peines prévues par l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938 jusqu'à la décision de la justice. Le préfet, théoriquement, ne peut rien sur l'établissement défectueux, et ne peut, en particulier, ni le fermer temporairement, ni en éloigner un employé dangereux. Peut-être, dans certains cas, des préfets ont-ils pris des initiatives hardies en vertu de leurs pouvoirs de police et dans l'intérêt général; je ne saurais les désavouer.

Heureusement, une autre sanction peut être prise beaucoup plus facilement lorsqu'il s'agit des maisons d'enfants à caractère sanitaire créées au titre de la sécurité sociale car le retrait de l'agrément par la commission régionale d'agrément équivaut pratiquement à la fermeture, puisque la pension des enfants ne sera plus payée par la sécurité sociale.

Dans le domaine de l'enfance inadaptée, si le retrait d'agrément est également le moyen légal le plus rapide pour amener la fermeture de l'établissement qui ne donne pas satisfaction, les autorités locales n'y procèdent pas aussi facilement que pour les maisons sanitaires en raison de ses conséquences. Le nombre insuffisant de ces établissements rendrait, en effet, très difficile le reclassement des établissements fermés. Il importe donc de se montrer plus exigeant pour l'ouverture.

Tels sont les textes qui régissent ce qui est appelé communément « les maisons d'enfants ».

Les fautes constatées, je ne les cacherai pas. Elles s'adaptent d'ailleurs assez exactement à ce qui a été dit par M. le président Pernot, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et par M. Molle.

Il y a eu des fautes en ce qui concerne le personnel.

Aucune qualification spéciale n'étant exigible des dirigeants des maisons d'enfants, trop de personnes n'ayant aucune compétence, deviennent directrices de maisons d'enfants, simplement parce qu'elles possèdent un hôtel ou un chalet de montagne. Même dans le cas, qui est habituel, où ces personnes sont d'excellente moralité, il peut arriver qu'elles dirigent très mal la maison, tant du point de vue sanitaire que du point de vue éducatif.

Il en est de même des « monitrices », car on recrute souvent, à la période de plein fonctionnement, des jeunes filles sans formation, qui viennent passer leurs vacances au pair, ou simplement des femmes de ménage du pays, sans emploi.

Ce personnel est souvent engagé, sans avoir subi les examens médicaux prévus par les textes.

En ce qui concerne les effectifs, la capacité de l'établissement est fixée au moment de l'agrément. Pendant les périodes d'afflux des enfants, l'effectif dépasse très souvent la capacité autorisée. Le prix de journée étant calculé d'après la capacité théorique, on voit quels bénéfices peuvent réaliser les maisons en augmentant le nombre de leurs pensionnaires. Or, l'encombrement provoque de nombreuses fautes d'hygiène qui peuvent se révéler très préjudiciables à la santé des enfants, et cela d'autant plus que le personnel d'encadrement n'est pas augmenté pour autant.

Une des conséquences de ces pratiques est l'utilisation de l'infirmerie et du lazaret pour y héberger les enfants pendant tout leur séjour et par suite l'absence d'isolement en cas de maladies, même de maladies contagieuses, et la diffusion possible des maladies contagieuses, par non utilisation du lazaret, parmi les nouveaux arrivants.

Pour la surveillance médicale, les pensionnaires des maisons d'enfants doivent être examinés à leur arrivée et au moins une fois par mois. Cela n'est pas fait partout, malgré des signatures sur les registres. Dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, la visite périodique doit avoir lieu tous les quinze jours. Hélas! cela non plus n'a pas toujours été rempli.

Je vous ai exposé la catégorisation des maisons d'enfants, leur statut actuel et les fautes qui ont pu se produire. Je veux entrer maintenant dans les parties critique puis constructive. Là comme ailleurs, quand on a des responsabilités au Gouvernement, ce n'est pas toujours chose facile. Dernièrement encore — cela s'est passé le 16 décembre 1950 — une association fort honorable que je ne citerai pas, m'a envoyé un vœu invitant les services de la direction de la santé à tempérer leurs exigences quant à l'examen des locaux des maisons à caractère sanitaire. On trouve le ministère de la santé trop exigeant — je dirai pourtant tout à l'heure quelles sont les difficultés d'un personnel peu nombreux — quand il veut, au travers des villes, des villages ou des montagnes, faire appliquer rigoureusement les textes. A ce moment-là, par des interventions nombreuses, qui n'émanent point, bien entendu, des membres de cette Assemblée, on lui demande d'être moins rigoureux. Puis le jour où il arrive un accident, une catastrophe, tout le monde se tourne vers ce même ministère en lui reprochant de n'avoir pas empêché la mort de tel ou tel des 900.000 enfants dont il a le contrôle.

M. Georges Pernot. C'est le sort des ministres!

M. le ministre. Je le sais, car mon cœur reste le même que celui de n'importe quel membre de cette assemblée; je sais bien qu'il faut savoir tenir compte des circonstances dans lesquelles se passe tel ou tel événement. Mais je voudrais surtout dans cette assemblée où tant de membres interviennent soit à des échelons locaux soit à des échelons départementaux, qu'on n'oublie pas que ce qui a été écrit, quelquefois d'une manière diffuse comme l'a très bien dit M. Molle, à l'échelon de la santé l'a été utilement.

Il faut respecter les règlements. Dans certains scandales que je ne citerai pas car ils n'ont pas été évoqués, on a constaté dans des maisons d'enfants que 250 enfants étaient logés alors qu'il n'y avait que 50 et 60 places indiquées. Des démarches ont été faites par l'humble fonctionnaire que vous connaissez tous à l'échelon de votre département, qu'il soit directeur de la santé ou directeur de la population. Lorsqu'il est venu faire des observations, on a dit qu'on ne le suivrait pas, ou qu'on n'avait pas à tenir compte de textes inopérants. Mais le jour où une maladie se produit, où une épidémie éclate, le jour où un drame quelconque est étalé alors on vient nous dire: « Eh bien! vous n'avez rien fait! »

Il faudrait bien s'entendre; il faudrait savoir si au moins les textes qui existent doivent être appliqués. Pour ma part j'y suis décidé.

Je vais renforcer dans ce sens mes instructions à mes fonctionnaires, même s'ils sont peu nombreux dans un département, même s'ils éprouvent des difficultés à tel ou tel échelon, parce qu'il y a eu des cadavres d'enfants et parce que nous ne voulons pas qu'on en retrouve à l'avenir.

Je demande votre appui total pour donner à cette action sanitaire, à ce contrôle la valeur qu'il doit avoir. Nous devons faire le maximum pour les maisons d'enfants, nous devons accorder toutes possibilités pour que des enfants, de plus en plus nombreux, aillent dans ces maisons.

On a parlé de sévices. Il y a eu dans quelques cas des incidents douloureux. Je ne crois pas qu'il faille là non plus en retenir une idée générale. Il a pu y avoir — et cela est blâmé, sanctionné — à un certain moment des monitrices sortant de leur rôle normal, mais dans l'ensemble ces maisons d'enfants apportent aux enfants français des possibilités de santé sur lesquelles tous les interpellateurs se sont trouvés d'accord en disant qu'il ne devait pas sortir de ce débat l'impression pour les familles envoyant leurs enfants au loin — il est toujours pénible pour une famille d'envoyer ses enfants à une centaine de kilomètres — l'impression que ces enfants sont maltraités, mal soignés. Ce n'est pas vrai, dans l'immense majorité des cas.

Il y a eu, comme toujours, un certain nombre d'abus. Le rôle d'un ministre — car cela c'est le sien — c'est de veiller à ce qu'il n'y ait plus aucun abus dans une législation qu'un parlement a voulu la plus large possible. Nous y veillerons. C'est pourquoi je vais vous proposer les solutions que je compte appliquer.

Il y a la qualification du personnel dirigeant. Je vous ai dit — et vous me l'aviez rappelé — qu'aucune qualification professionnelle n'est actuellement exigée du personnel dirigeant.

La maison d'enfants apparaît comme un commerce ouvert à tous ceux qui, ayant un casier judiciaire vierge, possèdent les fonds nécessaires.

Nous préciserons dans un texte que les directeurs de maisons d'enfants doivent avoir un minimum de connaissances en matière sanitaire et peut-être même un diplôme.

Mme Devaud. Les enfants déficients.

M. le ministre. Le texte que vous prenez — je le connais mieux que personne, puisque je l'ai défendu — ne vise que certaines catégories. Ce texte sera voté bientôt sans débat en seconde lecture à l'Assemblée nationale, probablement à cause de la pression du Conseil de la République. L'assurance m'en a été donnée la semaine dernière, et je suis heureux de vous en avertir.

Mais il ne s'adapte pas à tous les cas, et c'est pourquoi j'indique ce qui doit être fait.

Pour la procédure d'ouverture, le Parlement ne m'a pas intégralement suivi. Nous avions, dans ce texte, demandé l'autorisation préalable à l'ouverture. En ce moment, les maisons peuvent s'ouvrir lorsqu'il n'y a pas d'opposition du préfet. Si la loi qui va être votée se révélait, à l'expérience, insuffisante sur ce point, je serais obligé de réenvisager le retour à l'autorisation d'ouverture donnée par le préfet avant d'ouvrir ces maisons.

En ce qui concerne la procédure de fermeture, il n'y a pas de difficultés pour les maisons recevant des enfants de moins de six ans. Par contre, pour les maions d'enfants de plus de six ans, l'obligation de recourir en justice pour prendre des sanctions implique une procédure longue. La possiblité du retrait d'agrément vient heureusement permettre de tourner la difficulté si l'on a à sanctionner un établissement défectueux.

Il faut, comme l'a très bien fait M. le président Pernot dans son intervention, examiner le côté de la loi et le côté de la surveillance. En ce qui concerne la surveillance, je n'ignore pas les conditions dans lesquelles je me trouve. En Haute-Savoie, par exemple, où il y a eu le scandale des *Buissonnets*, où il y a 41 maisons d'enfants à caractère sanitaire, 20 préventoriums, 23 aériums, 10 colonies sanitaires temporaires, sans parler des 414 colonies de vacances recevant 60.000 enfants, je dispose de deux fonctionnaires. Vous connaissez les crédits qui me sont attribués. Vous connaissez mes fonctionnaires au travers de la France. Je les défendrai et les ai défendus, car on a parlé de les supprimer. Dans les commissions d'économies où siègent même des représentants des deux assemblées, on a, souvent, proposé comme première solution d'économie — et heureusement les assemblées n'ont pas suivi leurs commissaires! — la suppression des fonctionnaires de la santé.

Ensuite, on vient me dire: « Les maisons ne sont pas surveillées. »

Là encore, il faudrait peut-être qu'une certaine entente soit réalisée, dans l'un ou l'autre sens. Je serai, d'ailleurs, toujours aux ordres des assemblées pour accomplir une fonction exécutive à condition qu'on me donne les moyens de la remplir.

En ce qui concerne un département montagneux, fréquenté, dans les textes qu'on m'a présentés — vous les avez peut-être sous les yeux, vous en avez peut-être fait état dans certaines réunions — on propose la suppression des derniers fonctionnaires qui faisaient ce contrôle. N'allez pas dire que ce contrôle est insuffisant. Il l'est, d'après un vague mot d'esprit, non pas à cause de l'insuffisance des fonctionnaires, mais à cause de leur nombre insuffisant. Leurs moyens financiers sont de plus limités. Alors, ou passera ce contrôle soit à des organismes sociaux, soit à la préfecture qui désignera des fonctionnaires, ce qui revient au même. Je vous prie de penser que c'est sur le plan de la santé publique que ce contrôle doit rester. Cette surveillance, nous l'assurons avec le maximum d'efficacité, mais malheureusement, avec le minimum de moyens. Là je pourrais plaider coupable, nous pourrions plaider coupable ensemble, toutes chambres réunies, si j'ose dire, et tout le Gouvernement réuni, puisque les crédits que j'ai sont nettement insuffisants.

L'Isère qui compte également beaucoup de ces organisations possède un seul inspecteur de la santé. Je vais tout de même en obtenir un second.

M. Alfred Paget. Il n'y a pas de scandale dans l'Isère.

Mme Devaud. Ce n'est pas la peine d'attendre qu'il y en ait un.

M. le ministre. Non, il n'y a pas de scandale dans l'Isère et nous devons sans doute avoir dans ce département un bon fonctionnaire, puisqu'il y vient 26.170 enfants par an.

Dans la Loire, nous avons deux inspecteurs de la santé pour 20.000 enfants à contrôler.

Voilà le drame, malgré toute notre bonne volonté. J'ai l'habitude, lorsque je suis à cette tribune ou dans les commissions de cette assemblée, de présenter les problèmes tels qu'ils sont. Nous sommes entre gens de bonne volonté, qui essayons de résoudre, d'améliorer, de réaliser des progrès, et je vous ai dit très franchement tout ce qui peut être fait.

En dehors des deux textes que vous connaissez — l'un qui va être adopté sans débat, et l'autre, pour lequel je suis heureux de vous annoncer l'accord total du Gouvernement et qui concerne les éducateurs des maisons pour enfants inadaptés qui va être soumis au conseil des ministres — je serai obligé d'envisager de faire étudier un projet envisageant l'autorisation préalable si le système de l'opposition à ouverture retenu par le Parlement se montre insuffisant dans l'avenir.

Mme Devaud. Il serait intéressant de savoir, monsieur le ministre, sur quels critères vous allez baser cette autorisation.

M. le ministre. J'avoue que les principes ne sont pas arrêtés puisque c'est un projet, mais les critères reposeraient sur la qualification du personnel dirigeant et naturellement sur l'installation sanitaire convenable. Je n'ai pas d'autre critère pour le moment, mais votre commission serait appelée, le cas échéant, à en connaître et, si elle voulait en ajouter d'autres, à le faire. Nous devons travailler en collaboration.

Pour la fermeture, la loi qui va être incessamment votée contient une procédure lourde. Si son fonctionnement se montre par trop lent, il faudra y substituer la fermeture administrative par le préfet sans autre instance.

Le problème de la qualification du personnel dirigeant est le plus difficile à résoudre. Il est indispensable d'exiger de ce personnel dirigeant, outre les garanties morales et de bonne santé, la compétence. Pour un immeuble, on vérifie le cube d'air; pour une installation sanitaire, il faut un certain nombre de lavabos, que le fonctionnaire et même le ministre, lorsqu'il est en visite officielle, va compter lui-même. On peut faire ouvrir les portes pour voir s'il y a bien tout ce dont on a besoin. Cela peut se faire une fois par an, mais ne suffit pas; on peut imaginer une installation parfaite, mais les hommes et les femmes qui s'y trouvent seront l'âme et le moteur de tout le fonctionnement.

Il reste la question des diplômes. C'est comme cela que nous avons résolu le problème des infirmières et des assistantes sociales et un certain nombre d'autres. Je ne connais pas d'autre solution à l'échelle gouvernementale, à l'échelle ministérielle. Actuellement, nous sommes en face du néant, en face de personnes dont la plupart sont de bonne volonté, apportent tout leur cœur et donnent une grande partie de leur temps, travaillent dix-huit heures par jour. Mais, si vous voulez que je puisse exercer une distinction effective en face de celui qui n'a voulu chercher qu'un intérêt pécuniaire et d'autres qui, en même temps, veulent rendre service aux enfants, il faut bien que je trouve cette vieille habitude française valable aussi bien au point de vue intellectuel qu'à d'autres points de vue: le diplôme — ou alors il y aurait l'élection, mais je n'y crois pas dans ce domaine.

Mme Devaud. Permettez-moi de vous demander encore par qui serait délivré ce diplôme; par le ministre de la santé ou celui de l'éducation nationale ?

M. le ministre. Nous sommes dans le domaine des maisons d'enfants à caractère sanitaire. La réponse vient d'elle-même: par celui de la santé publique. Si j'ai pris les exemples des infirmières ou de la sécurité sociale, c'est bien pour indiquer dans quel sens cela devait se passer.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Les maisons d'enfants à caractère sanitaire dont nous venons de parler dépendent uniquement du ministère de la santé publique et de la population chargé de l'ensemble de ces questions.

En ce qui concerne l'augmentation des effectifs du personnel sanitaire des maisons d'enfants, je pense que je n'ai pas besoin de texte de loi. La réglementation actuelle prévoit une infirmière pour cinquante enfants dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire. Ce chiffre me paraît nettement insuffisant et j'ai l'intention de demander une infirmière à partir de vingt-cinq enfants plus une infirmière supplémentaire par cinquante enfants ou fraction de ce nombre. Ces effectifs sont fixés, suivant les cas, soit par arrêté du ministre de la santé publique seul, soit par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre du travail.

M. Abel-Durand. Y aura-t-il assez d'infirmières ?

M. le ministre. Nous nous penchons sur ce problème. J'ai vu, avec vous, monsieur le président Abel-Durand, l'autre jour, une école d'infirmières qui me paraissait bien fonctionner. Je sais bien que beaucoup d'infirmières — c'est un phénomène auquel, en tant que ministre de la population, je ne peux pas m'opposer — leurs études terminées, se marient. Elles n'accomplissent pas leur stage d'infirmière. Le ministre prépare des infirmières, mais il ne les retrouve ni dans les hôpitaux, ni dans les maisons d'enfants. C'est bien là un de ces problèmes pour lesquels il n'existe pas de solution parfaite.

On peut développer les écoles, j'en suis persuadé et, puisque j'ai eu à me pencher ces jours-ci sur le problème des travailleuses familiales pour lesquelles la demande est plus grande que les possibilités d'entrer à l'école en raison des restrictions de crédits, peut-être qu'un certain nombre de ces jeunes filles, qui ne peuvent pas s'orienter dans cette direction, vont aller vers les écoles d'infirmières.

Néanmoins, si cette solution ne vous satisfait pas, je tiendrai compte, comme toujours, des suggestions qui me seront faites par les parlementaires, particulièrement les spécialistes de cette assemblée.

Enfin, j'ai rappelé, tout à l'heure, les termes du projet de loi déposé le 13 mai 1948, en cours d'adoption par l'Assemblée nationale, et visant les établissements privés recevant des mineurs atteints de déficience physique ou psychique. Ses dispositions n'abrogent pas les textes antérieurs, notamment ceux, plus sévères, qui réglementent les pouponnières, les crèches, les établissements antituberculeux. Il précise les conditions d'ouverture des établissements recevant des mineurs inadaptés et des autres établissements d'enfants à caractère sanitaire qui, jusqu'à présent, étaient soumis à une législation moins sévère.

Les conditions nouvelles requises ont trait à la compétence exigée de l'ensemble du personnel d'encadrement et de direction; parmi les sanctions administratives et pénales dont sont passibles les contrevenants figure la fermeture par décision du préfet sous réserve de l'avis d'une commission ou d'un recours devant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Voilà ce que j'ai voulu vous dire sur l'ensemble du problème. Peut-être ai-je été un peu long, mais il nous restera

au moins un texte imprimé qui fera part des vues du ministre de la santé publique qui sont très proches de celles qu'ont exposées les interpellateurs que j'ai entendus.

Je ne suis pas sûr que la vraie solution ne consiste pas en une surveillance plus étroite. Je ne suis pas sûr même que le problème ne soit pas plus large et ne réside pas — nous avons essayé de le faire dans un texte, il y a quelques mois — dans une compréhension plus totale, à la fois de l'administration, des œuvres privées et des maires.

Mme Devaud. C'est la coordination!

M. le ministre. En effet. Je n'avais pas voulu prononcer le nom, madame, mais puisque vous m'y incitez, je vous le rappelle. A côté d'un problème que vous avez bien fait d'évoquer, il y en a un autre auquel vous avez certainement pensé, qui est celui des enfants martyrs, celui des enfants qui souffrent, enfants non malades mais enfants que les familles ont abandonnés moralement ou effectivement.

C'est un problème qui préoccupe le ministre de la santé publique, mais il n'a pas beaucoup le moyen de le résoudre. Je ne suis pas certain — traiter ce problème dans cette assemblée rend ma tâche plus facile — que les mairies ne devraient pas prendre une certaine responsabilité dans cette affaire. Il y a là une communauté de sentiments.

Je n'aime pas à vrai dire, et je vais parler très franchement, comme d'habitude, apprendre que, dans telle commune de tel département de France, il y a eu deux ou trois enfants martyrs et maltraités par des parents. Il y a tout de même là une communauté, il y a des voisins, il y a des conseillers municipaux, il y a des maires, il y a au-dessus le sous-préfet, le préfet. Ces choses-là arrivent tout à coup et personne n'a l'air de savoir que telle fille a été vendue un certain soir à des gens qui venaient de temps en temps ou que des enfants étaient maltraités. Personne ne voulait plus en entendre parler.

J'aimerais pouvoir, avec vous, voir cet ensemble de problèmes, celui des enfants maltraités dans des maisons où l'on cherchait à gagner de l'argent...

M. Jacqueline Thome-Patenôtre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie. D'autant que vous êtes maire de Rambouillet.

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Vous me permettrez de dire, monsieur le ministre, qu'il est difficile d'obtenir des tribunaux la déchéance paternelle ou maternelle et de faire faire une enquête pour les familles dont les enfants sont martyrisés, même si on veut s'en occuper, on rencontre d'énormes difficultés car, en général, et vous l'avez dit, la plupart des gens n'aiment pas beaucoup se mêler de ces questions.

M. le ministre. Nous allons pouvoir nous rejoindre. J'ai aussi en tête un projet dans lequel le ministre de la santé publique, sans solliciter de nouveaux crédits, donnerait une part de ses responsabilités, auxquelles il est difficile de faire face de loin, à ceux qui sont sur place.

On ne devrait pas entendre crier un enfant en France sans que les gens s'en émeuvent à côté. On s'en émeut à un échelon plus lointain, mais c'est tout de même à ceux qui vivent dans cette atmosphère de vérifier qu'il ne s'est pas commis de ces fautes condamnables par les tribunaux. Vous me trouverez, vous trouverez mes fonctionnaires à vos côtés, si, par hasard, ce que je ne crois pas, les textes ne permettaient pas d'agir à mon collègue de la justice..

Qu'est-ce qui nous a réunis aujourd'hui ? C'est le désir d'éviter qu'il y ait en France des enfants qui souffrent, des enfants qui ne sont responsables de rien, ni de notre politique, ni de notre passé, ni de l'avenir puisqu'ils n'ont pas encore pris part à notre vie publique; d'éviter que, dans ces maisons à caractère sanitaire que j'ai définies ou dans d'autres dont je n'ai pas parlé — mais je pourrais m'étendre sur ce sujet un autre jour — il y ait des scandales, des deuils, des peines, des erreurs.

Il y aura toujours, malheureusement, une marge de fautes. Celles-ci doivent rigoureusement être sanctionnées et il faut qu'on sache qu'elles l'ont été. A Annecy, la justice est saisie. La maison a été fermée. Hélas! l'enfant n'est pas revenu à la vie, mais l'exemple qui a été fait a montré à ceux qui pouvaient être tentés par l'argent qu'on ne gagne pas à coup sûr.

Dans les maisons où nous avons plus de contrôle et de possibilités d'action, tout sera fait pour que les examens soient plus fréquents, pour que les fichiers soient tenus plus rigoureusement, pour que l'entrée des enfants et leur contrôle sanitaire soient vérifiés de très près.

Je n'ai pas voulu entrer dans ces questions de détail, mais je vous assure de tout mon cœur, selon une formule très simple mais très franche, que je m'attacherai à ce que ne se renouvelle pas le spectacle de ces enfants martyrs, abandonnés dans je ne sais quel quartier, dans je ne sais quelles conditions. J'irai plus loin. En tant que ministre défenseur des allocations familiales, de ces allocations auxquelles je crois et qui ont tant servi aux familles de France, je dirai qu'il faut sanctionner les parents qui en détournent le montant de sa destination normale.

Il faut protéger les enfants. Or, pour les protéger, il faut que chacun se sente un peu solidaire des autres, que chacun sente qu'il ne faut pas permettre que tel drame, tel accident, telle injustice ait lieu sous ses yeux, sous son aveuglement ou plus exactement sous ses yeux fermés.

Je vous supplie, vous qui êtes penchés sur ce problème, de m'aider à le résoudre. Mais le jour où dans la France, dans notre pays que nous voulons meilleur, que nous voulons plus grand, nous pourrons dire qu'il n'y a pas d'enfants qui souffrent, d'enfants victimes d'injustice, d'enfants devant lesquels nous aurions honte d'être parlementaires, ministres, ce jour-là nous aurons fait notre devoir, mais pas avant. Devant cet immense problème, sur lequel je vous ai exposé très franchement ma façon de penser, je vous demande de m'aider pour que les statistiques prouvent, dans les années à venir, que les vœux des assemblées et des ministres responsables sont satisfaits, qu'il y a moins d'enfants qui souffrent, plus d'enfants heureux dans ce pays de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot, pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Pernot. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations si intéressantes que vous avez bien voulu faire en réponse à la question que je m'étais permis de vous poser. Vous avez dit tout à l'heure que vous faisiez un cours; on s'instruit à tout âge et je me suis instruit en écoutant les observations si documentées que vous avez présentées.

Je n'ai pas cru devoir présenter une motion quelconque comme sanction de ce débat, car les applaudissements qui ont jailli de toutes parts quand vous avez quitté la tribune ont montré à l'évidence que le Conseil de la République tout entier est derrière vous.

Avant de terminer, je voudrais, mes chers collègues, vous remercier tous de l'attention que vous avez bien voulu prêter à ce débat; vous avez montré ainsi que le Conseil de la République n'est pas seulement soucieux de ce qu'on appelle volontiers les débats politiques, mais qu'à nos yeux, la meilleure politique est celle qui consiste à songer à l'avenir même du pays. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos

— 8 —

MAJORATION DE PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales. (N°s 101 et 125, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

MM. Gouinguenet, directeur du cabinet.
Colin, chargé de mission au cabinet.
Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide.
Ceccaldi, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Constant, administrateur civil.
Lauras, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Pour assister M. le ministre du budget:

MM. Babault, sous-directeur à la direction du budget.
Blot, directeur du cabinet du ministre du budget.
Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du ministre du budget.
Duhamel, conseiller technique au cabinet du ministre du budget.
Remond, chargé de mission au cabinet du ministre du budget.
Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget.
Mathey, administrateur civil à la direction du budget.
Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

MM. Netter (Francis), directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Neuville (Maurice), chef adjoint du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Jacques Doublet, directeur du cabinet de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

J'ai reçu de M. Loison et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine, une motion préjudicielle ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République, considérant qu'une mesure provisoire, insuffisante en ce qui concerne la revalorisation des allocations familiales, ne peut, étant donné la hausse constante des prix, que rendre plus difficile la conclusion ultérieure d'un accord définitif,

« Que la création d'une nouvelle commission, alors qu'il existe déjà la commission supérieure des allocations familiales et des commissions parlementaires compétentes, peut-être considérée comme un moyen dilatoire,

« Estimant que la situation des familles ne permet pas pour la deuxième fois d'éluder la question,

« Décide de ne pas passer à la discussion du projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales ».

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis n'est au fond que la reconduction, avec toutefois l'extension de la majoration temporaire à des catégories de travailleurs qui, précédemment, n'en étaient pas bénéficiaires, d'une mesure provisoire prise sur les instances de M. le président du conseil lors de la séance du 16 décembre 1950 à l'Assemblée nationale.

Pour situer le débat, il me semble nécessaire, et je m'en excuse auprès du Conseil de la République, de citer textuellement les paroles prononcées par M. le président du conseil.

Rappelant que l'augmentation qui résulterait de l'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, de la revalorisation des allocations des indépendants et de l'application aux salariés et exploitants agricoles, ainsi que l'abolition des abattements de zones de salaires, auraient une incidence budgétaire, M. Pleven a déclaré :

« Dans ces conditions, le Gouvernement est prêt à donner l'assurance formelle à la commission du travail qu'il est disposé à coopérer avec elle pour discuter de nouveau les dispositions des articles que je viens de mentionner et à le faire au mois de janvier, de manière à permettre l'établissement d'un régime dont le financement aura été assuré et dont les répercussions financières dans toutes les directions auront été calculées ».

Nous sommes donc en présence, d'une part des assurances formelles du Gouvernement, d'autre part d'un projet de loi tendant à proroger une mesure provisoire.

Il faut avouer que si, en janvier, il eût été relativement aisé de trouver une solution qui satisfasse les parties en cause, en mars ou avril, par suite du décalage en hausse des prix, ce qui aurait paru acceptable alors sera devenu insuffisant. D'autre part, les familles sont ulcérées de voir le Gouvernement manquer à sa parole, méconnaître l'urgence de satisfaire leurs revendications. Le temps pour une fois n'arrange rien. Les réclamations se font plus vives, plus âpres, plus impératives.

Les déclarations ministérielles peuvent laisser croire aux familles que leurs doléances sont admises, qu'une majoration substantielle leur sera accordée. Si ce n'est là qu'une illusion, ne vaut-il pas mieux que le Gouvernement fixe tout de suite ses intentions et ne laisse pas ainsi s'accréditer un faux espoir qui, avec le recul du temps, n'en rendrait que plus amère la réalité ?

Il semble, malheureusement, que ce soit là, pour le Gouvernement, une ligne de conduite dans tous les domaines. Ne jamais prendre une décision, reporter les échéances, replâtrer provisoirement des fissures, est-ce là une bonne méthode ? De cette façon, on arrive fatalement à ce que tout l'édifice, malgré ses bonnes apparences, s'écroule, miné intérieurement. Que des réformes soient nécessaires, nul ne le conteste. Qu'il y ait des fraudes, des abus, c'est une évidence. Que des économies substantielles puissent être réalisées, tout le monde le souhaite et, ainsi, il serait possible de revaloriser équitablement les prestations. Mais ces abus, ces fraudes, dont le Gouvernement stigmatise la nocivité, ne sont l'objet que de déclarations; là aussi vous reportez l'échéance.

Le refus de prendre en considération ce projet de loi sera pour le pays l'expression de la volonté du Conseil de la République de voir enfin les réformes nécessaires intervenir et le droit à la vie des enfants sauvegardé.

Pourquoi ce qui n'a pas été fait en janvier le serait-il en mars ou en avril ? Les défauts à réformer sont connus, les besoins des familles ont été évalués, les possibilité financières ont été appréciées. Il ne reste plus qu'une inconnue : la participation du Gouvernement. Quelle somme le ministre du budget mettra-t-il à la disposition des caisses d'allocations familiales pour assurer une revalorisation juste et équitable ? Là est la question, et il n'en est point d'autre. Nous pouvons à l'instant être fixés sans qu'il soit besoin de renvoyer le débat à une date ultérieure.

Pourquoi une super-commission ? La commission supérieure des allocations familiales, les commissions parlementaires, auraient-elles failli à leur tâche ? Est-ce là un blâme que vous leur infligez, ou, alors, est-ce un autre moyen de gagner du temps ? En décembre, les répercussions financières dans toutes les directions pouvaient être calculées sans faire appel à une super-commission. En février, la nécessité s'en ferait sentir. Il faut dire au pays et aux familles nettement, sans ambages et tout de suite, quelles sont vos intentions.

Je veux faire remarquer, mesdames, messieurs, qu'une catégorie a été volontairement oubliée; les petits exploitants agricoles, qui sont légion. Je sais qu'il s'agit là d'un budget spécial, mais, à mon sens, on ne peut dissocier le sort des enfants des villes de ceux des campagnes. Il y a, au Conseil de la République, de très nombreux représentants des communes rurales, qui ont comme souci primordial de défendre les intérêts de leurs mandants. Un tel projet de loi, s'il ne prévoit pas, s'il n'institue pas simultanément des mesures semblables pour tous les travailleurs, quels qu'ils soient, ne peut qu'accentuer la disparité qui existe déjà entre les prestations familiales des ruraux et des citadins.

Ceci est l'objet de plaintes justifiées : Veut-on dresser les campagnes contre les villes ? Y aurait-il deux catégories d'enfants ? Nous ne saurions discuter d'un projet de loi qui passe sous silence les intérêts de familles dont on se plaît, par ailleurs, à reconnaître qu'elles forment l'armature la plus solide de la nation.

Qu'il me soit permis de rappeler que le Conseil de la République s'est prononcé contre les abattements de zones. Il a marqué sa volonté formelle de voir abolir une forme d'injustice durement ressentie par la population. Il est inutile, je pense, de souligner l'incidence des abattements de zones sur le montant des prestations familiales. Ce projet de loi nous montre que le Gouvernement ne semble attacher que peu d'importance aux propositions de résolution émises par le Sénat — M. le président du conseil a en quelque sorte officialisé cette appellation lors de son dernier discours. Le Sénat ne saurait rester insensible à cette indifférence.

Pour terminer, une dernière remarque : l'inclusion des assimilés dans les bénéficiaires de cette majoration provisoire a permis au ministre du budget de manier avec maestria l'article 48 à l'Assemblée nationale, n'empêchant pas les discours, mais s'opposant aux conclusions. Il en sera sans doute de même ici.

Devons-nous nous contenter de manifestations purement verbales ? Les familles nous sauraient-elles gré d'un geste spectaculaire dont nous connaissons par avance l'inanité ? Je ne le crois pas. Il n'est qu'une façon de mettre le Gouvernement en demeure de tenir compte des intérêts des familles et des populations agricoles et de notre volonté de voir supprimer les abattements de zones, c'est de refuser la discussion.

Quelles seront les conséquences de cette attitude ? Ou l'Assemblée nationale, méconnaissant les droits que nous voulons faire admettre, reprendra son texte initial; elle en aura vis-à-vis du pays toute la responsabilité; ou bien, admettant le bien-fondé des revendications dont nous sommes les interprètes, l'Assemblée nationale rejettera le projet de loi en cause et mettra ainsi le Gouvernement en demeure de présenter d'urgence des mesures définitives et équitables.

C'est en fonction de toutes ces considérations que je demande instamment au Conseil de la République de voter la motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix la motion, je donne la parole à Mme Devaud pour explication de vote.

Mme Devaud. Mes chers collègues, on a coutume de dire que logique et politique sont choses contradictoires. Et, sans doute, la logique utilise les voies rigoureuses de la science, tandis que la politique s'accommode des fantaisies de l'art (*Sourires*), son cours est souvent sinueux, qui s'infléchit au gré de l'opportunité. Vous m'excuserez de tenter d'être logique, bien qu'appartenant à une assemblée politique.

Je ne puis oublier qu'il y a deux mois, intervenant au nom de votre commission du travail comme en mon nom personnel, j'ai déposé une proposition sensiblement analogue à celle sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui.

Je justifiais alors ce texte par le souci de ne pas accepter des mesures provisoires, transitoires, toujours dangereuses en

législation, par le souci, aussi, d'assurer au Gouvernement et au Parlement les conditions et les délais nécessaires à l'étude d'une réforme indispensable du régime des prestations familiales et notamment du financement d'un relèvement substantiel de ces allocations.

Je vous disais, mes chers collègues: si vous votez le texte transmis de l'Assemblée nationale, dans un délai très bref, on sera obligé de vous présenter un nouveau texte de prorogation, malgré les assurances données par le chef du Gouvernement. Par mesure de prudence, je vous demande d'adopter un projet qui nous paraît répondre davantage aux nécessités du moment.

Je crois que votre assemblée était décidée à suivre sa commission du travail. Mais M. le ministre du budget nous opposa l'article 47 du règlement, intervention qu'il doit regretter aujourd'hui, puisqu'il a donné son accord au texte qui vous est présenté.

J'avoue donc ne pas comprendre le sens de ce revirement, et plutôt j'aperçois une manœuvre politique dilatoire en un domaine technique et social où elle me paraît déplacée. C'est pourquoi je voterai la motion préjudicielle de M. Loison, en vous demandant d'inviter, par votre décision, l'Assemblée nationale à prendre clairement ses responsabilités.

Il y a deux mois, mon argumentation vous avait convaincus; aujourd'hui, je vous dis: si on nous avait suivis alors, ce débat pénible, et pour vous et pour les familles et probablement aussi pour le Gouvernement, n'aurait pas raison d'être. Aujourd'hui, on étudierait dans le calme une proposition mise en chantier depuis deux mois, alors que la commission prévue pour l'étudier n'est pas encore désignée et qu'elle doit produire son rapport avant le 25 mars. Dans ces conditions, laissons faire, laissons passer, si vous voulez. Nous ne nous opposerons certainement pas à un texte qui proroge une majoration d'allocations familiales, mais nous nous désintéressons de la suite d'une législation provisoire que nous n'approuvons pas, ce qui ne veut pas dire qe nous nous désintéressons de la réforme des prestations familiales que ce texte nouveau laisse prévoir. Mais nous aurions pu la mettre sur le métier dès le mois de décembre, et c'est pourquoi, personnellement, je voterai la motion préjudicielle de M. Loison. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre la motion préjudicielle de M. Loison; ce ne sera peut-être ni politique, ni logique, mais réaliste.

Nous sommes en présence d'un texte provisoire. S'il s'agit de proroger, pendant un, deux ou peut-être trois mois, une amélioration assez substantielle des allocations familiales, je le ferai, sans aucune rancune à l'égard du Gouvernement, qui a peut-être eu tort, en décembre, de ne pas accepter la solution qui était proposée par cette assemblée.

Je dis à M. Loison que, véritablement, il est impossible d'obtenir, dans l'état actuel, sans faire attendre les familles pendant plusieurs mois, une solution de la question qu'il a posée lui-même; cette solution serait pourtant extrêmement simple puisque, si j'ai bien compris, elle consisterait à demander à M. le ministre du budget d'aporter la différence.

M. Georges Laffargue. Et ensuite de voter les impôts.

M. Abel-Durand. Ceci, c'est la transformation profonde de tout le régime des allocations familiales. Ceci ne s'improvise pas. Il n'est pas sérieux de le demander, M. Loison me permettra de le lui dire.

C'est pourquoi je voterai sans hésitation le rejet de la motion préjudicielle en demandant au Gouvernement de vouloir bien, le plus rapidement possible, étudier à fond le problème.

Je l'ai demandé ici, m'adressant aux ministres du travail et des finances, en indiquant les points sur lesquels l'étude devrait porter. Je pense que le Gouvernement est décidé à le faire. Ne voulant pas que les familles attendent, je voterai contre la motion préjudicielle, estimant que le projet actuel constitue au moins une amélioration provisoire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. En examinant cette motion préjudicielle, on ne peut manquer de considérer que certains de ses arguments sont absolument pertinents: le projet que nous débattons est notoirement insuffisant et nous pouvions espérer qu'une situation meilleure serait faite aux prestataires.

Cependant, le fait de suivre l'auteur de cette motion préjudicielle ferait passer sous silence les quelques améliorations apportées au texte de l'Assemblée nationale par les commissions compétentes du Conseil de la République. D'autre part, je pense que notre assemblée peut encore, en cours de débat, ajouter aux améliorations déjà apportées par les commissions intéressées. C'est pourquoi je ne suivrai pas l'auteur du projet dans son « tout ou rien ». Je préfère que nous engagions la discussion sur le projet, si insuffisant qu'il soit, ne serait-ce que pour souligner devant le pays son insuffisance et pour obliger le Gouvernement, plus rapidement qu'il ne le fait habituellement, à nous présenter un texte qui réponde aux nécessités de la nation.

Le groupe communiste votera donc contre la motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la motion préjudicielle.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		307
Majorité absolue		154
Pour l'adoption	64	
Contre	243	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion qui s'était engagée devant cette Assemblée le 28 décembre dernier, notre éminent rapporteur, Mme Devaud, avait eu l'occasion de jeter un cri d'alarme sur les méthodes empiriques de travail imposées au Parlement, méthodes qui, ne permettant pas d'aborder au fond l'important problème des prestations familiales n'apportait aucune solution solide vers la recherche de l'idéal que constituerait l'application de la loi du 22 août 1946. Le Conseil de la République, après l'Assemblée nationale, s'était ému de voir se creuser de plus en plus le fossé qui sépare la réalité présente d'une loi adoptée précédemment à l'unanimité. De nombreux orateurs avaient eu l'occasion de montrer la situation dramatique dans laquelle se trouvaient le plus grand nombre des familles françaises sacrifiées aux caprices des dévaluations et des hausses.

Il faut avouer que le problème n'est pas simple; les régimes d'allocations familiales sont nombreux et divers. Leur diversité fait aussi leur complexité et leurs ressources particulières demeurent bien différentes.

Les avantages familiaux, en matière de salaire unique surtout, étendus parfois hors des limites du raisonnable, les rentrées de cotisations incertaines, les charges nouvelles imposées aux caisses sans contrepartie — je veux parler ici de l'indemnité compensatrice — sont venus compromettre très rapidement l'équilibre précaire de la loi du 22 août 1946.

Nous arrivons à constater cette chose paradoxale, c'est, alors que tous les enfants de toutes les familles françaises devraient bénéficier d'avantages légaux, que des écarts importants se sont établis et accrus entre les différents régimes.

Cette disparité, dont l'origine est d'ordre purement budgétaire, suscite un vif et légitime mécontentement de la part des catégories défavorisées. C'est ce qui s'est produit en décembre, après le vote d'une loi qui n'accordait la majoration exceptionnelle des prestations familiales ni aux régimes spéciaux, ni aux professions agricoles même salariées.

Dans un rapport très documenté, M. Bouxom, à l'Assemblée nationale, s'est attaché à analyser l'ensemble des causes qui viennent actuellement contrarier l'application intégrale des principes définis par la loi du 22 août 1946. En plus de celles qui furent énoncées précédemment, il faut citer les modifications survenues dans la structure familiale depuis 1946 et l'évolution produite dans la structure des salaires par suite de l'écrasement de la hiérarchie professionnelle. Il s'ensuit donc que les recettes des caisses d'allocations familiales ne suivent pas une évolution parallèle aux dépenses souhaitables.

N'est-ce pas alors au Gouvernement de faire preuve d'initiative en demandant ensuite au Parlement de prendre ses responsabilités ? Lors du débat récent à l'Assemblée nationale, M. le président du conseil pouvait déclarer: « L'ampleur des problèmes que soulève l'application intégrale de la loi du 22 août 1946, mise en veilleuse depuis trois ans, exige une étude très approfondie ». Nous en sommes persuadés. La volonté du Gouvernement puisse-t-elle être aussi forte que le désir d'aboutir manifesté par le Parlement et rester à la mesure des besoins urgents des familles françaises.

Effrayé par le volume des problèmes posés, sur les instances du Gouvernement, le Parlement dut, en fin décembre 1950, voter une loi qui n'apportait qu'une solution provisoire et d'attente en majorant de 20 p. 100, pendant deux mois, les prestations familiales de certaines catégories. En réalité, le

problème a consisté à répartir entre leurs ressortissants les excédents des caisses du régime général.

L'injustice commise vis-à-vis des autres catégories d'allocataires était flagrante et aucune réforme de structure n'était proposée au régime des prestations familiales.

Le Gouvernement promit alors de préparer un projet de loi qui devait, dans les jours suivants, proposer une solution d'ensemble.

Le projet de loi fut en réalité déposé le 25 janvier 1951 sous le n° 11958. Il tendait essentiellement à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Ce salaire passait de 12.000 à 13.800 francs, ce qui correspondait à 15 p. 100 d'augmentation de l'ensemble des prestations.

Notre assemblée qui, en décembre, avait connu le rapport de Mme Devaud aboutissant sensiblement au même résultat, a quelques raisons de constater le manque d'originalité du projet gouvernemental.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale trouva les propositions inacceptables et les repoussa à l'unanimité pour reprendre, sur rapport de M. Bouxom, un texte tendant à l'application intégrale de la loi de 1946. C'est alors que le Gouvernement, inquiet des proportions prises par cette question et désireux de se donner quelques semaines supplémentaires de répit pour permettre une étude sérieuse du problème, déposa une lettre rectificative n° 12112, qui servit de base de discussion.

Dans l'exposé des motifs de cette lettre rectificative, il était indiqué: « Le Gouvernement, conscient de l'ampleur des problèmes posés et soucieux de les résoudre dans l'esprit de la loi du 22 août 1946, propose de confier leur étude à une commission au sein de laquelle les représentants des commissions parlementaires seraient associés à ceux des ministères intéressés ».

En attendant une solution définitive, le Gouvernement proposait, à titre provisoire, de majorer de 20 p. 100 pour février et mars et pour l'ensemble des allocataires les allocations familiales, les allocations de salaire unique et l'allocation compensatrice.

Notre déception et celle de tous les familiaux fut grande de constater ce manquement nouveau à la parole donnée et d'éprouver tous les obstacles qui viennent sans cesse s'accumuler pour retarder une solution sérieuse compatible avec les intérêts vitaux de nos familles françaises.

C'est donc le texte amendé de cette lettre rectificative qui est aujourd'hui soumis à notre délibération. Votre commission des finances s'est demandée si elle devait le prendre en considération. Elle a estimé finalement qu'elle ne pouvait abdiquer devant le travail parlementaire qui lui est imparti, estimant que sa mission restait toujours de tenter l'amélioration des textes imparfaits lui venant de l'Assemblée nationale.

Pour être juste, il faut constater que le projet actuel, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, comporte une nette amélioration sur la loi du 30 décembre 1950. La majoration exceptionnelle nouvelle s'adresse cette fois à tous les salariés et assimilés, sans distinction de régime, ainsi qu'aux travailleurs indépendants. De plus, l'injustice commise en décembre se trouve réparée du fait que le projet actuel assure le rappel des majorations de décembre et janvier à tous les allocataires auxquels elles avaient été refusées.

Le texte ainsi présenté est un texte d'attente; il ne pose pas au fond le problème des prestations familiales et n'opère aucune réforme de structure. C'est ainsi qu'il ne modifie pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Celui-ci reste fixé à 12.000 francs pour la Seine, alors que l'application de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 donnerait un maximum de 18.225 francs, ou un minimum de 17.550 francs, si le minimum interprofessionnel garanti était pris comme référence.

Le fait de ne rien changer à la base de calcul laisse subsister toutes les injustices actuelles. C'est ainsi que je me permets de signaler l'impossibilité du cumul du salaire unique avec une pension d'invalidité, celle-ci dépassant de très peu, depuis le relèvement récent, le maximum de ressources requis pour obtenir le salaire unique, à savoir le tiers ou la moitié du salaire de base, alors que, pendant ce temps, une personne très aisée, dont le conjoint a des ressources élevées, peut obtenir le bénéfice du salaire unique.

Je citerai encore le cas des apprentis qui, par le jeu des derniers accords de salaire ou de l'application du minimum garanti, ont vu leur rémunération s'élever à plus de la moitié du salaire de base, soit 6.000 francs pour la Seine ou 4.800 francs dans la zone d'abattement à 20 p. 100, et, de ce fait, ont vu leurs allocations familiales supprimées, ce qui, suivant le rang de l'enfant, correspond à une perte très importante pour la famille.

Il est peut-être une injustice encore plus grande, qui est le fait de la loi de 1946 et qui nécessiterait une réforme rapide du système: c'est celle des abattements de zone. Les allocations familiales subissent encore des abattements variables pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 suivant la localité du lieu de résidence de la famille. De larges débats se sont déjà engagés devant cette Assemblée et nous voudrions voir cesser le plus rapidement possible ces abattements qui ne se justifient aucunement par le coût de la vie. Voilà certainement une réforme essentielle et peut-être la plus urgente. Constatons, hélas! que le projet de loi qui nous est soumis n'apporte aucun remède dans ce domaine.

Un point important se rattachant directement au relèvement des prestations familiales est celui des augmentations de loyer. En effet, l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires fait une relation entre le loyer et le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Cette relation est actuellement très contestée et nous croyons savoir que M. le ministre de la reconstruction lui-même envisage de décrocher les loyers de cet élément extrêmement variable et faussé au départ que constitue le salaire de base.

Le projet de loi qui nous est soumis ne prévoyant aucune modification au salaire de base, la question des loyers ne se trouve pas posée.

L'originalité du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale demeure dans la création d'une commission qui devra, dans un délai très court, procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modalités de financement tant dans les territoires de la métropole que dans les départements d'outre-mer.

Cette commission, présidée par le ministre de la santé publique et de la population, est composée de représentants des ministres intéressés directement ou indirectement par les problèmes des prestations familiales et de représentants de chacune des commissions parlementaires compétentes.

Le problème posé est extrêmement vaste et complexe. La solution doit se trouver dans le cadre de la loi du 22 août 1946, mais elle nécessite peut-être de véritables réformes de structure dans les différents régimes de prestations familiales et même dans leur mode de financement.

Nous savons les avis très partagés sur la question, mais n'est-ce pas la raison d'être d'une commission parlementaire d'étude, étant entendu que ses travaux inspireront l'initiative du Gouvernement dans le dépôt de son projet de loi et laisseront au Parlement la pleine et entière responsabilité de la décision ?

Nous voudrions que les travaux de cette commission soient conduits avec l'intention ferme d'obtenir l'application intégrale de la loi du 22 août 1946. Mais son champ de prospection devra sans doute s'étendre plus loin pour aboutir à des conclusions sur certaines réformes de structure, sur l'abolition des zones d'abattement, sur l'unification des différents régimes, éventuellement sur les nouveaux moyens de financement.

Un décret pris le 24 janvier 1951, mis en sommeil actuellement je crois, instituait une surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales. Sa mise en application, contre laquelle se sont élevés de nombreux parlementaires, aurait abouti à réduire les possibilités du régime général. La disparité des régimes, disions-nous précédemment, est trop grande pour pouvoir espérer régler la question à coup de décrets, alors que l'Etat-patron lui-même n'assure pas toujours et entièrement les charges qui lui incombent vis-à-vis de ses ressortissants.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale voudrait que le Conseil de la République, dans le cadre modeste qui lui est assigné aujourd'hui, puisse cependant jouer pleinement son rôle, empreint de véritable bon sens, en améliorant s'il se peut, dans un souci de justice et d'équité, le texte qui nous est soumis.

Quelles sont les modifications proposées ? A l'article 1er, votre commission a estimé devoir ajouter les allocations prénatales, partie intégrante des prestations familiales, à la liste des allocations majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars.

Les allocations pré-natales furent en effet, par la loi du 30 décembre 1950, majorées de 20 p. 100 au titre des mois de décembre et de janvier. Par le jeu du deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, leur majoration sera rappelée aux régimes spéciaux et aux salariés agricoles qui avaient été exclus précédemment.

Il semble inconcevable et matériellement impossible de ne pas admettre une suite logique dans ce qui a été entrepris le mois passé.

J'ajoute que, dans l'esprit de la loi de 1946, les allocations prénatales sont en réalité des allocations familiales données à partir du jour de déclaration de la grossesse et non à partir du jour de la naissance. Leurs versements s'effectuent différemment pour des raisons majeures, mais elles demeurent de véritables allocations familiales, égales à celles-ci et qui évoluent identiquement suivant le rang de l'enfant. Le nier serait

vouloir aller à l'encontre de ce qui a été fait jusqu'alors et apporter, en régression, une atteinte grave à la loi du 22 août 1946.

Dans ce même article 1er, votre commission vous propose aussi d'étendre la majoration exceptionnelle à un mois supplémentaire, le mois d'avril...

Mme Devaud. Vous avez raison d'être prudent!

M. le rapporteur. ...ceci, non pas en vue de retarder l'échéance car nous désirons tous voir trouver rapidement la solution définitive, mais pour assurer matériellement au Parlement, et en particulier à notre Assemblée, le temps nécessaire à la discussion d'un projet aussi important, sur lequel d'ailleurs les avis seront très certainement partagés.

Les dates prescrites pour le dépôt du rapport de la commission et pour le dépôt du projet de loi doivent être respectées. Reconnaissons toutefois qu'elles ne permettent pas la libre et complète discussion du Parlement. Ce n'est certainement pas notre assemblée, justement hostile à la procédure d'urgence, qui voudra s'opposer à une telle modification qui sauvegardera ses prérogatives.

Indiquons encore que, même si la loi nouvelle et définitive était promulguée avant le 30 avril, les caisses auraient, en cas de réforme probable et nécessaire, de telles modifications matérielles à y apporter qu'elles ne pourraient y faire face dans un délai aussi court et qu'elles seraient contraintes de retarder leurs versements, au grand désarroi des familles.

A l'article 2, votre commission du travail a apporté deux modifications. D'abord dans la composition de la commission. Cette commission d'études est formée de parlementaires et de fonctionnaires. Il apparaît normal qu'elle comprenne des représentants des ministères de tutelle de quelques régimes familiaux et de représentants des commissions parlementaires intéressées, dont certains ont été omis dans le texte de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que votre commission vous propose d'ajouter: les représentants du ministre de l'industrie et du commerce, qui assure la tutelle des mines, d'Electricité de France et de Gaz de France; les représentants du ministre des travaux publics et des transports, qui assurent la tutelle de la Société nationale des chemins de fer français; les représentants du ministre de l'intérieur, qui absorbent le personnel des collectivités locales et également, comme il se doit, les représentants des commissions parlementaires compétentes: production industrielle, moyens de communications et intérieur.

Deuxièmement: consultation pour avis. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la commission, créée par la loi, devra prendre l'avis de la commission supérieure des allocations familiales. Or, cette commission n'est habilitée que pour le régime général, ce qui apparaît en contradiction avec le texte même de l'article 2, qui prévoit « une étude d'ensemble des différents régimes ».

Il convient donc d'ajouter la consultation pour avis d'une deuxième commission supérieure existante, celle des allocations familiales agricoles.

Si l'avis des techniciens est indispensable, il apparaît aussi que celui des représentants des familles soit souhaitable. C'est pourquoi, s'il n'a pas été reconnu possible d'indiquer dans le texte la consultation des assocations familiales, nous demandons instamment à l'avance à M. le ministre de la santé publique, qui assurera la présidence de la commission parlementaire, de bien vouloir s'entourer de l'avis des associations familiales et, en particulier, de l'U. N. A. F., qui reste habilitée par l'ordonnance du 3 mars 1945 pour représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics.

A l'article 3 les modifications portent uniquement sur les ouvertures de crédits rendues nécessaires si le Conseil de la République admet le troisième mois de majoration exceptionnelle et la majoration des allocations prénatales.

Je sais que l'on pourra reprocher à la commission du travail de vivre en pleine hérésie constitutionnelle, car elle propose elle-même d'augmenter les crédits nécessaires pour assurer les majorations valables aux régimes familiaux du personnel de l'Etat.

Nous avons préféré cette grave atteinte au conformisme parlementaire à l'hypocrisie qui consisterait à solliciter, à l'article 1er, une mesure de justice, et non de bienveillance, sans porter au regard ce qu'elle représente officiellement. Si, comme nous l'espérons ardemment, M. le ministre admet notre théorie et accepte les majorations d'allocations prénatales d'une part et la prorogation pour le mois d'avril, d'autre part, nous lui demandons très respectueusement de bien vouloir considérer la nouvelle rédaction de l'article 3 comme une invitation à faire porter lui-même par l'Assemblée nationale les crédits nécessaires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les seules modifications que vous propose votre commission du travail. Elles restent dans l'optique générale d'une ferme volonté d'aboutir rapidement à un régime cohérent des prestations familiales, régime qui serait respectueux des engagements légaux pris en 1946.

Avant de terminer ce trop fastidieux exposé, je voudrais rendre le Conseil attentif au geste que nous allons accomplir en lui montrant, cette fois, non plus les incidences financières, auxquelles nous sommes toujours très sensibles, j'allais dire trop sensibles, mais les incidences humaines qui se cachent derrière un drame, budgétaire lui aussi, celui des possibilités de vie d'une famille.

On montre du doigt le père indigne qui utilise à des fins personnelles les ressources modestes mises à sa disposition pour assurer la vie de ses enfants. Trop souvent il est fait une généralité de l'exception qui mérite la sanction!

Combien il me plaît inversement de citer en exemple à cette tribune toutes ces mères de famille qui se dépensent sans compter pour subvenir aux besoins des petits et des grands!

On parle fréquemment de libération de la femme; mais pense-t-on à ce que représente d'abnégation, de don de soi, de sacrifices et de dévouement, la responsabilité d'une famille, les veillées que doivent assurer les mamans, les loisirs sacrifiés, quand ce n'est hélas! l'indispensable de chaque jour ?

Ceux qui se plaisent parfois à critiquer les prestations familiales ne sont probablement pas eux-mêmes des pères ou des mères de famille.

Oui, il en coûte pour élever des enfants, et jamais système, si parfait soit-il, ne pourra satisfaire tous les besoins matériels humains, spirituels et moraux de ceux qui veulent être encore « les grands aventuriers des temps modernes », suivant la formule de Péguy.

Que deviendrait demain la France si le nombre de ses enfants diminuait de façon inquiétante, comme ce fut avant cette guerre ? A quoi servirait-il d'établir à grands frais une politique sociale, bien insuffisante, envers ceux que les ans ou les infirmités ont éliminés des activités productrices, si demain, il n'y avait plus suffisamment d'adultes pour supporter les charges inévitablement accrues ?

Non, mes chers collègues, il n'est pas possible de laisser dans la gêne proche de la misère la plus grande partie des familles françaises.

Dans la confrontation des idées, on a beaucoup opposé la notion du salaire différé à celle du salaire direct et on a craint parfois que le premier vienne supplanter le dernier.

Certes, il convient d'augmenter rapidement la masse des salaires. C'est bien là un des objectifs majeurs de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. La politique des hauts salaires est le propre des nations audacieuses qui savent orienter leur économie en fonction des nécessités modernes et des besoins actuels.

Mais de grâce, n'opposons pas dans nos esprits le salaire réel qui correspond aux services rendus au salaire indirect que représente l'ensemble des avantages sociaux. Sait-on suffisamment que la masse totale des salaires directs et différés, par rapport au revenu national, est inférieure en pourcentage à ce qu'elle était avant la guerre, malgré l'augmentation du nombre d'heures de travail et du nombre des salariés ? C'est donc bien plus une redistribution nouvelle de la masse salariale qui a été effectuée qu'une augmentation des ressources de l'ensemble des travailleurs.

M. Georges Laffargue. Bien sûr!

M. le rapporteur. En un mot, je reprends une expression formulée par l'U. N. A. F. dans une très belle étude sur « les obstacles que rencontrent ces familles ouvrières ». Il convient: d'augmenter la masse salariale totale en proportion du revenu national et d'assurer une répartition à l'intérieur de cette masse accrue en conformité réelle avec les charges de chacun.

Une augmentation du pouvoir d'achat familial, actuellement si comprimé, ne se traduirait-elle pas immédiatement par une augmentation parallèle de l'appel sur les marchés, à la grande satisfaction du commerce et de la production, du fisc même, collecteur des taxes indirectes ?

Avez-vous déjà eu la curiosité de regarder ce que représentaient par jour et par personne les ressources totales de beaucoup de familles ouvrières de province ? A peine 160 francs!

Croyez-vous que cela puisse permettre un plein épanouissement de l'enfant et une vie digne des parents, dans un logement sain et satisfaisant ? Il faut nous rendre à l'évidence des chiffres; non pas seulement ceux qui préoccupent très justement M. le ministre du budget, mais ceux qui aussi, trop souvent, demeurent la cruelle réalité de chaque jour dans nombre de foyers modestes.

Lorsqu'il a fallu donner au pays les armes nécessaires à sa protection et à sa sécurité, nous n'avons pas hésité un seul instant, malgré une violente campagne d'opposition devant le caractère impopulaire d'une telle mesure et les sacrifices

qu'elle exigeait. Saurons-nous nourrir une même volonté d'assurer à la nation l'armement moral, sans lequel l'autre n'est rien en pratiquant une large politique sociale et en aidant toutes les familles françaises à élever dignement leurs fils et leurs filles, ceux qui seront la France de demain ?

C'est parce que nous sommes confiants dans votre volonté de donner à toutes les familles françaises non pas le superflu, mais l'indispensable que nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir approuver les propositions de votre commission du travail et de la sécurité sociale, en souhaitant ardemment qu'elles soient une dernière et courte étape vers une solution définitive du vaste problème des prestations familiales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Durieux, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis appelle de la part de votre commission de l'agriculture un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, le paragraphe 2 de l'article 1er accorde aux familles relevant du régime agricole la majoration des prestations familiales pour les mois de décembre et janvier qui, en vertu de la loi du 30 décembre 1950, n'avait été octroyé qu'aux seuls allocataires relevant du régime général.

Cette mesure avait alors créé un vif mécontentement dans les milieux agricoles. Il est impossible d'admettre, en effet, que les familles françaises, qui ont toutes les mêmes besoins, soient traitées différemment selon que les modalités du financement du régime dans lequel elles sont classées se heurtent à de plus ou moins grandes difficultés.

Cette exclusion portait une grave atteinte au principe d'égalité de traitement entre les salariés, principe auquel votre commission est fermement attachée. Il aggravait, en outre, la différence de traitement entre les familles des petits exploitants et les familles des salariés du régime général. Vous n'ignorez pas les graves répercussions de cette disparité que l'on s'efforce, au contraire, de réduire chaque année dans toute la mesure du possible.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il convenait d'étendre également aux exploitants agricoles le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 au titre des mois de février, mars et avril. Ce sera l'objet d'un amendement au paragraphe 1er de l'article 1er, que je défendrai tout à l'heure au nom de votre commission de l'agriculture.

En ce qui concerne l'article 2, nous nous rallions à l'initiative de la commission du travail qui a estimé que la commission supérieure des allocations familiales agricoles devait être consultée au même titre que la commission supérieure des allocations familiales préalablement à toute modification du régime des prestations familiales agricoles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture donne un avis favorable au texte qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Aubert, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Aubert, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, deux questions se posent, immédiatement : le projet de loi qui vous est soumis est-il souhaitable et est-il possible ?

Consultée pour avis, votre commission des finances a pour mission essentielle de vous indiquer si le projet est financièrement possible, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle se désintéresse du fond du problème dont certains aspects ne l'éloignent pas de ses préoccupations.

Si nous pouvons reconnaître la nécessité de la majoration qui vous est proposée, majoration qui est d'ailleurs conforme et même inférieure aux prescriptions de la loi du 22 août 1946, la difficulté demeure de savoir si cela est possible, car il serait bien inutiles de satisfaire les légitimes revendications des familles nombreuses en sacrifiant l'ensemble de la collectivité nationale dont elles dépendent. Je pense que ce serait donner peu et reprendre beaucoup et surtout que ce ne serait ni honnête ni courageux.

En ce qui concerne le régime général, on peut dire qu'il ne regarde pas directement la commission des finances; mais celle-ci désire voir au plus tôt réformer l'ensemble d'un système qui, tel qu'il est, pèsera inévitablement un jour ou l'autre sur le budget général. Je n'en veux pour preuve que tel projet récent qui demande des cotisations complémentaires assises sur le montant du chiffre d'affaires. C'est bien indiquer la voie dans laquelle nous nous engageons.

En tout cas, voici l'aspect financier du problème que je suis particulièrement chargé de traiter devant vous. En ce qui concerne le régime général, il y avait, en 1950, un excédent de recette de 9 milliards. Le coût de la majoration qui nous est demandée est de 3 milliards, ce qui représente, avec les recettes qui sont en continuelle augmentation, environ 1 milliard de déficit par trimestre en 1951. Cela paraît possible, car il faut bien dire que tout ceci constitue l'avantage des chiffres statistiques plutôt que rigoureusement comptables et, que, lorsqu'on parle de statistiques, il suffit de se situer dans une zone d'équilibre et non pas obligatoirement en un point précis de l'équilibre. On peut même dire que si, d'aventure, cette augmentation provisoire devenait définitive, nous ne détruirions pas pour autant l'équilibre des caisses.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la majoration prévue permet également de conserver l'équilibre de la caisse, dont les excédents étaient supérieurs, en 1950, à 2 milliards.

Mais un point inquiète davantage notre commission des finances car, en dehors de l'équilibre comptable, un problème de trésorerie se pose et cela peut nous donner de légitimes raisons d'inquiétude. Dans cette trésorerie unique que représentent les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales, au début de l'année dernière, les allocations familiales étaient en découvert de quelque 32 milliards. Les 9 milliards d'excédent dont je parlais tout à l'heure ont permis de ramener ce déficit à 23 milliards. Il n'en demeure pas moins important et inquiétant et il est certain que, si les mesures proposées ne peuvent guère l'aggraver, elles ne pourront pas, en tout cas, le supprimer.

J'ajoute brièvement deux observations, que la commission des finances croit devoir joindre au rapport de M. Menu. C'est que, d'une part, nous acceptons la nécessité de comprendre les allocations prénatales dans la majoration prévue, d'abord parce que le vieil adage veut que l'enfant qui doit naître soit considéré comme né, et aussi parce qu'il ne s'agit que d'une dépense de l'ordre de 180 millions par mois, ce qui, dans le fond, ne change pas les données financières d'ensemble du problème. Enfin, on peut dire que les allocations prénatales ont été comprises dans la majoration de décembre et janvier et que, sans doute, leur omission dans le texte qui nous est proposé ne peut être qu'un oubli de l'Assemblée nationale.

Par contre, votre commission des finances m'a chargé d'indiquer qu'elle repoussait la prorogation de la majoration au mois d'avril. Ce n'est pas qu'elle en conteste la nécessité, ni le principe, mais parce que, d'abord, elle est inquiète de la trésorerie de la caisse nationale, comme je l'indiquais tout à l'heure, et aussi parce qu'elle entend, par cette limitation dans le temps, presser le Gouvernement de repenser enfin l'ensemble du système.

Ce n'est pas en accordant des délais qui se prolongeront inévitablement que nous activerons cette inévitable et nécessaire étude, cette refonte de l'ensemble du système

Nous avons encore une autre raison. Si nous acceptons le mois d'avril pour le régime général, nous ne pourrons le refuser aux fonctionnaires, et, là, si nous l'accordons, l'article 47 devra inévitablement être appliqué, car il s'agirait bien d'une augmentation des dépenses budgétaires.

En conclusion, votre commission des finances vous demande d'accepter l'essentiel du projet de loi qui vous est soumis, mais en donnant à votre vote cette double signification : d'abord, une approbation de la majoration provisoire des allocations familiales, ensuite, et surtout, une invitation pressante au Gouvernement de bien vouloir réexaminer le problème d'ensemble des allocations familiales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, j'avais eu l'honneur, il y a quelques jours, de poser à M. le ministre du travail une question qui trouve sa place particulière dans ce débat. Elle vise, monsieur le ministre, une lettre que le directeur général de la sécurité sociale a envoyée, au mois de décembre dernier, aux présidents des différentes caisses. Elle débute par un cri d'alarme général pour bien créer le climat. « C'est dans une atmosphère de malaise, voire même d'angoisse, que la France, comme la plupart des pays du monde, voit s'ouvrir, avec l'année 1951, la deuxième moitié du siècle. Sur tous les peuples pèse l'inquiétude de voir revivre des heures de cauchemars dont chacun conserve un souvenir lancinant. Cette inquiétude justifie d'écrasantes charges nouvelles qui viennent s'ajouter au poids déjà si lourd de la réparation des blessures récentes et de la reconstitution d'économies profondément éprouvées. » A cet aperçu général, je n'ai rien à dire, mais, avec la deuxième partie du paragraphe, mon indignation commence à se manifester.

« Les conséquences d'une telle situation » — dit M. le directeur général de la sécurité sociale — « sont encore aggravées dans notre pays sur le plan social par l'injustice chaque jour plus flagrante de la distribution des revenus qui accentue les inégalités sociales naturelles, perpétuent et aggravent la

misère des uns tandis que d'autres conservent et améliorent leur aisance, affichent même parfois un luxe insolent. »

Et, plus loin, les aperçus de considérations économiques générales dont je veux vous lire un extrait: « Mais pour quiconque veut y réfléchir, il apparaît évident que les efforts accomplis en vue d'une plus juste distribution des revenus sont peut-être un luxe dans un pays prospère, mais une nécessité impérieuse dans un pays où les circonstances politiques et économiques imposent des sacrifices. Plus le revenu national disponible pour la satisfaction des individus ou des familles se trouve réduit, plus il est indispensable que ce revenu soit réparti avec justice. Les institutions françaises de sécurité sociale n'ont pas d'autre objet. »

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas mal dit!

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, cela appelle de ma part deux catégories d'observations: les premières, qui visent le fond, et les deuxièmes, qui ne sont pas moins importantes, et qui visent la forme d'expression.

En ce qui concerne le fond, l'honorable directeur général de la sécurité sociale considère donc que la distribution du revenu national dans un pays où il atteint un niveau élevé est un luxe alors qu'il devient une nécessité dans un pays où le revenu national est bas.

Des économistes plus rassis professent une autre opinion, qui est la suivante. Dans certains pays, le revenu national est élevé justement parce qu'on n'en a pas opéré une redistribution systématique. Il est élevé parce qu'on a laissé aux entreprises tous les moyens de rééquipement, de réinvestissement et d'épargne qui constituent l'élément essentiel de potentiel et d'accroissement du revenu national. Nous pourrions épiloguer longtemps là-dessus. Le diagnostic est bon quant à l'appréciation de notre revenu national; seulement, la thérapeutique préconisée est mauvaise.

Mais, au demeurant, je m'excuse; il s'agit de la sécurité sociale. Il s'agit du directeur général de la sécurité sociale et il ne peut être question de redistribution du revenu national. Il en serait question si, dans des pays comme l'Angleterre, la sécurité sociale était financée par l'impôt; mais là, tout banalement et tout simplement, il s'agit de la distribution des revenus ouvriers. Et de quelle catégorie de revenus ouvriers? De ceux qui, hier, avec le plafond de 264.000 francs, s'étageaient autour de 22.000 francs par mois, et de ceux qui, aujourd'hui, avec le plafond de 324.000 francs, s'érigent autour de 27.000 francs par mois.

En réalité, que faites-vous? Vous différez le payement de 40 p. 100 des revenus ouvriers et vous en opérez, au sein du monde ouvrier, la redistribution. Celle-ci, vous l'opérez d'ailleurs dans des circonstances particulières. Vous avez détaché complètement la notion de distribution — on vous l'a parfaitement dit ici à cette tribune — de la notion de l'effort de l'individu et vous distribuez également à des individus qui font des efforts et à d'autres qui n'en font pas. Lorsque vous donnez, par exemple, monsieur le ministre, l'allocation de salaire unique à la femme d'un ouvrier quand elle reste au foyer, c'est légitime. Mais quand vous la distribuez à la femme du directeur général salarié d'une entreprise qui gagne cent mille francs par mois, qui reste naturellement au foyer, je considère que cette distribution du revenu ouvrier peut provoquer certaines réserves. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs.*)

Il y avait une notion de sécurité sociale que nous eussions parfaitement admise, c'était celle qui eût consisté à isoler les différentes caisses et à leur donner une autonomie particulière: caisse d'allocations familiales, caisse de maladie, caisse de vieillesse, chacune assurant son genre de vie et sa propre gestion. Systématiquement, vous avez tout confondu, et vous arrivez rapidement au système de la caisse de péréquation générale.

Un cri d'alarme a été lancé tout récemment par le directeur d'une caisse primaire du département du Nord qui s'insurgeait violemment contre le fait que les bonis réalisés par les caisses qui avaient une excellente gestion servaient à couvrir le déficit de certaines caisses qui avaient une plus mauvaise gestion.

M. Pierre Boudet. Ce n'est pas forcément une question de bonne ou de mauvaise gestion.

M. Georges Laffargue. Je regarde l'ensemble du système. Il n'en reste pas moins — et je ne veux pas développer plus avant un débat qui a été largement abordé par des personnes infiniment plus qualifiées que moi — que le système en est au point que vous êtes obligé, monsieur le ministre, et que nous sommes obligés, d'envisager une réforme et que la position que nous prenons aujourd'hui est éminemment transitoire.

Dans quelle situation vous trouvez-vous aujourd'hui? Vous vivez deux phénomènes heureux dans ce pays, et dont il faut se féliciter: pour la natalité, un excédent de 200.000 enfants par an; et dans le même temps, grâce aux progrès de la médecine, depuis vingt ans, l'âge moyen de la mort est retardé de dix ans; dans les quelques années qui vont venir, il se sera peut-être de cinq ans supplémentaires.

Ainsi, votre sécurité sociale, qu'on pouvait imaginer comme une pyramide solide reposant sur ses bases, est devenue, à l'heure actuelle, un diabolo; d'un côté la natalité qui monte et qui vous impose des charges sans cesse croissantes, d'un autre côté la vieillesse, fort heureusement, qui s'attarde et vous impose des charges sans cesse croissantes aussi, et l'ensemble repose sur une masse de travailleurs qu'il risque, si vous n'apportez pas des réformes rapides, d'écraser et d'annihiler.

J'ai voulu ainsi vous montrer tout ce qu'il pouvait y avoir de prétentieux et de léger dans cet aperçu de redistribution du revenu national évoqué à l'occasion du problème de la sécurité sociale.

J'en reviens maintenant au deuxième point du débat, monsieur le ministre, et je vous avoue que c'est celui qui m'inquiète le plus. La démocratie, telle que nous la comprenons et telle que nous n'avons cessé de la pratiquer, c'est un Parlement qui légifère, un Gouvernement responsable devant le Parlement et une administration qui traduit tout simplement les volontés du Parlement. Jamais aux grandes heures de notre histoire, même lorsque les gouvernements passaient rapidement, comme sous la Troisième République, les grands commis — nous en avons connus beaucoup — ne se seraient offert le luxe d'interpréter et de commenter l'ensemble des textes issus du Parlement avec des formules qui sont beaucoup plus dignes de thèses de congrès politiques à l'intérieur d'un parti que d'interprétations des lois votées par un Parlement. C'est contre cela, monsieur le ministre, que je voudrais m'insurger avec la dernière vigueur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Allons-nous voir le secrétaire général du ministère de la guerre, à l'occasion d'une circulaire, interpréter la position du Gouvernement quant au pacte Atlantique, ou quant au réarmement de l'Allemagne? Allons-nous permettre qu'un secrétaire général des affaires économiques puisse apprécier, dans une circulaire envoyée à ses différents services, les aspects de la politique économique du Gouvernement ou que quelqu'un au ministère des finances apprécie la qualité de tel ou tel genre de fiscalité?

Il faut, monsieur le ministre, abolir dans ce pays une confusion des pouvoirs qui commence à s'étendre trop largement. Les ministres, voyez-vous, ne sont guère plus permanents aujourd'hui qu'ils l'étaient jadis sous la Troisième République, mais l'administration, elle, paraît aussi permanente; elle semble s'être installée dans les ministères par delà les ministres, et y continuer une politique dont je voudrais bien qu'elle ne soit pas celle de leurs intentions, mais celle que la volonté du Parlement a, dans sa majorité, exprimée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Vous m'excuserez, mes chers collègues, de ramener le débat à ses justes limites. Nous n'en sommes pas à une discussion générale concernant le régime de sécurité sociale ou des prestations familiales, mais à l'examen d'un texte mineur, prorogeant une mesure de majoration des prestations familiales et instituant une commission sur l'utilité de laquelle nous reviendrons dans un instant. Je présenterai quelques observations de méthode.

Depuis plusieurs années, nous vivons sous le signe du provisoire. Malgré de laborieux travaux des assemblées parlementaires restent en suspens les grands problèmes et les questions législatives et politiques majeures, dont la solution eût permis aux gouvernants de peser à bon escient sur la vie du pays et le cours des événements.

Ainsi, aujourd'hui, sommes-nous appelés à nous prononcer une fois encore sur un texte provisoire, en attendant que soit appliquée une loi votée il y a cinq ans ou qu'elle soit réformée.

Sans particulière clairvoyance, il était aisé de prévoir, à l'issue des discussions de décembre dernier, que l'échéance de deux mois alors retenue ne serait pas respectée et que le règlement provisoire et exceptionnel du problème du rajustement du salaire familial serait simplement reconduit.

La majoration transitoire de 20 p. 100 des prestations servies à un nombre plus ou moins arbitrairement défini de bénéficiaires est la troisième mesure de cet ordre en un an. Elle fait suite à l'institution de l'indemnité compensatrice en octobre 1948, qui, faussant dangereusement le mécanisme entier de la sécurité familiale, marquait l'abandon par les services officiels d'une articulation essentielle de la loi du 22 août 1946.

Ces solutions transitoires sont susceptibles de durer indéfiniment. L'expérience de l'allocation temporaire aux vieux en témoigne. Au reste, le législateur s'est habitué à déroger incessamment aux principes une fois posés, ajoutant, au gré des circonstances, annexes et codicilles à ses décisions de fond

initiales, plutôt que de veiller à leur application ou de les réformer lorsqu'elles se révélaient, à l'usage, impraticables. N'est-ce pas l'un des signes — je m'excuse de le dire — de la décadence des méthodes parlementaires et de la pensée législative ? Nous votons des lois-cadres et nous sommes incapables de respecter leur schéma, soit parce que ces lois ont été votées trop vite, sous la pression de telle ou telle vue politique ou de tel ou tel événement extérieur, soit, au contraire, quand elles ont été bien étudiées, parce que l'on refuse de considérer les moyens qui permettraient de se tenir au cadre qu'elles ont tracé. Quoi qu'il en soit, ces méthodes de travail sont fort regrettables pour un parlement. (*Très bien!*)

Dans la matière qui retient aujourd'hui notre attention, de quoi s'agit-il, en fait ?

Les associations familiales demandent l'application stricte de la loi du 22 août 1946, et, notamment, de son article 11, qui prévoit que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales vaut 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne. Or, sur ce point précis s'affrontent des positions antagonistes, figées et irréductibles.

Le Parlement, par la voix des commissions du travail des deux Assemblées et, notamment, de M. Bouxom, dont le dernier rapport est particulièrement net et solide, réclame l'application stricte de la loi. Le Gouvernement par la voix de son ministre des finances, s'y est refusé à diverses reprises. Mais ne jouons pas sur les mots. Le Parlement, en exigeant l'exécution de ses décisions, a-t-il donné, voire suggéré, au Gouvernement les moyens de les appliquer ?

D'autre part, le Gouvernement n'a-t-il pas, lui aussi, joué comme le chat avec la souris, usant de procédés dilatoires, pour faire prévaloir son point de vue. Le débat qui s'est institué sur la loi du 30 décembre 1950, alors que nous proposions au Gouvernement une solution médiocre, mais acceptable, et qu'il la refusa, en fournit un suffisant exemple.

Au fond, il s'agit de savoir quelle satisfaction élémentaire on a l'intention de donner aux familles dans la situation économique, sociale et politique présente. Une marge de 50 à 70 milliards, sépare les thèses opposées, dont la charge éventuelle sera supportée, toutes choses restant égales d'ailleurs, par le consommateur, quelle que soit la voie retenue: impôts, inflation, cotisation sociale.

Il s'agit donc de poser le problème en termes nets: a-t-on l'intention effective d'engager ce surcroît de dépenses en faveur des familles ? Problème politique, au premier chef d'arbitrage entre les besoins dans le cadre des disponibilités de l'économie, aboutissant, soit à maintenir à leur niveau actuel le taux global des prestations familiales, en complétant, au besoin, cette décision négative par une redistribution interne des prestations entres catégories de bénéficiaires; soit à accepter un effort supplémentaire, chiffré à 50 ou 70 milliards, en définissant précisément les voies et moyens qui lui correspondent et qui permettraient l'application intégrale de la loi du 22 août 1946. De toute façon, il ne faut pas tenter de se dissimuler les conséquences de la décision à intervenir dans un sens ou dans l'autre.

Je me permets de dire, dans ces conditions, que je ne vois pas très bien la raison d'être de la commission prévue à l'article 2 du projet. Commission d'étude, a-t-on dit. Certes, je n'ai aucune répugnance de principe pour ce genre d'instances. Une commission d'études composée selon la formule envisagée est intéressante, surtout quand elle dispose d'un temps suffisant, car elle permet des contacts fréquents entre spécialistes de formations diverses, et notamment — c'est une originalité de cette commission — entre parlementaires des deux assemblées, avant goût de la « navette » intraparlementaire. Occasion également de rencontres fructueuses avec les représentants des administrateurs, techniciens très avertis et fort compétents.

Mais il existe une commission supérieure des allocations familiales, créée par l'ordonnance d'octobre 1945. Son rôle a été précisé dans le décret du 8 juin 1946 et il correspond, me semble-t-il, à ce qu'on attend aujourd'hui de la nouvelle commission.

Si celle-ci n'est pas une commission technique, mais politique, il me semble que sa composition n'est pas satisfaisante, et je n'aperçois pas comment elle lèvera les difficultés politiques qui obstruent un débat, dont j'ai tenté de montrer qu'il était bloqué au départ.

Si même, en tant que commission d'étude elle n'est pas inutile, je rappelle que les délais de travail qui lui sont impartis sont extrêmement courts et que ses études, par conséquent, seront extrêmement limitées. Nous sommes aujourd'hui le 27 février; ce texte doit retourner devant l'Assemblée nationale; la loi ne sera donc certainement pas promulguée avant la fin de la semaine, si tout va bien. Restera donc vingt jours pour faire part au Gouvernement des suggestions qu'il attend pour présenter lui-même un texte utile devant le Parlement.

J'ajouterai deux remarques. La première c'est que, depuis quelques années, on multiplie les organismes consultatifs. J'ai l'impression qu'avec leur prolifération diminuent leur importance et leur autorité, non pas qu'ils travaillent moins bien qu'ils ne devraient le faire, mais parce que, étant si nombreux, ils sont beaucoup moins consultés qu'autrefois.

La deuxième remarque a trait au travail parlementaire. S'il est nécessaire de regrouper, dans une commission spéciale, les représentants de commissions diverses, n'est-ce pas là comme une atteinte au principe des grandes commissions générales? Symptôme de leur insuffisance, qui devrait signaler aux assemblées l'intérêt d'une réforme de leurs méthodes de travail, d'un travail évidemment et malheureusement très inefficace (*Très bien!*).

Voilà pour la nature de cette commission. Me permettez-vous d'ajouter un mot en ce qui concerne son objet ? Celui-ci est vaste. Cette commission devra procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans la métropole que dans les départements d'outre-mer. Permettez-moi de dire que c'est trop d'ambition ou pas assez.

Sur ce dernier point, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, comme à cette tribune j'en ai souvent parlé, je me permettrai un mot. Voilà deux ans qu'une mission de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République s'est rendue dans les départements d'outre-mer, que le rapporteur de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République ont déposé leur rapport. Voilà plus de deux ans, j'imagine, que les services compétents du ministère du travail et du ministère de l'intérieur ont entrepris l'étude de la question puisque ces territoires sont départements depuis le 19 mars 1946, c'est-à-dire que dans quelques jours nous allons fêter le cinquième anniversaire...

M. Symphor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

Mme Devaud. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Symphor avec l'autorisation de l'orateur.

M. Symphor. Il nous sera vraiment pénible de fêter cet anniversaire qui se traduit par tant de défaillances qu'il est difficile de s'en féliciter.

Mme Devaud. Nous le fêterons tout de même, car nous avons renforcé les liens qui nous unissent à ces départements et nous ne pouvons que nous en féliciter.

M. Symphor. Nous fêterons cet anniversaire avec vous, madame, avec le Sénat qui nous entoure de bienveillance, car nous savons quelle contribution vous avez apportée à cette œuvre, mais pas avec le Gouvernement qui, jusqu'ici, se montre indifférent à toutes nos revendications!

Mme Devaud. Alors, je ne suis pas chargée de défendre le Gouvernement et je n'ai rien à dire. Mais je me permettrai d'ajouter que, depuis cinq ans, rien, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, n'est sorti des études, délibérations, consultations. Je ne pense pas que la commission visée au texte ait, en vingt jours, le loisir de présenter un rapport suffisant pour régler cette question si grave, ni soit à même de le faire avec pertinence. Si le problème est grave et urgent, s'il est indispensable de prévoir en faveur des familles de ces départements un effort global équivalent, sinon supérieur, à celui tenté dans les collectivités métropolitaines de structure analogue, il est absolument nécessaire d'étudier, d'une façon précise et spécifique, l'application de toutes les lois de sécurité sociale et de prestations familiales dans ces départements, et les modalités de répartition de l'action massive à engager, sous peine de subversion économique, donc sociale.

En ce qui concerne la métropole, par ailleurs, la loi du 22 août à laquelle on se réfère sans cesse s'insère dans une législation générale de sécurité sociale. Si elle n'a jamais été appliquée, dans ses dispositions spécialement originales, c'est ou qu'elle était inapplicable ou qu'on n'a jamais reconnu les votes indispensables à son application.

La loi du 22 août est restée « en panne » — je m'excuse du terme — parce qu'elle était imparfaite et formelle.

Son inspiration était incertaine, tout à la fois nataliste ou démographique et familiale. D'où résulte que l'action, au lieu d'être concentrée sur l'essentiel, a été éparpillée et trop discriminée; que cette action n'était pas adaptée justement aux besoins réels des familles selon leur structure, définis par leur niveau de vie effectif. A cet égard, une rationalisation des prestations services, une revision des conditions d'attribution, une nouvelle répartition des pourcentages de prestations selon les besoins est indispensable pour assurer le maximum d'efficacité à une action d'un volume global déterminé. Mais pareilles les mesures — il importe de s'en rendre compte très

nettement — obligeraient à reconsidérer l'ensemble du système, dans sa structure plus encore que dans ses modes de financement.

En second lieu, l'incidence économique de la loi du 22 août fut mal, sinon pas, étudiée. Sur deux points, particulièrement. D'abord en ce qui concerne l'évolution de la structure démographique du pays. Je n'insisterai pas, dans le cadre restreint de ce débat. Je signale seulement et par parenthèse que la progression démographique, constatée ces dernières années, est appelée à se ralentir prochainement. 1950 et plus encore 1951 connaissent et connaîtront une diminution relative des naissances. Je m'explique, car je ne voudrais pas vous laisser penser que j'exprime ici une opinion purement personnelle. Elle est, au contraire, fondée sur les études de l'institut démographique, notamment de M. Sauvy. Selon les techniciens, on prévoit en 1951 une diminution des naissances de 30.000 au moins par rapport à 1950, elle-même déficitaire de quelque 10.000 par rapport à l'année antérieure. Je tiens à attirer votre attention sur ce chiffre, car la remarque a son importance dans l'étude d'une refonte du système des allocations familiales...

M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Devaud. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. D'un autre côté il y a l'allongement de l'âge de la scolarité qui fait qu'elle pèse aussi singulièrement sur les allocations familiales. Moins de naissances, plus de scolarité, cela fait que le choc sera long à amortir.

Mme Devaud. Le nombre des enfants d'âge scolaire a augmenté, c'est incontestable. Je dirai d'ailleurs qu'à mon très grand regret la notion d'enfant à charge n'est pas encore très bien comprise; seulement on fait souvent appel à l'accroissement régulier des naissances observé depuis 1945, et je voulais faire remarquer que cette progression n'est plus régulière maintenant et que nous arrivons à une certaine stabilité du nombre annuel des naissances. Second point: le système actuel de prestations familiales a sans doute contribué à un écrasement de la hiérarchie des rémunérations, néfaste professionnellement et économiquement, alors qu'un système bien compris devrait permettre, au contraire, de rouvrir l'éventail hiérarchique aux moindres frais — j'insiste sur ces derniers mots — car une échelle, même étroite, de traitements n'est totalement efficace que lorsque est assuré à la base et préalablement un minimum d'égalité, selon les charges famiales.

Enfin, le financement du système de sécurité familiale organisé par la loi du 22 août était et est défectueux. La loi ouvrait la voie à une péréquation nationale des charges de famille, alors qu'était maintenu le système de la contribution personnelle de type mutualiste dans le cadre professionnel.

Résultats: le système a éclaté en régimes particuliers, en droits différant arbitrairement d'un groupe social à l'autre et, de cette diversité, il est sorti évidemment un certain nombre d'inégalités qui provoquent surenchère et ressentiments. Le budget de l'Etat se débarrasse de ses charges propres sur les caisses d'allocations familiales, tandis que coexistent deux fiscalités, dont la concurrence ou la conjonction rendent malaisée toute réforme fiscale d'envergure ou périlleux tout prélèvement supplémentaire important. Le déficit — au moins de trésorerie — s'installe partout et menace d'être permanent.

D'autre part, les prestations familiales de sécurité familiale s'inscrivent dans un ensemble de prestations de sécurité sociale. Mais cet ensemble reste flou, mal défini, si bien qu'on néglige de considérer la sécurité sociale comme un tout pour en développer ou reviser imprudemment les diverses parties, au grand dam de l'économie même du système.

De plus, ces tentatives ou tentations, disparates, partielles et mal coordonnées, ne sont pas elles-mêmes articulées à une action massive en matière d'habitat. Sans politique du logement familial, pas de sécurité familiale. Dans ces conditions, n'aurait-on pas pu envisager l'affectation de certaines ressources de sécurité sociale à une politique du logement plutôt que de les éparpiller en multiples efforts qui ne sont pas toujours très efficaces ?

M. Le Basser. Très bien!

Mme Devaud. Je sais que certains me répondront: *primum vivere*; les premières ressources doivent être affectées à la nourriture, à l'alimentation, en un mot, à la vie immédiate de la famille. Mais combien de charges aurait-on probablement évitées à la famille et au pays si le souci du logement avait, dès l'origine, présidé à l'édification de notre charte des droits familiaux!

J'aurai l'occasion de développer ces remarques en d'autres temps. Je me résume, en ce qui concerne notre actuel propos. Si l'on veut résoudre au fond le problème du salaire familial, la simple application stricte de la loi du 22 août ne suffit pas. Si l'on veut seulement, en attendant la refonte d'ensemble qui s'impose et que ne promet pas la procédure envisagée au texte, rajuster les prestations familiales au niveau des salaires effectifs, ce qui est indispensable, point n'est besoin de commission particulière. Sans doute s'engagerait une « bataille d'indices », mais les solutions immédiates sont assez claires, il n'est que de vouloir résolument les promouvoir.

Avant de conclure et puisque, monsieur le ministre, je vous avais posé une question sur la surcompensation, je vais très rapidement dire un mot de ce problème, car je considère, après vos déclarations à l'Assemblée nationale et après avoir lu l'exposé des motifs de votre projet, que momentanément, tout au moins, le problème est réglé.

Je pensais, quant à moi, que le décret du 24 janvier n'était pas absolument légal. Le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 avait envisagé une compensation nationale. Je n'ai pas l'impression que le décret du 24 janvier ait bien prévu lui aussi une compensation nationale.

On ne peut en effet appeler compensation nationale le fait de mettre à la charge d'un régime général uniquement les déficits des régimes spéciaux d'entreprises qui, en général, dépendent de l'Etat. J'ai le regret de dire ici qu'il n'est pas normal que les déficits de l'Etat employeur ne soient pas compensés par les avantages que l'Etat-patron s'octroie par ailleurs. Je rappelle très discrètement en passant que l'Etat, pour autant qu'on puisse le savoir, car le ministère des finances ne livre pas facilement ses secrets, mais d'après les chiffres qui nous ont été communiqués, 42 à 44 milliards pour les fonctionnaires, 50 à 54 milliards pour les fonctionnaires et militaires, affectés aux prestations familiales, que l'Etat verse des prestations qui correspondent à un taux de cotisation de 12 à 13 p. 100.

Ce sont des chiffres très approximatifs, car nous ne pouvons rien savoir de précis en ce qui concerne le régime des fonctionnaires et des militaires; mais si les « cotisations » sociales de l'Etat employeur sont de cet ordre, nous devons nous demander si les employeurs de l'industrie privée ne sont pas fondés à se plaindre d'avoir à verser 16 p. 100 et même quelquefois davantage des salaires plafonnés. En tout cas, ils trouveront certainement, et à juste titre, détestable une contribution supplémentaire représentant un ou deux points de cotisation à seule fin d'assurer la compensation des déficits des régimes spéciaux, notamment des entreprises nationalisées. Je n'insiste pas davantage, car je pense que ce décret, s'il n'est pas encore annulé, verra tout de même son application reportée jusqu'à la fin des travaux de la commission instituée par le texte dont nous délibérons aujourd'hui.

Ayant voté la motion préjudicielle, mais ne vous donnant pas encore une explication de vote, je vous dirai simplement, mes chers collègues, que le présent projet n'apporte aucune solution de fond valable, contrairement aux engagements antérieurs, ni aucun espoir qu'en soit dégagée une à bref délai; qu'il propose une solution provisoire, indispensable aux familles, mais dont le seul mérite politique est de permettre tant à l'Assemblée nationale qu'au Gouvernement d'éluder leurs responsabilités. A nous de prendre les nôtres. Mais, pour une chambre de réflexion, si la sagesse est parfois dans l'opportunité ou la conciliation, je me permets d'avancer qu'elle est quelquefois dans l'importunité. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Monsieur le ministre, madame la présidente, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de majorer de 20 p. 100, pour les mois de février et mars, les allocations familiales prévues au décret n° 1555 du 8 octobre 1946. Ce projet de loi prévoit d'autre part, dans son article 2, la nomination d'une commission qui sera appelée à réétudier les divers régimes de prestations familiales en cours.

A première vue, il semblerait que nous ne pourrions qu'applaudir aux initiatives prises, modifiées et complétées par la commission du travail, susceptibles de contrebalancer dans une certaine mesure les effets de la hausse générale du coût de la vie, qui affecte si profondément les budgets familiaux, et de coordonner ensuite les divers régimes d'allocations familiales.

Or, dans la pratique, l'application de cette loi — si elle devait être votée — ne constituera qu'un expédient de plus, et un expédient malheureux, puisqu'une nouvelle fois, on semble vouloir reporter à une date indéterminée la refonte totale du régime des allocations familiales, dont l'urgence ne fait de doute pour personne, et accentuer ainsi l'œuvre d'injustice dont souffrent tant de familles de ce pays.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, dans un magistral exposé, a déjà mis le doigt sur la plaie. Je me bornerai à étaler devant vous l'une des conséquences d'une telle politique, qui reste d'ailleurs traditionnelle et qui est une politique à courte vue, si préjudiciable au bien de notre pays. Ce n'est pas de ce jour

que nous réclamons l'abolition d'une telle mesure, qui a catalogué les Français en différentes catégories, selon qu'ils ont le bonheur ou le malheur d'habiter la région parisienne ou en première, deuxième ou troisième zone, ou d'être allocataires ouvriers d'usine, du commerce, ou d'être allocataires agricoles ou de profession libérale.

Ce système évidemment, en période de restrictions, pouvait trouver des défenseurs. La vie à la campagne, à ce moment-là, a pu offrir quelques avantages et quelques facilités qui n'étaient point à la portée du citadin. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que le maintien des zones de salaires suscite de plus en plus la réprobation unanime des travailleurs français chargés de famille. Cette mesure leur rappelle trop, et à nous gens de l'Est en particulier, une époque où la famille et l'homme étaient estimés, non pas d'après la valeur du travail et du rendement, mais d'après les sentiments qu'ils affichaient.

Or, le projet de loi va encore aggraver, et d'une façon sensible, la différence de traitements entre salariés, selon qu'ils habitent dans l'une ou dans l'autre des zones de salaires, la majoration de 20 p. 100 devant se calculer pour la zone parisienen au taux de 100 p. 100, alors qu'elle ne s'ajoutera, pour les familles résidant à la campagne ou dans les zones désavantagées, qu'à une allocation familiale déjà dépréciée et aux effets d'une même dépréciation. Et ceci également pour les familles de nos petites entreprises agricoles.

Depuis longtemps notre Assemblée s'était faite l'interprète des doléances plus que justifiées de toutes les familles et de toutes les communes touchées par ces injustes mesures. Elle a, notamment il y a quelques mois, voté à une majorité significative une résolution demandant l'abolition des zones, mais le Gouvernement s'est refusé à déposer le projet de loi indispensable à cet effet et, jusqu'ici, son mutisme en cette matière a été absolu.

Quelle est donc la situation des familles dans les zones désavantagées ? Voici quelques chiffres qui vous éclaireront à ce sujet. Prenons l'exemple d'une famille de quatre enfants avec un salaire, à Paris, de 30.000 francs par mois. Dans la zone d'abattement de 8 p. 100, ce salaire tombe à 27.600 francs; dans la zone de 12 p. 100, à 26.400 francs; dans la troisième zone, à 24.000 francs. Les allocations familiales suivent cette courbe. Elles se chiffrent, à Paris, pour la même famille, à 9.600 francs; en première zone, à 8.832 francs; en deuxième zone, à 8.448 francs; en troisième zone, à 7.680 francs. Le salaire unique, à Paris, est de 6.000 francs pour cette même famille; en première zone, 5.520 francs; en deuxième zone, 5.280 francs; en troisième zone, 4.800 francs.

Additionnons ces chiffres, nous trouverons pour Paris un salaire global, prestations familiales comprises, de 45.600 francs; en troisième zone, de 36.480 francs, soit une différence de 9.120 francs par mois et dans l'année près de 110.000 francs, dont sont frustrées les familles françaises qui ont le malheur d'avoir élu domicile, souvent contre leur gré, dans une de ces communes que je considère comme des communes déshéritées.

Il n'est pas rare de voir deux travailleurs exerçant la même profession, ayant les mêmes charges de famille, occupés dans le même établissement, travaillant côte à côte, rémunérés avec un traitement variant de plusieurs milliers de francs par mois parce que l'un a le bonheur d'habiter la zone où est établie son usine, c'est-à-dire en zone 2 ou en zone 3 alors que l'autre habite à 2 kilomètres de là, en zone 4.

Mais cette situation a d'autres conséquences: les bons instituteurs, les bons secrétaires de mairie et en général les bons fonctionnaires délaissent, et avec raison, ces communes où leur est infligé un abattement sur leur traitement, abattement qu'ils n'ont mérité en aucune façon.

D'autre part, le maintien de cet état de choses a provoqué une véritable ruée des travailleurs en usine vers les zones les plus favorisées, aggravant d'un côté le dépeuplement de la campagne et, de l'autre côté, la crise du logement qui sévit déjà avec tant d'intensité dans les centres industriels. Tous les cris d'alarme jetés par les associations des maires, par les associations des familles sont restés lettre morte. Le Gouvernement semble ne pas se rendre compte des conséquences qui découlent du maintien d'une pareille situation, qui ne cesse de s'aggraver.

Oh ! je sais bien, M. le ministre va m'objecter que les difficultés de financement auxquelles conduirait l'abolition des zones de salaires lui paraissent insurmontables.

Lui répondrai-je que, d'une part, les enfants dont les parents ont été attirés dans les centres industriels, où ils se sont établis dans tous les taudis possibles, grandiront dans une ambiance malsaine, alors que l'air pur de la campagne leur était assuré à jamais, qu'ils fourniront un jour un effectif compact pour peupler les hôpitaux et les sanatoria ?

Lui rappellerai-je, d'autre part, que je suis d'un département qui, soit dit en passant, a la réputation d'être un de ceux où les conditions d'existence sont les plus chères ? Vous préciserai-je, monsieur le ministre, que ce département a versé dans la caisse centrale de Paris, au titre des allocations familiales en 1949, 740 millions de francs, et en 1950 un peu plus d'un milliard ?

Serai-je démenti, monsieur le ministre, soit par vous, soit par vos services, lorsque j'affirmerai que ces résultats sont dus au fait que nos caisses d'allocations familiales sont gérées avec méthode et ordre, que tous les assujettis aux cotisations sont soigneusement repérés et payent leurs cotisations régulièrement, que la situation des allocataires fait l'objet de constantes surveillances et qu'ainsi les abus sont devenus extrêmement rares ?

Que pensez-vous, monsieur le ministre, de la gestion d'autres caisses d'allocations familiales ? Que pensez-vous, si ce que l'on nous a affirmé la semaine dernière est vrai, du fait que, dans la région parisienne, 92 p. 100 des allocataires sont bénéficiaires de la prime de salaire unique ? A qui fera-t-on croire que 8 p. 100 seulement des femmes mariées de cette région travaillant au dehors, soient occupées dans des conditions d'embauche régulières ? Ce sont là des renseignements que je livre, avec chiffres à l'appui, à vos réflexions, monsieur le ministre.

Nous ne pouvons pas approuver le projet de loi, car il choque et blesse nos sentiments d'honnêteté et de justice.

Les inégalités de traitements entre Français sont devenues insupportables et intolérables. Un tel régime est d'une nocivité redoutable et je vous demande d'y porter remède. Déjà certaines municipalités, vu les difficultés qu'elles rencontrent, ont mis leur existence dans la balance, d'autre suivront. C'est le président de l'association des maires plus que le parlementaire qui en appelle, monsieur le ministre, à votre attentive compréhension.

Augmentez, si vous le jugez nécessaire, les prestations familiales, nous vous suivrons, mais, de grâce, ne combinez pas cette opération avec une aggravation de l'état de choses existant. L'abolition des zones des salaires que nous ne cesserons de réclamer, je vous l'affirme, monsieur le ministre, sera une opération absolument rentable, ne serait-ce qu'au titre de la santée de nos enfants, mais également financièrement parlant.

Le tout est de mettre de l'ordre et un peu d'huile dans les rouages de cette administration, de faire payer ceux qui doivent le faire, d'enrayer les abus de toute nature qui se commettent ouvertement. Vous en avez les pouvoirs et les moyens monsieur le ministre. Ces mesures prises et appliquées avec la fermeté désirable, votre dernière objection, la répercussion financière, tombera d'elle-même et rien ne justifiera plus le maintien d'un système qui est, de par son caractère, un objet de division entre Français et constitue, parmi les erreurs commises, l'une des plus graves. Le texte du projet de loi sur lequel nous devons nous prononcer ne peut donc en aucune manière nous satisfaire.

Monsieur le ministre, les familles de France vous demandent, en fin de compte, ce qui signifient encore les trois mots: liberté, égalité, fraternité. C'est à vous, qu'il appartient de prouver par des actes que cette devise nationale n'est pas devenue une devise vide de sens. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, notre assemblée est appelée à nouveau à discuter de l'important problème du relèvement des allocations familiales. C'est la deuxième fois à deux mois d'intervalle et, si notre assemblée s'en tient aux propositions qui lui sont faites par sa commission, un troisième débat sera nécessaire.

A constater les travaux laborieux effectués tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, à voir les efforts déployés par le Gouvernement afin d'obtenir de nouveaux délais avant d'aborder le problème au fond et dans son ensemble, on pourrait croire qu'il s'agit d'examiner des revendications exorbitantes de la part des travailleurs et de leurs familles. Il n'en est rien, comme le précise très justement une des notes du comité d'action pour le rajustement des allocations familiales, constitué dans la région parisienne par 21 organisations familiales et syndicales de toutes tendances.

Les mesures de justice que nous réclamons pour les familles ne tendent pas, comme certains pourraient le croire à une augmentation des allocations familiales, mais, en fait, à un rajustement légal de ces prestations. Les allocations servies aux familles et calculées sur la base d'un salaire de 12.000 F n'ont pas été rajustées depuis 1948.

Les salaires ayant été relevés au cours de 1950, la loi du 22 août 1946 n'a pas été appliquée. Elle a été violée en ce qui concerne la liaison entre la variation du salaire et la valeur des compléments familiaux.

Certes, en ce qui nous concerne, nous communistes, nous ne pensons pas que les allocations familiales doivent prétendre à

elles seules à subvenir aux besoins des enfants dans un foyer de travailleurs. Notre position à ce sujet est claire; elle a déjà été à maintes reprises exprimée. Nous estimons que l'essentiel des ressources dans une famille, ce doit être le salaire. Nous pensons que le salaire doit être calculé de telle sorte qu'il puisse pourvoir aux besoins d'une vie normale pour le travailleur et lui permettre d'envisager de se créer un foyer, d'avoir des enfants, avec la certitude de pouvoir les élever dignement, les allocations familiales n'étant qu'un complément nécessaire et juste.

Or non seulement le salaire des travailleurs n'est pas, comme ce serait justice, la rémunération de la quantité et de la qualité du travail fourni, mais, à l'heure actuelle, il ne suffit même pas à l'entretien de la capacité de la puissance de travail du salarié. Par conséquent, suffit-il encore moins à subvenir à la vie de ses enfants. Comment est-il possible à un travailleur de se nourrir, de nourrir sa famille, de se loger, de se vêtir avec un salaire mensuel de 18.000 francs, ce qui est le gain de nombreux travailleurs de la région parisienne ? Est-il juste que les allocations familiales, qui devraient normalement être prélevées sur les bénéfices patronaux — bénéfices qui sont uniquement le fruit du travail des salariés — soient, en fait, prises sur le salaire de l'ensemble des travailleurs ? Les allocations familiales sont financées par les travailleurs et par eux seuls. Nous ne sommes pas les seuls à le dire, et M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale de cette assemblée, me permettra de le citer. Dans un article paru dans le journal *L'Aube* du 4 février 1951, notre collègue écrivait: « C'est une erreur commise ou un mensonge consenti de dire que les allocations familiales s'ajoutent aux charges de l'entreprise. Elles sont prises sur le salaire et c'est le salaire qui paye ». (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Quelques chiffres, rappelés par mon camarade Marius Patinaud à l'Assemblée nationale, sont à cet égard et dans leur brièveté même absolument démonstratifs: en 1938, dans le revenu national la part des salaires, charges sociales comprises, était de 45 p. 100. En 1949, elle n'est plus que de 34 p. 100.

C'est donc une contre-vérité de dire que les charges sociales sont écrasantes pour le grand patronat et, comme mon camarade Patinaud, pour appuyer ce que j'avance, je me référerai à M. Fernand Caussy, qui, dans le *Le Populaire* du 10 septembre dernier, écrivait:

« Dans aucun pays les bénéfices patronaux n'ont été aussi énormes qu'en France, au cours des deux dernières années. Les bénéfices ont doublé en 1949 par rapport à l'année précédente, sans qu'il y ait eu augmentation correspondante du volume des affaires.

Ces bénéfices viennent, premièrement, de ce que les industriels ont élevé leurs prix de vente jusqu'au coefficient 22 du prix d'avant guerre...

M. Georges Laffargue. Le coefficient appliqué au charbon est 28, madame. Quel capitalisme que celui des houillères ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Roche. Deuxièmement, de ce que tout en augmentant leurs prix de vente ils laissaient les salaires au coefficient 9 ou, dans les meilleurs cas, au coefficient 9,5.

Cela montre, il me semble, que remplacer la notion de la rémunération basée sur le travail produit par la rémunération en fonction de la situation familiale ne peut que favoriser le patronat au détriment des travailleurs et de leur famille. Nous avions donc raison quand nous mettions en garde les travailleurs, les pères et les mères de famille, contre des propositions démagogiques quant aux allocations familiales qui, de prime abord, pouvaient paraître séduisantes.

Je pense, plus précisément, à certaine campagne menée dans le pays par l'Union nationale des associations familiales qui réclamait pour la mère au foyer et chacun des enfants des allocations familiales égales à 50 p. 100 du salaire; campagne qui avait l'appui des amis de M. Menu et de ceux de M. Bacon, l'actuel ministre du travail. Aujourd'hui, l'Union nationale des associations familiales est singulièrement muette sur la revendication légitime des familles, réclamant simplement l'application de la loi. M. Bacon est membre d'un gouvernement qui multiplie les obstacles pour refuser cette application et M. Menu est le rapporteur d'un projet qui demande aux familles de patienter encore deux mois. La commission prévoit même que ce pourrait être trois mois puisqu'elle propose de proroger pour avril les dispositions revenues de l'Assemblée nationale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'imagine que vous allez voter contre le projet, madame ? (*Sourires.*)

Mme Marie Roche. Nous ne préjugeons pas ce que nous ferons, monsieur le ministre.

M. Georges Laffargue. Cela dépendra des ordres de la rue de Châteaudun!

Mme Marie Roche. Certes, M. le rapporteur a exprimé beaucoup de regrets, mais, dans les terribles difficultés que connaissent actuellement les foyers de travailleurs, les regrets et les apitoiements sont d'un bien maigre secours et n'amènent guère plus de beurre sur les tables!

Nous avions donc raison de dire aux travailleurs que de telles propositions n'étaient pas conformes à leurs véritables intérêts, qu'elles ne pouvaient, au contraire, que servir les intérêts du patronat en distinguant entre les travailleurs ceux qui sont chefs de famille et ceux qui ne le sont pas, en estompant la revendication essentielle des uns et des autres — l'augmentation des salaires — celle-ci devant avoir comme conséquence directe et juste, ainsi que le stipule la loi, le relèvement automatique des allocations familiales. C'est cela que nous demandons et qu'attendent de nous les familles.

Mais les mêmes qui tentent de diviser les travailleurs, qui refusent l'augmentation des salaires, qui saisissent tous les prétextes pour attaquer la sécurité sociale, s'opposent au rajustement légal des allocations familiales.

Le 28 décembre dernier, après avoir déjà une fois repoussé l'application de la loi en accordant une augmentation provisoire de 20 p. 100 sous prétexte de préparer soigneusement un projet de loi qui apporterait une solution durable et définitive, une majorité cédant aux injonctions du Gouvernement s'est trouvée à l'Assemblée nationale pour refuser le rajustement légal prévu par la loi du 22 août. C'est encore sur le palliatif qu'est l'augmentation de 20 p. 100 que notre commission nous invite à discuter.

20 p. 100, cela représente 720 francs par mois pour une famille de quatre enfants quand, ainsi que le rappelle depuis deux ans le mémoire du comité d'action, le pain est passé de 26 à 36 francs...

M. Georges Laffargue. Allez voir à Prague quel est son prix!

Mme Marie Roche. ...celui du lait de 36 à 41 francs, celui du gaz de 13 fr. 30 à 25 fr. 50; quand, après être disparue de la circulation à 280 francs le litre, l'huile réapparaît à 340 francs, quand le prix de la laine a doublé en un an, quand les loyers augmentent régulièrement de 20 p. 100 chaque trimestre, quand le ticket de métro qui, de 10 francs était passé à 20 francs, coûte depuis hier lundi 22 francs!

N'est-ce pas se moquer des familles que d'accorder 20 p. 100 qui aboutissent à 720 francs pour une famille de quatre enfants même pas de quoi couvrir cette seule augmentation de transports ?

Le Gouvernement prétexte que c'est pour avoir le temps d'élaborer un projet sérieux qu'il recule la discussion de ce problème de deux mois en deux mois. Il espère ainsi lasser les familles.

Quand il s'agit d'obtenir les moyens législatifs de poursuivre les travailleurs et les partisans de la paix, quand il s'agit de réduire les libertés, alors le Gouvernement réussit très vite à établir les textes. Aujourd'hui il est clair que le Gouvernement est beaucoup plus préoccupé d'obtenir de sa majorité une loi électorale qui chasse les communistes des Assemblées, qui réduise à zéro la valeur du bulletin de vote de plus de cinq millions d'électeurs et d'électrices dans notre pays et, en premier lieu, de la classe ouvrière, que du sort même des familles ouvrières et de leurs enfants! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces choses ne sont pas séparées. Un Gouvernement ne peut pas à la fois mettre les énergies, les ressources de la Nation au service de la guerre et de la préparation à la guerre et, en même temps, satisfaire les besoins d'une vie normale de la population.

M. Demusois. Très bien!

Mme Marie Roche. On ne peut pas en même temps engloutir des milliards pour équiper des divisions et investir de l'argent pour construire des logements et des écoles! On ne peut pas, à la fois, avoir du beurre et des canons! (*Exclamations.*)

M. Georges Laffargue. Y a-t-il des pays de l'autre côté du rideau de fer qui en ont du beurre ?

Mme Marie Roche. Le Gouvernement choisit les canons, il refuse le beurre aux familles des travailleurs. Mais ceux-ci, de plus en plus, réfléchissent et se demandent, ainsi que l'exprime la lettre ouverte envoyée à tous au nom du comité d'action pour le rajustement des allocations familiales ce que cela peut bien vouloir signifier, la défense d'une civilisation qui nous assure 213 francs par jour et par personne.

Les travailleurs et leur famille se sont unis pour la défense de leurs légitimes revendications. C'est cette union, et leur action, qui ont permis que soit arrachée une première partie de leurs revendications, les 20 p. 100.

Dans cette union et dans cette action, ils ont pu constater quels étaient ceux qui étaient les vrais défenseurs de la famille, quels étaient ceux qui joignaient l'acte à la parole.

Ils jugent sévèrement l'attitude des parlementaires qui ont failli à leur promesse, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'ils leur ont adressée. Ils attendent de notre Assemblée qu'elle se prononce sans délai pour l'application d'une loi qui, à l'époque, a été votée par l'unanimité du Parlement.

A la lettre que nous avons reçue, comme chacun de vous, nous voulons, pour notre part, répondre à l'attente des familles. C'est pourquoi nous avons déposé un contre-projet réclamant l'application de la loi du 22 août 1946, et c'est pourquoi également, au cours de ce débat, nous utiliserons tous les moyens que nous donne cette Assemblée pour défendre jusqu'au bout ce que les familles nous réclament. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si, par mon inscription dans la discussion générale, je n'avais pas eu l'intention d'intervenir dans ce débat, Mme Devaud, que je voudrais remercier de son intervention, m'y aurait aimablement convié. Lorsque Mme Devaud parle de ces Antilles qu'elle a visitées, non pas, selon l'expression ancienne, par passion de la planète, mais avec le souci de savoir, c'est un témoignage vivant qu'il ne faut pas négliger.

Je voudrais présenter quelques observations, d'ailleurs rapides, en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Il en est beaucoup question et, étant donné leur situation actuelle, MM. les ministres reçoivent les incidences et les doléances, et souvent promettent. Nous aurions voulu qu'ils tiennent quelquefois.

Lorsque le texte prévoit l'application de la loi du 22 août 1946, il crée une étude d'ensemble et des diverses régions des prestation familiales, « au besoin en revisant les modes de financement », ce sont là les termes de l'article 2. Cette étude est prévue tant pour les territoires continentaux que pour les départements d'outre-mer. Nous sommes heureux et inquiets à la fois de la synthèse de ce texte. Nous sommes heureux certes d'être intégrés de cette manière dans les études complètes de la sécurité sociale et des prestations familiales. Mais, encore une étude, encore une commission, encore de nombreux éléments à recruter tant dans les divers ministères intéressés que dans les commissions parlementaires et de cela nous voulons traduire notre inquiétude. En effet, depuis 1946 que de commissions, que de rapports, que de visites !

Tout le monde est d'accord sur les conclusions, mais nous en attendons encore l'exécution, ne serait-ce que pour cette sécurité sociale dont le principe n'a jamais été contesté ici, mais dont les abus ont été légitimement dénoncés. Lorsque l'on veut savoir comment se situe ce problème dans les départements d'outre-mer: c'est celui de vieux travailleurs qu'on voudrait encourager, mais que les fatigues du climat et une nourriture peu rationnelle ne conduisent pas à l'âge où ils pourraient bénéficier du secours; ce sont les allocations familiales qui sont fournies par des caisses de compensation et de surcompensation, mais le pourcentage qui est alloué ne répond pas aux chiffres fixés dans les autres villes françaises et on se demande vraiment si l'allocation familiale dont d'ailleurs le taux vient d'être récemment élevé par le Parlement de 20 p. 100 pour les deux premiers enfants et de 30 p. 100 pour les autres, si l'allocation familiale constitue moins une prime à la natalité comme on lui en a fait le reproche, qu'un complément de salaire permettant d'éduquer et d'entretenir raisonnablement les enfants.

Certes, problème d'ensemble, problème économique, car c'est notre ami M. Laffargue récemment qui faisait la synthèse des problèmes économiques et sociaux en soulignant l'interdépendance de ces deux éléments, je dis problème synthétique, certes, développement de l'économie par une stimulation de la productivité et du rendement, par un allègement des charges, de ces charges fiscales dont on a souvent promis la revision et qui, jusqu'ici alourdissent terriblement par des frais d'approche et par des taxes supplémentaires en cascade, la marchandise qui est importée.

Je dis qu'il y a là, avec les prêts à long terme, un moyen de faire face aux problèmes économiques eux-mêmes. Mais si nous sommes sensibles à ces réalisations de rendement nous ne voulons pas que la question économique étouffe le point de vue social. Si nous voulons soutenir par une aide substantielle les différents éléments de production, nous devons comprendre que dans ces départements, au-dessus de la tâche matérielle, il existe tout de même l'application des principes sociaux sur lesquels tout le monde en France se trouve d'accord et c'est cette application que nous sollicitons de tous nos vœux.

Je continuerai mes observations après avoir parlé de cette sécurité sociale et des allocations familiales, en soulignant que les conventions collectives sont également appliquées dans ces départements mais qu'il leur a manqué longtemps comme base de discussion le salaire interprofessionnel minimum garanti. Encore qu'il n'ait pas encore paru au *Journal officiel*, le chiffre est connu de 65 francs l'heure, de 2.600 francs pour 40 heures la semaine et six tâches correspondantes dans le domaine agricoles. Lorsqu'on se rappelle que ces départements appartiennent à une zone qui correspond à la zone parisienne, diminuée de 12 p. 100, on se demande comment ce calcul peut se justifier. C'est 68 francs passés qu'ils voudraient comprendre, dans le résultat; on n'est qu'à 65 francs. Les travailleurs ne comprennent plus. On leur dit: zone de 12 p. 100 et quand on calcule, on arrive à un chiffre inférieur à celui de 12 p. 100. Ce n'est pas logique, ce n'est pas équitable et si vous consultez tous ceux qui nous ont visités dans ces contrées lointaines, et Mme Devaud peut en témoigner, ils vous diront que la vie y est plus élevée qu'en France. Il y a en qui parlent de 40 p. 100, il y en a qui augmentent ce chiffre du double. Je dis que la solution qui est intervenue ces jours-ci en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti ne répond ni à la zone dans laquelle nous nous trouvons, ni à l'équité. Il n'y a pas longtemps, Mme Thome-Pâtenotre nous le démontrait avec talent et, chiffres à l'appui, nous faisant toucher du doigt la vie en province comparée à la vie de Paris, en rappelant que partout les chiffres sont les mêmes, sinon majorés en raison même de l'éloignement. Ces questions sont, certes, particulières à notre département. Je suis navré, chaque fois, de venir ici les dénoncer, j'allais dire en individualiste, si notre réputation à tous n'y était engagée et si des promesses n'avaient pas été faites

Depuis fort longtemps, les conclusions des différents enquêteurs ont rallié tous les suffrages et, tout récemment, un distingué ministre, qui s'est documenté sur place, a consacré un article à ses impressions de retour. Il disait: « Il faut accorder à ces départements dix années d'affection et de sollicitude, par priorité.

M. Abel-Durand. Très bien!

M. Lodéon. Ce sont les paroles mêmes d'un homme qui est un réaliste, qui est allé sur place s'intéresser à la question, et j'entends d'ici l'approbation du distingué président de la commission de la marine, qui nous a fait le grand honneur, en voyageant sur un bateau français, de venir nous porter le message de la France. Dans tout ce que j'avance, il y a une question pour nous de dignité, d'orgueil national.

Les ouvriers, ces temps derniers, qui avaient été sollicités par des mouvements sociaux, ont repris le travail en disant: nous faisons confiance aux pouvoirs publics, nous faisons confiance à la France.

Je voudrais que nous méritions tous cette confiance et que toutes ces promesses passent enfin dans l'application des faits pour que se dégage enfin, autour d'un malaise qui pourrait être inquiétant, une ère d'apaisement et de fécondité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, quand en décembre dernier les allocations familiales furent majorées de 20 p. 100 pour les mois de novembre et décembre, certaines catégories de travailleurs furent exclues de cette mesure. Dans ces catégories figuraient notamment les ouvriers et les exploitants agricoles.

On peut dire que, pour ceux-ci, la décision était d'autant plus injuste que les allocations qu'ils perçoivent sont déjà très nettement inférieures à celles dont bénéficient les autres catégories de travailleurs. Je voudrais en donner un exemple.

Le salaire départemental servant de base au calcul des prestations est de 8.000 francs dans la Seine depuis le mois d'août; par le jeu des abattements de zones, dans les petites communes rurales, on en vient à calculer les prestations sur un salaire de base de 6.400 francs, ce qui donne, pour un salarié de Paris, père de trois enfants, 12.650 francs par mois, et pour le même salarié des communes rurales, 11.250 francs; pour l'exploitant agricole, 3.200 francs.

A ce propos, il faut rappeler que la loi Croizat, du 22 août 1946, ne faisait aucune discrimination entre les salariés et les exploitants. L'article 11 de la loi dispose en effet que, dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Le deuxième alinéa de cet article précise que, dans les autres départements, les allocations seront déterminées en appliquant aux salariés français de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Ainsi, il est bien évident que la méthode présente de calcul est en violation de la loi Croizat et que les quelques avantages apportés par le texte que nous discutons aujourd'hui ne réparent en rien les injustices que j'ai dénoncées. En effet, les prestations familiales — allocations familiales, de salaire uni-

que ou compensatrices — sont majorées de 20 p. 100, mais seulement pour les salariés agricoles et ceci à partir du 1er décembre 1950, grâce à un amendement de notre ami Gabriel Paul à l'Assemblée nationale, mais il faut bien marquer que les allocations prénatales et de maternité en sont exclues. Hélas! les exploitants sont encore injustement exclus de ces majorations. Une telle discrimination ne peut être justifiée. Les petits exploitants connaissent aujourd'hui des difficultés financières accrues en raison de l'augmentation des prix des produits, de la baisse ou de la stabilisation des prix agricoles, de la mévente de certains produits de la terre. Dans de telles conditions, comment voulez-vous que la fermière n'éprouve pas, elle aussi, de grandes difficultés pour élever ses enfants ? Mieux, dès leur naissance, les enfants de nos campagnes subissent un sort différent, puisque la prime à la naissance n'est pour eux que de 20.000 francs au lieu de 36.000 francs.

C'est pour réparer toutes ces injustices que le groupe communiste a déposé et défendra des amendements tendant, d'abord, à étendre les majorations aux exploitants agricoles; ensuite, à porter de 8.000 à 12.000 francs le salaire de base utilisé pour le calcul des allocations familiales et, enfin, à rétablir l'allocation de salaire unique aux fils d'exploitants agricoles, salariés de leurs parents (abrogation de la loi du 8 août 1950).

Si nos amendements étaient repoussés, le Gouvernement et sa majorité confirmeraient ainsi leur politique antipaysanne et leur politique de division.

A l'occasion de ce débat, nous dénonçons également le retard apporté par le Gouvernement dans la présentation du budget annexe des prestations familiales, retard qui augmente les difficultés des allocataires ruraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mes chers collègues, encore une fois, se repose la question des allocations familiales, encore une fois se font entendre les mêmes plaidoyers et encore une fois les mêmes objections se font jour. Si, il y a deux mois, la nécessité d'augmenter les allocations familiales était évidente, aujourd'hui c'est un impératif. Le prix de la vie ne cesse de monter; de nouvelles hausses sont inéluctables, de l'avis même du Gouvernement: charbon, avec ses incidences habituelles; transports, qui pèsent aussitôt sur le budget des familles; vêtements, par suite du boom de la laine et du coton; chaussures, et l'on sait ce que cela représente dans les dépenses familiales; ustensiles de ménage, en conséquence des hausses spectaculaires des métaux et, dans un avenir très proche, se superposant à tous les facteurs que je viens d'énumérer, les nouveaux impôts dont nous connaissons les effets sur les prix.

Je sais qu'il n'est point nécessaire de démontrer l'évidence et que ceux qui ont des enfants sont à même d'apprécier les charges que cela comporte. Bien sûr, il y a des exceptions. On voit rarement, heureusement, des cas où les allocations familiales sont détournées de leur véritable but, mais il faut que cesse la légende des bicyclettes et des postes de T. S. F. que l'on dit achetés grâce aux prestations.

Il serait donc interdit à un père de famille salarié de posséder ces objets qui seraient réservés à une classe de privilégiés ? J'aimerais avoir, par les propagateurs de ces histoires, une définition de ce qu'ils appellent le progrès et de l'amélioration du standing de vie. Les ennemis du social montent des exceptions en épingle. Elles servent, en réalité, à masquer leur égoïsme et à justifier leur indifférence.

Au centre. Très bien !

M. Loison. Le sentiment familial, maternel, paternel, n'est pas raisonné, il fait partie des forces de la nature. L'insensibilité et la cruauté à l'égard de sa progéniture sont, à bon droit, considérées comme une anomalie, une monstruosité. Aussi, c'est avec stupeur et anxiété que j'entends les raisons invoquées pour condamner des enfants. Mesdames, messieurs, le terme n'est pas trop fort, ne nous leurrons pas, le refus d'augmenter normalement les prestations familiales équivaut à une condamnation. Il est impossible d'alimenter normalement des enfants, de les vêtir convenablement, étant donné le coût de la vie.

De nombreux docteurs siègent sur les bancs de cette assemblée. Ils savent combien l'alimentation, les conditions d'existence de l'enfance influent sur le comportement et sur la durée de l'existence de l'adulte.

Oh, bien sûr ! je ne parle pas des enfants des économiquement forts, mais, entre autres, des enfants des 2.600.000 travailleurs qui, d'après les statistiques officielles, sont au minimum vital.

Voulez-vous que nous pénétrions ensemble dans le logement bien souvent insalubre qui abrite une famille ayant deux enfants ? Comment s'établit son budget ? Salaire du chef de famille: 18.000 francs; prestations familiales, salaire unique, indemnité compensatrice: 7.850 francs, soit au total 25.850 francs pour quatre personnes vivant au foyer, 6.450 francs par personne et par mois.

Il est nécessaire de faire remarquer que le fait d'avoir des enfants constitue bien une charge et que, contrairement à ce que disent certains détracteurs, avoir des enfants abaisse incontestablement la moyenne des sommes à la disposition d'un foyer. Dans le cas que je viens de citer, un ménage sans enfant disposerait de 18.000 francs pour 2 personnes, soit 9.000 francs par personne; encore la femme pourrait travailler alors qu'ayant deux enfants, la moyenne, avec les allocations, descend à 6.460 francs.

L'exemple suivant du budget d'une famille comprenant sept enfants souligne l'amenuisement des ressources: salaire du chef de famille, 18.000 francs, prestations familiales, salaire unique, indemnité compensatrice, 32.050 francs, total: 50.050 francs pour huit personnes, soit 5.561 francs par personne et par mois.

Comment, raisonnablement, penser qu'il est possible de vivre dans de telles conditions ? Et encore, ces chiffres sont valables pour la Seine et la première zone. Que représentent-ils après des abattements qui peuvent atteindre 20 p. 100 ? Pourtant, ils sont enviables si l'on considère les prestations des travailleurs indépendants et des salariés et exploitants agricoles. Pour ceux-ci, ils sont quatre fois moindres.

Je veux rappeler que la commission des conventions collectives a fixé à 43.736 francs le budget minimum d'une famille de quatre personnes, soit 10.934 francs par personne et par mois, alors que les syndicats ouvriers avaient chiffré les besoins incompressibles d'une personne à 17.500 francs, et ceci en juillet dernier.

Il est nécessaire d'établir un rapprochement entre ces chiffres. Que propose le Gouvernement ? La reconduction de la majoration temporaire de 20 p. 100 accordée pour les mois de décembre et janvier, c'est-à-dire appliquées au chiffres que je viens d'indiquer, avec extension aux régimes assimilés, aux indépendants et aux salariés agricoles, avec rétroactivité pour ceux-ci. Mais, des petits exploitants agricoles, il n'est point question.

On doit donc reconnaître que la mesure provisoire a été étendue, mais reste toujours une mesure provisoire et nous sommes fort loin des réalités. Ainsi que je l'ai souligné précédemment, le Gouvernement veut seulement gagner du temps, ne pas prendre ses responsabilités et donner l'illusion qu'il est sensible à l'appel de détresse lancé par les familles. Ce projet de loi n'a pas d'autre but. Le fait de laisser à un taux anormalement bas les prestations familiales, de les maintenir à un montant si peu en rapport avec le coût de la vie, la stagnation des allocations familiales avec une monnaie fondante, dont le pouvoir d'achat s'amenuise chaque jour, et la mise en veilleuse de la loi du 22 août 1946, suivant l'aveu de M. le président du conseil, est certainement le fait d'une intention. Nous allons ainsi arriver rapidement au moment où les allocations seront tellement infimes que leur suppression passera inaperçue.

C'est dans son esprit que la loi du 22 août 1946 est violée par cette mise en veilleuse et par l'abandon des dispositions de l'article 11. N'avait-on pas pris soin justement de rattacher le salaire de base au salaire minimum pour donner à la famille un sentiment de sécurité quant à l'avenir ? N'était-ce pas là pour le Parlement marquer sa volonté que, quelles que puissent être les manipulations monétaires, quelle que puisse être la dépréciation du franc, quelle que puisse être la hausse du coût de la vie, le montant des prestations fût fonction des prix.

Ceci démontre que dans l'esprit du législateur, il ne s'agissait pas d'un complément de salaire ou d'une aide, mais d'une prise en charge sans condition d'un pourcentage déterminé des dépenses nécessaires qui incombent aux familles pour élever normalement les enfants.

Il ne s'agit pas de chercher des échappatoires, d'éluder une obligation, de remettre à plus tard, de mettre en veilleuse, mais de dégager les crédits nécessaires pour tenir un engagement. Les bénéficiaires des allocations familiales ne veulent ni secours, ni aumône, ils désirent pouvoir vivre et élever leurs enfants dans la dignité. Mais je sais que pour un ministre du budget ou pour un ministre du travail, humanité et conjoncture économique sont des incompatibilités. Il ne s'agit pas de mauvais vouloir; il y a des impératifs qu'un ministre ne saurait négliger. C'est sur l'ensemble qu'il est nécessaire de définir une solution valable. Les charges qui pèseraient sur l'économie seraient telles que tout l'équilibre se trouverait compromis.

Soyons réalistes, l'intérêt bien compris de tous ne permet pas des mesures de facilité. La démagogie est facile lorsqu'on n'a pas la responsabilité du pouvoir. La démagogie, voilà le grand mot lâché! Est démagogue à l'heure actuelle, celui qui défend le droit des gens à un niveau en rapport avec la civilisation, celui qui fait sienne la volonté de tous ceux qui, par leur effort, contribuant à la vie nationale, veulent atteindre une vie normale. Croit-on que ce soit un motif suffisant d'op-

poser les intérêts momentanés des uns aux besoins impérieux des autres?

Pourtant, jamais l'esprit de solidarité n'a été aussi nécessaire. Dans le présent, il y a non seulement communauté d'intérêt mais, dans le futur, communauté de destin. C'est cela qui doit commander toutes nos décisions. Lorsqu'il s'agit de voter le budget de la défense nationale, il n'est pas un parlementaire français qui hésite parce que ces dépenses apparaissent inéluctables. Cette année, dans notre Assemblée, des voix ont même déploré qu'elles ne soient pas plus importantes. Il peut y avoir désaccord sur les moyens de financement, mais nul ne conteste l'impérieuse nécessité d'assurer notre défense extérieure. Or, il ne peut y avoir de défense nationale s'il n'y a pas en même temps réarmement moral par l'amélioration de la condition sociale. Il faut donner aux Français des conditions d'existence qui vaillent la peine d'être défendues.

Sur le plan des nécessités impérieuses, il y a deux éléments d'égale valeur: sécurité quant à un péril extérieur: budget de la défense nationale: sécurité de vie pour les individus: sécurité intérieure: sécurité sociale. L'un conditionne l'autre.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas considérer l'augmentation des allocations familiales sous l'angle de l'économiste, avec un souci d'équilibre pour les caisses, mais de reconnaître que la hausse des prix crée un grave préjudice aux familles, qu'il est indispensable que le Gouvernement accorde une revalorisation substantielle des allocations, que repousser dans le temps la solution définitive serait faire preuve d'une incompréhension qui ne peut qu'amoindrir encore la résistance au pessimisme et au découragement. Que prolonger une situation intenable ne pourrait que rendre un accord plus difficile.

Etant donné les hausses prévues pour ces prochains jours, il faut que le Gouvernement, ayant souci de la justice et de l'équité, établisse un budget social auquel seront imputées les dépenses indispensables au même titre que la défense nationale, ceci après que des économies substantielles tant sur la gestion que sur la fraude auront été réalisées. L'accroissement du nombre des naissances constitue une plus-value du capital humain profitable au pays. Cet accroissement de richesses dont la Nation bénéficiera, c'est à la Nation qu'il appartient d'assumer les débours nécessaires à son plein épanouissement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Saint-Cyr, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. le vice-président de la commission. Je propose au Conseil de renvoyer la suite du débat à vingt-deux heures.

Mme le président. La commission propose le renvoi du débat à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

Mme le président La parole est à M. Georges Laffargue.

M. le président de la commission des affaires économiques. Il serait nécessaire que l'assemblée décidât si elle entend ou non maintenir à l'ordre du jour de la présente séance la discussion sur le projet de loi visant la composition et le fonctionnement du Conseil économique.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'a en effet fait savoir que les obligations de sa charge l'empêcheraient d'être disponible mercredi et jeudi. Le Conseil a donc le choix entre le maintien de cette affaire à la suite de l'ordre du jour ou son report à une séance éventuelle tenue vendredi.

Je dois donc demander l'avis du Conseil, car il serait regrettable que nos collègues ne soient pas avertis en temps utile de la date de ce débat.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Il me semble difficile de repousser à vendredi un débat important comme celui qui a trait au fonctionnement du Conseil économique, après l'attitude qu'à prise le Conseil de la République quant à la prorogation dudit Conseil. Je crois savoir que le Gouvernement a besoin d'un certain délai pour préparer le décret d'application. Nous aurions donc un intérêt urgent, au point de vue psychologique, à voter ce projet le plus rapidement possible. M. le président de la commission en est certainement d'accord.

M. le président de la commission des affaires économiques. La commission, aussi bien que le rapporteur, reste à la disposition du Conseil; néanmoins, je pense qu'il y a lieu de maintenir ce débat à l'ordre du jour.

Mme le président. Mme Devaud et M. Laffargue proposent au Conseil, à la suite de la présente discussion, de continuer l'ordre du jour et de prendre le projet concernant le Conseil économique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures, sous la présidence de Mme Devaud.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, il est évident que le débat continue dans une atmosphère tout à fait spéciale où toute liberté d'esprit — étant donné les circonstances que nous traversons en ce moment — n'est offerte ni aux ministres, ni à l'Assemblée...

M. Jacques-Destrées. Nous l'avons !

M. Symphor. Je ne suis pas encore arrivé jusqu'à vous. Vous avez plus que de la sérénité d'esprit: la joie de ces circonstances.

Nous allons aborder ce débat, où il faut apporter des solutions sérieuses, avec une certaine tranquillité d'esprit. Mme Devaud, qui occupe ce soir le fauteuil présidentiel, est un peu à l'origine de mon intervention, parce que je considère qu'elle m'a adressé une sorte d'invitation à venir vous expliquer une fois de plus le problème des Antilles en ce qui concerne la question des allocations familiales et, d'une manière plus générale, celle de la sécurité sociale. Mon collègue M. Lodéon, avec beaucoup de calme et de sérénité, a posé devant vous ce problème que je considère comme essentiel, émouvant et même dramatique, parce que — après cinq ans, madame le président, d'assimilation — nous en sommes à nous demander exactement si le bilan est positif ou s'il n'est pas désastreux, et si, au 19 mars prochain, il faut un anniversaire, ce sera peut-être un deuil dans ces départements qui n'auront qu'à regretter d'avoir changé de statut, alors qu'il y a cinq ans nos campagnes étaient illuminées de feux de joie.

On avait considéré l'assimilation comme la conclusion normale et définitive de l'évolution de ces colonies. On avait fait de ces esclaves d'hier des citoyens, on en avait fait des hommes, on voulait en faire des Français. A l'heure actuelle, ils considèrent qu'on a baptisé des esclaves du nom pompeux de citoyens, sans leur donner aucun droit nouveau et en réduisant ceux dont ils avaient joui jusqu'ici.

Mme le président. Non, monsieur Symphor.

M. Symphor. Mais si, madame le président, c'est exact. Et quelle que soit la forme que vous donniez aux revendications que nous transmettons ici, il y a pour chacun de nous, dans cette enceinte, et pour chacun de ceux que nous représentons dans les départements d'outre-mer, un sentiment d'humiliation à venir rouler chaque matin et chaque soir ce rocher de Sisyphe et à venir plaider devant vous comme des mendiants qui réclament quoi ? La justice républicaine, les droits de l'homme, l'égalité des droits avec leurs compatriotes de France. Et nous n'emportons que des promesses jamais réalisées.

Le 27 ou le 28 décembre, quand il s'agissait des questions de sécurité sociale, M. le ministre, ici présent, me disait: Ce n'est pas la peine de voter l'augmentation que vous demandez. Il n'est pas nécessaire d'accorder ces 30 p. 100; je dépose la semaine prochaine un projet de loi qui réglera cette situation.

Il l'a déposé, c'est certain, mais jusqu'aujourd'hui le projet n'est pas voté, et si le Conseil de la République n'avait pas accepté l'amendement qu'à ce moment-là j'avais défendu, les départements d'outre-mer n'auraient pas en ce moment la majoration substantielle que vous avez bien voulu voter. M. le ministre a certainement fait le dépôt de son texte, mais la procédure longue et compliquée que le vote de ces textes entraîne fait que nous n'avons pas obtenu, jusqu'à présent, la décision que nous attendions de la bienveillance du Gouvernement.

Les allocations familiales forment un tout avec l'ensemble de la sécurité sociale. Mais je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que se pose actuellement, dans ces départements, à propos des questions de travail, un problème très grave que j'aborde évidemment par un biais, par une astuce de procédure. M. le ministre n'aura pas beaucoup de difficultés à me dire, tout à l'heure, que ce n'est pas ce qui est en cause. Rien n'est jamais en cause, mais tout est dans tout.

Devant la situation qui se présente, nous sommes obligés, nous, représentants des Antilles, de nous accrocher à n'importe quel débat pour faire entendre une voix qui, d'ailleurs, se perd dans ce désert d'indifférence que nous retrouvons dans le ministère et dans le Gouvernement.

Le salaire minimum interprofessionnel a été déterminé, pour la France, au mois de septembre dernier. Cinq mois après, aucun acte n'a paru au *Journal officiel* le déterminant pour les Antilles. Depuis deux mois, les ouvriers de la Martinique et de la Guadeloupe sont en grève parce qu'ils estiment indispensable que ce salaire minimum soit fixé afin que les commissions paritaires puissent se réunir et que, au moment de l'établissement des conventions collectives, on puisse appliquer ce que la loi a prévu concernant les conditions de travail. Savez-vous ce qui se passe ? Les ouvriers martiniquais sont assimilés à la zone parisienne avec un abattement de 12 p. 100. Ils avaient, c'était leur droit, réclamé une majoration par rapport à la zone parisienne, se basant sur le fait, reconnu par tout le monde, dans quelque ministère que se soit, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, que la vie est de 40 à 50 p. 100 plus chère dans ces départements lointains que dans la métropole, à ce point que le Parlement lui-même a été obligé de voter la loi du 3 avril 1950 majorant les salaires nationaux de 25 p. 100 pour les fonctionnaires en service dans ces départements.

Il y avait déjà deux catégories de travailleurs: les fonctionnaires qui touchaient le salaire national plus une majoration de 25 p. 100, et les ouvriers qui percevaient le salaire parisien moins 12 p. 100. Cela faisait une différence de 37 p. 100. On objecte sans doute que les salaires et les soldes en France métropolitaine n'ont pas les mêmes indices.

Lorsque le Gouvernement a eu à fixer le salaire minimum, nous pensions dans notre naïveté qu'il maintiendrait au moins cette parité avec la zone parisienne, moins 12 p. 100. Pour un salaire parisien de 78 francs, par exemple, le salaire des Antilles serait de 78 francs moins 12 p. 100, c'était là le point au-dessous duquel on ne pouvait descendre. Nous avons établi dans des correspondances assez longues et assez copieuses que la seule solution à écarter était celle à laquelle on a eu recours. J'en suis à me demander encore en vertu de quel principe le Gouvernement vient de décider que les salaires des Antilles seraient ceux de la zone parisienne avec un abattement de 17 p. 100.

En âme et conscience, je vous pose la question suivante: comment voulez-vous que les représentants qui soutiennent ici le Gouvernement de leur vote, de leur suffrage et de leur confiance, comment voulez-vous, dis-je, qu'ils se présentent demain devant des citoyens qui sont comme les autres, qui ont les mêmes besoins, que nous devons traiter avec les mêmes considérations de justice, et qu'ils leur disent: hier, vous étiez assimilés à la zone parisienne avec un abattement de 12 p. 100 et aujourd'hui vous avez été déclassés, refoulés, vous êtes assimilés à la zone parisienne avec un abattement de 17 p. 100 ?

Est-ce que, par hasard, les conditions de vie seraient moins chères à la Martinique ? Est-ce que, par hasard, elles se sont améliorées ? Avez-vous reçu un rapport de vos services, disant qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, le coût de la vie s'est tellement réduit que nous serions heureux d'aller vivre dans ces nouveaux paradis ? Vous avez reçu, au contraire, des pétitions vous disant que la vie y était intenable, que le pain est passé de trente à cinquante et un francs le kilo. Je n'insiste pas sur les autres articles. Et vous dites aux ouvriers: vous allez être décalés dans l'éventail des salaires de 12 à 17 p. 100!

Mesdames, messieurs, cette affaire n'est qu'un incident, mais toute la question de la sécurité sociale se heurte à cette même indifférence, à cette même incompréhension, je pourrais dire à cette même hostilité. M. le ministre m'a répondu qu'il lui fallait avoir recours à des sources objectives. Après cinq ans, il fallait faire de nouvelles enquêtes! Mais la commission du Sénat qui est allée en Martinique et qui a ramené un rapport n'était donc pas objective ? La commission de l'Assemblée nationale qui s'est rendue aux Antilles, qui est revenue avec un rapport volumineux, étoffé, étudié, consciencieux, plein d'humanité et d'équité, sous la signature de M. le député Viatte, n'était pas objective! La commission de l'Union française qui est allée là-bas et est revenue avec les mêmes conclusions n'était donc pas davantage objective ? Un ministre s'est également rendu là-bas, au nom du Gouvernement, M. Morice, secrétaire d'Etat. Il est revenu avec les mêmes informations: elles n'étaient pas objectives ? Mais alors, qui donc a été objectif dans cette affaire ? Qui vous a donné les renseignements sur lesquels vous avez basé le jugement qui vous a permis de fixer le salaire des ouvriers antillais avec une parité réduite à 17 p. 100 ?

Monsieur le ministre, écoutez-moi bien, je ne voudrais pas que mes paroles dépassent ma pensée. Mais si j'éprouve en ce moment quelque amertume, je voudrais que mes collègues du Sénat comprennent bien que c'est là le résultat d'une longue attente et surtout d'une colère longtemps contenue. Nous sommes ici, devant vous, les représentants d'une population qui vit dans une région spéciale, dans une atmosphère particulière et qui résiste, croyez-moi, à la fois aux séductions qu'on fait peser sur elle comme aux exemples qui lui viennent de l'extérieur. Nous avons pu obtenir tout de même qu'ils restent dans le cadre français et que leurs revendications viennent à vous à travers tout un élément de sérénité et de calme. Ils font jusqu'ici confiance au Gouvernement de la République et nous, qui votons avec le Gouvernement, nous, qui ne lui refusons pas nos suffrages, notre soutien, nous lui demandons en échange de comprendre que notre position ne sera pas longtemps tenable dans ces îles lointaines alors que la faim, la misère, la colère, qui sont des facteurs d'impulsion, ne peuvent plus être endiguées, parce que nous n'avons plus l'autorité nécessaire pour les contenir.

Je vous ouvre, une fois de plus ce soir, le fond de ma pensée, et croyez bien que si je vous le dis, avec beaucoup d'amertume, c'est parce que j'éprouve une véritable tristesse; la Martinique et la Guadeloupe sont des départements français, ils sont français et jusqu'à l'extrême limite de leurs souffrances ils ne céderont jamais à la propagande impie qui voudrait les entraîner aux extrémités que vous connaissez. Ils savent résister, mais la faim est mauvaise conseillère et plus encore le sentiment de cette humiliation dont, en tant que citoyens, ils sont frappés, de cette indignité dont ils sont marqués quand ils ne sont pas traités, dans les grandes questions sociales, comme ceux de la métropole.

Qu'est-ce donc que l'assimilation ? Elle était faite avant la loi du 19 mars 1946. Nous sommes désassimilés depuis qu'elle existe et qu'elle fonctionne, nous avons perdu tous les avantages des régimes antérieurs, du statut colonial lui-même. Vous nous avez infligé une fiscalité dont tout le monde est écrasé. Vous avez créé une situation invraisemblable du point de vue économique parce que nos produits principaux, le sucre, le rhum et la banane entrent en concurrence avec ceux d'autres provenances, sur vos marchés, sans aucune protection, alors qu'ils bénéficiaient autrefois d'une détaxe dite de distance, par une sollicitude particulière qui est supprimée depuis que nous sommes devenus départements.

Tous les avantages que nous avions en tant que colonies — parce que comme colonies, vous aviez une sollicitude particulière pour nous — nous ont été supprimés. On nous oublie dans la statistique des départements. On parle, ici, de 90 départements alors qu'il y en a 94. On nous oublie dans les calculs, on nous oublie dans les répartitions, on nous oublie dans la solution des problèmes sociaux.

Et bien! je voudrais que ce soir ce soit la dernière fois que je monte à cette tribune pour vous adresser ces exhortations et ces objurgations. Ce n'est pas, croyez-moi bien, de gaîté de cœur que nous franchissons ces degrés pour toujours répéter la même chose et que, sur chaque question, nous venions rompre la bonne harmonie des délibérations pour vous rappeler l'existence de ces quatre départements, dont vous dites qu'ils sont français, mais que vous ne traitez pas comme ils le devraient.

Il y a une solution simple. Voulez-vous que nous déposions une proposition tendant au retour au régime colonial des quatre départements ? Cela serait approuvé par 85 p. 100 de nos populations. Le prestige de la France s'en trouverait-il grandi dans l'Union française et dans le monde ?

Je comprends très bien qu'il ne manquerait pas de bons esprits pour accuser les hommes de couleur que nous représentons des pires méfaits. Le racisme que je dénonçais l'autre soir trouverait un magnifique terrain de propagande. Est-ce à cette extrémité que vous voulez nous pousser ?

Mais voilà comment on fait le colonialisme, mais voilà aussi comment on provoque la désaffection des cœurs, la révolte des consciences, l'indignation des âmes.

Je vous le dis avec quelque âpreté de langage ce soir, parce que nous en avons tout de même assez de ces histoires. Il faut que les départements de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion soient traités comme des départements ou comme des colonies. C'est l'un ou l'autre, mais ce ne doit pas être l'un et l'autre.

S'ils sont des départements, assimilez-les intégralement: ne cherchez pas de solutions partielles, défectueuses, arbitraires. C'est une affaire à régler entre nous; nous sommes majeurs. Nous avons demandé de l'assimilation, nous l'avons voulue, vous l'avez acceptée, faites-là nous ou refusez-là nous.

Si les problèmes sont difficiles, il nous appartient de nous y adapter.

Mais laissez-moi vous dire que vous n'aurez jamais une plainte si l'assimilation intégrale est appliquée dans tous les domaines et sur tous les terrains. Vous entendez en ce moment-ci des récriminations parce que vous avez appliqué l'assimilation d'une manière bâtarde, d'une manière absolument indigente,

d'une manière absolument insuffisante. Mais donnez-nous les textes de la métropole, sans choix spécial, les bons et les mauvais, faites que nous soyons des citoyens intégraux dans le bien comme dans le mal, comme nous l'avons voulu, dans le meilleur comme dans le pire et vous verrez que comme toujours, nous sommes derrière vous, parce que nous sommes Français dans l'âme et que nous voulons être traités comme des Français jouissant de la plénitude des droits de l'homme et du citoyen. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, avant d'aborder la discussion des articles, je dois répondre aux observations, remarques et autres questions qui m'ont été posées ou qui ont été faites. A dire vrai, il me semble en effet avoir donné rendez-vous ce soir à M. le sénateur Laffargue d'abord, à Mme Devaud ensuite, qui préside pour l'instant, puisque ces deux sénateurs avaient posé deux questions orales et que ces questions orales ont, selon une décision que vous avez prise vous-mêmes, été jointes à la discussion relative aux allocations familiales.

Avant donc d'aborder les différentes remarques présentées, principalement par M. Lodéon et M. Symphor, je tiens, d'une manière plus particulière, à répondre aux questions de M. Laffargue et de Mme Devaud.

M. Laffargue m'a interrogé sur une circulaire qui a été envoyée, à l'occasion du Nouvel An, par le directeur général des services de la sécurité sociale. Qu'il me permette de lui dire très simplement que son étonnement me fournit à moi également une matière d'étonnement, car en réalité cette circulaire n'est pas une novation.

Tous les ans, depuis 1945, une circulaire de même ordre destinée à présenter les vœux de la direction générale au personnel de la sécurité sociale est envoyée par M. Laroque — puisque c'est de lui qu'il s'agit — et comme l'occasion m'est donnée par M. le sénateur Laffargue de rendre hommage à un fonctionnaire de la qualité de M. Laroque, je m'en voudrais de ne pas le faire à cette tribune. M. Laroque est, en effet, l'un des grands commis dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Laffargue. Il est un de ces commis dont la compétence juridique, dont le dynamisme et dont l'autorité sont indiscutables et ont dépassé d'ailleurs les frontières de notre pays.

Permettez-moi de vous dire très simplement que personnellement je n'aurais pas admis que les circulaires que vous avez critiquées soient envoyées et soient même rédigées dans la forme où elles l'ont été, si je n'avais pas été entièrement d'accord sur leurs termes, entièrement d'accord aussi, et cela ne vous étonnera pas, sur leur fond et, par conséquent, d'accord également quant à ce que vous avez appelé tout à l'heure leur forme.

M. Georges Laffargue. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Si vous étiez d'accord, comme vous-même êtes seul responsable devant le Parlement, j'aurais admis, à la rigueur que vous eussiez signé cette circulaire et je l'aurais qualifiée, quant à moi, non point de prise de position gouvernementale, mais de position au sein du Gouvernement.

Ce que je trouve absolument inadmissible, c'est que ces considérations politiques d'ordre général émanent d'un fonctionnaire, quelle que soit sa qualité, et je considère que l'on commet une singulière confusion de pouvoirs quand on permet à une administration permanente d'avoir des soucis politiques qui doivent complètement lui échapper. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. le ministre. Monsieur Laffargue, vous avez en effet tout à l'heure développé, fort brillamment d'ailleurs, l'argumentation que vous venez de reprendre, mais je vous le répète, il n'y a aucun étonnement à manifester dans le fait que ces circulaires aient été envoyées et signées par M. Laroque, directeur de la sécurité sociale, puisque c'est en effet un fonctionnaire en qui j'ai placé ma confiance et vous comprendrez que je doive à la fois non seulement le défendre devant le Parlement, mais également le couvrir de mon autorité, ce que je fais très volontiers.

Cela dit et après avoir donné ces explications qui touchent à la personne de M. le directeur de la sécurité sociale, je voudrais faire quelques observations sur ce qui a constitué malgré tout le fond de votre intervention, car, et vous l'avez dit vous-même, votre étonnement ne touchait pas seulement la forme, il touchait également le fond, ce que vous appeliez il y a un instant la politique générale exprimée dans la circulaire en question.

Sur le fond, vous avez marqué votre surprise de constater que l'on considérait la sécurité sociale comme étant en quelque sorte un moyen de distribuer ou de redistribuer, ainsi qu'on le dit souvent, le revenu national.

Je ne voudrais pas avec vous, dont je sais la compétence, engager ce soir une controverse technique très développée. Je ne voudrais pas avec vous, par exemple discuter — passez-moi cette expression — sur les différentes définitions que l'on pourrait donner du revenu national, sur les appréciations de ce revenu national, sur les éléments statistiques dont on dispose en France et qui nous permettent de mesurer ce revenu national.

Je voudrais simplement, puisque vous avez par avance récusé tout à l'heure, au cours de votre intervention, l'exemple de la Grande-Bretagne, signaler l'exemple d'un autre pays, d'un pays qui est un modèle de démocratie, je veux dire la Suisse.

Cet exemple, je l'ai trouvé, analysé dans une revue économique: *La Vie économique*, de Berne, dans son numéro de décembre 1950.

Dans une étude publiée sur le revenu suisse en 1949, on voit qu'en 1949, et par rapport à 1948, la masse des salaires est au coefficient 97 et que, par conséquent, la masse des salaires a baissé.

Par contre la masse des contributions sociales payées par les employeurs a augmenté; elle est au coefficient 102. La conclusion de cette diminution d'un côté et de cette augmentation de l'autre se trouve justement, par le seul fait de la sécurité sociale, dans une augmentation de la part des salaires dans le revenu national.

Vous me permettrez alors de vous lire un extrait très bref de *La Revue économique* dont je viens de vous parler:

« Au regard de 1948, la diminution n'a porté que sur le total des salaires et des traitements proprement dits et elle s'explique par la réduction du nombre des personnes occupées.

« Les contributions sociales des employeurs, par contre, sont montées de 2 p. 100 du fait que les allocations de renchérissement sont de plus en plus souvent incluses dans les montants assurés par les caisses de pensions, que le entreprises ont développé leurs institutions de prévoyance et que l'assurance sociale, en général, a progressé. »

Le résultat ? Il figure dans un tableau publié en même temps que l'article. Le revenu du travail des personnes des professions dépendantes, qui était de 481 p. 1000 en 1938, est monté à 585 p. 1000 en 1948 et à 591 p. 1000, malgré une baisse du salaire direct, en 1949.

Ceci montre à l'évidence et sans entrer dans des discussions théoriques que la sécurité sociale contribue à une meilleure distribution du revenu national en faveur des salariés et, au surplus — je vous l'ai assez souvent entendu dire vous-même, dans cette Assemblée — que les allocations familiales ou que les prestations de sécurité sociale étaient des salaires, pour que cette discussion n'ait pas à se développer plus longtemps.

Je suis persuadé que nous sommes d'accord sur le fond et que, dans tous les cas, nous tomberions assez facilement d'accord l'un et l'autre.

Les explications que je vous ai données sur la forme sont, à mon avis, suffisantes et elles m'ont permis, ce dont je me réjouis, de rendre hommage à la compétence, au dynamisme et à l'autorité de M. Laroque.

Mme Devaud m'avait posé une question qu'elle a, je ne dirai pas retirée, mais en tout cas fortement atténuée. Cette question était relative à la compensation interprofessionnelle.

Le fameux décret qui a institué la compensation interprofessionnelle, ce fameux décret qui a fait couler tant d'encre, se trouve singulièrement compromis à la fois par le vote de l'Assemblée nationale et par le rapport qui vous a été présenté ce soir.

Mme Devaud elle-même a rappelé que, dans l'exposé des motifs, le Gouvernement, et le ministre du travail plus particulièrement, avait noté que ce décret qui instituait la compensation interprofessionnelle était provisoirement suspendu.

Permettez-moi de vous lire le dernier passage de l'exposé des motifs du texte que vous discutez en ce moment:

« La charge résultant de l'application de la présente loi sera couverte dans le cadre de chaque régime particulier. Les dispositions du décret du 20 janvier 1951 sur la compensation interprofessionnelle étant provisoirement suspendues en attendant la mise en vigueur du régime définitif d'allocations familiales... ».

C'est incontestablement la meilleure réponse que l'on puisse, provisoirement, je le reconnais, donner à la question qui a été posée par Mme Devaud.

J'en viens enfin aux différentes remarques présentées par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune et, plus particulièrement, à celles formulées par M. Lodéon et, tout récemment, par M. Symphor.

Il est incontestable qu'à différentes reprises le Gouvernement a pris des engagements à l'égard des représentants des populations qui vivent dans les départements d'outre-mer. Dans ce Gouvernement, nous nous sommes efforcés de tenir ces engagements. D'autre part, j'avais promis de déposer un texte sur l'extension et sur l'organisation des allocations familiales dans les départements d'outre-mer. Je tiens à faire remarquer à MM. Symphor et Lodéon que j'ai tenu cette promesse.

M. Symphor. Je l'ai dit.

M. le ministre Vous l'avez dit et je vous en remercie. Ce texte est, en ce moment, en discussion à la commission du travail de l'Assemblée nationale. Mais il me semble bien, monsieur Symphor, qu'au cours d'une nuit récente, j'avais moi-même fait remarquer qu'il ne dépendait pas du seul ministre du travail, ni même du seul Gouvernement, que les textes déposés par lui soient plus ou moins promptement votés.

Je vous donne l'assurance que le Gouvernement, tenant compte des interventions de MM. Symphor et Lodéon, insistera auprès de la commission du travail de l'Assemblée nationale afin que le texte qu'il a déposé soit très rapidement examiné et rapporté, de manière qu'il vienne en discussion devant le Parlement.

J'avais fait la promesse que la sécurité sociale serait progressivement étendue. Vous savez que cette promesse a également été tenue.

Les fonctionnaires bénéficient d'un système de sécurité sociale, qui, je le reconnais, n'est pas exactement comparable à celui qui est appliqué dans la métropole. Mais c'est là également le résultat d'une promesse qui a été faite et qui a été tenue. Je vous demande d'en prendre acte, de même que vous devez prendre acte du fait que, malgré les difficultés économiques que vous connaissez et que vous avez rappelées tout à l'heure, le Gouvernement a fixé tout récemment par décret le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce salaire ne vous donne pas satisfaction et je comprends toute l'émotion qui s'est emparée de vous quand vous avez eu connaissance du chiffre que mes services vous ont communiqué; mais vous savez que le Gouvernement doit tenir compte, non seulement des problèmes sociaux qui se posent dans les départements d'outre-mer, mais également des problèmes économiques.

Nous ne pouvons pas, dans vos départements, régler d'un seul coup toutes les questions sociales, comme nous devrions le faire dans la métropole. Vous vous plaignez du fait que les parités n'ont pas été établies...

M. Symphor. Maintenues!

M. le ministre. Disons que les parités n'ont pas été maintenues, si vous le voulez. Si le Gouvernement a été contraint de fixer à 65 francs le salaire horaire du travailleur des Antilles, c'est parce que nous avons voulu fixer une parité entre le salaire du travailleur agricole de la région parisienne, salaire qui est de 65 francs, et celui du travailleur agricole des Antilles. J'ajoute que, pour une fois, nous avons réalisé une égalité entre les salaires de la Guyane et ceux des Antilles. Cela également, c'est une amélioration très légère, j'en conviens, mais cependant réelle, qui a été apportée à la condition des travailleurs des départements que vous représentez et que vous défendez d'ailleurs si bien.

M. Symphor. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Symphor, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Symphor. Monsieur le ministre, vous avez fait trois observations. La première c'est que vous avez tenu parole en déposant votre projet de loi relatif aux allocations familiales. Je vous en ai donné acte à la tribune et je le renouvelle, mais vous ne m'empêcherez pas de constater — c'est un hommage que je vous rends — qu'il a fallu cinq ans au Gouvernement pour que le texte soit enfin déposé.

La loi du 19 mars 1946 donnait un délai de trois mois au Gouvernement pour appliquer dans les départements d'outre-mer les textes en vigueur dans la métropole. La Constitution, dans son article 73, déclare que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains. Il vous a fallu cinq ans et votre arrivée ici dans une sorte de béatitude, (*Rires sur de nombreux bancs*) pour qu'un texte soit déposé, mais pas encore voté.

Deuxième observation. L'assimilation des fonctionnaires en matière de sécurité sociale que l'on a évoquée est absolument illusoire quant à présent. Le régime de sécurité sociale, il est sur le papier, ses dispositions ont paru au *Journal officiel* de la République français, mais personne ne touche les prestations dans mon département.

Si j'avais su que j'aurais eu à intervenir ce soir, je vous aurais apporté la lettre d'un fonctionnaire métropolitain, dont la femme habite un appartement de l'immeuble où je loge et qui m'écrit:

« Monsieur le sénateur, intervenez, car ma femme a été malade et j'ai dépensé 250.000 francs pour une opération chirurgicale dont le premier sou ne m'a pas encore été remboursé ».

C'est pour cela que lorsque des fonctionnaires métropolitains vont à la Martinique, ils ne comprennent plus la géhenne dans laquelle ils se trouvent brusquement jetés. Ils s'en prennent, non pas au Gouvernement, qui est responsable, mais au pays tout entier qu'ils accusent de leurs misères et de leurs souffrances.

Un troisième point: monsieur le ministre, vous avez parlé de l'assimilation que vous avez établie entre le salaire agricole de la Martinique et le salaire agricole de la région parisienne. J'avoue mon ignorance de ce qui se passe dans la région parisienne, mais lorsque je voyage en France et que je vois la motorisation, la mécanisation de ce sol arable, facile à travailler, je me rends compte que je suis loin de ce qui se passe chez nous.

Savez-vous ce que c'est qu'une tâche, monsieur le ministre, pour laquelle vos services ont fixé un chiffre de 400 francs par semaine ?

Une tâche, c'est la coupe d'un lot de cannes qui alignées bout à bout couvriraient une longueur de cinq kilomètres. Et savez-vous ce que représente l'effort nécessaire pour couper cinq mille mètres de cannes avec ce lourd outil appelé sabre d'abatis ou coutelas ? Il faut qu'un homme ou une femme donne 15.000 coups de ce coutelas, qu'il lève et abaisse le bras quinze mille fois pour abattre une tâche. C'est évidemment facile à indiquer sur le papier, mais considérez que ce travail de forçat d'une femme ou d'un homme, dans un champ de cannes, dont les feuilles sont garnies d'épines, à travers toute la broussaille, ne saurait être comparé au travail agricole de la région parisienne! Quand une telle parité est établie, non par vous, mais par le Gouvernement, monsieur le ministre, — je ne dis rien contre vous; car si j'étais tenté de décerner des compliments, c'est à vous que je les adresserais si je ne craignais de vous désolidariser de vos collègues. (*Mouvements.*)

M. Dulin. Pour la béatitude! (*Rires.*)

M. Symphor. ...et vous voyez quelle réprobation je soulève (*Nouveaux rires*); croyez-vous que cela puisse se soutenir ?

Sont-ce donc les services de l'agriculture de la Martinique qui vous ont communiqué ces renseignements ? Ce sont donc ces sources objectives dont vous m'avez parlé ? Je vous ai écrit, monsieur le ministre; vous vous êtes souvenu de cette soirée du 31 janvier où, sous les lambris dorés de l'Elysée, dans l'ambiance de la réception présidentielle, nous nous sommes isolés pour discuter de ce problème du salaire minimum et où je vous ai mis en garde contre les chiffres qui circulaient en vous disant qu'ils constituaient un défi à la classe ouvrière. Je vous l'ai écrit sous une forme solennelle, trop solennelle peut-être pour cette circonstance; je reprends mon propos ce soir et je déclare que la décision gouvernementale est un défi à la classe ouvrière des Antilles et c'est comme telle que les travailleurs de ces départements la jugeront. (*Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à la droite.*)

M. le ministre. Monsieur Symphor, je ne pense pas qu'on puisse dire, en toute objectivité, que les décisions gouvernementales soient un défi à la classe ouvrière des départements d'outre-mer.

M. Symphor. Il n'y a pas d'objectivité dans cette affaire-là.

M. le ministre. L'objectivité est certaine.

M. Symphor. Non !

M. le ministre. Elle est certaine et elle existe dans le fait...

M. Symphor. Dans vos bureaux !

M. le ministre. ...que les services du ministère du travail — puisque c'est ce département qui est en cause — sont à l'heure actuelle occupés justement à mettre en place les dispositifs et les organismes qui permettront, demain, aux régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales de jouer à plein dans vos départements.

En réalité — c'est bien de cela qu'il s'agit — ce que vous voulez, c'est que justice soit rendue aux travailleurs de vos départements, c'est que toutes ces lois sociales, que nous avons gagnées, avec beaucoup de difficultés et au prix de conquêtes ouvrières que vous connaissez, soient appliquées dans les départements d'outre-mer.

Elles le seront, mais au prix d'une mise en place de certains organismes.

M. Symphor. Combien seront déjà morts !

M. le ministre. Il est indispensable, pour que cette mise en place soit réalisée, que les services du ministère du travail, en toute objectivité, et avec la collaboration et le concours d'hommes tels que vous, puissent justement se livrer à des études objectives — je reprends intentionnellement le terme — et puissent également peu à peu bâtir ces organismes sans lesquels la justice sociale restera, comme vous le disiez tout à l'heure, lettre morte ou en tout cas texte du *Journal officiel*.

Je vous donne donc, monsieur Symphor, au nom du Gouvernement et pas seulement en mon nom personnel, cette assurance renouvelée et j'affirme, devant vous, la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer dans les départements d'outre-mer la pleine et entière application des lois de justice et des lois de progrès social. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Symphor. Nous ne reviendrons donc pas sur la question ici; alors j'applaudis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un contre-projet (n° 20) présenté par Mmes Suzanne Girault, Yvonne Dumont, M. Martel et les membres du groupe communiste ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Le décret n° 51-86 du 24 janvier 1951 relatif à la compensation interprofessionnelle des prestations familiales est annulé.

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux du département de la Seine prévu par la convention collective du travail intéressée, étendue en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, par l'accord de conciliation ou par la sentence arbitrale, étendu en application de l'article 17 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

« Art. 3. — En attendant que les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 soient réunies, les allocations familiales seront calculées pour les travailleurs salariés et assimilés sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum garanti prévu à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, applicable dans la première zone de salaire de la région parisienne.

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé.

« Art. 5. — § 1er. — La fin du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigée:

« ... de qualité ordinaire atteigne 480 francs ».

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté de 96 francs et ce, jusqu'au 1er janvier 1954. Les coefficients de majoration seront fixés par décret ».

« Art. 6. — Les allocations non visées à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article.

« Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ont effet du 1er février 1951 ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le contre-projet que le groupe communiste oppose au texte de votre commission du travail et de la sécurité sociale reprend intégralement le projet déposé par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Je me plais à rappeler que ce projet, qui tendait à l'application intégrale de la loi du 22 août 1946, fut adoptée à l'unanimité des représentants de tous les groupes de l'Assemblée nationale composant la commission du travail. Ce projet traduisait en outre l'opinion unanime du Conseil économique sur la question des allocations familiales puisque M. Bouxom, rapporteur de la commission, pour appuyer son argumaentation en faveur du texte qu'il avait à défendre devant l'Assemblée nationale, donnait lecture au début de son rapport de l'avis émis par cet organisme sur le projet gouvernemental et qui concluait à son rejet pur et simple pour des raisons qu'il est bon de rappeler.

« Considérant que la base de calcul des prestations familiales doit varier de plein droit dans la même mesure que les salaires et les prix, et notamment tel que cela résulte de la résolution du Conseil économique en date du 21 mars 1950;

« Considérant que toutes les catégories de famille doivent bénéficier des mêmes allocations familiales;

« Considérant que le projet proposé n'apporte qu'une augmentation insuffisante du salaire de base;

« Considérant que cette augmentation n'atteint même pas ce qu'il aurait été possible de faire pour les salariés du régime général par la seule utilisation des ressources disponibles;

« Considérant que la surcompensation ne saurait être établie au détriment des familles des salariés du régime général mais s'opérer conformément aux indications données par le Conseil économique dans sa résolution du 20 juin 1950;

« Considérant que des ressources nouvelles devraient être apportées pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant de l'accroissement du nombre des naissances;

« Considérant qu'il appartient à l'Etat de couvrir les dépenses résultant des prestations servies à la population non active;

« Considérant que le projet ne prévoit rien pour les exploitants agricoles, d'une part, les employés et travailleurs indépendants du régime général, d'autre part;

« Considérant que, pour les salariés de l'agriculture, le projet ne prévoit pas l'inscription de la dépense correspondante au budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1951;

« Considérant que, pour les régimes et services qui n'ont pas bénéficié des deux acomptes de décembre et de janvier, le projet de loi ne prévoit aucune mesure de compensation;

« Considérant qu'il y a lieu de ne pas maintenir comme base de variation des loyers le salaire servant au calcul des prestations familiales et que le projet de loi ne prévoit aucune mesure à ce sujet,

« Emet l'avis:

« Qu'il n'y a pas lieu de retenir le projet de loi n° 11958. »

Les organisations et associations familiales, à quelque tendance qu'elles appartiennent, élevèrent elles aussi des protestations indignées et réclamèrent unanimement l'application intégrale de la loi du 22 août 1946.

Le Gouvernement, devant l'opposition unanime de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et des associations familiales, déposa une lettre rectificative dans laquelle il proposait à nouveau des mesures provisoires.

« La déception de l'Assemblée nationale, nous dit M. Menu, dans son rapport écrit, fut grande. La nôtre ne l'est pas moins de constater ce manquement nouveau à la parole donnée et l'accumulation des obstacles placés sur le chemin qui, normalement, devait conduire les familles françaises vers la reconnaissance de leurs droits les plus légitimes définis par la loi de 1946. »

Permettez-moi de m'étonner de cette déception de l'Assemblée nationale et de la majorité de notre commission du travail et de la facilité avec laquelle l'une et l'autre se sont inclinées devant la volonté d'un Gouvernement qui se refuse obstinément à reconnaître, je reprends les termes mêmes de notre rapporteur, « les droits les plus légitimes des familles françaises définis par la loi de 1946 ».

Voilà près de cinq ans qu'une loi consacrant les droits des familles françaises a été votée, je tiens à le rappeler, à l'unanimité du Parlement. Cinq ans après son vote le Gouvernement, de tergiversations en tergiversations, d'atermoiements en atermoiements, en refuse l'application, bafouant les droits des intéressés et la volonté unanimement exprimée, à l'époque, par le Parlement.

« Votre commission, nous dit encore M. le rapporteur, s'est demandé si elle devait prendre en considération le texte amendé de la lettre rectificative mais consciente du rôle qu'elle devrait jouer en améliorant, s'il se peut, un texte imparfait, elle a accepté de le rapporter. »

Singulière conception du rôle des parlementaires! Je préfère celle qu'a exprimée l'un des membres appartenant au même parti que M. Menu. En effet, M. Boulet interrompant le rapporteur, déclarait à l'Assemblée nationale:

« Pour renforcer dans la mesure où je peux le faire la thèse que vous venez de soutenir si éloquemment je désire attirer l'attention sur un terme que vous venez de prononcer et qui, je crois, doit être placé au cœur de cette discussion.

« Vous avez parlé du respect de la loi. Il existe en effet une loi. Ce que nous voulons c'est simplement qu'on l'applique, quoi qu'il soit étonnant de voir des parlementaires demander que l'on respecte une loi qu'ils ont eux-mêmes votée.

« Je voudrais être persuadé — j'allais dire: je suis persuadé — qu'il se dégagera une majorité au sein de cette Assemblée pour faire respecter cette loi, base essentielle du développe-

ment familial et de la justice familiale. Je voudrais être persuadé que cette majorité se rencontrera quand il s'agira de dégager les crédits nécessaires à cet effet.

« Nous devrions prendre l'engagement formel de ne consentir aucune concession sur le texte que vous venez de proposer.

« On nous parle toujours de transaction. Il n'y a pas de transaction devant la misère des familles et la faim des enfants. »

Cette fermeté préconisée par M. Boulet devrait être celle de tous les parlementaires soucieux d'accorder leurs actes à leurs paroles.

Dans ce débat, le parti communiste a la ferme volonté d'exiger l'application de la loi du 22 août 1946. C'est le but qu'il poursuit par le dépôt de son contreprojet.

Le respect de la loi exige que soit abrogé le décret du 24 janvier 1951 établissant la surcompensation interprofessionnelle pour les allocations familiales. Ce décret, pris à l'improviste, ainsi que le signalait notre camarade Patinaud devant l'Assemblée nationale, entre deux débats sur la sécurité sociale, fut un véritable coup de force de la part du Gouvernement. Les conséquences de ce décret sont des plus graves pour les caisses d'allocations familiales. La compensation s'instituant uniquement avec des régimes et services déficitaires et laissant de côté les régimes bénéficiaires compromet gravement l'équilibre financier du régime général.

Voici comment s'expriment les bureaux de la F.N.O.S.S. et de l'U.N.C.A.F. à ce sujet. Je tiens à préciser que c'est à l'unanimité, représentants du patronat compris, qu'a été votée la motion dont je vais vous donner lecture:

« Les bureaux de la F.N.O.S.S. et de l'U.N.C.A.F., émus par le décret instituant la surcompensation entre le régime général des prestations familiales et celui des régimes des services particuliers,

« Protestent contre ce décret qui compromet l'équilibre financier du régime général, la compensation s'instituant uniquement avec des régimes et services déficitaires, alors que le fonds des prestations familiales reste débiteur du fonds national des assurances sociales, pour une somme importante et qui entraîne une augmentation du taux de la cotisation pour combler le déficit de compensation desdits régimes et services particuliers et, de ce fait, compromet gravement le relèvement demandé du salaire de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs salariés. »

La loi du 22 août 1946, loi Croizat, a établi l'automaticité du relèvement du salaire de base des allocations familiales avec celui des salaires. J'avais l'honneur, au nom de groupe communiste, d'en réclamer l'application intégrale déjà, lors de la discussion qui s'institua devant le Conseil de la République, le 28 décembre 1950. Le Gouvernement, soutenu par la majorité de cette Assemblée, s'y opposa comme il s'y était opposé devant l'Assemblée nationale.

Conséquence de ce refus: les caisses ont quelques disponibilités. Ceci se passe fin décembre, moins d'un mois plus tard, le 24 janvier, en violation de la loi, paraît le décret instituant la surcompensation nationale qui pompe ces disponibilités. Après ce tour de passe-passe, le Gouvernement refuse à nouveau de relever le salaire de base, parce qu'il n'y a plus de disponibilités. Comment ne pas qualifier cela de coup de force ?

Sur le même sujet, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne proteste avec non moins de vigueur et réclame l'abrogation du décret en ces termes:

« Estimant que l'Etat, qui remplit la fonction d'employeur, doit assurer l'équilibre financier de la gestion des secteurs publics dans des conditions permettant de verser aux travailleurs qui y sont occupés les prestations familiales légales, demande le retrait du décret instituant la surcompensation nationale ». « Décret — ajoutent les bureaux de la F. N. O. S. S. et de la U. N. C. A. F. — qui tend à faire couvrir tout les déficits par les salariés du régime général ».

L'article 2 de notre contreprojet tend à modifier le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 en tenant compte des dispositions légales intervenues depuis cette date.

Les dispositions contenues dans cet article sont les mêmes que nous défendions le 28 décembre 1950 devant le Conseil de la République en réclamant le respect et l'application intégrale de la loi.

« Actuellement, disions-nous, les allocations familiales sont payées sur la base de 12.000 francs correspondant à un salaire horaire de 54 francs. L'Assemblée nationale, accordant 20 pour 100 d'augmentation, porte ce taux horaire à 64 francs. Or, l'article 31 *x* nouveau, chapitre IV *bis*, livre Ier, du code du travail fixe à 78 francs le taux du salaire horaire minimum garanti.

« Dans aucune profession et dans aucune région, stipule cet article, la rémunération ne saurait être inférieure au minimum ainsi fixé.

« Depuis le vote de cette disposition nouvelle du code du travail fixant à 78 francs le salaire horaire garanti, les métallurgistes ont obtenu, par accord conventionnel, un relèvement de ce taux. Le salaire horaire minimum d'un manœuvre ordinaire est, depuis cet accord, de 81 francs. Ce chiffre correspond à une augmentation de 60 p. 100 du taux actuellement en vigueur pour le payement des prestations familiales.

« En proposant une augmentation de 60 p. 100 le groupe communiste ne fait que réclamer, je le répète, l'application de la loi du 28 septembre 1948, établissant l'automaticité du salaire des allocations familiales avec les salaires. Ce relèvement des allocations familiales aurait dû intervenir une première fois déjà lors de la fixation du salaire minimum garanti. »

Notre argumentation conserve aujourd'hui toute sa valeur. Le respect de la loi exige que soit abrogé le décret du 24 janvier 1951, établissant la surcompensation interprofessionnelle pour les allocations familiales que pour les salaires, ainsi qu'il ressort de l'article 31 *x* nouveau du chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail.

Je m'attarderai pas sur l'injustice que soulève l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, fixant le taux des loyers, par référence au salaire moyen départemental. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lors de la discussion des articles.

A toutes les revendications légitimes des familles, le Gouvernement, dans sa volonté déterminée de ne rien accorder, oppose invariablement le même argument: « Il n'y a pas d'argent. L'application intégrale de la loi mettrait en danger l'équilibre du Trésor. »

Le Gouvernement est moins soucieux de l'équilibre du Trésor quand il s'agit d'accorder des milliards aux anciens propriétaires de la presse vichyste et collaborationniste.

Le financement des allocations familiales, dans le respect de la loi du 22 août 1946, est possible. Le transfert de certaines charges qui incombent sans conteste au budget de l'Etat et qui, pour l'instant, pèsent sur la sécurité sociale et sur les caisses d'allocations familiales, pourrait procurer de nouvelles ressources à ces dernières.

La population non active dont les prestations familiales sont actuellement à la charge des salariés, doit être à la charge de l'Etat. L'indemnité compensatrice de 650 francs et de 1.000 francs doit être prise en charge par l'Etat.

Le montant des indemnités compensatrices de 650 et de 1.000 francs, s'est élevé au quatrième trimestre 1948, à 4 milliards 500 millions, ce qui représentait une majoration de 39 p. 100 des dépenses d'allocations familiales du trimestre précédent. L'U. N. C. A. F. déclare, dans un très récent rapport, qu'elles n'ont même pas constitué une augmentation du niveau de vie des travailleurs chargés de famille. En raison de leur caractère purement fiscal, c'est arbitrairement qu'elles ont été mise à la charge des caisses d'allocations familiales.

Cette charge, extrêmement lourde pour les caisses d'allocations familiales, doit en toute logique et en toute justice, être transférée à l'Etat.

Le relèvement des ressources de 16 p. 100 sur les salaires qui sert à alimenter les caisses d'allocations familiales peut être obtenu par différentes mesures: l'augmentation des salaires et l'application de l'échelle mobile, mesure largement justifiée par la hausse constante des prix; le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation; la création d'un plancher de cotisation. L'établissement d'un salaire minimum forfaitaire de cotisation aurait pour effet d'éviter le travail noir et de pénaliser les mauvais payeurs.

S'il est nécessaire, une subvention de l'Etat, sans mesures fiscales proprement dites, qui risqueraient de conduire à l'étatisation. Ces subventions existent dans une série de pays capitalistes étrangers et il n'y a aucune raison pour que la France ne fasse pas de même; du reste, elle est admise pour les étudiants. Cette subvention pourrait être prélevée sur les centaines de milliards du budget de la guerre.

Une légère augmentation de la cotisation patronale, 1 p. 100 environ, pour compenser l'augmentation de la natalité. A ce propos, je rappelle que les représentants patronaux se sont prononcés au Conseil économique pour un point. Cette disposition est donc acquise.

Une certaine campagne de presse, orchestrée par les milieux patronaux, préconise une réduction des dépenses, en particulier sur les prestations, en arguant de pseudo fraudes des allocataires. Les plus grands fraudeurs seraient, d'après eux, les familles bénéficiant du salaire unique. Qu'il y ait certains abus, nous ne le nions pas; que certaines mères de famille dissimulent une partie de leurs gains professionnels pour obtenir le bénéfice du salaire unique, c'est possible; mais ce qui n'est pas admissible, c'est que l'on fasse de cas particuliers une généralité et cela pour justifier une mesure qui changerait le caractère légal de l'attribution du salaire unique. Les quelques abus que l'on peut constater ne viennent que confirmer

l'opinion très justifiée que les taux des allocations familiales sont insuffisants. Si une maman chargée de famille n'arrive plus à assurer le strict nécessaire à ses enfants et en vient à frauder, à qui incombe la responsabilité, sinon à ceux qui, depuis près de cinq ans, refusent aux familles françaises la satisfaction de leurs légitimes revendications ? Augmentez les allocations familiales conformément à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et vous supprimerez, du même coup, les fraudes.

A côté de ces fraudes-là, il en est d'autres dont on évite soigneusement de parler. Il s'agit des fraudes pratiquées par une série de patrons qui, ayant effectué les prélèvements sur les salaires de leurs ouvriers, les ont reversés dans leurs caisses. Le chiffre global de ces fraudes est impressionnant puisqu'il est de l'ordre de 70 milliards. Ces 70 milliards, auxquels doivent s'ajouter les pénalités prévues par la loi, augmenteraient sensiblement les ressources des caisses. Il serait désirable que les pouvoirs publics se décident enfin à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces détournements.

De ces différentes observations, il résulte très nettement que l'augmentation des allocations familiales peut et doit être résolue conformément à la loi du 22 août 1946.

Les familles françaises frustrées depuis plus de quatre ans de ressources qui leur sont légalement dues attendent impatiemment que nous tenions les engagements que nous avons pris à leur égard en votant, en 1946, la loi Croizat.

Mesdames, messieurs, en acceptant notre contre-projet, vous prouverez aux familles françaises que vos promesses ne sont pas de vaines paroles, mais qu'elles se traduisent dans vos actes.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur son contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame le président, je suis dans l'obligation de demander l'application de l'article 47.

Presque toutes les dispositions du contreprojet que Mme Suzanne Girault a déposé sont en effet extensibles et, par conséquent, s'appliqueraient aux fonctionnaires et aux travailleurs des régimes spéciaux du secteur nationalisé par exemple.

De ce fait, l'article 47 joue et j'en demande l'application.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. Dans ces conditions, le contre-projet ne peut être discuté.

Nous passons à l'examen du texte de la commission.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés et des travailleurs indépendants, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février, mars et avril 1951.

« Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article. »

Par voie d'amendement (n° 6), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'insérer au début de l'article 1er le nouvel alinéa suivant.

« Le décret n° 51-86 du 24 janvier 1951 relatif à la compensation interprofessionnelle des prestations familiales est annulé. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. J'ai largement développé cet amendement, qui demande la suppression du décret au cours de mon exposé et, par conséquent, je ne reprendrai pas mes arguments.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de Mme Girault, mais il lui semble que ce qui a été dit par le rapporteur à la tribune lors de la discussion générale, d'une part, et ce qui a été dit tout à l'heure par M. le ministre du travail, d'autre part, doit donner satisfaction à Mme Girault.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre. J'ai exposé tout à l'heure pour quelles raisons le décret qui établissait la compensation interprofessionnelle se trouvait provisoirement suspendu. Je pense qu'il vaudrait mieux que Mme Girault retire son amendement puisque, de fait, elle a satisfaction. C'est la procédure d'ailleurs que nous avons déjà utilisée à l'Assemblée nationale. Il ne me semble pas expédient et utile de supprimer par un texte de loi un décret. Je lui demande donc de retirer son amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Girault ?

Mme Girault. En tenant compte des déclarations que nous a faites M. le ministre tout à l'heure, suivant lesquelles le décret a été suspendu, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 5), M. Durieux, au nom de la commission de l'agriculture, propose, au premier alinéa de l'article 1er, deuxième ligne, après les mots : « salariés et assimilés » d'ajouter les mots : « Les exploitants agricoles ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, c'est au nom de votre commission de l'agriculture unanime que cet amendement a été déposé. Je suis persuadé qu'il recevra l'approbation de la grande majorité du Conseil de la République. Je ne voudrais pas être responsable d'un allongement démesuré des débats, mais qu'il me soit permis de souligner au passage le désir de votre commission de l'agriculture de voir se régler au plus tôt, et définitivement, cette importante question des allocations familiales agricoles, sur laquelle vient se greffer l'injustice qui résulte du fait que l'allocation de salaire unique est maintenant refusée aux membres de la famille de l'exploitant.

Les abus qui, en la matière pouvaient être évités ne sauraient justifier la position qui a été prise. Nous voyons maintenant des enfants ou des frères de petits exploitants obligés, pour bénéficier d'un salaire égal, de rechercher du travail hors de l'exploitation familiale.

La situation est particulièrement douloureuse et elle ne saurait se prolonger. Nous ne voulons, à aucun prix, être considérés comme responsables de ce fossé que, maladroitement, on creuse entre les salariés et les exploitants, dont la grande majorité est composée de petits, qui contribuent grandement à la prospérité du pays. Or, la présente loi aggrave encore cette situation. Elle met, une fois de plus, salariés et exploitants sur des plans différents, alors que les dispositions à mettre au point devaient rechercher l'égalité des prestations entre salariés et exploitants agricoles.

C'est donc pour éviter que l'on ne s'écarte davantage de cette ligne de conduite logique que nous avons déposé l'amendement tendant à accorder la majoration de 20 p. 100 aux exploitants agricoles.

Le budget annexe des allocations familiales agricoles n'est pas encore voté. Dans ces conditions, il ne saurait y avoir d'opposition à notre amendement. L'agriculture entière s'est émue de cette situation et il y aurait une grande responsabilité à ne pas rétablir l'égalité. Je suis persuadé que le Conseil de la République voudra bien adopter l'amendement que nous lui présentons et dont l'un des buts est de maintenir l'harmonie entre les différentes catégories de travailleurs de la terre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Madame le président, je suis au regret d'invoquer une fois encore l'article 47.

Mme le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je tiens à indiquer que, dans le barrage que représente l'article 47, la commission des finances joue le rôle du feu rouge et c'est M. le ministre qui manie le commutateur. Dans ce cas, je dois reconnaître que le feu rouge doit s'allumer et que l'article 47 est applicable.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Madame le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commision de l'agriculture. Je ne comprends pas comment l'article 47 peut s'appliquer ici.

Mme le président. Dois-je vous rappeler le règlement, monsieur Dulin ? Vous savez bien qu'il ne peut pas y avoir de débat sur ce point.

M. le président de la commission de l'agriculture. C'est bien pourquoi j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, madame le président. Je considère que l'article 47 n'est pas applicable ici.

En effet, les exploitants agricoles ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 1er, alors qu'ils le sont dans l'article 2. On pourrait penser que l'augmentation de 20 p. 100 sera versée aux exploitants agricoles pour les mois de décembre et janvier, mais qu'ils ne toucheront rien pour les mois suivants. Ce serait là une injustice que l'Assemblée ne peut accepter. C'est pourquoi je dis que l'article 47 n'est pas applicable. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La commission des finances a déclaré que l'article 47 était applicable; la présidence ne peut qu'entériner cet avis et passer à l'amendement suivant.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mais pas du tout!

Mme le président. Monsieur Dulin, il n'y a plus de débat.

Je suis saisie d'un amendement (n° 18), présenté par Mme Devaud, tendant, à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « des travailleurs indépendants », à ajouter les mots: « et des employeurs ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cet amendement tend à ajouter après les mots « des travailleurs indépendants », les mots: « et des employeurs », car cela s'applique aux employeurs comme à ceux qui ne sont pas employeurs eux-mêmes. Il semble que ce soit par suite d'une lacune que le mot « employeur » n'a pas été ajouté. L'amendement tend à apporter une précision qui ne soulèvera pas d'objection, croyons-nous.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement (n° 7), présenté par Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste, tendant, dans le 1er alinéa de cet article, à la 3e ligne, après les mots: « les allocations prénatales », à insérer les mots: « les allocations de maternité ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Dans les dispositions que nous avions votées pour les mois de décembre et de janvier se trouvait l'augmentation des allocations prénatales et des allocations de maternité.

Le texte de l'Assemblée nationale n'a pas prévu l'augmentation pour les mois suivants. Votre commission a rétabli les allocations prénatales, mais non les allocations de maternité. Cet amendement demande à ce que soient augmentées les allocations de maternité de même que le seront les allocations prénatales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Je demande également l'application de l'article 47.

Ces allocations maternité doivent être payées à tous. Par conséquent, le Trésor ou le budget de l'Etat seront intéressés par cet amendement. C'est pourquoi l'article 47 s'applique.

Mme Girault. C'est vraiment une économie de bouts de chandelle!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je pense que M. le ministre n'invoque l'article 47 que pour les allocations maternité et non pour les allocations prénatales.

M. le ministre. C'est bien cela.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent dans le premier alinéa de cet article, à la quatrième ligne, de remplacer le pourcentage « 20 p. 100 » par « 30 p. 100 ».

M. le ministre. L'article 47 s'applique également à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. Dutoit. C'est encore une fois la guillotine qui vient jouer...

M. Georges Laffargue. Il faudra bien que vous passiez à l'épuration un jour ou l'autre!

M. Dutoit. Madame le président, vous êtes là pour présider. Ce n'est pas M. Laffargue qui dirige les débats. Il cherche à m'imposer silence.

Mme le président. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Dutoit.

M. le ministre a demandé l'application de l'article 47 et la commission a reconnu que cet article était applicable. En conséquence, je ne peux plus vous donner la parole.

Par voie d'amendement (n° 9), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit l'article 1er:

« Les allocataires non salariés du régime agricole bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 ainsi que des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je n'insisterai pas sur mon amendement, j'en ai développé l'essentiel dans la brève intervention faite à la tribune, et sachant avec quelle précision, dans un instant, M. le ministre du travail va appuyer sur le bouton de la guillotine, je ne me fais aucune illusion sur le sort qui lui sera réservé.

Mme le président. Demandez-vous, monsieur le ministre, l'application de l'article 47, comme M. Primet vous y invite ? (*Sourires.*)

M. le ministre. Je demande effectivement l'application de l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la modification résultant du vote de l'amendement de Mme Devaud.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 10), Mme Roche, M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 1er *bis* ainsi conçu:

« L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié comme suit:

« Les prestations instituées par les chapitres 1er, 2, 3 et 4 du titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 46-1935 du 6 octobre 1946 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles.

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa promulgation. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai développé cet amendement dans l'intervention que j'ai faite à la tribune. Il s'agit de l'allocation de salaire unique aux fils d'exploitants considérés comme salariés de leurs parents. Cette disposition qui avait été appliquée pendant un certain temps avait été supprimée par un décret dont nous demandons l'abrogation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'oppose à cet amendement l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. Dans ces conditions, l'amendement est irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 11), Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 1er *ter* ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 est modifié comme suit:

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et trois ans au delà pour l'enfant à charge non salarié et pendant la durée de l'apprentissage, quels que soient l'âge et le salaire du jeune apprenti. »

La parole est à M. Demusois.

M. Georges Laffargue. Allez faire un tour à Prague!

M. Demusois. Allez faire un tour à Prague ou à la radio, mais fichez-moi la paix quand je prends la parole. Je vous indique tout de suite que je saurai me faire comprendre de vous si vous persistez, et je ne vous le dirai pas plusieurs fois. (*Mouvements.*)

Mme le président. Je vous en prie, monsieur Demusois, défendez votre amendement.

M. Dutoit. A chaque fois, nous sommes interrompus du même côté de cette assemblée!

M. Demusois. Je vous demande de bien vouloir considérer que, de votre part, madame le président, j'accepterai toutes les observations qu'il vous plaira de m'adresser. (*Sourires.*) Mais il est certains de mes collègues de qui je n'accepte aucune interruption. J'ai le souci de les prévenir à l'avance afin qu'ils

en tiennent compte. S'ils persistent dans leur attitude, vous ne me rendrez pas responsable de ce que je pourrai faire pour les amener à plus de compréhension. (*Exclamations.*)

Mme le président. Monsieur Demusois, revenez à votre amendement.

M. Demusois. Pour en revenir à mon amendement, j'indique qu'il s'explique très bien. Il s'agit simplement d'obtenir que les allocations familiales puissent s'appliquer pendant toute la période d'obligation scolaire, au delà de cette obligation scolaire pendant une durée de trois ans, pour l'enfant à charge non salarié, et aussi pendant la durée de l'apprentissage, quels que soient l'âge et le salaire du jeune apprenti. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'expliquer plus longuement le sens de mon amendement. Le Gouvernement serait en tout cas bien inspiré en l'acceptant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement défendu par M. Demusois. De ce fait, elle ne peut pas prendre position.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande l'application de l'article 47, l'amendement de M. Demusois ayant une portée générale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

Mme le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

« Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer, par une commission, présidée par le ministre de la santé publique, et composée:

« De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des transports et de l'intérieur:

« De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

« Trois représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

« Trois représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

« Deux représentants de la commission de l'agriculture;

« Un représentant de la commission de la production industrielle;

« Un représentant de la commission des moyens de communication;

« Un représentant de la commission de l'intérieur;

« Un représentant de la commission des finances;

« Un représentant de la commission de la justice et de législation;

« Un représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril 1951 un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Le texte de l'article 2 prévoit qu'il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue de l'application de la loi du 22 août 1946. Par ce texte, le Gouvernement reconnait que cette loi n'est toujours pas appliquée, et chacun comprend, dans ces conditions, qu'il serait bon que nous connaissions les véritables intentions du Gouvernement, si tant est qu'il en ait. Nous tenons également à faire une autre observation se rapportant au code du travail, dont une des dispositions essentielles, l'article 31 X du livre 1er, se trouve aussi mise en cause.

En effet, cet article fixe le salaire minimum garanti à 78 francs l'heure, et ce chiffre ne trouve pas sa répercussion en matière de prestation familiale. Avant le 1er décembre 1950, les prestations familiales étaient payées, vous vous en souvenez, sur la base de 12.000 francs correspondant à un salaire horaire de 54 francs. Si nous tenons compte que, par accord conventionnel, ce salaire horaire de 78 francs a été dépassé et se trouve maintenant à 81 francs pour un manœuvre de la métallurgie parisienne, il n'est pas exagéré d'affirmer qu'à ce salaire horaire de 81 francs devrait correspondre une augmentation de 60 p. 100 du taux des prestations familiales par rapport au taux existant avant le 1er décembre 1950. Or, depuis cette date, il y a eu une augmentation de 20 p. 100; mais celle-ci n'a pas réalisé un alignement sur le salaire horaire de 78 francs, moins encore sur celui de 81 francs. Cette augmentation correspond en fait à un salaire horaire de 64 francs.

Devant cet état de chose, il importe de souligner un aspect du problème qui se trouve ainsi posé devant nous: je veux parler du régime arbitraire des zones, tant en ce qui concerne les salaires que les allocations familiales. Ces abattements de zones, vous le savez, provoquent un mécontentement qui devient de plus en plus grand. Les représentants des collectivités locales ont maintes fois, et sous diverses formes, manifesté leur volonté d'en finir avec un régime que rien ne justifie. J'en veux pour preuve, non seulement les délibérations votées à l'unanimité par le conseil général de Seine-et-Oise que je représente, mais, peut-être monsieur le ministre s'en souvient-il, une délégation composée de tous les conseillers généraux du département de Seine-et-Oise qui, se présentant en corps, conduits par leur président et par le secrétaire général de la préfecture, manifestaient ainsi très clairement les sentiments unanimes de la population de Seine-et-Oise contre les abattements de zones.

Comme nous vous l'avons dit, monsieur le ministre, plus de deux cent mille travailleurs de ce département viennent chaque jour à Paris ou dans le département de la Seine pour leur travail. Ces travailleurs connaissent les mêmes difficultés, les mêmes soucis, les mêmes peines sur le lieu de travail, mais ils ne touchent pas pour autant des allocations familiales identiques. En effet, il existe dans notre département quatre zones: la première avec 197 communes et 1.337.433 habitants; la deuxième, 182 communes et 148.436 habitants; la troisième, 25 communes et 26.733 habitants; la quatrième, 271 communes et 82.278 habitants.

Or, à la date du 30 novembre 1950, les chiffres se rapportant aux allocations familiales du département de Seine-et-Oise étaient les suivants:

Pour deux enfants, en première zone, 7.850 francs; en deuxième zone, 7.490 francs; en troisième zone, 7.130 francs; en quatrième zone, 6.410 francs; pour trois enfants, première zone, 13.650 francs; deuxième zone, 13.050 francs; troisième zone, 12.430 francs; quatrième zone, 11.250 francs; pour quatre enfants, première zone, 18.250 francs; deuxième zone, 17.470 francs; troisième zone, 16.690 francs; quatrième zone, 15.130 francs; pour cinq enfants, première zone, 22.850 francs; deuxième zone, 21.890 francs; troisième zone, 20.830 francs; quatrième zone, 19.010 francs.

Bien entendu, depuis le 1er décembre, ces prestations ont été majorées, mais les majorations ne corrigent en rien les inégalités que je viens d'énoncer. Pour justifier ces découpages, il est indiqué que le coût de la vie est moins élevé dans les localités éloignées. Voici notre réponse à cette affirmation.

Les commerçants et demi-grossistes de ces localités situées en deuxième, troisième et quatrième zones, s'approvisionnent aux halles de Paris ou au marché de la Villette aux mêmes prix que les commerçants parisiens ou de proche banlieue. Ils ont, du fait de leur éloignement, un coût de transport plus cher et le temps passé, si bien que les produits livrés aux consommateurs se trouvent ainsi majorés et sont vendus dans ces zones à un prix plus élevé qu'en première zone.

Pour le gaz, le mètre cube est payé de la façon suivante: prehabitants des deuxième, troisième et quatrième zones font leurs achats à Paris.

Le prix du pain pour le département de Seine-et-Oise a été fixé à 37 et 39 francs, y compris les localités classées, alors qu'il est à 36 francs dans le département de la Seine.

Pour l'électricité, au tarif lumière, les prix sont les suivants: première zone, 18 francs 50, deuxième zone, 19 francs 90, troisième zone, 17 francs 50, quatrième zone, 17 francs 50.

Pour le gaz le mètre cube est payé de la façon suivante: première zone, 20 francs 50, deuxième, troisième et quatrième zones, 32 francs 60.

J'entends bien que certaines personnes prétendent que le loyer est moins élevé et que l'habitant de Seine-et-Oise a un petit jardin dont il tire profit. Que valent ces arguments ? Pour les loyers des deuxième, troisième et quatrième zones, il est inexact d'affirmer qu'ils sont moins élevés et nous pourrions donner de nombreuses preuves du contraire, surtout depuis qu'existe le système de la surface corrigée. Mais je vais aller plus loin: même s'il y avait une différence de prix des loyers entre la première zone et les autres zones, cette différence serait largement compensée par le prix du transport. Si nous prenons, par exemple, un habitant de la ville de Houdan, celui-ci paye chaque année 31.250 francs pour sa carte hebdomadaire de la S.N.C.F. et du métropolitain, 31.250 francs qui viennent s'ajouter au prix de son loyer. Quant au jardin, laissez-moi vous dire que s'il apporte un petit complément à la table familiale, ce complément est toujours largement payé car, à notre époque, et vous le savez bien, le jardin est cher: l'engrais, les graines, le temps de travail, tout cela entre en ligne de compte et on

n'est jamais assuré d'obtenir une récolte appréciable. Ainsi donc, la survivance des zones constitue une injustice et celle-ci est particulièrement pénible, appliquée aux prestations familiales.

C'est pourquoi, sans rien ajouter aux excellents exposés de mes collègues Mmes Suzanne Girault et Marie Roche, nous avons déposé, à l'article 2, un amendement ayant pour objet de faire disparaître réellement le régime injuste et arbitraire des zones. Nous espérons que le Conseil de la République nous aidera à faire disparaître ce régime insupportable et qu'il votera, le moment venu, notre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais ramener le débat aux limites plus réduites de l'article 2 en discussion pour donner la position de la commission du travail et poser quelques questions à M. le ministre.

Les modifications proposées par votre commission ne présument pas un conflit d'attribution, mais simplement la réparation d'une omission. Certains ministères sont directement intéressés par divers régimes de prestations familiales. Ce sont les ministères dits de tutelle. C'est pourquoi nous proposons de compléter la commission nationale par des représentants des ministères de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des transports, et de l'intérieur, ainsi que, évidemment, par les membres des commissions parlementaires intéressées.

Nous avons cru nécessaire d'indiquer aussi à cet article qu'il conviendrait de consulter pour avis la commission supérieure des allocations familiales agricoles. La seule commission consultée dans le projet de loi est la commission supérieure des allocations familiales. Or, celle-ci n'est habilitée que pour le régime général. Il apparaît indispensable d'y associer le régime agricole, si important dans notre pays.

La question fut posée à la commission du travail pour savoir comment pourrait s'envisager la consultation souhaitable des représentants des familles unies dans les associations familiales. Il est apparu difficile d'associer ces représentants à une commission de pure origine parlementaire, mais nous demandons à M. le ministre du travail et à M. le ministre de la santé publique, président de la commission nationale, de prévoir une consultation des associations familiales, en particulier de l'U. N. A. F., représentant de l'ensemble des familles françaises.

Permettez-moi aussi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de procéder très rapidement à la constitution de la commission d'études, les délais impartis pour le dépôt du rapport étant très courts, on pourrait même dire trop courts.

Je voudrais poser une autre question à M. le ministre du travail sur l'interprétation que nous pouvons donner aux mots « après avis de la commission supérieure ». Dans notre esprit les commissions supérieures pourraient préparer un rapport qui constituerait leur avis sur la réforme des différents régimes de prestations familiales. Ce rapport serait communiqué à la commission d'études qui pourrait ainsi s'en inspirer. Il semble que ce soit là, en effet, le moyen rationnel de préparer activement un travail qui risquerait de ne pouvoir être terminé dans les délais prescrits, si l'avis des commissions supérieures devait venir après le rapport de la commission d'études. Je demande à M. le ministre si c'est bien également sa façon de penser.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte bien volontiers les modifications que le Conseil de la République a introduites à l'article 2 du texte en discussion. Il accepte donc qu'aux membres de la commission prévue par cet article 2 on ajoute les représentants des ministres de l'industrie et du commerce, des travaux publics et de l'intérieur, ainsi que les représentants des commissions parlementaires correspondantes.

Il accepte également les modifications apportées à l'avant-dernier alinéa de cet article 2, modifications qui tendent à obteuir l'avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

D'autre part, le Gouvernement s'engage, comme M. le rapporteur vient de le lui demander, à procéder aux consultations de l'U. N. A. F. et des associations familiales. En ce qui concerne l'interprétation de l'avant-dernier alinéa de l'article 2, ainsi rédigé: « Avant le 25 mars 1951 la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles... », le Gouvernement est d'accord avec l'interprétation que M. Menu vient de nous donner.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement (n° 12), présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit cet article:

« En attendant que les conditions nécessaires à l'application du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 soient réunies, les allocations familiales seront calculées pour les travailleurs salariés et assimilés sur la base mensuelle de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum garanti prévu à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, applicable dans la première zone de salaire de la région parisienne. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'article 2 de la commission prévoit la constitution d'une commission d'études pour l'application éventuelle de la loi de 1946. L'amendement de M. Dupin prévoit, en attendant que soient réunies les conditions d'application sur la base du salaire réel d'un manœuvre de la région parisienne, que les allocations familiales soient calculées sur la base du salaire garanti.

M. le ministre. Je demande l'application de l'article 47.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Puisqu'il y a relèvement du salaire de base et suppression des abattements de zone, l'article 47 s'applique.

Mme le président. L'article 47 étant déclaré applicable par la commission des finances, l'amendement n'est pas recevable.

Mme le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 4), présenté par MM. Loison, Lionel-Pelerin et Bertaud, tendant, au premier alinéa de cet article, 2e ligne, à remplacer les mots: « de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement », par les mots: « des dispositions essentielles de la loi du 22 août 1946 et spécialement de l'article 11, au besoin en revisant les modes de financement; en vue de prendre toutes mesures pour en étendre l'application à tous les régimes quels qu'ils soient; en vue d'instituer un contrôle sévère pour réprimer la fraude. »

La parole est à M. Loison.

M. Loison. Dans cet amendement, il s'agit de préciser ce que nous attendons de cette commission et, en particulier, de mentionner l'article 11 qui est si important dans cette question des allocations familiales. D'autre part, en vue d'en étendre les mesures à tous les régimes d'allocations familiales, je pense que nous ne devons pas nous borner à quelques réformes, mais qu'il faut — comme le disait tout à l'heure si justement Mme Devaud — reprendre le problème et repenser l'ensemble ds allocations familiales. Il ne faut pas faire ce que nous avons fait pour la taxe locale, par exemple: ajouter une pièce à ce manteau d'Arlequin.

Il s'agit de résoudre le problème des allocations familiales. Alors, il est nécessaire que tous les régimes, quels qu'ils soient, soient examinés par cette commission. Je tenais à le préciser, ainsi qu'à mentionner l'article 11, si important dans cette question des allocations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter en son sein de l'amendement de M. Loison, mais il lui semble que cet amendement n'est pas souhaitable.

Pourquoi ? Parce qu'il faut laisser à la commission une large possibilité de travail et ne pas l'enfermer dans un cadre trop restrictif. Lorsqu'on demande l'application intégrale de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, n'oublions pas que c'est aussi cet article 11 qui prévoit les zones d'abattements. De ce fait, je pense que cela irait à l'encontre même du but recherché par M. Loison.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Loison. Mon amendement est clair et je ne vois pas que son texte soit restrictif en aucune façon.

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946 », dit le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Je ne modifie pas sensiblement ce texte et je précise simplement qu'il faut examiner l'article 11 en particulier. Il n'est pas restrictif puisque, au contraire, il demande l'application à tous les régimes quels qu'ils soient. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets tout simplement de lire pour M. Loison le contenu du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de 1946. « Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

Je ne pense pas que le but recherché par M. Loison soit de tendre à l'application intégrale de l'article 11.

M. Loison. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que les abattements de zone sont le fait d'une loi et que, pour les supprimer, il est nécessaire de promulguer une loi. Par conséquent, ce sont deux choses absolument distinctes.

Rien dans votre argumentation, monsieur le rapporteur, ne me semble valable contre mon amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 2) MM. Denvers et Abel-Durand proposent, avant le pénultième alinéa de cet article, après la ligne: « Un représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre », d'ajouter la ligne: « Un représentant de la commission de la marine et des pêches ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. Denvers a déposé un amendement, que j'ai signé avec lui, tendant à l'adjonction, parmi les membres de la commission, d'un membre de la commission de la marine et des pêches. Le Conseil de la République sait qu'il existe un régime spécial de prévoyance pour les marins, régime qui est le plus ancien que nous possédions. Il s'applique aux allocations familiales et fonctionne près l'établissement national de la marine. C'est dans ces conditions que nous demandons cette adjonction.

Je remarque que l'amendement de M. Denvers présente une omission. Il conviendrait, en effet, que M. le ministre de la marine marchande, lui aussi, soit représenté à la commission en tant que tuteur des marins.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Denvers en même temps que l'observation présentée par M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il convient donc de compléter ainsi l'amendement: « Un représentant du ministère de la marine marchande ».

Mme le président. L'amendement tend donc à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article:

« ...des transports, de l'intérieur et de la marine marchande » et à compléter le troisième alinéa par les mots « un représentant de la commission de la marine et des pêches. » Je mets aux voix l'amendement ainsi complété.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. Rochereau, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le pénultième alinéa de cet article, après la ligne: « Un représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre », d'ajouter la ligne: « Un représentant de la commission des affaires économiques ».

La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques.* Je pense que je n'aurai aucune difficulté à faire admettre par l'Assemblée l'adjonction, à cette commission, d'un représentant de la commission des affaires économiques en raison même des incidences que la sécurité sociale a sur le régime économique du pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis d'accord avec M. Laffargue.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Durieux, au nom de la commission de l'agriculture, propose à l'avant-dernier alinéa de cet article, troisième ligne, après les mots « des allocations familiales agricoles », d'ajouter le mot: « réunies ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Par cet amendement, la commission de l'agriculture n'entend pas empêcher les deux commissions supérieures de procéder à des études séparées, mais elle a pensé que l'avis définitif devait être formulé après une réunion commune. Ce serait assurément beaucoup plus profitable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, mais je me permettrai de poser une question à M. Durieux: la réunion commune des deux commissions supérieures ne peut-elle être, au contraire, motif à retard ? Est-ce que la commission supérieure des allocations familiales n'a pas déjà commencé ses travaux ? Le fait de vouloir y adjoindre, dans une réunion commune, la commission supérieure des allocations familiales agricoles, qui a peut être d'autres méthodes de travail, ne serait-il pas au contraire une complication ?

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Je crois que la réunion des deux commissions permettrait, éventuellement, de rapprocher les points de vue et, dans bien des cas, de simplifier une situation compliquée par des avis trop différents.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 modifié par les amendements que le Conseil a adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogé. »

La parole est à M. Demusois pour défendre l'amendement.

M. Demusois. A propos de l'article 2 j'ai cru devoir appeler l'attention de M. le ministre sur les zones de salaires. Je croyais qu'il m'aurait fait l'honneur, comme c'est l'usage de la part d'un ministre, de me donner une réponse. Peut-être ai-je été distrait, mais je n'ai rien entendu.

En conséquence, je demande au Conseil de la République de vouloir bien se prononcer et l'amendement que je présente a précisément pour objet la suppression de ces zones de salaires. Ainsi, nous connaîtrons ce que pense le Conseil de la République et peut-être, s'il est favorable à mon amendement, le ministre voudra-t-il le prendre en considération pour fixer sa position et celle du Gouvernement.

J'entends bien que M. le ministre, lorsque nous nous rencontrons, nous promet, la main sur le cœur, de faire beaucoup de bonnes choses. L'enfer est pavé de bonnes intentions, dit-on. Le fait est que nous attendons et que ces bonnes choses ne viennent pas. Nos populations, non seulement celles de Seine-et-Oise que je représente, mais de toute la France, s'indignent de cet état de choses.

Je pense donc que le Conseil voudra bien retenir mon amendement et le voter.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai cette fois à M. Demusois, mais ce sera pour demander l'application de l'article 47.

Dans le régime provisoire que nous instituons en votant le texte qui est soumis à nos délibération, il est incontestable que l'amendement de M. Demusois entraînerait des conséquences budgétaires que la commission des finances pourrait très facilement apprécier. C'est pour cette raison que l'article 47 s'applique.

Pour répondre à la demande contenue dans l'intervention de M. Demusois, je lui signale qu'il y a en ce moment même devant l'Assemblée nationale un certain nombre de textes qui ont franchi le cap de la commission du travail. Ils vont venir en discussion devant l'Assemblée nationale et ensuite, je le pense, devant le Conseil de la République. Il sera alors possible à M. Demusois de développer son argumentation.

Enfin, je veux lui faire remarquer que la suppression des zones de salaires devra être normalement étudiée par la commission prévue à l'article 2 du projet que nous discutons actuellement.

M. Demusois. Je demande la parole.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Demusois. Madame le président, j'ai demandé la parole avant que vous consultiez la commission.

Mme le président. Je dois consulter la commission des finances sur le point de savoir si l'article 47 est applicable.

M. Demusois. J'ai demandé la parole pour répondre au ministre, ce n'est pas la même chose. Notre règlement prévoit qu'un parlementaire peut toujours répondre au ministre.

Cela est indépendant de l'article 47.

Mme le président. Alors, vous avez la parole pour répondre à M. le ministre, en dehors de l'article 47.

M. Demusois. Je m'excuse d'insister, mais ce n'est pas sur l'article 47. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je crois me rappeler que M. le ministre du travail nous a fait connaître que la question des zones de salaires se trouvait *ipso facto* réglée précisément par le fait de l'existence d'un salaire minimum garanti qui devrait intervenir pour l'élaboration des conventions collectives.

Or, il semble bien qu'il n'en soit rien et j'aurais aimé savoir tout de même — puisque je n'ai pas le texte de l'Assemblée nationale et il ne serait pas inutile d'avoir un complément d'information à ce sujet — quel était le sentiment exact du ministre. Est-il oui ou non pour la suppression des zones de salaires ? Voilà ce que je veux savoir.

Je vous fais remarquer, madame le président, que j'ai eu soin de ne pas parler de mon amendement au regard de l'application de l'article 47.

Mme le président. J'en prends acte, monsieur Demusois. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je tiens à dire que l'avis de la commission des finances est purement formel. Il ne s'agit pas pour elle d'apprécier les incidences budgétaires, mais simplement de dire si l'article 47 du règlement est ou non applicable. Dans le cas présent, il est applicable.

Mme le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 14), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« I. — La fin du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigée:

« ... de qualité ordinaire, atteigne 480 francs ».

« II. — Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement, visé au premier alinéa, soit augmenté de 96 francs, et ce jusqu'au 1er janvier 1954. Les coefficients de majoration seront fixés par décret. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement a pour objet de fixer par un texte législatif les dispositions supprimant la liaison établie entre les allocations familiales et les augmentations de loyers. J'ai eu l'occasion déjà d'intervenir sur cette question au cours de la discussion générale, et je pense que les explications données alors sont suffisantes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Madame le président, je demande cette fois l'application de l'article 62 du règlement. L'amendement n'est pas recevable, puisqu'il est sans relation avec le texte en discussion.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la recevabilité de l'amendement de Mme Girault.

(*L'amendement est déclaré irrecevable.*)

Mme le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. A. — Charges communes) un crédit de 1.250 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 350 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

« Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la Radiodiffusion française, un crédit de 8 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Demusois et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Il est ouvert aux départements ministériels militaires — air, guerre, marine — un crédit imputé sur les crédits globaux ouverts par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et affecté à un chapitre nouveau intitulé: « Ajustement des prestations familiales pour couvrir les dépenses entraînées par la majoration des prestations familiales des travailleurs de l'Etat. »

Monsieur Demusois, maintenez-vous votre amendement ?

M. Demusois. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 16), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu:

« I. — L'article 1er de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, qui décide que « les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs du régime général sont calculées sur la même base que les allocations familiales des salariés » entrera en vigueur à compter du 1er février 1951.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les dispositions des articles 2 et 3 de la susdite loi du 2 août 1949.

II. — Le plafond de revenu à partir duquel la cotisation reste constante est supprimé.

« Les revenus supérieurs à 1.080.000 francs seront assujettis à une cotisation annuelle de 4 p. 100 de leur montant.

« Sont également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants et assujettis au payement des cotisations les associés des sociétés en nom collectif, les commanditaires, gérants ou non des sociétés en commandite, les gérants de sociétés à responsabilité limitée associés ou non, les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux des sociétés anonymes.

« Les prestations allocations familiales des travailleurs indépendants ne seront versées qu'aux travailleurs indépendants dont le revenu est inférieur à 1.200.000 francs.

« Sont exonérés de toute cotisation aux allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Les cotisations afférentes aux catégories exonérées sont prises en charge par l'Etat. »

Mme le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Girault. Je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Durieux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe socialiste et moi-même voteront le projet, mais nous entendons souligner les injustices qui résultent de l'application automatique de l'article 47, notamment sur l'amendement tendant à accorder la majoration de 20 p. 100 aux exploitants agricoles.

Comme je l'ai exposé tout à l'heure, le budget annexe des allocations familiales agricoles n'est pas voté et rien n'empêchait de trouver, au moment du vote, un moyen de financement. La position prise en la circonstance par le Gouvernement ne nous paraît pas défendable. En tout cas, elle est profondément injuste et ne manquera pas de provoquer une fois de plus le légitime mécontentement des paysans qui pourront être amenés à se considérer de plus en plus comme des Français spéciaux.

M. Delorme. Je demande la parole.

me le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, je voudrais au nom de mon groupe appuyer les arguments qui viennent de nous être donnés par notre collègue M. Durieux et m'élever moi aussi, au nom de mes amis, contre l'injustice que va consacrer le vote d'aujourd'hui. Cependant nous n'avons pas d'esprit de rancune et nous voterons ce projet de loi, car nous ne voulons pas priver les familles, quelles qu'elles soient, d'une majoration qui est parfaitement justifiée.

Vous me permettrez tout de même de dire et de souligner l'injustice qui va frapper les exploitants agricoles alors que leurs prestations sont déjà de beaucoup inférieures à celles de toutes les autres catégories de ce pays, et qu'ils vont, eux aussi, être privées d'une augmentation qui était particulièrement légitime. Je tiens donc à déclarer que nous allons voter ce projet mais, si je puis m'exprimer ainsi, avec toute la réserve que la justice la plus stricte impose et en espérant que cette justice sera bientôt rétablie.

M. Loison. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Mesdames, messieurs, le groupe de l'action démocratique et républicaine votera le projet de loi en déplorant qu'il ne s'agisse encore une fois que d'une mesure provisoire et en ne fondant que peu d'espérance sur la volonté du Gouvernement d'apporter dans des délais réduits le texte définitif que les familles attendent. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 28 février, à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprise à une heure dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (Nos 12 (*rectifié*), année 1950, 89 et 128, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

M. Tromelin, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps cette tribune; mon rapport a été imprimé et distribué il y a déjà quelques jours et je voudrais simplement l'assortir de quelques rapides commentaires.

Nous faisons nôtres les considérations générales qui ont été développées à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la proposition de loi. Cependant, nous voudrions spécialement insister sur le point suivant: le Conseil économique n'est pas une assemblée politique. Une assemblée politique, quand on lui soumet un texte, en délibère, le modifie et se prononce pour ou contre; mais quand elle l'adopte, c'est uniquement l'avis de la majorité qui ressort des délibérations.

A notre avis, le Conseil économique est plutôt un organe d'information auquel on demande, soit des enquêtes sur un objet déterminé, soit un avis sur un texte qui lui est soumis. Il est intéressant, dans chaque cas, non seulement de connaître la conclusion à laquelle il est parvenu à la suite d'un vote majoritaire mais aussi, comme le prévoyait la loi du 27 octobre 1946 et le texte issu des délibérations du Palais-Bourbon, les avis des minorites. Nous vous inviterons à modifier dans ce sens l'article 4.

En quelque sorte, nous demandons au Conseil économique de nous présenter une photographie panoramique de l'opinion des différents secteurs d'activité concourant à l'économie française alors que, jusqu'ici, par l'effet d'incidences politiques regrettables, on opposa, dans un organisme qui devait être un centre de synthèse, deux blocs — le patronat et le salariat — qui s'affrontaient stérilement en je ne sais quelle épreuve de force.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, étudier les différents articles de la proposition de loi. Nous avons observé, tout d'abord, que le Conseil de la République était un peu passé sous silence dans ses rapports avec le Conseil économique. Nous avons pensé qu'il pouvait être utile pour le Conseil de la République d'entendre le rapporteur du Conseil économique et nous avons proposé de modifier dans ce sens les articles 4 et 9.

A propos de l'article 1er, qui expose l'objet des études du Conseil économique, il nous a semblé qu'il serait bon que celui-ci pût se saisir des accords commerciaux avant qu'ils fussent conclus. Nous avons souvent observé que les accords commerciaux étaient élaborés par des fonctionnaires, qui sont certainement compétents et pleins de bonnes intentions, mais à qui certains aspects des questions en cause peuvent parfois échapper. Par conséquent, nous pensons que le Conseil économique, qui comprend des représentants d'activités très diverses de la nation, pourrait très utilement se saisir de ces projets et donner son avis.

L'article 5 qui a provoqué les études les plus complètes de la part de votre commission des affaires économiques est relatif à la composition du Conseil économique. Notre souci a été d'assurer une représentation honnête des activités françaises si diverses, sans dépasser l'effectif de 166 membres fixé par l'Assemblée nationale. Nous avons tenu à ne pas dépasser le nombre de 166 malgré toutes les observations qui nous été faites quant aux activités qui n'ont pas pu trouver place, au moins d'une façon directe, dans le Conseil économique, tel que nous proposons de le constituer.

Nous considérons, en effet, qu'une assemblée ne doit pas être trop nombreuse, que ses délibérations ne sont pas en fonction directe du nombre de ses membres et nous dirons plutôt qu'elles sont en fonction inverse. De plus, les assemblées nombreuses coûtent cher et leurs délibérations durent beaucoup plus longtemps. Pour tous ces motifs nous avons trouvé qu'il fallait se limiter aux 166 membres qui ont été fixés par l'Assemblée nationale.

A l'article 5, paragraphe 1er, nous trouvons d'abord les 45 représentants, déjà désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres des diverses branches de l'économie nationale: industrie (secteur nationalisé et secteur privé), commerce, agriculture, services publics, administrations, activités des départements et territoires d'outre-mer, etc.

A ce sujet, je voudrais vous faire remarquer que, dans le régime actuel, le décret d'application de février 1947 a prévu que les représentants des ouvriers agricoles comptaient parmi les représentants de l'agriculture qui figurent au paragraphe 3° de l'article 5, de même les représentants des salariés des territoires d'outre-mer figuraient au paragraphe 5° du même article. Nous avons estimé qu'il était plus logique de comprendre tous les représentants des salariés dans le paragraphe 1er de l'article 5.

Nous trouvons, ensuite, les représentants des entreprises industrielles, tant nationalisées que privées. En ce qui concerne ces dernières, nous avons simplement, pour des raisons de forme, supprimé les mots: « et proportionnelle », puisque le texte ne dit pas à quoi devait être proportionnelle la représentation respective des grandes entreprises, d'une part, des petites et moyennes entreprises, de l'autre.

Quant aux 35 délégués désignés par les organisations agricoles les plus représentatives, la commission a adopté la position prise par l'Assemblée nationale: elle a estimé, en outre, que pour le choix par le Gouvernement des organisations agricoles les plus représentatives, la commission a adopté la position compte des transformations qui, depuis février 1947, se sont produites dans l'importance relative des organisations professionnelles, de la naissance et du développement de nouveaux groupements, afin d'éviter tout monopole en faveur d'une seule organisation et d'assurer la représentation des intérêts économiques et sociaux de l'agriculture au Conseil économique.

La coopération agricole a, d'autre part, sa représentation spécialement prévue au paragraphe suivant. Dans ces trois catégories de personnalités que nous venons de passer en revue: salariat, d'une part, industrie, commerce et artisanat, de l'autre, agriculture, enfin, nous tenons à marquer notre désir de voir nos départements algériens obtenir une représentation qui soit en rapport avec leur importance réelle dans chaque secteur.

En particulier, en ce qui concerne l'Algérie, les développements récents de l'industrie et du commerce justifieraient, à notre avis, une représentation plus large que la représentation présente.

A l'alinéa 7°, la commission a été amenée à réduire de deux le nombre des sièges qui étaient accordés aux associations familiales. Je dois dire que votre rapporteur a reçu à ce sujet quelques observations.

Il faut que je m'en explique. Nous avons estimé nécessaire — et la commission des affaires économiques également, dans sa grande majorité — de faire une place aux associations des classes moyennes. Les classes moyennes ont, en effet, dans notre pays, une importance considérable et, dans le Conseil économique tel qu'il était composé jusqu'ici, elles n'avaient pas de représentation. Etant donné que nous nous étions fixés un maximum de 166 membres, nous avons dû reprendre deux sièges aux associations familiales.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il ne s'agit pas, au Conseil économique, de se compter comme dans une assemblée politique, on compte les représentants de tel ou tel parti. Ce que l'on désire, c'est que le Conseil économique donne son avis sur les différents aspects de la question et reflète les avis des minorités. Nous avons pensé que si nous ramenions de huit à six le nombre des représentants des associations familiales, nous pourrions connaître tout aussi bien les incidences sur le coût de la vie, par exemple, des mesures économiques examinées.

A l'alinéa 9, nous avons précisé qu'il s'agissait d'un représentant de l'épargne mobilière. Comme celui de la propriété bâtie, nous estimons que ce représentant devra être désigné par l'organisation la plus représentative et nous considérons qu'il sera le porte-parole de ces catégories de personnes douloureusement atteintes par la dureté des temps: petits rentiers, rentiers viagers et autres, habituellement désignés par le pitoyable qualificatif d'économiquement faibles. Il ne peut s'agir, dans notre pensée, que d'un organisme privé groupant

toutes les formes si complexes et si étendues que couvre le vocable d'épargne.

L'article 7 prévoyait la création d'un membre correspondant par régions économiques. J'ai expliqué, dans le rapport imprimé, les motifs pour lesquels nous les avions supprimés.

A l'article 11, nous prévoyons que les sous-secrétaires d'Etat ont leur entrée au Conseil économique au même titre que les ministres et secrétaires d'Etat. Je sais que dans le ministère actuel il n'y a pas de sous-secrétaires d'Etat, mais enfin, les ministères ne sont pas éternels, malgré une récente consolidation (*Sourires*), et peut-être, un jour ou l'autre, verrons-nous ressusciter les sous-secrétaires d'Etat dans une autre équipe.

Enfin, l'article 13 prévoit des mesures transitoires pour régler le passage de l'actuel Conseil économique au futur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que votre commission des affaires économiques m'a chargé de vous présenter et les modifications apportées au texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter ces dispositions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la loi organique créant le Conseil économique, le rapport avait été présenté par M. Pronteau, au nom de la commission de la Constitution.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, que j'ai l'honneur de présider, a donc pensé qu'il importait d'être saisie de cette proposition de loi. Pour éviter un conflit d'attributions avec la commission des affaires économiques, la commission du suffrage universel s'est bornée à demander à être saisie pour avis. Mais lors de la dernière conférence des présidents, le Gouvernement ayant insisté pour que cette discussion vienne sans délai, j'ai réuni la commission du suffrage universel vendredi dernier 23 février et nous avons été unanimes à constater que nous n'avions pas un délai suffisant pour examiner sérieusement cette proposition de loi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de faire connaître au Conseil de la République que la commission du suffrage universel renonce à émettre un avis sur la question.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé de faire de brèves observations à cette tribune à l'occasion de la loi organique du Conseil économique. Il a voulu porter à la connaissance de l'Assemblée sa volonté de créer un Conseil économique qui soit de nature à donner au Parlement et au Gouvernement des avis autorisés, car l'aridité et la complexité des problèmes économiques impliquent, pour l'intérêt même de la nation tout entière, l'existence d'une véritable Assemblée consultative où se trouve judicieusement représenté l'ensemble des activités économiques du pays.

Lorsque, le 16 janvier 1925, le Gouvernement de M. le président Herriot créa le Conseil économique, il répondait, non seulement aux demandes de nombreux économistes tels que M. Léon Dutuit, etc., d'hommes politiques parmi lesquels MM. Henri de Jouvenel et Hennessy, mais aussi à l'aspiration ouvrière et syndicale puisque, aussi bien, en 1919, la confédération générale du travail constituait dans son sein le Conseil économique du travail. C'est ce conseil, d'ailleurs, qui lança la définition de la nationalisation industrielle et précisa son but: « une entreprise nationalisée... n'est plus exploitée qu'en vue des besoins de la communauté et... n'a d'autre but que de procurer aux consommateurs le maximum d'utilité et d'économie ».

C'est l'oubli de cette définition par la centrale syndicale politisée qui a dégradé cette idée féconde.

La plupart des rapports du Conseil économique créé par M. le président Herriot ont conservé de l'intérêt; ils concernaient en particulier l'organisation des transports, l'organisation de la distribution, l'éducation du consommateur, les relations entre la France et les colonies, etc.

En 1934, les états généraux du travail affirmaient que « le Conseil national économique devait devenir un rouage essentiel et constitutionnel du pays ».

Il devint un organe légal en 1936.

Les travaux de ce deuxième Conseil national économique sont également à revoir. En effet, nous trouvons des avis sur la rééducation professionnelle des chômeurs d'où sortit la formation professionnelle accélérée; la réorganisation des Halles de Paris, l'organisation du marché de la viande, l'orientation professionnelle, le problème du crédit, l'unification des clauses de marchés administratifs, l'assainissement du marché des vins, etc.

Le Conseil économique avait été supprimé par le gouvernement de Vichy. L'article 25 de la Constitution de la IVe République prévoit l'organisation d'un Conseil économique.

L'idée qui domina les débats de l'Assemblée constituante fut, selon le mot de M. le rapporteur Pronteau: « celle d'un conseil à recrutement interprofessionnel à caractère synthétique ».

Certains constituants, tels que M. Poimbœuf, proposaient que « les conclusions d'un rapport adopté en séance plénière à la majorité des deux tiers constituassent *ipso facto* une proposition de résolution ou de loi sur laquelle l'Assemblée nationale devait délibérer dans les deux mois suivant la date du dépôt ».

D'autres ne voulaient qu'un organisme de documentation et de coordination.

L'Assemblée se tint entre ces deux positions extrêmes. Le Conseil fut créé par la loi du 27 octobre 1946.

Au moment où il fut prorogé pour la première fois, le Conseil économique avait été saisi de vingt-six demandes d'avis par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement l'avait saisi quatre fois; la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, trois fois. Le Conseil s'était lui-même saisi de quarante-trois projets ou propositions de loi. Il a de plus fourni cinquante rapports et avis sur différents sujets. Nombreux sont les avis dont les effets sont facilement discernables dans les textes législatifs et réglementaires ou dans les arrêtés et les circulaires qui ont donné la solution des problèmes ayant provoqué une étude du Conseil.

Parmi les principaux avis qui ont retenu spécialement l'attention des milieux compétents, le groupe socialiste a pu noter ceux qui sont relatifs à la loi des loyers — la méthode de détermination de la valeur locative adoptée par le législateur s'inspire très largement des suggestions du Conseil économique, en particulier pour les équivalences superficielles — les avis sur le statut des entreprises publiques, sur le projet de code du travail dans les territoires d'outre-mer, sur l'organisation de la marine marchande, sur les conventions collectives, sur les travaux d'équipement hydraulique.

Il faut également noter à l'actif du Conseil économique le rôle efficace qu'il a joué durant l'hiver 1947-1948 pour l'arrêt du glissement inflationniste.

Durant plusieurs mois, l'attention publique s'est portée sur les travaux de la délégation des salaires et des prix constituée par le Conseil économique. La presse économique a souligné l'intérêt des délibérations du Conseil sur l'union douanière franco-italienne.

Le groupe socialiste accepte les modifications apportées par l'Assemblée nationale à la loi organique du 27 octobre 1946.

Les précisions nouvelles peuvent se résumer ainsi: « Le Conseil doit borner son étude au seul aspect économique et social des problèmes dévolus à son examen ». Nous sommes d'accord pour agréer les obligations nouvelles et notamment l'observation constante « de l'évolution de la situation économique et faire semestriellement un rapport sur les variations qu'il aura constatées ».

Nous sommes d'accord pour maintenir au pouvoir exécutif la mission de fixer les modalités selon lesquelles les membres du Conseil économique sont désignés. Cette solution « convient mieux au caractère mouvant de la vie économique et sociale du pays ».

Nous sommes d'accord avec les attributions du bureau qui donneront à cette assemblée économique un véritable caractère consultatif et qui supprimeront, nous le croyons, la tendance à une déviation consistant à mettre l'accent sur l'aspect uniquement politique des problèmes posés.

Par contre, le groupe socialiste est opposé à toute interprétation de l'article 5 qui tendrait à diminuer l'effectif de la représentation ouvrière.

En étant favorable à la constitution du Conseil économique, nous ne voulons pas créer un Parlement économique, mais un conseil consultatif, pleinement représentatif de l'ensemble des forces économiques et sociales organisées. Nous désirons que ce Conseil ait un caractère technique et pratique, sans prendre une forme corporative.

Nous voulons chercher à soustraire les pouvoirs publics aux trop nombreuses sollicitations et revendications contradictoires dont ils sont l'objet de la part de ces forces économiques et sociales aux intérêts opposés. Nous souhaitons que la confrontation desdits intérêts se produise de préférence au Conseil économique, plutôt que de voir leur pression s'exercer dans les antichambres ministérielles et les couloirs du Parlement. On peut sans doute objecter que la discussion au Palais-Royal n'empêche pas cette pression ailleurs, mais on comprendra sans peine qu'une telle pression des grands intérêts peut être plus facilement neutralisée et que les pouvoirs publics peuvent mieux agir dans ce sens, lorsqu'ils sont informés des résultats de leur confrontation préalable. En organisant ainsi cette confrontation, en vue de la recherche d'une notion valable et pratique de l'intérêt général, l'on tend à normaliser les rapports

entre les forces économiques et sociales organisées et les principaux rouages de l'Etat.

Telles sont les brèves observations que le groupe socialiste tenait à produire à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le Conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant des dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

« Le Conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

« Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

« Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le Conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article 1er, son avis:

1° Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparti pour son examen;

2° Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale avant la distribution du rapport de la commission compétente, ou ses commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale;

3° Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* (nouveau). — L'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le Conseil économique de l'examen de questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la commission requérante. »

Par voie d'amendement (n° 10), M. Georges Pernot et Mme Devaud proposent de rédiger ainsi le début de cet article:

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République peuvent, à la demande de leurs commissions, charger le Conseil économique... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gros, pour défendre cet amendement.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, l'amendement qui est soumis à vos délibérations tend à donner au Conseil de la République les mêmes prérogatives qu'à l'Assemblée nationale pour soumettre certaines questions à l'étude du Conseil économique. En fait, vous avez remarqué qu'aux termes mêmes de la loi de 1946, organique du Conseil économique, ce dernier pouvait être uniquement consulté par l'Assemblée nationale.

Dans l'article 2 *bis* proposé par votre commission, il est en outre précisé que l'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le Conseil économique d'examens de questions ou d'enquêtes dont les résultats seront transmis à la commission requérante, il semble tout de même anormal que cet organisme que représente le Conseil économique consultatif ne puisse pas être consulté par la deuxième assemblée qui constitue le Parlement français, tout au moins par ses commissions.

C'est pour cela que M. Pernot, dont je soutiens l'amendement, propose de décider que le Conseil de la République puisse aussi, à la demande de ses commissions, demander au Conseil économique de procéder à des enquêtes ou de renseigner une commission requérante.

Je ne pense pas, car je veux aller au devant des objections qui pourraient m'être faites, que l'amendement proposé ait un caractère anticonstitutionnel. On pourrait, en effet, lui opposer l'article 25 de la Constitution qui dit: « Un Conseil économique dont le statut est réglé par la loi examine, pour avis, les projets et les propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale.

La Constitution ne prévoit pas — et c'est normal, puisque c'est l'Assemblée nationale qui a l'initiative en ce qui concerne le premier examen d'une proposition de loi — qu'une proposition de loi puisse lui être transmise, avec demande d'avis par le Conseil de la République.

C'est pour cela que cet amendement ne vient pas à l'article 2, mais à l'article 2 *bis*, qui règle uniquement — j'insiste sur ce point, parce que cela fait apparaître précisément que ce n'est pas contraire à la Constitution — la possibilité, pour une commission du Conseil de la République, de demander au Conseil économique un avis qui sera transmis à la commission requérante et non pas à l'Assemblée, puisque ce n'est pas l'examen d'une proposition de loi.

Je pense que le Gouvernement et la commission ne feront pas d'opposition à ce que les commissions du Conseil de la République puissent consulter le Conseil économique et lui demander son avis sur un sujet soumis à leur examen. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas être aussi formelle que M. Gros sur le caractère constitutionnel, paraconstitutionnel ou anticonstitutionnel de son amendement. Quoi qu'il en soit, M. Gros a lu tout à l'heure le texte de l'article 25 de la Consitution. La question est assez délicate et votre commission des affaires économiques propose au Conseil de se prononcer dans sa liberté et dans sa sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement ne rappellera pas l'article 25 de la Constitution, puisque M. Gros l'a fait très loyalement et très complètement.

Il s'agit, comme il l'a précisé lui-même, des enquêtes, examens et études. Aussi bien crois-je que, jusqu'à présent, le Conseil économique n'a pas refusé de communiquer des documents, recherches et études. Y a-t-il ou non un léger gauchissement au texte de la Constitution avec la précision proposée par votre assemblée ? Cela peut être évidemment discuté. Je crois que vous avez pris le meilleur moyen pour que, justement, cette discussion puisse se terminer à votre avantage.

Le Gouvernement ne croit pas, en tout cas, qu'il y ait intention de viol et, par conséquent, ne peut pas s'opposer à votre proposition. Il indiquera à l'Assemblée nationale qu'il ne croit pas, ainsi que je l'ai dit, qu'il y ait intention perfide et anticonstitutionnelle dans la proposition faite et laissera l'Assemblée nationale prouver si elle est plus susceptible que lui ou non dans ce domaine.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* (nouveau) ainsi modifié.

(*L'article* 2 bis (*nouveau*), *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Le Conseil économique donne également son avis:

« 1° Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler;

« 2° Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an, il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation;

« 3° Sur les évaluations officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République entendent, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celles des minorités.

« L'avis émis par le Conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le Conseil économique comprend:

« 1° 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres;

« 2° 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit:

« 6 représentants des entreprises nationalisées;

« 14 représentants des industries privées, parmi lesquelles une représentation distincte sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises;

« 10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte sera assurée au petit commerce;

« 10 représentants des artisans.

« Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers;

« 3° 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives;

« 4° 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles);

« 5° 15 représentants des départements et territoires d'outre-mer;

« 6° Huit représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique;

« 7° Six représentants des associations familiales, dont deux mères de famille;

« 8° Pendant la période de reconstitution, deux délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives;

« 9° Quatre représentants des activités diverses se décomposant comme suit:

Un représentant de l'épargne mobilière;

Un représentant de la propriété bâtie;

Un représentant des activités touristiques;

Un représentant des activités exportatrices;

« 10° Deux représentants des classes moyennes désignés par l'organisation la plus représentative. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, lorsque l'on prend connaissance des explications données par M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, on retrouve exprimé le souci de la majorité de cette commission de vouloir réduire l'effectif de la représentation ouvrière.

En effet, M. de Villoutreys déclare.

« Nous trouvons d'abord les quarante-cinq représentants, désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres des diverses branches de l'économie nationale: industrie (secteur nationalisé et secteur privé), commerce, agriculture, services publics, administrations, activités des départements et territoires d'outre-mer, etc. »

Les débats de la commission des affaires économiques ont eu pour résultat, en fait, la diminution de l'effectif de la représentation ouvrière. En effet, la majorité de cette commission a considéré qu'elle ne devait pas comprendre la représentation ouvrière agricole parmi les trente-cinq représentants désignés par les organisations agricoles, tout en laissant d'ailleur fixé à trente-cinq l'effectif de cette représentation.

La majorité de la commission a ôté également les quatre représentants ouvriers des départements et territoires d'outre-mer, tout en maintenant l'effectif de la délégation à quinze.

Si cette interprétation de la commission des affaires économiques était retenue, la représentation ouvrière se trouverait ainsi diminuée de neuf sièges, généreusement attribués aux couches sociales non ouvrières de l'agriculture et des départements et territoires d'outre-mer.

Nous croyons que cette mesquinerie à l'égard de la classe ouvrière est inutile et pour le moins inopportune. Avant même l'organisation du premier Conseil national économique créé par M. le président Herriot, la Confédération générale du travail, comme nous l'avons déjà dit, avait organisé son conseil économique du travail. C'est encore sous la pression ouvrière qu'en 1936 le Conseil économique est devenu légal. Il n'est pas concevable de penser qu'il soit possible de diminuer la représentation ouvrière au sein d'une assemblée économique au moment où l'accroissement des charges et la hausse continuelle des prix aggravent les difficultés pour le monde du travail. Il n'est pas concevable de penser qu'il soit possible de diminuer la représentation ouvrière lorsque l'on sait que l'effectif ouvrier, pour l'ensemble des branches des industries de transformation, a augmenté de 551.000 unités depuis 1938, alors que la durée de travail a également augmenté de six heures par semaine depuis cette date; lorsque l'on sait que le coût de la main-d'œuvre par rapport aux chiffres d'affaires s'élevait à 29,24 p. 100 en 1938 et qu'en 1950 ce pourcentage n'atteignait que 26,27 p. 100. Si nous établissions également le coût de la main-d'œuvre par rapport à la valeur de la production, nous verrions qu'en 1938 le coût s'élevait à 29,24 p. 100, alors qu'en avril 1950 ce pourcentage n'atteignait que 21,03 p. 100.

En contrepartie, les statistiques, même ministérielles, nous indiquent que l'indice de la production s'est élevé en décembre 1950 à 133 par rapport à 100, indice de 1938. Il résulte de cette situation que, même en prenant, contrairement à la vérité, l'éventualité la plus favorable qui veut qu'en 1950 le pourcentage de la masse des salaires directs et indirects corresponde à celui de 1938 par rapport au revenu national, nous constatons que, l'indice des effectifs étant en avril 1950 à 113,1 (100 en 1938), il en résulte que le salaire réel moyen de 1950 est donc à un niveau inférieur à celui de 1938.

Mesdames, messieurs, nul n'ignore en France que les prix industriels ont augmenté de juillet 1950 à janvier 1951 de 21 pour 100 et que durant la même période les prix de détail ont subi une hausse de 13,7 p. 100, alors que les salaires de mars 1950 à janvier 1951 ont progressé en moyenne de 9 p. 100.

Nous pensons que ces raisons s'opposent de la façon la plus formelle à accepter toute interprétation de l'article 5 qui consisterait à réduire les effectifs de la délégation ouvrière sous quelque forme que ce soit.

C'est par des actes semblables d'une injustice flagrante que l'on pousse la masse ouvrière à accepter les mots d'ordre politiques de l'étranger, tant il est vrai que le jeu de la réaction sociale fait le jeu des éléments staliniens!

C'est pourquoi, en raison des motifs impérieux que nous venons d'invoquer, le groupe socialiste demande au Conseil de ne pas accepter l'interprétation donnée à l'article 5 par la majorité de la commission des affaires économiques. Tel est le sens que nous donnerons, quant à nous, au vote de l'article 5 de la présente loi. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, un très long débat s'est engagé devant la commission des affaires économiques quant à l'interprétation qui avait été donnée à cet article 5. Je ne voudrais pas laisser dire par M. Méric que nous avons essayé, de quelque façon que ce soit, de minimiser la représentation ouvrière au sein du Conseil économique.

Que s'est-il passé? Lorsqu'on a décidé la composition du récent Conseil économique, il a été attribué à chacun des grands organismes qui représentent l'activité nationale, une place dans ce Conseil. C'est ainsi que figuraient, dans ce dernier, 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, techniciens, etc..., ensuite 20 représentants des entreprises industrielles, 35 représentants de l'agriculture, 15 représentants des territoires d'outre-mer. Mais quand est paru le règlement d'administration publique, nous nous sommes aperçus que, par une curieuse interprétation, on avait introduit, parmi les 35 représentants de l'agriculture, un certain nombre de représentants syndicaux, au détriment de la représentation agricole. La même opération avait été faite en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Nous nous demandons pourquoi, au nom des mêmes principes, on n'a pas, parmi les représentants de l'industrie et du commerce, introduit des représentants syndicaux et, parmi les représentants de la pensée française, des représentants des dactylos.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, nous avons pensé qu'il était nécessaire de rétablir les proportions normales.

La commission a poussé le scrupule à ce point qu'ayant déterminé la position des différentes organisations, elle a remis en discussion l'article 1er pour apprécier — c'est là tout le problème — si la part de 45 membres qui était faite au personnel ouvrier et technicien, cadres et employés, sur un effectif total de 166 membres, lui paraissait équitable. Au demeurant, le souci de faire du Conseil économique, non point un instrument représentant des tendances politiques au sein des organisations, mais essayant de définir ce que pourrait être l'épure même de l'économie française, que nous nous sommes efforcés de restituer à chacun la place qui lui revient. Il n'est jamais entré ni dans les intentions, ni dans les désirs de la commission, de minimiser en quoi que ce soit la représentation des ouvriers et des cadres, qui contribuent, nous le disons fermement, par leur activité, leur labeur et leur intelligence, à faire le potentiel économique de ce pays.

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je souligne que le groupe socialiste s'est prononcé tout à l'heure contre la politisation du Conseil économique. De plus, les explications de M. Laffargue ne m'ont pas convaincu. Vous savez que, d'après le décret de février 1947, il y avait 5 repésentants des ouvriers agricoles sur les 35 représentants de l'agriculture. Dans le même décret, sur les 15 représentants des territoires d'outre-mer, 4 représentaient des ouvriers des départements et des territoires d'outre-mer. Vous supprimez ces 5 représentants des ouvriers agricoles, ces 4 représentants des territoires d'outre-mer dans ces délégations respectives, mais vous laissez les chiffres de 35 et de 15. Ainsi vous diminuez de 9 représentants la délégation ouvrière et vous

augmentez de 9 représentants la délégation des autres organisations économiques, soit une différence de 18 voix au détriment de la représentation ouvrière.

Vous réduisez donc l'importance de la représentation ouvrière; c'est une brimade contre laquelle nous nous élevons.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin

M. Dulin. Je voudrais répondre à M. Méric qu'au moment où le Conseil économique a été constitué, M. Philip était ministre de l'économie nationale. Bien que nous ayons attiré son attention sur la situation particulière des ouvriers agricoles appartenant à la confédération générale du travail ou à la confédération générale française des travailleurs chrétiens — force ouvrière n'existait pas — ces délégués ont continué à voter avec la confédération générale du travail, avec force ouvrière ou la confédération française des travailleurs chrétiens, alors que nous avions précisé qu'il ne pouvaient pas être compris dans la représentation agricole. Aujourd'hui le texte de la commission ne fait que rétablir une situation normale qu'il faut maintenir.

M. Méric. Si vous supprimez 5 représentants ouvriers sur 35, ayez au moins la pudeur de ramener ce dernier chiffre à 30. Comme cela nous serons d'accord.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement relire les articles pour bien faire comprendre comment ces représentants ont été désignés. En ce qui concerne les représentants agricoles, voici le texte du décret d'application: « Cinq délégués choisis par les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord avec la confédération générale de l'agriculture et la confédération générale du travail, et dont un est désigné d'accord avec la confédération générale de l'agriculture et la confédération française des travailleurs chrétiens ».

Lorsqu'il s'agit des travailleurs agricoles, vous avez trois représentants qui sont désignés par les organismes rattachés à la confédération des travailleurs chrétiens, c'est-à-dire que vous retrouvez là la même forme de représentation qui existe pour les 45 membres désignés par les organisations visées dans le texte.

M. Dulin. M. Philip a voulu surtout diminuer la représentation de l'agriculture. (*Protestations à gauche.*)

M. Delorme. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Je voudrais insister sur cet aspect particulier de la question. On a dit tout à l'heure que l'on voulait diminuer la représentation ouvrière et que la représentation nouvelle ne serait pas équitable. Je fais remarquer que les chiffres arrêtés dans le précédent projet créant le Conseil économique avaient précisément tenu compte de l'importance respective des catégories professionnelles et sociales dans notre pays. C'est par un véritable tour de passe-passe, contre lequel je veux à mon tour m'élever, que le décret a frustré la représentation agricole de 5 délégués en attribuant des représentants ouvriers là où ils ne devraient pas y en avoir.

Par conséquent, je pense que c'est un acte d'équité et de justice que nous faisons et je ne crois pas que personne puisse en prendre ombrage en disant qu l'on veut diminuer la représentation ouvrière. C'est au contraire le rétablissement de la justice intégrale, et je me permets d'insister pour que le Conseil de la République accepte ce point de vue.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je tiens tout simplement à faire remarquer que, lorsque les ouvriers agricoles demandent à être intégrés dans le régime général des travailleurs, le Conseil de la République s'oppose d'une façon formelle à une telle demande; par contre, quand on veut les comprendre dans les représentants de l'agriculture, on leur dit qu'ils sont déjà représentés parmi les salariés de la confédération générale du travail. Alors, messieurs, accordez un peu vos violons. Quand les ouvriers agricoles demanderont d'avoir tous les droits des ouvriers de l'industrie, donnez-leur ces droits!

M. Dulin. Sont-ils oui ou non affiliés à la confédéraiton générale du travail ? Toute la question est là.

M. Primet. De toute façon, ils doivent être représentés.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais simplement faire remarquer au Conseil que, lorsque le décret de février 1947 a été pris, il l'a été en accord avec la confédération générale de l'agriculture, la confédération générale du travail et la confédération générale des travailleurs chrétiens. A cette époque-là il n'y avait pas d'autres organisations syndicales.

M. Dulin. Mais si, il y en avait d'autres! Mais M. Philipp n'a pas voulu les connaître.

M. Méric. C'était les organisations les plus représentatives, comme l'indique la loi. En fait, il résulterait de l'interprétation donnée à l'article 5 par la majorité de la commission, qu'on le veuille ou non, une diminution de 18 voix contre la délégation ouvrière. Les chiffres sont là pour le prouver. Le pays et les organisations syndicales ouvrières et agricoles jugeront.

M. Abdennour Tamzali. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abdennour Tamzali.

M. Abdennour Tamzali. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion, je me permets d'émettre de brèves observations générales et diverses suggestions relatives aux dispositions de l'article 5 de la proposition de loi soumise à l'approbation de la Haute Assemblée en ce qui concerne son application à l'Algérie. Je remercie tout d'abord votre honorable rapporteur, M. de Villoutreys, d'avoir bien voulu refléter l'esprit d'unanimité de la commission des affaires économiques en soulignant, sur nos instances, la nécessité d'assurer au sein du conseil national économique une représentation sérieuse et suffisante à l'Algérie.

En effet, il nous est apparu que, dans le conseil national économique actuel comme dans la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen, l'Algérie, bien que régie par un statut organique, n'a pas de représentation spéciale. Le Gouvernement et le Parlement l'ont assimilée purement et simplement à la métropole.

Cette identification postule donc une représentation commune. Cette position apparemment privilégiée n'a abouti en réalité qu'à une assimilation plus théorique que réelle, réduisant l'Algérie à une représentation symbolique. C'est ainsi qu'avec le régime présent, il n'a été attribué à l'Algérie qu'un seul représentant pour le commerce et l'industrie et trois représentants seulement pour l'agriculture, alors qu'il s'agit d'un pays à vocation agricole.

Contrairement aux principes et à l'esprit du statut de l'Algérie, et d'une manière paradoxale et anachronique, le régime qui semble nous identifier à la métropole, loin d'accroître nos liens économiques avec elle, les relâche.

En soulignant les lacunes de la représentation de nos trois vastes départements, véritables provinces par rapport à l'ensemble des départements métropolitains, notre but est de mettre en évidence la position actuelle d'infériorité de l'Algérie sous un régime imprécis qui apparaît dans ses conséquences plus comme un dommage que comme un bienfait.

Emu de cette situation paradoxale, M. Jules Jullien, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, n'a pas manqué d'indiquer la nécessité de faire une place particulière à l'Algérie. M. le ministre de l'intérieur, tenant compte lui aussi des desiderata exprimés par les organismes économiques et professionnels algériens, a proposé l'attribution de sept sièges.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger mon intervention en m'étendant sur la place importante qu'occupe l'Algérie dans l'économie nationale, ainsi que sur l'énorme développement de son industrie et de son salariat. Je vous fais grâce des statistiques officielles les plus éloquentes à cet égard.

Je termine en disant que la juste défense des intérêts algériens sera facile à réaliser, soit en envisageant l'augmentation de l'effectif total du Conseil économique, soit en prélevant les nouveaux conseillers algériens sur la représentation métropolitaine. Certes, l'Algérie, première cliente de la métropole et second fournisseur après les Etats-Unis, pourrait légitimement prétendre, elle aussi, à une représentation pour ses ouvriers, ses artisans, ses fonctionnaires, ses intellectuels, ses associations familiales, son petit et moyen commerce, ses entreprises industrielles nationalisées ou privées, ses coopératives diverses; mais son ambition est plus modeste.

Pénétré du fait que le resserrement des liens moraux et politiques est fonction des liens économiques, je demande instamment à M. le ministre des affaires économiques de vouloir bien s'inspirer des véritables réalités économiques algériennes lorsqu'il aura, dans le cadre de son autorité réglementaire d'administration, à combler les lacunes que comporte notre représentation actuelle.

Le commerce, l'industrie, l'agriculture, le travail algérien attendent de vous, monsieur le ministre, la représentation équitable qui s'impose. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement (n° 16), présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à compléter comme suit l'alinéa 1° de cet article: « dont deux personnes qualifiées représentatives des intérêts des vieux travailleurs salariés ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement a pour but de démontrer qu'il est juste d'accorder une représentation

aux vieux travailleurs salariés. Les vieux travailleurs sont au nombre de plusieurs millions, dont environ 1.600.000 bénéficiaires des allocations de vieux travailleurs salariés et plus d'un millions bénéficiaires de retraites et de rentes-vieilllesse de la sécurité sociale. Leurs intérêts ne sont pas effectivement représentés au Conseil économique par les conseillers siégeant au titre du paragraphe 1er de l'article 5. Bien souvent, les intérêts des classes sociales représentées par ces conseillers sont en désaccord avec les intérêts des anciens travailleurs salariés.

Il importe donc qu'une représentation spéciale, si réduite soit-elle, soit réservée aux personnalités qui ont pris en charge la défense des vieux travailleurs salariés et qui sont particulièrement représentatives de ceux-ci.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre. Elle s'en rapporte au Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je m'efforcerai, en accord avec les organisations syndicales, d'obtenir que, parmi leur représentation, place soit faite aux vieux travailleurs salariés. C'est une négociation à faire avec les organisations syndicales en vue du règlement d'administration publique à intervenir. Je ne puis prétendre d'avance la mener à bien, mais je puis vous donner l'assurance de donner satisfaction au vœu exprimé.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, dans ces conditions, si vous vous efforcez de nous donner satisfaction, je retire mon amendement.

Mme le président L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le début de l'article 5 jusqu'au 2°, dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), Mmes Devaud et Jacqueline Thome-Patenôtre proposent, à l'alinéa 2° de cet article, à la 6e ligne, après les mots: « petites et moyennes entreprises », d'ajouter les mots: « et qui comprendront nécessairement une femme chef d'entreprise ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, je voudrais, avant de préciser exactement l'objet de cet amendement, faire une observation générale et retenir l'attention de votre Assemblée sur ce point particulier.

Je serais mal venu de critiquer la loi que nous délibérons aujourd'hui, puisqu'il y a quelques semaines seulement je reprochais au Gouvernement de ne pas l'avoir proposée plus tôt. Mais je puis dire tout de même qu'elle est née un peu dans la hâte et qu'elle est assez incomplète. Elle présente, notamment, cette particularité de laisser à un décret non seulement les modalités d'application, ce qui est normal, mais aussi le mode de désignation, c'est-à-dire, en quelque sorte, pour faire une assimilation, si vous voulez, le mode électoral, le mode de choix, le mode électif.

C'est donc faire confiance au Gouvernement pour qu'il réalise un acte législatif et c'est pour cela que je disais que cette loi était incomplète et un peu hâtive et qu'il est peut-être bon de l'amender en apportant des précisions, en restreignant le pouvoir d'appréciation du Gouvernement pour ce mode de désignation, en lui indiquant des limites qu'il ne puisse pas franchir.

C'est au fond cette observation générale qui a dicté l'amendement qui est soumis à votre appréciation. Que dit cet amendement ? Que l'alinéa 2° sera complété, après l'expression « petites et moyennes entreprises » par les mots « qui comprendront nécessairement une femme chef d'entreprise ». C'est une classe sociale, c'est une catégorie de représentants de notre monde économique qui existe aujourd'hui et constitue un fait, et je ne pense pas que le Gouvernement puisse aujourd'hui s'y opposer. Je ne dirai pas, moins confiant que notre collègue Mme Patenôtre, que je retirerai cet amendement sur une simple promesse. Je fais, certes, aux promesses du Gouvernement la plus grande confiance.

M. le ministre. Quand il s'agit de femmes !

M. Louis Gros. Mais j'ai tout de même — c'est une déformation que l'on pourra me pardonner...

M. le président de la commission des affaires économiques. Faites confiance à la galanterie du Gouvernement !

M. Louis Gros ... le culte du texte précis et du texte complet. J'estime qu'il faut là un texte complet qui prévoie effectivement que ces chefs d'entreprise, qui sont représentés aujourd'hui par une association de femmes chefs d'entreprise, laquelle a été qualifiée, par les ministres eux-mêmes et par le Gouvernement, d'association représentative, figurent au sein du Conseil économique, car elles représentent des intérêts qui sont connexes et complémentaires de ceux des autres chefs d'entreprise.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil d'apporter cette précision et de faire représenter au Conseil économique l'association des femmes chefs d'entreprise.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais je crois qu'elle n'est pas spécialement misogyne. (*Sourires.*) Elle ne s'y oppose donc pas et s'en rapporte au Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux croire que M. Gros a fait toute confiance à la galanterie du Gouvernement. Ce à quoi il n'a pas fait confiance, c'est la galanterie des organisations patronales masculines. (*Sourires.*) Il a craint qu'elles ne présentent au Gouvernement que des membres masculins et que celui-ci se trouve dans l'impossibilité, sans l'aide de M. Gros, de désigner une femme chef d'entreprise.

Je remercie M. Gros de cette aide et comme ma sympathie pour les femmes, en tout état de cause, est entière, je n'aurai pas besoin de faire pression, je me conformerai simplement aux vœux du Conseil de la République.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je voudrais simplement ajouter qu'il est tout à fait juste qu'une femme soit représentée au sein du Conseil économique parmi les 14 représentants de l'industrie privée, car les statistiques générales de la France démontrent qu'à côté des 4.400.000 hommes chefs d'entreprises, il y a 3.500.000 femmes.

C'est un chiffre qui me semble impressionnant et qui compte dans la vie économique du pays, d'autant plus, on peut faire cette remarque, que le commerce de détail compte de 80 à 85 p. 100 de femmes qui sont à la tête de ces commerces: confiserie, épicerie, crémerie, etc. Dans ces conditions, nous demandons que les femmes chefs d'entreprises aient une représentation propre pour défendre leurs légitimes revendications. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Mathieu propose à l'alinéa 2° de l'article 5, à la 6e ligne, après les mots: « petites et moyennes entreprises », d'ajouter les mots: « et dont l'un sera un représentant des officiers ministériels ».

La parole est à M. Pajot pour défendre l'amendement.

M. Hubert Pajot. Mes chers collègues, M. Mathieu, auquel je m'associe bien volontiers, demande qu'après les mots: « petites et moyennes entreprises » figurent les mots: « et dont l'un sera un représentant des officiers ministériels ».

On peut s'étonner en effet qu'au Conseil économique ne siège aucun représentant des officiers ministériels, qui constituent tout de même un élément essentiel de l'armature nationale. Il se pose à leur endroit des questions importantes qui intéressent d'ailleurs tout le monde, par exemple les questions de tarif.

C'est pourquoi je demande, d'accord avec M. Mathieu, que les officiers ministériels soient représentés au sein du Conseil économique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais, à titre personnel, je voudrais faire observer à M. Pajot que les offices ministériels ne sont pas des entreprises industrielles ni commerciales. Ce sont des employeurs, certes, qui ont du personnel salarié, avec cette circonstance aggravante qu'ils sont obligés de payer leur personnel au tarif courant, tandis que leurs propres tarifs sont imposés par l'autorité réglementaire.

D'autre part, je fais remarquer également que les officiers ministériels font partie de l'organisation la plus représentative des classes moyennes et qu'à ce titre ils sont implicitement représentés au paragraphe 10 de l'article 5.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voudrait pas faire preuve d'une particulière mauvaise volonté, mais il se rallie à l'opinion de la commission, c'est-à-dire qu'il a quelque doute sur la place des offices ministériels au sein des petites et moyennes entreprises.

Peut-être aura-t-on la possibilité, tout à l'heure, de trouver une activité qui se rapproche davantage de celle des officiers ministériels. Mais à cet endroit précis il ne peut prendre aucun engagement.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mme le président, je me permets de demander à l'Assemblée de réserver l'amendement de M. Mathieu, soutenu

par M. Pajot, jusqu'à l'examen de l'amendement présenté par MM. Pernot, Lafay et d'autres collègues, au 10° où, à propos des classes moyennes, M. Pernot demande qu'il y ait un représentant des professions juridiques.

Il semble, en effet, qu'à ce moment l'amendement de M. Mathieu pourrait être repris, alors que le Conseil de la République délibérerait sur le problème de la représentation des classes moyennes.

Mme le président. La parole est à M. Pajot.

M. Hubert Pajot. Je reconnais qu'en fait, la place de cet amendement serait peut-être plus opportune au 10° qu'au 2°. Mais je tiens à persévérer dans les indications que j'ai données tout à l'heure et à insister pour que les officiers ministériels soient représentés au Conseil économique.

Je retire maintenant cet amendement, pour le reprendre plus tard.

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 13), MM. Gaspard, Paumelle et Lafay proposent, à l'alinéa 2° de cet article, à la neuvième ligne, de remplacer les mots: « 10 représentants des artisans », par les mots: « 15 représentants des artisans ».

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mesdames et messieurs, l'artisanat français représente une des principales activités de notre pays. Il groupe plus d'un million d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales; il est représenté par 84 chambres départementales des métiers, un grand nombre de fédérations nationales des métiers et plusieurs confédérations nationales artisanales. Il comporte une commission nationale artisanale d'apprentissage et des régions artisanales très nombreuses. Pour permettre une représentation plus harmonieuse et plus équitable de l'ensemble de l'artisanat français, qui groupe un sixième de la population active de notre pays, et de plusieurs centaines de professions diverses indispensables à l'économie de notre pays, je propose au Conseil de la République de voter notre amendement tendant au deuxième alinéa, neuvième ligne, de l'article 5, à remplacer les mots « dix représentants des artisans » par les mots « quinze représentants des artisans ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Néanmoins, je crois pouvoir affirmer qu'elle n'y aurait pas été favorable. En effet, toutes les fois qu'elle a examiné des amendements tendant à augmenter l'effectif du Conseil économique, elle les a repoussés. D'ailleurs je ferai remarquer qu'en acceptant la proposition de M. Gaspard, on créerait un déséquilibre flagrant entre le nombre des représentants des artisans, porté à quinze, et le nombre des représentants des industries privées qui serait maintenu à quatorze. Je ne pense pas qu'un tel déséquilibre puisse être approuvé par le Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gaspard. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 11), M. Alric propose au paragraphe 2°, dernière ligne, d'ajouter les mots: « et notamment les métiers d'art devront être représentés ».

La parole est à M. Alric.

M. Alric. L'amendement n° 11 a pour but d'attirer l'attention sur le fait que les métiers d'art ne semblaient pas être représentés dans le précédent conseil économique.

Nous savons tous le rôle et l'importance que cette activité, qui va de la haute couture aux bronzes d'art, de l'orfèvrerie aux luminaires de luxe, etc., joue dans l'économie française. C'est certainement un des domaines où notre suprématie est le moins discutée.

Or, l'optique de l'économie des métiers d'art est certainement assez différente de l'optique de l'industrie en général, qu'on pourrait par opposition appeler « l'industrie de masse ».

Il semble donc important que cette activité puisse faire entendre sa voix au conseil économique et c'est pourquoi j'ai présenté cet amendement, de manière à attirer l'attention des organismes chargés de désigner les représentants, pour qu'ils ne soient pas oubliés.

J'ai proposé l'adjonction du membre de phrase: « et notamment les métiers d'art devront être représentés » à la fin de l'alinéa, de manière à laisser plus de souplesse et à ne pas imposer la représentation soit dans les petites et moyennes entreprises, soit dans les artisans, soit dans la partie commerciale.

Ce qu'il faut, au fond, c'est qu'il y ait un représentant de cette activité qui puisse faire entendre un point de vue qui paraît essentiel dans l'économie française.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois pouvoir affirmer que, si la commission avait eu connaissance de cet amendement, elle ne s'y serait pas opposée et sans doute y aurait été favorable.

Toutefois, je me permettrai de faire remarquer à M. Alric que sa phrase gagnerait sans doute, du point de vue de la correction grammaticale, à être présentée autrement. Je propose que l'on ajoute au texte de la commission les mots: « Les métiers d'art notamment devront y être représentés. »

M. Alric. Mon cher ami, je me rallie d'autant plus à votre point de vue que c'est ensemble que nous avions examiné le premier texte et que, par conséquent, je ne puis que m'associer à la modification que vous proposez.

M. le rapporteur. Je reconnais — et m'en excuse — que la première lecture avait été un peu hâtive, mais, à la réflexion, il me semble que ce nouveau texte est préférable.

Mme le président. Quelle est donc la nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. le rapporteur. Elle est la suivante: « Les métiers d'art, notamment, devront y être représentés. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'oppose pas à l'amendement sur le plan général. En ce qui concerne les métiers d'art, nous avons actuellement, au Conseil économique, si je ne m'abuse, un très honorable fabricant de pianos, dont la valeur est certaine et dont les instruments ont une qualité nationale et internationale reconnue.

Je ne vois aucun inconvénient à suivre la proposition qui a été faite. Toutefois, ne serait-il pas plus normal de laisser les petites et moyennes entreprises et les artisans faire leur choix eux-mêmes.

Etant donné l'importance que nous reconnaissons, vous et nous, aux métiers d'art, nul doute que ces entreprises, cette année, leur fassent une part; peut-être en nommeront-ils deux ou trois

En somme, tout en partageant les sentiments qui ont inspiré l'amendement, il serait plus sage de laisser aux organisations professionnelles compétentes un peu plus de liberté dans leur choix.

Si nous donnions les précisions que M. Gros indiquait tout à l'heure, d'une façon générale nous risquerions de figer un peu la représentation professionnelle.

Je ne m'oppose donc pas à l'amendement, mais je crois qu'un peu de libéralisme, en cette matière, ne messiérait pas.

M. Alric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Je crois qu'il existe une fédération des métiers d'art qui est très représentative de ces métiers.

C'est donc elle qui serait peut-être qualifiée pour désigner ses représentants. Je ne sais pas si les membres dont vous parlez font partie de cette fédération. Si oui, ce serait parfait. Par conséquent, ajouter le texte de mon amendement ne peut, me semble-t-il, gêner en quoi que ce soit.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission, acceptée par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 2°, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'alinéa 2°, modifié, est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'alinéa 3° ?...

Je le mets aux voix.

(*L'alinéa 3° est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit l'alinéa 4° de l'article 5:

« 4° 10 autres représentants des coopératives:

« 2 pour la production;

« 2 pour la consommation;

« 5 pour les coopératives agricoles;

« 1 pour les sociétés coopératives de production à forme communautaire, dites « communautés de travail », dont les statuts rendent inséparables les qualités d'associés et de salariés. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je vais lire mon amendement relatif à l'alinéa 4° de l'article 5 et je rectifierai à cette occasion une

erreur de frappe qui s'est glissée sans doute par suite de ma calligraphie défectueuse: « 10 représentants des coopératives: 2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles, 1 pour les sociétés coopératives de production à forme communautaire, dites « communautés de travail », dont les statuts rendent inséparables les qualités d'associés et de salariés ».

Mon amendement tend à ajouter à la représentation de la coopération un siège et à le réserver aux entreprises dites « communautés de travail ». Que le Conseil se rassure tout de suite. Je n'ai pas, à cette heure de la nuit, l'intention de lui infliger un exposé sur cette forme d'entreprises, nos collègues, certainement très avertis de tout ce qui concerne l'expérience sociale de ce pays, savent que s'est fondée il y a quelques années une communauté dite communauté Barbue, que cette communauté a fait école et que, depuis lors, dans l'industrie comme dans l'agriculture se sont créées une soixantaine de communautés que l'on retrouve aussi bien dans de grandes villes telles que Paris, Lyon, Marseille que dans des régions agricoles comme l'Yonne, l'Ardèche, l'Indre, les Hautes-Alpes.

Quelle est la caractéristique de ces communautés ? C'est non seulement, comme on l'a dit sur divers bancs, d'associer le capital et le travail, mais encore, ce qui est beaucoup mieux, d'en assurer la coïncidence puisqu'il n'y a dans ces communautés d'autres capitalistes que les travailleurs et que les travailleurs, les salariés, sont en même temps et nécessairement les capitalistes de l'entreprise.

Pas de capitaliste qui ne soit un salarié, pas de salarié qui ne soit un capitaliste. Cette formule originale qui se distingue, par là même, de la formule dite des coopératives de production qui, en fait, à côté des associés salariés emploient des salariés non associés.

La question que j'évoque à cette heure devant le Conseil que je remercie de son attention, est venue à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à cette occasion a bien voulu exprimer sa sympathie à cette forme d'entreprise et en reconnaître l'intérêt. M. le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a, lui aussi, salué cette forme, et vous me permettrez de dire au passage qu'elle suscite un intérêt qui dépasse nos frontières et qu'à l'étranger on s'informe de ce sur quoi certains Français sont parfois très distraits.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avoir exprimé son intérêt à l'amendement qui avait été déposé par MM. Cayeux et d'Aragon, a ajouté qu'il fallait verser l'amendement à un « fonds commun », le fonds commun des amendements tendant à reprendre des sièges à la « pensée française ».

Malheureusement le fonds commun que vous aviez suggéré, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, s'est transformé en une trappe dans laquelle ont disparu l'ensemble des suggestions par suite d'un maniement, dont le secret m'a échappé, du nombre de sièges de la pensée française.

Si on lit attentivement les débats de l'Assemblée, on en vient à la conclusion que la question a été effleurée et, je le répète, qu'elle a disparu dans une trappe. Le moment est venu de rouvrir la trappe et de poser la question.

Un sénateur. Pourvu que ce ne soit pas le diable qui en sorte!

M. Léo Hamon. Je crois qu'il ne faut pas en faire sortir le diable mais simplement une initiative heureuse.

Ces communautés apportent incontestablement dans notre vie sociale un élément nouveau, un esprit neuf et d'aucuns fondent les plus grands espoirs sur la généralisation de cette forme de coopération intégrale pour parvenir, sinon à la solution du problème social — cette expression d'autrefois paraît aujourd'hui bien ambitieuse — du moins à l'atténuation de certains conflits.

Au delà de nos frontières, et au delà des mers, on suit, je le répète, avec attention cette expérience nouvelle. Je voudrais que nous ne soyons pas, une fois de plus, les derniers à nous apercevoir de ce qui se pratique chez nous.

C'est pourquoi je vous demande, tout en reconnaissant les grandes difficultés qu'il y a et le nombre de candidatures, de réserver un siège de plus à ce qui peut être la fierté de l'esprit d'invention de notre pays et un élément d'apaisement et d'initiatives nouvelles dans les discussions qui, naturellement, trouveront leur écho au sein du Conseil économique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement pour deux raisons: d'abord, parce qu'il tend à augmenter d'une unité l'effectif du Conseil économique, alors que, comme je l'ai dit à la tribune, nous sommes opposés à toute augmentation de ce nombre de 166; ensuite — la commission des affaires économiques n'est pas hostile, loin de là, aux communautés de travail qui ont été si bien définies et défendues par M. Hamon — parce que, actuellement, les communautés de travail ne semblent pas avoir une importance économique suffisante pour qu'on leur donne un siège au Conseil économique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je répète volontiers ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale de l'intérêt que présente l'expérience des communautés de travail et du désir que le Gouvernement aurait de voir ces communautés représentées.

Certes, l'argument que j'avais donné à l'Assemblée nationale et qui est celui que vient de reprendre M. le rapporteur de la commission des affaires économiques perd un peu de son poids dès que nous avons dépassé le chiffre de 166 pour arriver à celui de 171. Il est bien évident qu'à partir du moment où nous avons accepté le chiffre de 15 pour les artisans, il devient plus difficile de dire que nous ne voulons pas dépasser le chiffre de 9 pour les coopératives. Toutefois, le Gouvernement n'est pas qualifié pour augmenter cette brèche, alors qu'il déplore celle qui vient d'être faite dans la représentation générale.

Le problème est de savoir s'il est possible de trouver un terrain d'entente avec les coopératives de production pour que les communautés de travail puissent être introduites dans la représentation du Conseil économique ou si, en définitive, le nombre général sera augmenté sous la forme qui a été indiquée tout à l'heure.

La position actuelle du Gouvernement est la suivante: sympathie incontestable et méritée pour les communautés de travail, désir de maintenir le chiffre global de la représentation du Conseil économique, difficulté donc de résoudre la question.

Comme le rappelait M. le sénateur Hamon, à l'Assemblée nationale nous avions reporté pour la fin de la discussion les possibilités de répartition des demandes qui avaient été présentées. Mais quatre sièges nouveaux ayant été créés au détriment de deux, nous nous sommes trouvés dans une position difficile pour augmenter encore le nombre de sièges attribués.

Dans ces conditions, le Gouvernement, ce soir, ne peut que s'en remettre à la décision de votre Assemblée et s'incliner si, en dehors des autres propositions déjà faites, les communautés de travail sont retenues. Je le répète, c'est avec sympathie que le Gouvernement accueillera cette désignation, avec crainte, cependant, quant au nombre des sièges offerts ou attribués pour le Conseil économique.

M. Gaspard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Je voudrais poser une simple question à M. le secrétaire d'Etat. Il m'a été indiqué ce matin que ce qui avait peut être amené le Gouvernement à ne pas augmenter le nombre de sièges du Conseil économique était le nombre maximum de sièges qu'il était matériellement possible d'installer dans la salle des séances dudit Conseil. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. C'est un des éléments, monsieur le sénateur.

M. Gaspard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette précision.

M. le président de la commission des affaires économiques. Il y en a peut-être un deuxième!

M. Méric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais demander un renseignement à M. le ministre et à notre collègue M. Hamon. Les communautés de travail représentent, paraît-il, l'association capital et travail. J'aimerais savoir combien de gros industriels ont apporté de capitaux dans une communauté de travail ?

M. Léo Hamon. Je réponds, tout d'abord, à M. Méric que je suis incapable de lui fournir ce chiffre. Je croyais avoir exposé précédemment la différence qu'il y avait entre ce qu'il est convenu d'appeler parfois l'association capital et travail et ce qui est l'interpénétration du capital et du travail. Je connais le cas d'un industriel, qui a transformé son usine en communauté de travail, il en est peut-être d'autres. J'ai ainsi donné à M. Méric les éclaircissements qu'il était en mon pouvoir de fournir.

Je voudrais à présent dire, répondant à M. le rapporteur, combien je me réjouis de penser qu'il n'y a pas d'article 47 du règlement en matière de création de sièges au Conseil économique.

Mme le président. Pas de provocation, monsieur Hamon! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur Hamon, il ne faudrait peut-être pas trop insister!

M. Léo Hamon. Madame le président, je crois qu'il faudrait un certain temps pour établir ce règlement.

Mais, sans qu'il soit besoin de règlement, je suis parfaitement conscient de l'inconvénient qu'il y aurait à accroître à l'excès

le nombre de sièges. Si j'insiste pour ce siège, c'est uniquement parce que l'intérêt de cette forme d'entreprise est assez considérable et qu'il a été tout à l'heure attesté par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, avec une précision dont je le remercie.

Je dirai à M. le rapporteur que ces choses-là ne se mesurent pas exclusivement à une importance économique, dont on ignore le critère, d'ailleurs. Est-ce le nombre des employés ? La comparaison est alors aisée entre les communautés de travail et les officiers ministériels, par exemple.

Je crois qu'il faut en réalité tenir compte à la fois de la nouveauté de la forme, de son essor et du souci que nous avons sans doute tous ici de favoriser le développement de cette forme de production.

M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure sa bonne volonté. J'ai eu l'impression que s'il n'y avait pas un siège de plus, il ne serait pas facile d'insérer cette représentation nouvelle entre celles qui existent. C'est pourquoi, trouvant dans ses arguments un appui à ma thèse, je demande au Conseil, dans l'esprit même où a parlé tout à l'heure le Gouvernement, d'adopter un amendement pour lequel j'insiste très vivement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

Mme le président. Je mets aux voix l'alinéa 4° dans le texte de la commission.

(L'alinéa 4° est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 22), MM. Morel et de La Gontrie proposent, après l'alinéa 4° de l'article 5, d'ajouter un alinéa 4 *bis* ainsi rédigé:

« 4 *bis*) Deux présidents de conseils généraux désignés par l'association nationale des présidents de conseils généraux. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Vous m'excuserez, mes chers collègues, de soutenir un amendement qui est l'œuvre de M. de La Gontrie. Je n'ai pas son éloquence et vous me le pardonnerez.

Comme vous le savez, une Assemblée constituante, qui était mono-camériste, nous a donné quatre chambres. *(Sourires.)* Il ne m'appartient pas de savoir si c'était opportun ou non. Je me place devant le fait accompli. Il faut prendre le conseil économique tel qu'il est.

Je lui rendrai d'ailleurs hommage en disant que la prose qu'il nous envoie est toujours très étudiée et que nous la lisons avec beaucoup d'attention. Ses rapports nous sont très utiles et, pour ma part, j'en tiens le plus grand compte.

Ce conseil existe et il est de bon conseil. Il s'agit de perfectionner un organisme vraiment représentatif des activités des diverses collectivités françaises.

Or, rien n'est prévu pour la représentation des conseils généraux. Vous savez tous quel est leur rôle et quelle est leur sagesse. Ce sont eux qui, sur notre territoire, représentent vraiment le peuple et le mènent vers le progrès. Ce sont eux qui, plus que quiconque, sont en contact direct avec cette élite politique et sociale qui est constituée par nos conseils municipaux.

Je demande donc qu'ils soient représentés. Je le demande d'autant plus que, dans le texte qui nous est soumis, je lis au 5° « 15 représentants des départements et des territoires d'outre-mer ». J'admets que les départements d'outre-mer soient représentés, mais alors pourquoi laisser de côté dans ce conseil économique les départements de la métropole ?

C'est d'ailleurs pour marquer cette position et rendre cet hommage que notre conseil de la République, qui comprend, je crois, plus de cent conseillers généraux et plus de cent maires de France, voudra bien accepter notre amendement. Je ne demande que deux sièges pour les conseil généraux. Cette mesure, à mon avis, est insuffisante, mais elle réparera cependant un oubli des législateurs passés. Elle marquera notre volonté de voir, à côté des intérêts professionnels, matériels, moraux ou autres, représentés les intérêts des territoires divers que forment notre pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré de l'amendement mais, à titre personnel, je ferai remarquer au Conseil de la République que les présidents des conseils généraux n'ont pas place dans une assemblée économique. Ils ont leur place dans une assemblée politique comme la nôtre, où ils sont d'ailleurs largement représentés, mais dans une assemblée à caractère économique, je ne pense pas que leur présence soit indiquée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Votre assemblée a très justement et souvent réclamé le titre de représentant naturel des collectivités locales et je ne pense pas qu'elle veuille le perdre au bénéfice du Conseil économique.

Je n'ai pas de conseil, certes, à lui donner sur ce point; je m'incline simplement devant ce que j'ai entendu si souvent dire. Je me suis permis simplement de vous le rappeler.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Je ne vois pas alors pourquoi il y a dans le texte un alinéa 5° prévoyant « quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer ».

M. le président de la commission. Ils ne sont pas représentants d'outre-mer à titre d'élus; ils sont représentants des intérêts économiques d'outre-mer, ce qui n'est pas tout à fait la même chose!

M. Charles Morel. Ce n'est pas indiqué dans le texte.

Mme le président. Monsieur Morel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Morel. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 14), MM. Armengaud, Longchambon et Pezet proposent de rédiger comme suit l'alinéa 5° de cet article:

« 5° Treize représentants des départements et territoires d'outre-mer;

« Deux représentants des activités françaises à l'étranger, dont l'un désigné par l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, l'alinéa 5° de l'article 5 est ainsi rédigé: « Quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer ».

Mes deux collègues, MM. Pezet et Longchambon, et moi-même, nous avons proposé de le rédiger comme suit:

« Treize représentants des départements et territoires d'outre-mer;

« Deux représentants des activités françaises à l'étranger, dont l'un désigné par l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger. »

Je tiens d'abord à m'excuser auprès de nos collègues des territoires d'outre-mer, l'impossibilité dont nous menacerait la commission des affaires économiques si nous outrepassions le chiffre de 15 rendant nécessaire l'amputation que je leur demande. J'espère qu'ils me suivront néanmoins, tant les problèmes des Français résidant à l'étranger s'apparentent souvent à ceux des Français d'outre-mer.

Vous savez, mes chers collègues, que les activités françaises à l'étranger sont de deux ordres: d'abord, d'ordre intellectuel et culturel; d'autre part, d'ordre économique.

C'est la direction générale des relations culturelles du ministère des affaires étrangères qui oriente les activités culturelles françaises à l'étranger; par contre, c'est en liaison avec le ministère des affaires économiques que se développe souvent l'activité industrielle et commerciale des associations françaises à l'étranger.

Un grand nombre de sociétés françaises importantes ont des prolongements, des filiales à l'étranger qui servent dans une large mesure la pensée française sous tous ses aspects. Les noms de ces grandes sociétés sont à l'esprit de chacun. Je vous citerai au passage: l'Air liquide, Saint-Gobain, Schneider, Péchiney, Pont-à-Mousson, les grandes usines textiles, les grandes maisons de banque. Leurs filiales commerciales ou de production, voire même les bureaux d'achats que constituent ces sociétés, emploient un nombre très important de nos compatriotes; souvent, si l'industrie française peut accroître ses exportations régulièrement vers des pays tels que l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord et l'Angleterre, c'est grâce à l'activité de nos compatriotes sur place qui sont, en général, les agents de ces sociétés.

J'ajouterai qu'avant la guerre, les chambres de commerce françaises à l'étranger étaient déjà représentées au Conseil économique par une personnalité qui, aux termes du décret du 12 novembre 1938, en application de la loi du 19 mars 1936, était M. Simon, désigné au titre de l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger et dont il était le président.

C'est pour cette raison que je demande aujourd'hui au Conseil de reprendre cette représentation; à cet effet, je prie le Conseil de la République de bien vouloir modifier dans le sens demandé la rédaction de l'alinéa 5°.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si la commission avait eu connaissance de l'amendement de M. Armengaud, au courant de l'économie de tous les pays des deux hémisphères, elle aurait fait remarquer qu'elle ne voyait pas très bien quel Pic de La Mirandole aurait été capable de représenter l'ensemble des Français qui sont dispersés dans toutes les parties du monde! C'est une objection de principe que je me permets de faire à M. Armengaud. Au demeurant, je laisse le Conseil libre de se prononcer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je partage l'opinion de la commission.

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur de Villoutreys, je ne pense pas que les représentants des Français de l'étranger seraient en l'occurrence des Pic de la-Mirandole. Autrement, vous seriez dans la situation paradoxale qui consisterait à dire du même coup que MM. Pezet et moi nous en sommes, alors que ni vous ni nous ne le prétendons! (*Rires.*)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je pense qu'il serait dangereux de diminuer de deux unités la représentation des activités économiques de l'outre-mer, qui sont déjà très peu représentées. Si l'on veut faire une véritable Union française, si l'on veut bâtir une véritable économie commune de l'Union française, il faut accorder une représentation plus importante aux intérêts de l'outre-mer, au lieu de la restreindre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 23), MM. Lafleur, Durand-Réville, Razac, Aubé et Franceschi proposent de rédiger comme suit l'alinéa 5° de cet article:

« 5° 15 représentants des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Aubé.

M. Aubé. Mesdames, messieurs, l'objet du présent amendement est de maintenir la représentation des intérêts économiques des territoires d'outre-mer, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 27 octobre 1946 et précisée par le décret du 24 février 1947.

L'amendement, en effet, reprend mot pour mot la rédaction du texte primitif sur la composition du Conseil économique. La représentation des territoires d'outre-mer était jusqu'à présent ainsi déterminée par l'article 9 du décret du 24 février 1947:

« Les délégués prévus à l'article 5, cinquième alinéa, de la loi comprennent:

« 11 représentants de l'économie des territoires d'outre-mer...

« 4 représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer. »

Il est bien évident que cette représentation, à peine suffisante, comme vient de le dire notre collègue M. Dronne, ne peut être réduite aujourd'hui. La part prise par nos territoires d'outre-mer dans le commerce de la France ne fait que s'accroître depuis 1947. En 1950, ils ont absorbé 33 p. 100 des exportations de la métropole, et lui ont fourni 27 p. 100 de ses importations.

Rapprochez, mesdames, messieurs, cette proportion de celle des 15 représentants des territoires d'outre-mer par rapport aux 166 membres du Conseil économique et vous comprendrez que les prétentions des auteurs de l'amendement n'ont rien d'excessif.

Nous prévoyons la réplique que ne manqueront pas de nous opposer certains de nos collègues. Les départements d'outre-mer, diront-ils, ont droit également à une représentation distincte de leurs intérêts propres au Conseil économique et notre amendement, s'il est voté, empêchera de leur donner satisfaction.

Nous ne méconnaissons pas la valeur de l'argument. Les départements d'outre-mer peuvent légitimement revendiquer des sièges au Conseil économique, mais nous ne voulons pas que ce soit au détriment de la représentation des territoires d'outre-mer.

La solution la plus logique et la plus simple eût été de créer le nombre de sièges supplémentaires nécessaire pour donner satisfaction aux départements d'outre-mer; mais elle ne dépend pas de nous, elle dépend du Gouvernement.

Celui-ci, par la voix de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, a reconnu à l'Assemblée nationale le bien-fondé de notre thèse, soutenue par M. Malbrant, mais malheureusement il n'a pas cru pouvoir aller jusqu'au bout et adopter les solutions que nous préconisons. C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement pour que le Conseil de la République, en donnant un avis favorable à notre amendement, assure un minimum de représentations des territoires d'outre-mer au Conseil économique sans empêcher la représentation des territoires d'outre-mer à cette Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je fais remarquer au Conseil que si ce texte était adopté, les départements d'outre-mer n'auraient aucune représentation; c'est ce qui se passe actuellement. Le décret de février 1947 a bien spécifié que la représentation de la métropole comprenait celle des départements algériens et des territoires d'outre-mer, mais en fait les départements d'outre-mer n'ont aucun délégué. Je trouve qu'il y a là un inconvénient très grand. Je fais remarquer à M. Aubé que l'Assemblée de l'Union française est constitutionnelle. Les territoires et départements d'outre-mer y sont largement représentés. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité de modifier quoi que ce soit au texte qui est proposé par la commission des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rétablir un chiffre qui a été donné par M. Aubé et à l'Assemblée nationale, sans que j'ai eu l'occasion de le corriger au cours de la discussion.

Il s'agit de la part des territoires d'outre-mer aux exportations et aux importations métropolitaines, les chiffres de 33 p. 100 et de 25 p. 100 indiqués sont obtenus en ajoutant les départements d'outre-mer à ceux d'Algérie et aux territoires d'outre-mer. Mais si l'on considère les territoires d'outre-mer sans les départements d'Algérie ni ceux d'outre-mer, on ne trouve plus que 10 p. 100 aux importations et 11 p. 100 aux exportations.

Ceci n'est pas pour diminuer, bien entendu, l'importance que j'attache aux territoires d'outre-mer mais simplement pour indiquer qu'il n'y a pas la disproportion, qui serait un peu scandaleuse si les chiffres donnés par M. Malbrant à l'Assemblée nationale devaient être retenus, entre les territoires d'outre-mer et les activités métropolitaines.

Je m'étais efforcé à l'Assemblée nationale de faciliter un compromis peut-être plus favorable à la thèse qu'il défend.

Après la difficile discussion dont on peut trouver trace au *Journal officiel*, qui a occupé un long moment lors du débat à l'Assemblée, je ne me sens pas le droit de proposer à nouveau la recherche d'une nouvelle transaction dont la difficulté est apparue certaine.

C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement les arguments développés par M. Aubé, je pense, sans y insister et parce que j'ai l'expérience d'une discussion qui a duré trois quarts d'heure, que la solution adoptée par l'Assemblée nationale, si elle n'est pas la plus juste, est probablement la plus commode et la plus pratique. Je ne pense pas que nous puissions, cette nuit, l'améliorer sensiblement.

M. Franceschi. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Tout d'abord je voudrais faire une mise au point: je n'ai jamais donné mon accord pour signer un tel amendement. Tout à l'heure, au cours d'un entretien que j'ai eu avec M. le président de la commission de la France d'outre-mer, je lui ai dit que je me ralliais à la majorité de la commission de la France d'outre-mer pour demander une augmentation du nombre des représentants des territoires d'outre-mer au Conseil économique, mais je n'ai jamais dit que je signais un amendement.

Je voudrais demander à M. Aubé si, dans les quinze représentants qu'on propose pour les territoires et les départements d'outre-mer, on prévoit des représentants des organisations syndicales et quelle est l'importance de cette représentation.

M. le rapporteur. Ils sont compris dans les 45.

M. Franceschi. Dès l'instant que vous me dites que la représentation des organisations syndicales est comprises non dans les quinze places réservées du T. O. M., mais dans les quarante-cinq places prévues pour les organisations syndicales métropolitaines, je vous réponds en vous disant que je suis absolument contre cet amendement parce que dans la pratique on aboutirait à renforcer la représentation des organisations patronales du T. O. M. au détriment des organisations syndicales.

Je ne comprends pas pourquoi on veut absolument intégrer la représentation des organisations syndicales des territoires d'outre-mer dans la représentation des organisations syndicales métropolitaines. Je considère qu'il est essentiel de faire une différence entre elles et cela pour de multiples raisons.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Franceschi. Volontiers!

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. La raison en est très simple, les représentants ont été jusqu'ici choisis, soit à la C. G. T., soit à la C. F. T. C.; nous reconnaissons à ces organisations syndicales un tel caractère universel que nous considérons qu'elles représentent les travailleurs quel que soit le territoire sur lequel elles s'exercent.

M. Franceschi. J'en conviens, monsieur Laffargue, mais vous devez reconnaître avec moi qu'il y a une différence entre les organisations syndicales des territoires d'outre-mer et celles de la métropole, même lorsqu'elles appartiennent à la même centrale syndicale. Cela est également vrai en ce qui concerne les organisations patronales.

Si vous considérez que les représentants des organisations patronales des territoires d'outre-mer ont droit à une représentation qui les distinguent de leurs homologues de la métropole, il faut admettre le même principe pour les organisations syndicales.

C'est la raison pour laquelle je n'approuve pas cet amendement qui élimine, en fait, la représentation des territoires d'outre-mer des organisations syndicales.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Franceschi. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Nous avons débattu de ce problème très important. Je ne voudrais pas laisser dire qu'à la commission des affaires économiques nous avons échappé à la représentation syndicale et que nous avons essayé de la fausser de quelque façon que ce soit.

Il faut bien s'entendre: lorsque, à l'origine, on a désigné les différentes organisations du Conseil économique on a décidé qu'il y aura 25 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres, etc., 20 représentants du commerce, 35 représentants désignés par l'agriculture comme par les départements d'outre-mer, c'est par un décret d'administration publique qu'on a introduit des représentants agricoles, des représentants d'outre-mer et des représentants d'organisations syndicales. Je m'excuse, mais on n'a introduit parmi les organisations industrielles et parmi les organisations commerciales aucun représentant. Par conséquent, c'est par une sorte de discrimination *a posteriori* contre laquelle la commission a tenu à s'insurger.

M. Francesschi. Je voudrais simplement vous poser la question suivante: supposez, par exemple, que le mouvement syndical ouvrier en Afrique noire et de Madagascar décide de s'organiser sur des bases nouvelles qui les entraîneraient vers l'autonomie. Quelle sera alors la représentation des différentes organisations syndicales des T. O. M. au sein du Conseil économique, puisqu'il ne sera plus possible de les faire représenter par les syndicats métropolitains ? Voilà le problème. Il est très important. J'ajoute par ailleurs que si vous admettez comme juste d'inclure les représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer dans la représentation des organisations syndicales de la métropole, vous devez aller jusqu'au bout, en demandant l'application du même principe aux organisations patronales.

M. Robert Aubé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Je voudrais simplement répondre qu'on pourrait trouver une solution transactionnelle qui consisterait à distinguer dans les représentants des territoires d'outre-mer tels que les a classés le décret de 1947 deux grandes catégories, ainsi que vient de le souligner M. Franceschi: 11 représentants de l'économie des territoires d'outre-mer d'une part et, d'autre part, 4 représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer.

Nous pensons qu'il est essentiel de maintenir les représentants de la première catégorie pour que les intérêts économiques de base des territoires d'outre-mer soient défendus au Conseil économique. Quant aux représentants de la seconde catégorie, sans contester un seul instant la valeur des avis qu'apportent à cette assemblée les délégués du monde du travail, nous pensons, avec M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires économiques, que leur voix peut se faire entendre avec assez de force par l'intermédiaire des 45 représentants définis à l'alinéa 1° de l'article 5, quel que soit le lieu où s'exerce leur activité.

M. Franceschi. Nous ne sommes pas d'accord!

M. Robert Aubé. Vous avez exposé votre point de vue, j'expose le mien.

Si le Gouvernement veut prendre devant nous l'engagement que, dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, il maintiendra sans modification les 11 représentants des territoires d'outre-mer, tels qu'ils figurent au décret du 24 février 1947, j'accepte de retirer mon texte et de le remplacer par le suivant: « 11 représentants des territoires d'outre-mer et 4 représentants des départements d'outre-mer ». Cela donnerait satisfaction à nos collègues qui défendent les départements d'outre-mer, sans nuire exagérément à la représentation des territoires d'outre-mer.

Mme le président. C'est la nouvelle rédaction que vous proposez ?

M. Robert Aubé. A condition que le Gouvernement veuille bien me donner l'assurance que je demande.

M. Franceschi. Je tiens, quant à moi, que M. le ministre donne une réponse sur la composition de la représentation des territoires d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce qui paraît évident et ce qui paraissait évident à l'Assemblée nationale, c'est que le texte de l'article 9, après le règlement d'administration publique, pouvait être changé et, qu'en accord avec mon collègue de la France d'outre-mer, nous devions nous efforcer de répondre aux différentes suggestions qui ont été faites de différents côtés pour arriver — je m'excuse de l'expression, mais on comprendra dans quel sens je l'emploi — à un dosage plus conforme aux diverses indications données.

Que nous demande-t-on ? De donner des indications plus précises sur cet accord que je dois réaliser avec mon collègue de la France d'outre-mer. Mais dans l'état présent de la discussion, je pourrais tout aussi bien, puisqu'on me demande des indications, demander à l'Assemblée de se prononcer sur un texte précis, que je m'empresserais immédiatement d'appliquer avec beaucoup de diligence.

Au moment où j'ai l'intention de préparer le règlement d'administration publique en question, à la suite des indications données dans les deux Assemblées, je m'en excuse, mais je suis obligé de laisser décider le pouvoir législatif, et de laisser au pouvoir exécutif le soin d'exécuter, une fois que toutes les indications auraient été données. C'est ce que je fais, en tenant compte notamment des déclarations de M. Aubé, mais je me trouve devant un problème fort difficile.

Je ne peux pas *a priori* refuser de donner aux départements d'outre-mer toute la représentation qu'ils désirent et je dois tenir compte des représentations des organisations métropolitaines.

M. Robert Aubé. Ils sont déjà représentés.

M. le secrétaire d'Etat. Je le sais, mais les représentants des départements d'outre-mer sont intervenus avec beaucoup d'insistance, ils considèrent insuffisante la représentation qu'on voulait leur donner.

C'est donc là que j'aurai les difficultés les plus grandes et c'est encore là une affaire de négociations, si j'obtiens que les organisations industrielles ou agricoles désignent les représentations des départements d'outre-mer, alors là je pourrai donner le maximum de places. Si je n'arrive pas à obtenir cette négociation, je m'efforcerai de la poursuivre sur un autre terrain. Ce qui me paraît indispensable, c'est que les uns et les autres aient une représentation aussi équitable et suffisante que possible à moins qu'une des Assemblées me donne une indication plus précise et me fournisse des chiffres absolus que je respecterai, bien entendu.

M. Robert Aubé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Tenant compte de la promesse que vient de nous faire M. le ministre d'essayer de nous faire obtenir la représentation économique des onze représentants des territoires d'outre-mer, je propose une deuxième rédaction « onze représentants des territoires d'outre-mer et quatre représentants des départements d'outre-mer ».

M. Franceschi. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je voudrais faire remarquer que les organisations syndicales des départements d'outre-mer, n'auront pas de représentants au sein du Conseil économique puisque votre amendement ne prévoit qu'une représentation des organisations patronales.

Mme le président. J'attire l'attention du Conseil sur l'amendement n° 18 qui a été déposé par M. Gros et qui ne peut pas s'accommoder de la nouvelle rédaction proposée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire simplement remarquer à M. Franceschi que, dans le texte de mon rapport, j'ai prévu d'une façon extrêmement claire que le paragraphe 1er de l'article 5 comprenait les « 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres des diverses branches de l'économie nationale: industrie, commerce, agri-

culture, services publics, administration, activités des départements et territoires d'outre-mer.

Je crois que ces indications sont suffisamment précises pour lui ôter toute inquiétude.

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le rapporteur, j'ai très bien compris mais, si vous admettez en principe que les départements des territoires d'outre-mer doivent être représentés par l'intermédiaire du mouvement syndical métropolitain, vous devez appliquer le même principe aux organisations patronales.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour clore cette discussion qui se prolonge, je propose à M. Franceschi de rédiger le texte d'un amendement sur lequel le Conseil se prononcera.

M. Franceschi. C'est très simple. Dans les quinze représentations, je propose que cinq soient attribuées aux organisations syndicales.

Mme le président. Je n'ai pas de texte Je ne peux pas soumettre de proposition au Conseil de la République sans un amendement rédigé

Je réserve donc pendant quelques instants l'amendement de M. Franceschi.

Par voie d'amendement (n° 18) M. Louis Gros propose de compléter l'alinéa 5° de cet article par les mots: « et des Français de Tunisie et du Maroc ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je m'excuse de prolonger encore cette discussion, mais je voudrais souligner à l'attention du Conseil de la République l'importance des amendements qui ont été soutenus successivement par mon collègue M. Armengaud, par les observations de notre collègue M. Tamzali, par les observations de M. Dronne et par celles de M. Aubé.

Je ne vous cache pas que je suis particulièrement surpris de l'attitude du rapporteur de la commission des affaires économiques. Il faut tout de même que nous nous mettions bien d'accord sur ce que représente le Conseil économique. Est-ce que c'est uniquement — et alors dites-le nous franchement — une assemblée métropolitaine réservée à la métropole et pour les intérêts économiques métropolitains ? Dans ce cas, nous allons retirer tous les amendements. Ou bien, est-ce que vraiment vous avez le concept d'une unité économique véritable de l'économie française et de l'économie de l'Union française ? Dans ce cas, je ne comprends pas pourquoi vous ne voulez pas voir siéger au sein de ce Conseil économique les représentants d'intérêts économiques que la métropole ignore.

Ce n'est pas dans cette assemblée que nous avons besoin d'insister longtemps. Quel que soit celui de mes collègues qui représente un territoire d'outre-mer, nous savons tous que la métropole non seulement les ignore, mais les ignore au point qu'elle les considère comme des concurrents dès que la mer est franchie. Cela, nous le savons. Je ne comprends pas cette espèce d'opposition que vous manifestez lorsqu'on demande que soient nommés, dans une assemblée qui siège ici à Paris, c'est entendu, des représentants qui vous apporteront des connaissances économiques que vous ignorez en France, des renseignements que vous ne connaissez pas, qui vous apporteront une vérité sur des situations que vous ne voulez pas voir.

Je ne comprends pas pourquoi vous ne voulez pas considérer que le Conseil économique, qui n'est pas une assemblée politique, mais qui doit être un organisme consultatif, doit véritablement être l'organisme représentant, « synthétique », comme le disait l'un de nos collègues tout à l'heure, de l'ensemble de l'économie intéressant la France et l'Union française. C'est pour cela qu'aussi bien l'amendement qu'avait proposé M. Armengaud que celui qu'avait proposé mon collègue Aubé, que les observations de M. Tamzali, ou celles de M. Dronne, ou enfin que l'amendement que je propose moi-même, et qui n'est en quelque sorte qu'un sous-amendement à l'amendement Aubé, doivent, je crois, normalement, retenir votre attention.

Quelle est la communauté économique — et non pas politique — dont doit s'occuper le Conseil ? Vouloir négliger, et je le dis parce que j'en représente une partie, l'Afrique du Nord dans l'économie française, c'est vouloir négliger quelque chose de considérable. Elle n'est pratiquement pas représentée au Conseil économique. L'entité française que représente la collectivité française au Maroc n'est représentée, ni à l'Assemblée de l'Union française, ni à l'Assemblée nationale, mais seulement ici, modestement. Elle peut l'être sous l'angle économique au Conseil économique, et c'est ce que je vous demande, parce que l'entité économique de l'Afrique du Nord est une chose, du Maroc à la Tunisie.

Je ne vois pas ce que cela peut représenter de particulièrement étonnant au point que la commission s'oppose à l'amendement.

M. le président de la commission. A aucun moment il n'a été dans l'esprit de la commission de vouloir interdire la représentation de telle ou telle communauté française des départements ou des territoires d'outre-mer. La commission s'est bornée à déterminer quantitativement, en la fixant à 15, la représentation des départements ou territoires d'outre-mer.

M. Louis Gros. Les deux!

M. le président de la commission. Il appartient à l'Assemblée de dire si elle considère ce nombre comme suffisant ou si elle désire fixer un chiffre supérieur, et il appartient au Gouvernement, dans le décret d'administration publique, de déterminer les entités et les territoires qui seront représentés.

M. Louis Gros. Je m'excuse, monsieur le président Laffargue, mais cela ne sera pas possible avec votre rédaction.

M. le président de la commission. Pourquoi ?

M. Louis Gros. En effet, les intérêts dont parlait M. Armengaud tout à l'heure ne sont ceux ni des départements ni des territoires d'outre-mer. Le Maroc et la Tunisie ne sont ni des départements ni des territoires d'outre-mer, ils ne seront donc pas représentés.

Même avec le décret d'administration publique dont vous parlez, le Maroc et la Tunisie seront dans l'impossibilité d'avoir des représentants. Or, vouloir ignorer les collectivités économiques françaises d'Afrique du Nord, c'est vouloir véritablement ignorer qu'il fait chaud en plein midi.

Peut-être n'est-ce pas ce que vous avez voulu ? Vous n'avez peut-être pas la notion juridique exacte de ce que représente un territoire, un département ou les autres pays dont je parle, qui ne sont ni des territoires ni des départements, mais il faut les nommer.

Voilà pourquoi je demande, par un sous-amendement en quelque sorte à l'amendement de M. Aubé, que le Conseil économique comprenne des représentants des Français de Tunisie et du Maroc. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. M. Gros vient de développer le sous-amendement qu'il a déposé à l'amendement présenté par M. Aubé.

D'autre part, je viens d'être saisie d'un amendement (n° 27) de M. Franceschi qui tend à compléter le paragraphe 5° de cet article par les mots suivants:

« Cinq représentants des organisations syndicales ouvrières. »

Je crois qu'il est de bonne méthode de faire voter sur l'amendement de M. Gros afin de voir si le principe d'une représentation des Français de la Tunisie et du Maroc est accepté. Dans l'affirmative, la rédaction de l'amendement devra être modifiée.

Au préalable, je dois mettre aux voix l'amendement de M. Franceschi qui pose une question différente.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je suppose que la commission des affaires économiques comme le Gouvernement ont eu des raisons spéciales de ne pas introduire le Maroc et la Tunisie dans la représentation, pas plus que le Maroc et la Tunisie ne sont représentés à l'Union française.

Il y a des raisons politiques et administratives. Sommes-nous qualifiés pour faire représenter le Maroc ou la Tunisie dans une assemblée ?

Le Maroc est un protectorat, mais pas un territoire associé. Par conséquent, je suppose que la commission des affaires économiques a eu une raison spéciale, juridique, administrative ou de statut, pour ne pas faire représenter ce territoire. C'est la raison pour laquelle probablement ce territoire n'est pas représenté à l'Union française, pas plus qu'au Conseil de la République.

M. Franceschi. Il n'y a pas de représentation autochtone.

M. Symphor. Alors modifiez le texte ! Mais, dans les quinze représentants des territoires français, il y a une formule précise. Il est parlé de « territoires français ». Vous ne pouvez pas la modifier. Si vous le voulez, ajoutez l'amendement de M. Gros en changeant la formule, mais vous ne pouvez pas retrancher certaines de ces quinze unités affectées aux départements et territoires français pour en faire une autre distribution.

En ce qui concerne ces départements français, nous n'avons pas voulu intervenir et vous comprendrez la réserve que nous avons observée. Vous nous avez donné quatre sièges. Nous ne réclamons rien, mais la Constitution dit que l'Union française se compose d'un certain nombre d'entités, dont les départements d'outre-mer. Si on avait dit « les départements métro-

politains », nous nous serions inclinés et peut-être que les récriminations dont vous êtes saisis périodiquement ne se représenteraient plus à la tribune. Mais puisque vous avez fait des départements d'outre-mer, il faut leur donner une représentation spéciale. Jusqu'ici, ceux-ci n'étaient pas représentés en général. Pour une fois que vous voulez les introduire, ils le sont par derrière la porte et cela déclenche une bagarre. Alors ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Franceschi ?

M. le rapporteur. La commission, ayant accepté le texte de mon rapport, s'est *ipso facto* prononcée contre l'amendement de M. Franceschi.

M. Franceschi. Vous excluez alors *ipso facto* la représentation syndicale et ouvrière.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement de M. Franceschi.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président Nous revenons à l'amendement de M. Gros. J'ai dit que, de son adoption, dépendaient les chiffres indiqués par M. Aubé.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Gros ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'animosité spéciale contre la proposition de M. Gros. Elle laisse le Conseil absolument libre de sa décision. Soyez bien certains que les Français de Tunisie et du Maroc ont toute notre sympathie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler au Conseil de la République que des discussions ont eu lieu il y a quatre ans et qu'elles se sont reproduites il y a quelques semaines à l'Assemblée nationale. Je précise que le Conseil économique n'est pas une organisation à représentation territoriale. Aussi bien, avec le nombre de ses membres, il ne pourrait y avoir ainsi une représentation complète et juste. C'est une tendance assez naturelle, mais il est probable que les organisations industrielles, commerciales, agricoles voudront tenir compte dans une certaine mesure du point de vue régional. Il n'est que de regarder la liste des membres pour voir qu'elles n'y réussissent qu'assez imparfaitement.

D'ailleurs, ce n'est pas grave, car il ne s'agit pas d'obtenir une représentation du Midi par rapport au Nord, du Sud de la Loire par rapport au Nord de la Loire, de l'Est par rapport à l'Ouest, de réaliser l'équilibre en quelque sorte. Il s'agit de permettre aux forces économiques de la nation de se faire entendre.

Naturellement j'ai la plus grande sympathie pour les Français du Maroc et de Tunisie, comme j'ai la plus grande sympathie — je l'ai dit à M. Armengaud — pour les Français de l'étranger. Le problème se pose à ce moment-là, si l'on fait ces divisions, si l'on prend ces catégories, de savoir si le nombre de membres sera suffisant. On arrive alors — pardonnez-moi l'expression — à une sorte de puzzle pour la rédaction du règlement d'administration publique et la désignation des représentants par les organisations, dans des discussions avec le Gouvernement, afin d'arriver à ce que l'équilibre soit maintenu.

L'Assemblée nationale, dans un sentiment peut-être de légère méfiance ou de légère ironie à l'égard du Gouvernement, vous a priés de voter aussi rapidement que possible le texte, de crainte que le Gouvernement n'arrive pas, disons le mot franchement, à sortir très vite le règlement d'administration publique. Je ne me sens pas vexé de la légère pointe d'humour que l'Assemblée nationale a mise dans cette position. Cependant, ne compliquez pas la tâche du Gouvernement, des organisations professionnelles qui seront consultées; ne faisons pas que le puzzle soit impossible à construire. Je répète que nous avons les sentiments les plus vifs et la plus sincère sympathie pour les différentes catégories professionnelles. Mais si l'on veut que chaque catégorie ait sa représentation propre, il va devenir pratiquement impossible d'établir le texte dans les conditions souhaitées.

En voulant préciser, en voulant compléter, vous ne répondrez pas aux vœux de la Constitution, de la loi organique, de tous ceux qui travaillent avec le Conseil économique. Je crains, en un mot, que vous ne fassiez dominer la notion territoriale sur la notion de force économique. Ce serait contraire à l'esprit même de l'institution.

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. L'importance économique de la Tunisie et du Maroc, l'importance des relations que ces deux protectorats entretiennent avec la métropole et les autres parties de l'Union française justifie, à mon sens, une représentation au Conseil économique. Je demanderai à M. Gros s'il ne pourrait pas compléter son amendement en pensant également à un autre territoire très vaste, très lointain, qui a une importance économique également considérable: l'Indochine.

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je me permettrai de faire observer à M. le ministre qu'avant la guerre le puzzle avait été parfaitement bien découpé, sans la moindre difficulté. En effet, la loi de 1936 avait été suivie par cinq ou six décrets d'application qui avaient parfaitement réalisé la répartition que craint M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Peut-être est-il plus difficile aujourd'hui de gouverner la France; peut-être la dilution des responsabilités entre les partis rend-elle toute décision impossible. Toujours est-il que je constate, avec regret à l'heure actuelle, alors que les demandes formulées par M. Gros et moi-même sont raisonnables, en raison des intérêts importants que nous défendons, qui sant ceux des éléments moteurs de l'activité française à l'étranger, l'incapacité de résoudre simplement comme avant guerre un problème pourtant bien siple.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gros

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je me suis sans doute mal exprimé si vous avez vu dans mes paroles le moindre chauvinisme local ou le désir d'une représentation territoriale que vous ne pouvez pas réaliser. Mais ce que je croyais avoir dit, c'est qu'il me semblait juste que le Conseil économique soit vraiment informé de tous les problèmes économiques.

Je prétends que, vus de l'intérieur, vus uniquement par les économistes métropolitains, il y a des problèmes que vous ignorez totalement, qui ne sont pas connus parce qu'ils ne se présentent pas dans la métropole. Il y a des aspects de cette vie économique française qui doivent être vus par des gens résidant sur place. Ce ne sont pas des problèmes de représentation, ce sont des problèmes de point de vue économique.

Vouloir refuser l'accès du Conseil économique à des gens qui vivent sur place cette vie économique n'est pas, je crois, vouloir faire un puzzle territorial, mais vouloir écarter des compétences économiques indiscutables.

Mme le président. Monsieur Gros, pour faciliter le vote de votre amendement, ne pourriez-vous pas préciser les chiffres?

M. Louis Gros. Je ne le peux pas, madame le président.

J'ai fait la critique sur l'ensemble de la représentation; il appartient au décret que doit prendre le Gouvernement de répartir et de préciser.

Mme le président. Je vous le demandais en raison de la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Aubé, car nous allons nous trouver très embarrassés lorsqu'il faudra voter sur cet amendement qui avait proposé 11 représentants des territoires d'outre-mer et 4 représentants des départements d'outre-mer.

Il nous faudra alors, si vous maintenez le texte actuel, demander à M. Aubé de modifier son amendement et d'en faire disparaître les chiffres.

M. Louis Gros. Madame le président, je comprends le souci du Gouvernement de ne pas vouloir augmenter le nombre des représentants. C'est pour cela que je n'ai pas voulu chiffrer mon amendement. Je fais tout de même une certaine confiance au Gouvernement pour qu'effectivement, si nous décidons la représentation de certains territoires, il choisisse une représentation normale. Je ne lui demande pas un chiffre précis. Je lui fais confiance et je crois que M. Aubé pourrait également faire confiance au Gouvernement quant à cette répartition pour ne pas compliquer sa tâche, puisqu'il paraît qu'elle est déjà très compliquée.

Mme le président. Je rappelle que l'amendement présenté par M. Gros propose de compléter le paragraphe 5° de l'article 5 par les mots « et des Français de Tunisie et du Maroc ».
Personne ne demande la parole?...
Je mets cet amendement aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Nous revenons à l'amendement présenté par M. Aubé.
La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Je propose le texte suivant: « Onze représentants des territoires d'outre-mer, quatre représentants des départements d'outre-mer et des Français du Maroc et de la Tunisie ».

M. Symphor. Laissez au Gouvernement le soin de faire la répartition; il y a quatre départements d'outre-mer.

M. Robert Aubé. C'est un geste de conciliation que je fais.

M. Symphor. Comment justifiez-vous votre amendement ?

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Aubé.

M. Symphor. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Il n'y a pas de raison de jeter dans le débat ces chiffres arbitraires. Pourquoi voulez-vous mettre, monsieur Aubé, quatre représentants pour le Maroc, la Tunisie et les départements d'outre-mer et onze pour les autres ? Il n'y a pas de base ni de règle en la circonstance ; il vaut mieux laisser au Gouvernement le soin, en tenant compte des intérêts en jeu et des nécessités économiques, de procéder à cette répartition. Nous, nous ne demandons rien du tout ; nous laissons au Gouvernement le soin de décider.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le paragraphe 5° modifié par l'amendement de M. Louis Gros.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 15), M. Cornu propose, après l'alinéa 5° de l'article 5, d'insérer un alinéa 5 *bis* ainsi conçu :

« 5° *bis*. — Deux représentants des maires de France désignés par l'Association des maires de France. »

La parole est à M. Lodéon pour soutenir l'amendement.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Cornu qui s'excuse d'être retenu à l'extérieur, j'ai l'honneur de proposer l'insertion, à la suite de l'alinéa 5, d'un alinéa 5 *bis*, ainsi conçu : « Deux représentants des maires de France désignés par l'association des maires de France. »

Vous saisissez l'importance de cet amendement, et ce n'est pas au Conseil de la République que je démontrerai l'efficacité et l'opportunité d'une telle décision.

En effet, aux termes de l'article 25 de la Constitution, le Conseil économique est obligatoirement consulté sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

Où trouver une compétence plus sûre que celle du maire qui connait la vie économique de sa région, qui participe intimement à cette vie économique ? Cela est si vrai que le Conseil économique, le 24 janvier de cette année, a fait venir en son sein deux maires pour pouvoir les consulter et obtenir d'eux des renseignements. Ceci d'ailleurs est conforme à la tradition.

Lorsque nous voulons savoir comment faire jouer cette amélioration, nous pensons à l'augmentation du nombre actuel des conseillers, c'est la formule la plus simple. A l'Assemblée nationale, il a été démontré que cette formule ne comporte pas nécessairement de majorations de dépenses. Tout en restant dans le cadre des 164 unités, une ventilation peut permettre de faire revivre la catégorie des représentants des maires et des municipalités, conformément au texte du décret du 26 juin 1931. Il est possible encore, sans créer des catégories spéciales, d'inclure des maires dans une ou plusieurs catégories actuellement existantes, comme le suggérait déjà à l'Assemblée nationale un autre amendement. Mais cette disposition aurait l'inconvénient de briser en quelque sorte l'unité de la représentation des municipalités.

Si cette représentation s'imposait en 1931 et 1936, elle est encore plus nécessaire actuellement. La meilleure preuve en est la convocation de maires par le Conseil économique lui-même, afin de les consulter.

Voici par conséquent les raisons de l'amendement que notre président, M. Cornu, au nom de la commission de l'intérieur, avait déposé sur le bureau du Conseil. Je demande à mes collègues, qui sont la plupart maires de leur commune, d'y faire droit et de le voter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Je me permets de faire remarquer que tout à l'heure le Conseil s'est prononcé contre l'admission de deux membres des conseils généraux, que, d'autre part, les maires siègent déjà en très grand nombre parmi nous, qui nous honorons d'être le grand conseil des communes de France. Au surplus, il y a déjà parmi les représentants des organisations agricoles plusieurs maires des communes rurales. Par conséquent, je demande à M. Lodéon de retirer son amendement qui a déjà en grande partie satisfaction.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je partage le point de vue de M. le rapporteur.

Mme le président. Monsieur Lodéon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lodéon. Devant la destinée qui le menace, je ne peux que me rallier aux observations qui ont été présentées et je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 20) M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le paragraphe 6° de l'article 5 :

« 6° Huit représentants de la pensée française dans le domaine scientifique et économique, désignés par décret en conseil des ministres ; et six représentants des travailleurs intellectuels, désignés par les groupements les plus représentatifs de travailleurs intellectuels. »

La parole est à M. Hamon

M. Léo Hamon. Il faut de la hardiesse à cette heure de la nuit pour proposer des créations supplémentaires et pourtant je voudrais rendre le Conseil attentif à un problème, celui de la représentation des travailleurs intellectuels. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 5, le Conseil économique comprend huit représentants de la pensée française. Personne ne songe à contester les titres éminents de ces membres du Conseil économique, mais il est évident, d'après leur dénomination même, qu'ils seront choisis, non pas à cause de leur représentativité dune catégorie plus ou moins étendue de travailleurs intellectuels, mais en raison de leur capacité, de leur qualité et de leur rayonnement personnel. Ce ne seront pas nécessairement, ce ne seront pas probablement, les représentants des travailleurs intellectuels et cela est si vrai qu'alors que, pour les représentants des autres catégories de travailleurs, le choix est confié aux organismes les plus représentatifs, vous avez ici, monsieur le secrétaire d'Etat, un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas sans m'inquiéter. Je souhaiterais que soit trouvée une formule qui permette, à côté des personnalités comprises dans les huit, de faire représenter les travailleurs intellectuels, comme sont représentés les fonctionnaires, les agriculteurs, les différentes catégories du travail national, d'après les candidatures des organismes les plus représentatifs.

Mon souci s'accroît du fait qu'ici les travailleurs intellectuels assistent à une véritable régression de leur représentation. En 1936, la loi du 19 mars qui créait le conseil national économique avait prévu, dans son article 6, que l'Assemblée générale comprendrait quatre travailleurs intellectuels délégués par la confédération des travailleurs intellectuels.

Cette disposition, qui prévoyait une représentation vraiment comparable dans les modalités de désignation à celle qui pouvait être faite par les organisations syndicales ouvrières ou du cadre patronal, a complètement disparu et, comme si cette première régression n'était pas suffisante, nous enregistrons, à la suite des débats de l'Assemblée nationale, un nouveau recul qui réduit de 10 à 8 le nombre des représentants qualifiés de la pensée française, cette réduction devant vous enlever la tentation, si vous l'aviez, de consulter les organisations de travailleurs intellectuels.

Au moment où se trouve élargie ou créée la représentation de catégories telles que la propriété bâtie, l'épargne, le tourisme, les industries exportatrices, vous paraît-il normal que la représentation des travailleurs intellectuels disparaisse ? Vous êtes certainement trop avisés pour ne pas confondre les représentants de la pensée française, qui, je le répète encore une fois, constituent une élite éminente, mais isolée, et la représentation du grand nombre des travailleurs intellectuels. Ils sont 300.000 au sein de la confédération des travailleurs intellectuels. Comment les représenterez-vous ? On a parlé tout à l'heure des officiers ministériels. C'est de l'ensemble des avocats, c'est de l'ensemble des médecins que je pourrais parler. Je ne sais si c'est parmi eux qu'on trouvera les représentants de la pensée française, mais je sais que leur existence et leur manifestation sont la condition de toute pensée française. Je vous demande les mesures que vous envisagez ici.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se voit dans l'obligation de faire un barrage énergique contre l'inflation qui menace l'effectif du Conseil économique.

Tout à l'heure, on nous a déjà imposé cinq membres supplémentaires. En voici encore six. Nous ne voulons plus en ajouter cette fois, ne serait-ce d'ailleurs que pour des raisons budgétaires ou encore pour des questions de place dans la salle où siège le Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levée, repousse l'amendement.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 7), présenté par MM. Brousse et Delorme, propose de compléter comme suit l'alinéa 6° de cet article : « et notamment un inventeur, créateur scientifique ».

Le second (n° 12), présenté par M. Albic, propose de compléter comme suit l'alinéa 6° de cet article: « et parmi lesquels un inventeur, créateur scientifique ou industriel ».

La parole est à M. Alric.

M. Alric. L'amendement que nous avons déposé, mes collègues et moi-même, a pour but d'attirer l'attention sur la représentation de l'invention au Conseil économique, qui ne semble pas avoir été particulièrement spécifiée. Peut-être en effet y a-t-il des membres du Conseil économique qui ont fait des inventions, mais il nous a semblé que la création des activités nouvelles dans la vie économique avait une importance telle pour un pays qu'il devait y avoir une représentation spécifiquement désignée. C'est pour cela que nous avons demandé que, parmi les représentants de la pensée française, il y ait un représentant qualifié des inventeurs.

Du reste, on comprend facilement que l'inventeur fait la liaison entre la pensée spéculative pure et la réalisation de la vie économique.

Je sais bien que souvent beaucoup de très bons esprits pensent que les inventeurs ont des idées peu précises ou fumeuses et qu'ils sont gênants dans les réalisations pures de l'économie. Mais s'il en est de ce genre, d'autres ont fait progresser infiniment la vie économique française et celle aussi des autres pays. Aussi je pense que cela est une boutade.

On a dit aussi que des inventeurs ont quelquefois entraîné ceux qui ont la charge de la vie économique, les industriels en particulier, dans des voies qui ne sont pas toujours fructueuses et qui les entraînaient à des pertes qu'ils regrettaient. Si les inventeurs sont des sirènes tentatrices tellement convaincantes, ma foi, peut-être ne sont-ils pas déplacés dans une assemblée parlementaire s'ils savent si bien faire entendre leur voix. Ceci est tout de même aussi une boutade et je crois que, malgré tout, tout le monde sera d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas gênant que les inventeurs soient, à ce titre même, représentés au Conseil économique. C'est pour cela que je demande au Conseil de la République de nous suivre dans l'amendement que nous avons déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commisssion n'a pas étudié l'amendement. Toutefois, je fais remarquer qu'un inventeur est quelqu'un qui a un éclair de génie. Il peut avoir des vues prophétiques sur un avenir plus ou moins lointain. Mais, en matière économique, je doute, je l'avoue, de la compétence des inventeurs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je pense que M. Alric craint que le Gouvernement ne soit entraîné à choisir exclusivement des spécialistes des questions économiques comme d'ailleurs s'agissant du Conseil économique, il pourrait y être tenté sans qu'on lui en fasse le reproche. Je m'efforcerai cependant d'orienter — je ne veux toutefois prendre aucun engagement à l'égard de M. Alric et il comprend pourquoi — je m'efforcerai, dis-je, d'orienter cette recherche des huit personnalités de la pensée française en tenant compte des possibilités. Je fais remarquer que les représentants de la pensée française étaient dix, et qu'on les ramène à huit. A partir du moment où on oriente le choix dans un éventail plus large des possibilités, certaines personnalités qui en étaient et qui firent du bon travail n'y seront plus. Vous vous rendez ainsi compte de la difficulté du travail. Je tâcherai de donner satisfaction à ce vœu, mais, pour des raisons faciles à comprendre, je ne peux prendre d'engagement de crainte de me trouver dans l'obligation de refuser les concours qui me paraîtront indispensables, étant donné les services déjà rendus.

M. Alric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. Je crois que devant l'engagement de M. le ministre nous pouvons retirer notre amendement, étant donné qu'il essaiera de nous donner satisfaction. Mais je voudrais répondre à notre collègue M. de Villoutreys et aussi à M. le ministre que, peut-être, quand on considère que les inventeurs ne jouent qu'un rôle épisodique au moment de leur éclair de génie dans la vie économique du pays, on limite leur action dans cette vie économique.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Alric. Ils ont un rôle de tous les instants, un rôle de novation et de variation, quelquefois dans des domaines mineurs. J'ai coutume de dire que lorsqu'un ouvrier place mieux ses outils le soir pour réaliser un peu mieux son travail le lendemain, il fait déjà œuvre d'invention et de novation. C'est contre un certain immobilisme que je m'élève en disant que l'inventeur doit être représenté au Conseil économique. Dites-vous que cette idée nouvelle peut avoir de l'importance, que cette variation vers le progrès est un état d'esprit qui a son application très en dehors de la propriété industrielle et qui s'applique dans quantité de domaines. Il n'est pas mauvais qu'une personne représentant cette tendance siège au Conseil économique.

J'espère que M. le ministre essayera de l'obtenir, et c'est devant ses affirmations que je considère inutile de maintenir l'amendement qui était présenté.

Mme le président. L'amendement de M. Alric est retiré, de même, je pense, que celui de MM. Brousse et Delorme qui avait le même objet.

M. Delorme. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'alinéa 6°.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Nous arrivons à l'alinéa 7°, sur lequel je suis saisie de plusieurs amendements.

MM. Delorme, Molle et Morel proposent par amendement (n° 8), de rédiger comme suit l'alinéa 7°:

« 7° 10 représentants des associations familiales et des groupements de consommateurs. »

La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, la représentation des consommateurs au Conseil économique est assurée par certaines catégories, notamment par les associations familiales, les syndicats ouvriers, les classes moyennes, qui sont des consommateurs importants. Toutefois, en dehors de ces catégories et des coopératives de consommation nommément désignées, il existe diverses associations ou groupements qui jouent un rôle important pour l'éducation du consommateur et pour la surveillance de certains circuits économiques.

Il n'est donc pas inutile d'insister pour que l'action qu'ils mènent à ce point de vue, et notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires, puisse être représentée au Conseil économique. C'est pour ces diverses raisons que nous avons déposé cet amendement, vous demandant de porter à 10 la représentation prévue au titre des associations familiales et qui comprendrait, dans notre esprit, à la fois la représentation des associations familiales et des groupements de consommateurs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée à l'amendement. Le nombre des représentants des associations familiales et des groupements de consommateurs serait porté à dix, au lieu de six, soit quatre membres nouveaux, dans un conseil qui est déjà pléthorique. D'autre part, M. Delorme a démoli lui-même son argumentation, en disant que les consommateurs étaient déjà très largement représentés, en particulier par les délégués des familles et ceux des classes moyennes.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Delorme. Je l'aurais retiré volontiers, mais je voudrais insister sur le fait que, malgré ce que croit M. le rapporteur, je n'ai pas démoli mon argumentation. J'ai dit qu'en dehors des catégories qui sont consommatrices, il y a des organismes spécialisés et qu'en raison de leur spécialisation et de leur compétence, il y aurait intérêt à ce qu'ils soient représentés au Conseil économique.

Je vous laisse le soin de régler le sort de mon amendement. J'aurais mauvaise grâce à insister, ne me faisant d'ailleurs aucune illusion.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Delorme. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4), Mme Devaud, MM. Georges Pernot et Bernard Lafay proposent, à l'alinéa 7° de l'article 5, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence de substituer à: « 6 représentants » les mots: « 8 représentants ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis tend simplement à rétablir le nombre des représentants des associations familiales, tel qu'il avait été admis par l'Assemblée nationale et que votre commission a cru bon, cherchant à découvrir en quelque sorte des possibilités pour représenter — nous allons le voir tout à l'heure — les classes moyennes, a cru bon, dis-je, d'amputer.

Nous ne croyons pas ces amputations nécessaires. Nous parlerons tout à l'heure de la représentation des classes moyennes. Il apparaît indispensable que l'U.N.A.F. — Union nationale des associations familiales — qui est l'organisme désigné comme représentatif de la famille française, ait sa représentation normale, telle qu'elle a été admise par l'Assemblée nationale, au sein du Conseil économique, et nous vous demandons le rétablissement du chiffre de huit qui avait été admis par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement. Ce n'est certainement pas de gaîté de cœur qu'ellle a été amenée à réduire de huit à six le nombre des représentants familiaux. Elle l'a fait, comme je l'ai exposé dans mon rapport, parce qu'elle avait le souci de ne pas augmenter l'effectif du Conseil économique et également, comme je l'ai exposé à la tribune, parce qu'elle a considéré que le Conseil économique n'était pas une assemblée politique et qu'il suffisait donc que les différents aspects économiques des questions traitées fussent exposés et débattus.

Ce point de vue a été partagé par la majorité de la commission des affaires économiques et il me semble que six représentants des familles sont tout de même suffisants pour considérer les différentes incidences que peuvent avoir, sur les budgets familiaux par exemple, telle ou telle mesure d'économie soumise à l'étude du Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

Mme le président. Il y avait, à cet amendement, un sous-amendement de M. Morel qui tombe avec l'amendement lui-même.

Par voie d'amendement (n° 25), M. Bousch propose de remplacer l'alinéa 7° par les deux nouveaux alinéas suivants:

« 7° 5 représentants des associations familiales dont 2 mères de famille;

« 7° *bis* 1 représentant de l'habitat ».

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé risque de passer pour diminuer encore la représentation des associations familiales, alors que son objet est précisément de marquer la volonté de notre assemblée de donner aux familles françaises des possibilités de logement leur permettant de mener la vie digne à laquelle elles ont droit.

J'ai demandé de réduire d'une unité ces représentants pour permettre l'inscription d'un représentant de l'habitat. J'estime en effet que les problèmes de logement, de construction, d'entretien, de loyer, ont, dans l'économie actuelle, une importance telle qu'ils valaient bien une représentation au sein du Conseil économique, soit un siège.

Il n'y aurait pas, à mon avis, double emploi avec la représentation prévue au neuvième paragraphe, à savoir la représentation de la propriété bâtie qui n'est qu'un élément de ce vaste problème.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme le président. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que l'amendement de Mme Thome-Patenôtre est sensiblement le même que celui de M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Il s'agit des « castors ». Ce n'est pas la même chose. *(Rires.)*

Mme le président. Je précise que les deux amendements sont communs au moins sur un point.

Madame Thome-Patenôtre, voulez-vous défendre maintenant votre amendement ?

Mme Thome-Patenôtre. Certainement, madame le président.

Mme le président. L'amendement (n° 6) présenté par Mme Thome-Patenôtre, tend à compléter l'alinéa 7° par les mots suivants: « et 1 représentant des groupes et des associations de foyers pratiquant l'auto-construction ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il s'agit dans cet amendement de l'auto-construction. Ce mouvement, connu sous le nom de « système des castors », est en plein essor.

Grâce à lui, la construction de maisons avec participation des usagers est en réalisation actuellement dans plus de cent villes de France. 3.000 maisons sont en cours ou sont même déjà terminées. Plusieurs milliers sont en projet.

Il est bien certain qu'actuellement le problème du logement est de ceux qui touchent particulièrement les familles, ainsi que l'a montré mon collègue, et si l'on étudie la composition actuelle du Conseil économique, on s'aperçoit qu'il n'existe encore aucune représentation des mouvements familiaux d'auto-construction. Or, l'importance de la représentation de ceux-ci ne peut échapper à nul d'entre nous. Il serait logique qu'un représentant au moins de ces associations soit admis à y siéger.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais elle est favorable à l'idée exprimée par Mme Thome-Patenôtre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retient avec beaucoup d'intérêt la suggestion de Mme Thome-Patenôtre et s'efforcera de trouver les moyens de lui donner satisfaction, étant donné l'intérêt qui s'attache à l'auto-construction.

Mme le président. Monsieur Bousch, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Eric Bousch. Oui, madame le président.

Mme le président. Je vais donc faire voter par division et d'abord sur la partie commune aux deux amendements.

M. Jean-Eric Bousch. Pas du tout et je m'en excuse. Mme Thome Patenôtre dit: dont deux mères de famille, plus un représentant des organisations familiales d'autoconstruction.

Mme Thome Patenôtre. Je n'ai pas dit: « plus ».

M. Jean-Eric Bousch. Cela fait un de plus. Je n'ai pas voulu modifier le chiffre global.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Moi non plus.

Mme le président. Il y a six représentants des associations familiales, dont deux mères de famille. Sur ces six représentants, vous prenez, vous, monsieur Bousch, un représentant familial pour représenter l'habitat et vous, madame Thome-Patenôtre, les « Castors ». *(Sourires.)*

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais m'expliquer plus clairement. J'ai proposé dans mon amendement cinq représentants des associations familiales et un représentant de l'habitat, tandis que Mme Thome-Patenôtre laisse subsister le chiffre de six représentants des associations familiales.

M. le président de la commission. Cinq plus un ou six dont un, c'est la même chose.

Mme le président. Monsieur Bousch, êtes-vous d'accord pour que l'on vote par division ?

M. Jean-Eric Bousch. Je ne peux l'accepter.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. J'estime tout de même qu'il ne faudrait pas trop diminuer la représentation des familles françaises. Les Castors sont sans doute très intéressants, mais ils représentent à peu près 150 ou 200 personnes en France.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Bien plus que cela!

M. Charles Morel. Les familles françaises, au contraire, représentant la grande partie des consommateurs.

Tout à l'heure, on a refusé de voter l'amendement qui proposait le chiffre huit. Il ne faudrait pas diminuer encore ce chiffre six en supprimant un père de famille pour le remplacer par un Castor. *(Rires.)*

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Justement, un Castor est un père de famille, et je connais même une mère de famille Castor. *(Hilarité générale.)*

Mme le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de Mme Thome-Patenôtre et de M. Bousch, qui tend à ramener à cinq le nombre des représentants des associations familiales.

M. Jean-Eric Bousch. Mais non!

Mme le président. Il y avait six représentants, dont deux mères de famille. Sur ces six représentants, M. Bousch demande que l'un soit réservé pour représenter l'habitat et Mme Thome-Patenôtre un autre pour représenter les groupes s'occupant d'autoconstruction, c'est-à-dire les « castors ».

Je propose qu'on vote d'abord sur le principe qui tend à ramener à cinq les représentants des associations familiales, puis nous passerons au vote des amendements.

M. Jean-Eric Bousch. Les deux amendements ne sont pas communs.

Mme le président. Ils sont communs puisque vous demandez de retirer un représentant des associations familiales. Si vous me demandez de mettre spécialement aux voix les deux amendements, je le ferai, mais votre amendement, comme celui de Mme Thome-Patenôtre, tend à réduire à cinq le nombre des représentants des associations familiales.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Si on en nommait un septième ?

M. Charles Morel. Tout à fait d'accord.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Et j'en demande un septième pour les « castors ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors la commission fait des réserves, car cela supposerait un représentant supplémentaire.

Je me permets de proposer un texte transactionnel pour éviter ces votes successifs. Ne pourrait-on rédiger le paragraphe comme suit: « 6 représentants des associations familiales, qui comprendront 2 mères de famille, 1 représentant des groupes et des associations de foyers pratiquant l'autoconstruction et un représentant de l'habitat » ?

Mme le président. Les auteurs des amendements acceptent-ils cette rédaction ? (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Les familles sont tellement peu représentées qu'il est, je crois, inutile d'énoncer des clauses restrictives. Il y a déjà deux mères de famille. On paraît oublier que ce sont généralement les épouses des pères de famille. (*Rires.*)

M. le président de la commission. Pas nécessairement.

M. Charles Morel. La différenciation paraîtrait absolument inutile. C'est le père de famille qui trime, travaille et fait bénéficier son foyer de tout. Cependant la mère de famille est souvent plus à la hauteur que son mari. (*Rires.*)

Les associations familiales acceptent les mères de famille et, si vraiment elles ont de la valeur et s'imposent, c'est elles que les associations familiales désigneront.

Les petites spécialités — « castors » ou autres — sont extrêmement intéressantes mais, étant donné le très petit nombre des représentants des associations familiales, par rapport à l'effectif du Conseil économique, n'allons pas plus loin! Contentons-nous des associations familiales et laissons-leur la liberté de choisir et de nommer qui elles voudront pour défendre leurs intérêts.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous apporter un peu de clarté dans ce débat et me dire sur quel texte je dois faire voter le Conseil de la République ?

M. le rapporteur. Je crains de compliquer encore la situation. (*Rires.*)

Avant de présenter un nième texte je m'excuse de répondre à certaines remarques qui ont été faites au sujet de la représentation des associations familiales dans laquelle on me reprochait d'avoir fait figurer deux mères de famille. On m'a fait observer que les mères de famille étaient peut-être en nombre exagéré, alors qu'elles sont souvent retenues dans leur foyer par les soins du ménage et des enfants.

Par conséquent, peut-être suffirait-il de préciser qu'il y ait au minimum une mère de famille, ce qui n'empêcherait pas d'ailleurs d'en appeler deux si le règlement d'administration publique ou si les associations familiales en décidaient ainsi, puisque l'U. N. A. F. aura la charge de désigner ses représentants.

Je vous propose pour l'alinéa 7°, le texte transactionnel suivant: « Six représentants des associations familiales, qui comprendront une mère de famille, un représentant des groupes et des associations pratiquant l'auto-construction et un représentant de l'habitat. »

M. Thome-Patenôtre. J'accepte ce texte.

M. Jean-Erich Bousch. Je donne également mon accord, car il faut tout de même en finir! Je remercie M. le rapporteur des efforts qu'il a faits pour arriver à une solution de compromis.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie également M. le rapporteur de l'effort de conciliation qu'il a fait.

J'ai tout de même le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qui ne manqueront pas de se produire en raison de la diminution importante du choix des associations familiales. Nous en étions au chiffre de 8 et la commission, pour des raisons que nous allons voir tout à l'heure, a proposé de le réduire à 6 en précisant, notamment: deux sièges pour les mères de famille. Ici la difficulté ne me paraît pas grande, les associations familiales pouvant être parfaitement représentées par des mères de famille.

En ce qui concerne les spécialisations « castors » et l'habitat, et quel que soit l'intérêt qui s'attache à ces deux catégories, je crains que nous nous heurtions à de grosses difficultés. Je ne veux pas m'opposer au texte transactionnel proposé par M. le rapporteur, mais j'ai le devoir d'attirer l'attention de cette Assemblée sur les difficultés qui s'élèveront vraisemblablement dans une autre enceinte à ce sujet. Dans mon désir d'arriver à un compromis définitif, je me devais de le dire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'alinéa 7° de l'article 5, le texte proposé par M. le rapporteur et ainsi rédigé:

« 6 représentants des associations familiales, qui comprendront une mère de famille, un représentant des groupes et des associations familiales de foyers pratiquant l'auto-construction et un représentant de l'habitat. »

(*Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je propose au Conseil de réserver l'alinéa 7° et de poursuivre l'examen de la proposition de loi. (*Assentiment.*)

L'alinéa 8° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Boivin-Champeaux propose à l'alinéa 9° de l'article 5, de remplacer la première ligne par le texte suivant:

« 9° 4 représentants qualifiés désignés par les organisations les plus représentatives des activités diverses ci-après, se décomposant comme suit: »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Alric, pour défendre l'amendement.

M. Alric. L'amendement que M. Boivin-Champeaux m'a chargé de défendre, a été déposé pour préciser que la désignation des membres visés à ce paragraphe ne devait pas être laissée à l'initiative de certains organismes, mais être confiée spécialement aux organisations les plus représentatives de ces activités.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 9), M. Pajot propose, à l'alinéa 9°, 3e ligne, de remplacer les mots: « épargne mobilière» par le mot: « épargne ».

La parole est à M. Pajot.

M. Hubert Pajot. L'alinéa 9° du texte de la commission prévoit un représentant de l'épargne mobilière. Je me suis posé cette question; pourquoi l'épargne mobilière? Il y a-t-il différentes sortes d'épargne et cette expression sous-entend-elle une exclusive contre une certaine épargne qui ne serait pas mobilière?

Je pense que tel n'est pas le vœu de la commission et celui du Conseil de la République et que nous souhaitons tous que tous les épargnants soient représentés au sein du Conseil économique. C'est pourquoi je demande la suppression de l'épithète « mobilière ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement; elle a adopté le texte que je lui ai soumis. Néanmoins, si elle était appelée à un nouvel examen de la question, elle ne s'opposerait certainement pas à la suppression de cet adjectif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 26), MM. Pezet, Longchambon et Armengaud proposent de rédiger comme suit la dernière ligne de l'alinéa 9° de l'article 5: « un représentant des activités exportatrices désigné par l'Union des chambres de commerce françaises à l'étranger. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, excusez-moi de revenir sur une question dont on a longuement parlé tout à l'heure.

J'ai constaté avec plaisir que le Conseil de la République avait fini par accepter l'amendement proposé par M. Gros sur la représentation des Français du Maroc et de Tunisie. J'ai eu moins de chance en ce qui concerne les Français de l'étranger.

Dans l'alinéa 9° de l'article 5, il est indiqué que le Conseil économique pourra comporter 4 représentants d'activités diverses se décomposant comme suit: un représentant de l'épargne mobilière, un représentant de la propriété bâtie, un représentant des activités touristiques, un représentant des activités exportatrices.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que l'activité des Français résidant à l'étranger tendait essentiellement, tout au moins sur le plan économique, à introduire dans les territoires étrangers les marchandises, les techniques et les produits français.

J'ai donc pensé que l'on pourrait rédiger comme suit la dernière ligne de l'alinéa 9° de l'article 5:

« Un représentant des activités exportatrices désigné par l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger. »

Si vous adoptiez mon amendement, le représentant des chambres de commerce françaises à l'étranger, qui figurait avant la guerre au Conseil économique, pourrait, au titre de représentant des activités exportatrices, représenter les Français de l'étranger au Conseil économique.

Je vous rappelle que les Français de l'étranger sont au nombre de 300.000 environ, c'est-à-dire qu'ils sont au moins aussi nombreux que les Français qui se trouvent au Maroc et en Tunisie. D'autre part, le conseil supérieur des Français de l'étranger réuni, au mois de septembre dernier, sous la présidence de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, a voté un vœu pour qu'on le suive sur ce terrain.

J'espère que M. le ministre des affaires économiques voudra bien être d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères qui, lui-même, était d'accord avec nous à l'époque pour ne pas s'opposer à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je suis désolé de faire remarquer à M. Armengaud qu'il y a une contradiction entre la rédaction qu'il nous propose et l'amendement qui a été adopté il y a un instant aux termes duquel les représentants des quatre activités figurant à l'alinéa 9° sont désignés par les organisations les plus représentatives.

Il existe pour les activités exportatrices des organisations qui sont certainement plus représentatives que l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Cela dit, la commission laisse le Conseil juge du vote qu'il va émettre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'alinéa 9°, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'alinéa 9°, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Nous arrivons à l'alinéa 10° de l'article 5.

Par voie d'amendement (n° 5 *rectifié*), Mme Devaud, MM. Georges Pernot, Bernard Lafay, Clerc, Bardon-Damarzid et Westphal proposent de rédiger comme suit l'alinéa 10° de cet article:

« 10° Quatre représentants des classes moyennes et des professions libérales désignés par les groupements et organisations les plus représentatifs, selon le mode de répartition suivant:

« 1 représentant des classes moyennes;

« 1 représentant des professions médicales;

« 1 représentant des professions juridiques;

« 1 représentant des professions techniques ».

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Cet amendement vient compléter le dernier alinéa de cet article 5 qui nous retient depuis si longtemps. Notre commission a prévu la représentation des classes moyennes. De cela, nous ne pouvons que la féliciter, car il est indiscutable que la proposition du premier Conseil économique avait entièrement négligé ce qui, cependant, fait l'ossature économique de la France depuis des siècles, c'est-à-dire la classe moyenne qui n'était pas représentée en tant que telle.

Mais je considère que notre commission des affaires économiques a été un peu timorée. Elle a manqué de courage, et deux représentants des classes moyennes, quand on veut bien reconnaître l'importance que cela représente dans le milieu social et économique français, c'est insuffisant. Notre amendement tend à porter cette représentation à 4 et à préciser encore — cela évidemment gênera un peu le Gouvernement — les départements où il devra choisir ces 4 représentants: un représentant des classes moyennes, un représentant des professions médicales — l'éventail tout de même assez vaste — un représentant des professions juridiques — et là, nous retrouvons l'amendement de notre collègue M. Mathieu — 1 représentant des professions techniques.

Ce sont les quatre qui représentent les classes moyennes. Voilà à quoi tend cet amendement. Je me doute bien que M. de Villoutreys va encore s'élever contre l'augmentation...

M. le président de la commission. Vous êtes rempli de préjugés!

M. Louis Gros. Je suis rempli de préjugés, je le sais, monsieur le président, mais le rapporteur s'est élevé tant de fois déjà contre ce Conseil économique qui devient pléthorique qu'il va, évidemment, je le pense, le faire encore. Je serais ravi qu'il ne le fit pas. Deux sièges de plus, même si la salle est exiguë, cela ne fait pas grand-chose, et pour représenter tout de même les classes moyennes, qui ont en France l'importance que vous savez, je crois qu'on peut faire cet effort, même si cela, monsieur le ministre, doit compliquer un peu la deuxième lecture devant l'Assemblée, ou si cela rend un projet plus difficile à soutenir. Nous ne nous préoccupons que de bien faire et si nous avons fait le bien, nous estimons que c'est à vous de nous aider devant l'autre Assemblée.

Mme le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je vais demander à M. Pajot s'il retire le sien qui constitue un sous-amendement de celui de M. Gros.

M. Hubert Pajot. Je suis d'accord. Je retire mon amendement, considérant que les officiers ministériels rentrent dans les professions juridiques, ce qui me donne satisfaction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement auquel se rallie M. Pajot ?

M. le rapporteur. J'ai été très sensible, évidemment, aux arguments que vient de présenter M. Gros et je comprends parfaitement ses sentiments, bien qu'il m'ait accusé de vouloir m'opposer par principe à tous les amendements qu'il défend.

Je me permets toutefois de lui faire observer que, si son amendement était adopté dans sa forme actuelle, l'Assemblée nationale pourrait considérer comme trop élevé le nombre de ces représentants au Conseil économique. On courrait le risque de voir supprimés purement et simplement tous ces représentants des classes moyennes.

Je me demande donc si l'on ne pourrait pas trouver une autre rédaction et maintenir l'alinéa 10° dans sa forme actuelle, deux représentants des classes moyennes désignés par l'organisation la plus représentative » en ajoutant un alinéa 11° ainsi rédigé: « un représentant des professions juridiques et un représentant des professions techniques. »

Je me permets de soumettre cette suggestion à M. Gros, car je pense que diplomatiquement ce nouveau texte serait peut-être plus adroit.

Mme le président. La parole est à M. Gros, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Louis Gros. Je ne veux faire aucune peine à M. de Villoutreys. Je crois qu'effectivement la rédaction qu'il propose peut être acceptée par l'auteur de l'amendement. Je lui propose cependant de reprendre l'alinéa 10° dans la rédaction de la commission et de faire un alinéa 11°, mais pour la représentation des professions médicales et des professions juridiques, les professions techniques étant davantage représentées par la dénomination de classe moyenne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. Je voudrais un texte exact. Je vais mettre aux voix deux alinéas.

M. Gros. L'amendement que je soutiens ne porte plus sur l'alinéa 10°. Il constitue maintenant un onzième alinéa.

Mme le président. Je mets aux voix l'alinéa 10°.

(*L'alinéa 10° est adopté.*)

Mme le président. M. Gros propose un alinéa 11° ainsi rédigé: « un représentant des professions médicales et un représentant des professions juridiques. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 21), M. Tamzali propose de compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Parmi les délégués représentants le commerce et l'industrie visés au 2° du présent article, trois sièges sont réservés à l'Algérie; parmi les délégués représentants l'agriculture et visés au 3° et 4° du présent article, quatre sièges sont réservés à l'Algérie.

« Ces délégués sont désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives sur présentation des groupements professionnels de l'Algérie qui proposeront des candidats en nombre triple des sièges à pourvoir ».

La parole est à M. Tamzali.

M. Abdennour Tamzali. J'ai suffisamment développé tout à l'heure les arguments majeurs et les titres importants qui militent en faveur d'une représentation sérieuse et suffisante de l'Algérie. Je ne veux pas prolonger ce débat et je vous demande simplement d'adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été sensible à l'exposé que M. Tamzali a fait tout à l'heure à la tribune. Elle estime, ainsi que le rapporteur l'a dit, que la représentation de l'Algérie devrait être plus importante qu'elle ne l'est actuellement, puisqu'elle ne comporte qu'un représentant. Il y a là un déséquilibre certain entre l'Algérie et la métropole.

Je demanderai à M. Tamzali de bien vouloir retirer son amendement qui présente l'inconvénient d'enfermer le Gouvernement entre des brancards un peu rigides en vue de la rédaction du règlement d'administration publique. Peut-être M. Tamzali accepterait-il de s'en remettre aux promesses que M. le secrétaire d'Etat — je me permets d'anticiper quelque peu — va sans doute lui faire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir déjà demandé à M. Tamzali de retirer son amendement.

J'ai eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'indiquer à M. Viard, qui défendait un amendement inspiré du même souci bien que rédigé dans des termes différents, que je m'efforcerai d'obtenir des organisations professionnelles représentatives dans le monde agricole, industriel et commercial qu'elles fassent toute la place nécessaires aux organisations algériennes. Il est évident que les deux agriculteurs et le seul industriel qui siègent à l'heure présente au Conseil économique ne rendent pas un compte très exact de l'importance de l'Algérie. Il est non moins exact que les chiffres proposés par M. Tamzali, dans un souci que je comprends parfaitement, montrent peut-être arithmétiquement et compte tenu du volume des échanges des positions peut-être excessives. Mais je ne suis plus d'accord sur le rapport entre l'Algérie et la France métropolitaine. Les intérêts sont liés et solidement maintenus par ces organisations nationales. En plein accord avec nous, la commission et le Gouvernement — de leur initiative libre — désignent les membres les plus représentatifs qui permettront à la fois d'assurer une représentation équitable aux intérêts algériens dans le cadre des intérêts généraux.

Le Conseil économique ne doit pas être une assemblée de compétence territoriale mais, comme disait M. Gros en parlant des Français du Maroc — et à ce moment-là il a obtenu immédiatement satisfaction — il s'agit d'une entité économique, d'une force économique à laquelle on doit donner la représentation nécessaire.

Je demande à M. Tamzali de ne pas insister, pour ne pas donner une impression d'obligation et de contrainte alors que les rapports franco-algériens donnent tous apaisements. Je m'engage à intervenir auprès des organisations nationales pour qu'elles entendent les suggestions de M. Tamzali.

Mme le président. Monsieur Tamzali, maintenez-vous votre amendement ?

M. Abdennour Tamzali. Après le geste d'encouragement que M. le secrétaire d'Etat vient de me faire, je veux bien retirer mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Le vote sur l'ensemble de l'article 5 est réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'alinéa 7°.

L'Assemblée nationale avait voté un article 6 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article 6 est supprimé.*)

Mme le président. « Art. 7. — Lorsque le Conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation, au sein de la commission compétente, les représentants de ce secteur.

« Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat. »

Par voie d'amendement (n° 24) M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Chaque région économique désigne un membre correspondant.

« Les membres correspondants reçoivent tous les documents du Conseil économique. Leurs observations doivent être distribuées pour étude aux commissions compétentes.

« Lorsque le Conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation au sein de la commission compétente, les représentants de ce secteur.

« Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat, dont les rapports seront publié au Bulletin du Conseil économique. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. L'amendement a pour but de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs, lorsque nous demandons que chaque région économique désigne un membre correspondant, qui recevra tous les documents du Conseil économique et qui devra, en retour, faire parvenir ses observations aux commissions compétentes, c'est d'abord par le fait que l'article 5, qui prévoit la représentation de certaines catégories, ne permet pas à toutes les régions économiques d'être représentées. En reprenant le texte de l'Assemblée nationale, toutes les régions seront informées des travaux du Conseil économique et pourront donner, par l'intermédiaire des membres correspondants, des indications qui pourraient échapper aux commissions intéressées du Conseil économique.

De plus, cette disposition va dans le sens de la déconcentration économique à laquelle nous sommes favorables et qu'il est indispensable de réaliser compte tenu de la situation économique de notre pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans son rapport la commission a exposé les motifs pour lesquels elle avait supprimé les trois premiers alinéas de l'article 7. Je crois inutile d'y revenir. D'ailleurs les chambres de commerce ne seront pas favorables à la création de ces membres correspondants qui alourdiraient le système et n'apporteraient, pratiquement, aucune amélioration aux moyens d'information du Conseil économique, étant donné que celui-ci a toujours la possibilité de les faire revenir devant lui et d'interroger les représentants qualifiés de toutes les branches intéressées s'il considère que ses membres ne l'auront pas éclairé suffisamment.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8. — Le Conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le Conseil économique élit un bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du Conseil, de coordonner les travaux des différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

« Il assure les relations avec l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

« D'autres attributions peuvent, en outre, être conférées au bureau par le Conseil. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les ministres, les secrétaires d'Etat, les sous-secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique.

« Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les procès-verbaux des séances du Conseil économique, établis dans la forme des comptes rendus analytiques, et les rapports des personnalités consultées en vertu du dernier alinéa de l'article 7 sont publiés au *Bulletin du Conseil économique*, lequel est transmis, dans un délai de cinq jours, au Gouvernement et aux membres du Parlement.

« Les avis et les rapports du Conseil économique sont adressés aux présidents des assemblées parlementaires et au président du conseil des ministres. Ils sont publiés au *Journal officiel*.

« Les études ou enquêtes particulières, de même que les procès-verbaux des commissions du Conseil économique, sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement. » (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans. Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent Conseil. » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique est abrogée.

« Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit : « Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique. (*Adopté.*)

En attendant le résultat du pointage du vote sur le 7e alinéa de l'article 5, je suis obligée de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatre heures trentes minutes, est reprise à quatre heures quarante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'alinéa 7°:

Nombre de votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	149
Contre	142

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

M. Durieux. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Nous voterons l'article 5, mais en faisant observer que nous ne sommes pas d'accord avec l'énumération donnée par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques en ce qui concerne les trente-cinq représentants des organisations agricoles les plus représentatives. En effet, nous ne voyons pas bien ce que viennent faire là les migrations rurales.

En outre, les organisations centrales du crédit sont portées au pluriel. Or, nous n'en connaissons qu'une, c'est la fédération nationale du crédit agricole qui groupe toutes les caisses de crédit agricole mutuel, à l'exclusion des caisses libres qui, elles, n'ont pas droit au titre de caisse agricole mutuelle.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 avec les modifications qui résultent des divers votes émis par le Conseil.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, avant que vous mettiez aux voix l'ensemble du texte, je voudrais demander au Conseil une deuxième délibération sur l'article 5, alinéa 2°, et d'une façon plus particulière sur le nombre des représentants des artisans. A la suite d'un vote, ce nombre a été fixé à quinze, alors que la commission avait demandé dix représentants, conformément au texte qui nous venait du Palais-Bourbon. La question est suffisamment importante pour que je me permette de demander au Conseil de la République de revoir la question tout en lui présentant mes excuses pour ce travail supplémentaire que je lui impose.

Mme le président. La deuxième délibération demandée par M. le rapporteur est de droit.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais insister auprès de votre assemblée sur le point que vient de soulever M. le rapporteur. Maintenant que tout a été voté, il apparaît que la seule modification est celle qui vise les artisans. C'est maintenant l'équilibre d'ensemble qui est en cause, cet équilibre arithmétique étant sans rapport avec l'équilibre ancien; il ne me paraît pas normal.

Je n'ai pas voulu intervenir plus qu'il ne fallait parce que je ne savais pas comment vous résoudriez le problèmes des autres représentations. Il me semble que la représentation artisanale, quelle que soit l'importance très grande qu'il faille accorder à l'artisanat, est maintenant déséquilibrée. Aussi, pour permettre que le texte soit adopté plus facilement par l'Assemblée nationale, et pour que nous puissions passer à l'exécution, je pense que la seconde lecture est nécessaire et que le point soulevé par M. le rapporteur doit être revisé.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose le retour à son texte, c'est-à-dire à l'alinéa 2° de l'article 5: 10 représentants des artisans, au lieu de 15, nombre qui a été voté tout à l'heure. La commission demande un scrutin.

M. Charles Morel. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Je suis d'accord pour accepter cette réduction, mais c'est un accord tout à fait conditionnel, car je propose que l'on revienne également au chiffre primitif fixé par l'Assemblée nationale, au sujet des représentants des familles, c'est-à-dire au chiffre de 8.

Mme le président. Vous n'avez pas le droit de faire cette demande, monsieur Morel.

M. Charles Morel. C'était une simple explication de vote, madame le président. (*Rires.*)

M. Gaspard. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Je demande à mes collègues de ne pas se déjuger après avoir pris position pour défendre l'ensemble de l'artisanat français. L'artisanat a des caractéristiques commerciales et industrielles indéniables. Il représente l'une des plus grandes forces de la nation, et je demande qu'on lui accorde une représentation mieux adaptée au grand rôle qu'il joue. Il a en effet les plus grandes difficultés pour se faire représenter, malgré sa place dans la vie économique du pays.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais me permettre en quelques mots d'insister auprès du Conseil et lui montrer le déséquilibre qu'il y aurait à prévoir 15 représentants pour les artisans alors qu'il y aurait 10 représentants pour le commerce et 14 représentants pour l'industrie. Je crois que nous n'avons pas intérêt à renvoyer à l'Assemblée nationale un texte qui fasse apparaître une telle disproportion. Je demande au Conseil de faire aux artisans la place à laquelle ils ont droit, mais pas davantage.

M. Durieux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Je voterai pour le maintien des 15 membres pour les raisons suivantes: les professions artisanales sont extrêmement nombreuses et les artisans sont aussi très souvent des commerçants. Et nous demandons que soient maintenues les positions qui ont été prises tout à l'heure.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. En ce qui nous concerne, nous voterons comme nous avons voté tout à l'heure, c'est-à-dire pour le maintien du chiffre 15. Ce chiffre ne nous paraît pas exagéré en raison de l'importance des professions artisanales et du rôle considérable qu'elles jouent dans l'ensemble de l'économie française.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'alinéa 2°.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	53
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte de l'alinéa 2° tel qu'il avait été voté précédemment, c'est-à-dire en reprenant le chiffre 15.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Dronne pour explication de vote.

M. Dronne. A titre personnel — je le souligne — je ne voterai pas le texte qui nous est proposé.

Si la suppression du conseil économique ne nécessitait pas une revision constitutionnelle, j'aurais présenté un contre-projet comportant un article unique ainsi conçu: « Le conseil économique est supprimé. »

Nous vivons dans un système qui comporte quatre assemblées. Logiquement, j'estime que cela fait deux de trop.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble parce qu'il considère que la place laissée aux représentants de la classe ouvrière est insuffisante.

Mme le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste votera l'ensemble, compte tenu des raisons qu'il a invoquées pour combattre l'interprétation donnée de l'article 5 par la majorité de la commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	293
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan, le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 146, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 143, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Maire un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (n° 100, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 81, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain jeudi 1er mars, à quinze heures et demie :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (nos 886, année 1950, et 85, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Lassagne, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (nos 1 et 136, année 1951. — M. Jules Valle, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs (nos 2 et 137, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées (nos 3 et 132, année 1951. — M. Nestor Calonne, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires (nos 69 et 138, année 1951, M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (nos 81 et 142, année 1951, M. Gaston Charlet, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (nos 100 et 141, année 1951, M. Georges Maire, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (nos 800, année 1950 et 134, année 1951, M. Schwartz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (nos 104 et 135, année 1951, M. Symphor, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit (nos 827, année 1950 et 72, année 1951, M. Bénigne Fournier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 22 février* 1951.

EXPLOITATION DE SERVICES MARITIMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Page 594, 2e colonne, 4e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ne devraient pas avoir »,

Lire: « ne devront pas avoir ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 23 février* 1951.

I. — Page 620, 1re colonne, rétablir comme suit l'intitulé de la rubrique n° 2:

— 2 —

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

II. — Page 658, 1re colonne, 9e ligne:

Au lieu de: « MM. Robert et Pic »,

Lire: « MM. Alex Roubert et Pic ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 FEVRIER 1951.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est portée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

209. — 27 février 1951. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute.

210. — 27 février 1951. — **M. Raphaël Saller** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort nettement des dispositions des articles 60, 72, 74, 76, 77 et 79 de la Constitution du 27 octobre 1946, que la République française est composée, d'une part, de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, d'autre part, des territoires d'outre-mer, lesquels constituent, par suite, des entités politiques et administratives analogues à l'entité métropole et ayant, de ce fait, une prépondérance constitutionnelle et politique certaine sur les groupements de territoires prévus à l'article 78, et demande, en conséquence: 1° pour quelles raisons, le 28 décembre 1950, le gouverneur général haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, traitant de la revision des listes électorales, a cru devoir adresser directement des instructions aux maires des communes de plein exercice et des communes mixtes, ainsi qu'aux chefs des circonscriptions administratives qui, tous, relèvent directement des autorités de chaque territoire, et se borner seulement « à communiquer » ces instructions aux gouverneurs, alors que ces hauts fonctionnaires sont constitutionnellement les dépositaires des pouvoirs de la République dans les huit territoires composant l'Afrique occidentale française; 2° s'il ne lui paraît pas que cette initiative constitue une violation flagrante des dispositions de la Constitution, lesquelles devraient s'imposer à tous et, d'abord, à ceux qui ont la charge de représenter, outre-mer, la République française; 3° si cette initiative ne porte pas également une très grave atteinte aux principes de la hiérarchie, de nature à détruire, au profit du haut commissaire, l'autorité des gouverneurs, puisque ceux-ci sont ouvertement considérés, aux yeux de leurs subordonnés, comme n'étant qu'accessoirement intéressés par une question, celle des élections, qui, pourtant, ne peut présenter qu'un caractère local; 4° s'il faut voir une corrélation quelconque entre cette manière d'agir — insolite à coup sûr — et l'orientation que l'on pourrait craindre de voir donner aux élections; 5° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies et rétablir le fonctionnement normal de l'administration française en Afrique occidentale française.

(*Cette question résulte de la transformation de la question écrite n° 2490 posée le 23 janvier 1951 et restée sans réponse.*)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 27 FEVRIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*»

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

Nos 2268 Louis Lafforgue; 2341 Jean Doussot; 2367 Gaston Chazette; 2369 Jacques Destrée; 2406 Jean Biné; 2454 *bis* André Dulin; 2468 Robert Gravier; 2469 Maurice Pic; 2470 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 1589 Jean Coupigny; 2471 Gaston Chazette.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2416 Etienne Restat; 2438 Alfred Westphal; 2472 Henri Cordier; 2473 Pierre Loison.

Défense nationale.

Nos 2073 Francis Dassaud; 2427 Mamadou Dia; 2439 Jean Coupigny; 2441 Jacques de Menditte.

Education nationale.

Nos 2226 Raymond Dronne; 2246 Yvon Razac; 2476 Joseph Gaspard, 2477 Joseph Pinvidic.

Enseignement technique.

No 2509 Maurice Walker.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 771 Henri Rochereau; 791 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 811 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1339 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1891 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Heline; 2091 Camille Heline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Heline; 2166 René Radius; 2180 Martial Brousse; 2184 Jules Pouget; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2252 Luc Durand-Reville; 2254 Georges Laffargue; 2277 Paul Pauly; 2295 Marcel Breton; 2330 Marcel Boulangé; 2331 Bernard Chochoy; 2332 Claudius Delorme; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2352 André Méric; 2371 Gaston Chazette; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Giauque; 2380 Paul Giauque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2419 Jacques de Maupeou; 2443 André Diethelm; 2444 Marcel Lemaire; 2445 Marcel Lemaire; 2446 Marcel Lemaire; 2479 Luc Durand-Reville; 2480 Léon Jozeau-Marigné; 2481 Max Monichon; 2482 André Méric; 2483 Max Monichon; 2484 Maurice Pic; 2485 Maurice Pic; 2486 Joseph Pinvidic; 2487 René Radius; 2510 Marc Bardon-Damarzid; 2511 Camille Héline; 2512 Camille Héline; 2513 Roger Menu; 2514 Roger Menu; 2515 Roger Menu; 2516 Auguste Pinton; 2517 Antoine Voyer'h; 2518 Maurice Walker.

Affaires économiques.

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2011 Jean Geoffroy; 2461 Daniel Serrure; 2488 Georges Laffargue.

Fonction publique.

No 2462 Albert Denvers.

France d'outre-mer.

Nos 2237 Mamadou Dia; 2318 Michel Randrja; 2189 Robert Aubé;

Intérieur.

No 2321 André Lassagne.

Justice.

Nos 2358 Edgard Tailhades; 2494 Roger Carcassonne; 2495 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2261 Yves Jaouen; 2383 Jean Bertaud; 2444 Camille Heline; 2424 Gabriel Tellier; 2425 Gabriel Tellier; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2451 Bernard Chochoy; 2497 Albert Denvers; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Santé publique et population.

No 2387 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2465 André Plait; 2502 Fernand Auberger; 2503 Georges Bernard; 2526 Jacques Delalande.

EDUCATION NATIONALE

2616. — 27 février 1951. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret no 50-1551 du 19 décembre 1950 (*Journal officiel* du 20 décembre 1950) portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale crée un corps unique de fonctionnaires ayant mêmes titres même recrutement, même avancement; que la conséquence logique doit donc être la création pour tous ces fonctionnaires des mêmes conditions de travail; qu'à l'heure actuelle ces conditions varient suivant les différents ordres d'enseignement car, en dépit de ce statut, les fonctions ne sont pas identiques dans chacun de ces ordres d'enseignement; et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour créer les mêmes conditions de travail pour tous les fonctionnaires des services économiques.

2617. — 27 février 1951. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions serait liquidée la pension de retraite d'une institutrice de l'enseignement du premier degré (services actifs) détachée dans les fonctions de directrice d'un centre d'apprentissage (enseignement technique, service sédentaire) et comptant 25 ans et 3 mois dans l'enseignement du premier degré et 5 ans et 4 mois dans l'enseignement technique, soit au total 30 ans et 7 mois de tous services; demande notamment si ladite institutrice peut prétendre à la retraite à forme active (après 25 ans de services) ou doit se contenter de la retraite appliquée au service sédentaire (30 ans de services).

2618. — 27 février 1951. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice de l'enseignement du premier degré faisant depuis quatre ans fonction d'adjointe d'économat d'un centre d'apprentissage peut obtenir, aux termes du statut du personnel des services économiques des établissements publics d'enseignement, son détachement dans l'enseignement technique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2619. — 27 février 1951. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 mai 1950, relatif au timbre des contrats de transports routiers, soulève encore des difficultés d'application pratique, et demande quelle solution comportient les cas suivants: 1° un client écrit à un transitaire pour le charger de recevoir à Marseille des marchandises venant d'outre-mer, de les dédouaner et de les réexpédier par route; *a*) la lettre du client doit-elle être timbrée à 11 francs? *b*) le récépissé afférent au transport routier doit-il être établi par le transitaire ou par le voiturier lui-même, étant donné que le décret du 9 mai 1950 impose l'établissement du récépissé aux « entrepreneurs, intermédiaires ou commissionnaires de transport ? » *c*) s'il est établi par le transitaire, y a-t-il lieu pour celui-ci de timbrer également la lettre d'instruction du client? *d*) toujours dans le cas où le récépissé est établi par le transitaire, le voiturier doit-il en créer un de son côté? *e*) le transitaire qui laisse au voiturier le soin d'établir le récépissé risque-t-il d'être inquiété par l'administration pour inobservation du décret du 9 mai 1950, alors même que la preuve serait fournie que le récépissé a été établi par le voiturier?; 2° le transitaire auquel sont adressées dans un port des marchandises avec ordre de les réexpédier par mer doit-il timbrer l'ordre écrit de son client? 3° lorsqu'un transport commencé par route est continué en groupage par fer, le groupeur doit-il établir le récépissé spécial prévu par l'article 948 du code général pour le parcours ferroviaire si le récépissé routier est fait pour la destination définitive de l'envoi, c'est-à-dire y compris le parcours ferroviaire? 4° dans le sens inverse, c'est-à-dire dans le cas d'un transport commencé en groupage et terminé par route, le récépissé spécial de groupage, établi pour la destination définitive, peut-il servir pour le transport routier sans qu'il soit besoin de le timbrer à nouveau?

2620. — 27 février 1951. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, les maires et secrétaires de mairie ont très souvent besoin de consulter les percepteurs, receveurs municipaux des collectivités locales, pour des questions financières intéressant les communes ou leurs établissements; que, d'autre part, les percepteurs eux-mêmes ont souvent besoin de renseignements d'ordre statistique ou autres que seuls les secrétariats de mairie peuvent leur donner; que, d'un côté comme de l'autre, il y a presque toujours urgence et, de ce fait, les mairies, bien que dotées pour la plupart d'installations téléphoniques, doivent se servir de coursiers ou employés communaux pour établir une relation rapide avec les perceptions recettes municipales démunies de téléphone, alors que l'emploi de ce moyen de communication, s'il était possible, simplifierait le travail des mairies et des perceptions et ferait gagner un temps précieux aux bureaux intéressés; et lui demande d'envisager la possibilité de doter les perceptions d'installations téléphoniques qui, en toutes régions et par tous temps, permettraient la solution rapide de multiples questions intéressant les communes et leurs établissements.

JUSTICE

2621. — 27 février 1951. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que par jugement d'un tribunal correctionnel, des individus, coprévenus de vol et recel, sont déclarés coupables et condamnés d'une part à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende, d'autre part, solidairement au payement de dommages-intérêts à la victime, qui s'était constituée partie civile à l'audience; 2° qu'appel est interjeté par quelques prévenus et par la partie civile; 3° que ce jugement devient ainsi partiellement définitif; 4° que la cour, malgré l'absence d'appel du ministère public et de certains prévenus, réforme cependant dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal correctionnel et prononce la relaxe de tous les prévenus, se déclarant incompétente pour connaître de l'action civile; 5° que ni le ministère public, ni la partie civile, ne se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; et demande si les prévenus non appelants bénéficient avec toutes conséquences de droit de l'arrêt de relaxe ainsi intervenu en leur faveur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2622. — 27 février 1951. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si le vieux travailleur salarié peut toujours exercer la faculté de travailler, qu'il tenait de la loi du 12 janvier 1912, dans la limite du plafond légal de ressources, et dans la négative, en vertu de quel texte il en est ainsi décidé.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2215. — M. Emilien Lieutaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la carte professionnelle est toujours indispensable aux commerçants détaillants ou grossistes en lait ou produits laitiers; qu'elle est délivrée actuellement par les préfets et a été instituée par un décret du 2 novembre 1941 portant homologation d'un règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940; que la législation a été maintenue par ordonnance du 17 juillet 1945 portant création du service provisoire de l'économie laitière qui est toujours en vigueur; et demande combien de temps il compte prolonger ce provisoire. (*Question du 14 novembre 1950.*)

Réponse. — Le régime de la carte professionnelle laitière est applicable non seulement aux commerçants détaillants ou grossistes en lait ou produits laitiers, mais également aux entreprises (à forme non coopérative) de collecte, de traitement et de transformation du lait et des produits laitiers. Si la suppression de la carte professionnelle ne semble pas souhaitable, l'assouplissement de ses modalités d'attribution est envisagé. Elles ne seraient pas différentes de celles normalement exigées pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle quelconque. Le maintien de la carte, outre son intérêt statistique, se justifie par la nécessité de vérifier les conditions de salubrité et d'améliorer les opérations de collecte de transformation et de distribution de produits éminemment périssables et ayant une importance toute particulière pour la santé. La transformation du service provisoire de l'économie laitière créée par l'ordonnance du 17 juillet 1945 en un centre technique laitier interprofessionnel est à l'étude entre les différents départements ministériels intéressés; le nouvel organisme serait notamment chargé de l'élaboration et de la réalisation d'un programme d'action technique d'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers.

2466. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'agriculture:** d'une part, qu'aux termes de la réponse faite par lui à la question écrite n° 2070 (*Journal officiel* n° 82 C. R. du 6 décembre 1950, page 3109), les associations agricoles susceptibles de bénéficier de prêts de la caisse nationale de crédit agricole, sont limitativement déterminées par l'article 16 du code du crédit agricole, ce qui motive à ses yeux le refus opposé de prendre en considération une demande d'emprunt formulée par une société civile strictement agricole, quant à la qualité des associés et à ses dispositions statutaires; d'autre part, que, faisant réponse à la question écrite n° 14693 (*Journal officiel* n° 89 A. N. du 25 juillet 1950, page 5907), il reconnaît que la caisse nationale de crédit agricole consent présentement des prêts à des sociétés anonymes industrielles pour un montant de 597 millions de francs; qu'en outre, ledit organisme va être invité, en exécution d'une circulaire conjointe des ministères de l'agriculture et de la santé publique, A. G. T. 4 n° 2566 du 1er septembre 1950, à étendre ses opérations de crédit à des commerçants et industriels en produits laitiers, bien qu'il s'agisse là d'attributions normalement dévolues au crédit national; et lui demande: 1° si les conventions conclues entre services ministériels administratifs doivent être placées au-dessus des lois; 2° la date du *Journal officiel* ayant promulgué le code du crédit agricole; 3° les dispositions législatives organiques qui autorisent la caisse nationale de crédit agricole à octroyer les prêts aux commerçants et industriels ou sociétés anonymes ayant un caractère commercial; 4° la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel ratifiant la désignation des membres actuellement en fonction de la commission plénière chargée d'administrer la caisse nationale de crédit agricole (*Question du 12 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Les conventions passées entre les services ou les établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et un autre département ministériel sont conclues en exécution de dispositions législatives et des textes réglementaires pris pour leur application. Le texte organique du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles stipule, dans son article 101, que les caisses de crédit agricole ne sont autorisées à effectuer que les opérations prévues par le code ainsi que celles qui peuvent leur être confiées par mesure législative. A cet égard, l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, prévoit que « le fonds de modernisation et d'équipement, créé par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, consent, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés et dans les conditions fixées par décret, des avances ou des prêts libellés en francs ou en devises étrangères, aux entreprises, organismes et collectivités qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement. » Le décret n° 48-1597 du 1er octobre 1948 (*Journal officiel* du 14 octobre 1948), modifié par le décret nos 49-684 du 17 mai 1949 (*Journal officiel* du 20 mai 1949), a compris la caisse nationale de crédit agricole parmi les établissements habilités à réaliser ces opérations et a précisé que les prêts seraient effectués dans les mêmes conditions que les opérations statutaires des établissements ou selon des modalités particulières fixées par conventions conclues entre le ministre des finances et ces établissements, après avis de la commission des investissements. En exécution de ces dispositions, une convention du 25 octobre 1948, modifiée par celle du 17 mars 1950, a été conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole. Cette convention habilite notamment la caisse nationale à consentir — au moyen des avances du fonds national de modernisation et d'équipement et sur proposition du ministre de l'agriculture — des prêts à moyen ou à long terme dits de caractéristiques spéciales à toute collectivité dotée de la personnalité morale ou entreprise justifiant d'une capacité juridique suffisante en vue du financement d'opérations entrant dans les catégories définies par le ministre de l'agriculture, en accord avec la commission des investissements; 2° le décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, pris en application de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole, des caisses régionales de crédit agricole mutuel et de leurs caisses locales affiliées, a été publié au *Journal officiel* du 29 mai 1940; 3° les prêts visés par l'honorable parlementaire sont consentis par la caisse nationale de crédit agricole en application des dispositions législatives et réglementaires qui ont été analysées au paragraphe 1er. C'est en exécution de ces textes que la caisse nationale de crédit agricole peut accorder, dans le cadre des instructions données conjointement par les départements de l'agriculture et de la santé publique des prêts aux entreprises industrielles laitières pour le financement d'opérations inscrites par le ministre de l'agriculture au programme d'investissements agricoles; 4° l'article 104, modifié par le décret n° 49-348 du 12 mars 1949 (*Journal officiel* du 16 mars 1949), du texte annexé au décret du 29 avril 1940, prévoit que la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, présidée par le ministre de l'agriculture, comprend trente membres, dont: un cinquième de représentants élus par le Parlement; deux cinquièmes de délégués élus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. (Le résultat des dernières élections du 12 octobre 1949 a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1949, page 11864); deux cinquièmes de membres nommés par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances. Ce décret du 31 décembre 1949 a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2478. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le retrait des sommes constituant le montant d'un compte courant bancaire appartenant à une personne décédée, les banques — y compris la Banque de France — exigent des héritiers la production et le dépôt d'un acte de notoriété établissant la dévolution héréditaire du *de cujus*, que les trésoreries générales sont habilitées à ouvrir des comptes courants « Fonds particuliers » qui ont le même caractère et les mêmes avantages, pour le titulaire, que les comptes courants bancaires; et lui demande quelles sont les pièces que doivent fournir à une trésorerie générale les héritiers d'une personne décédée titulaire d'un compte courant « fonds particuliers »; si, conformément à l'article 53, paragraphe B, des instructions générales du 1er avril 1938, le trésorier payeur général peut délivrer les fonds formant le montant du compte sur le vu d'un acte de notoriété délivré par un notaire; ou si, au contraire, les héritiers doivent fournir à l'appui de leur demande de remboursement un certificat de propriété et, dans cette deuxième hypothèse, en vertu de quel texte ce certificat de propriété peut être exigé et dans quelle forme il doit être établi. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les trésoriers-payeurs généraux peuvent recevoir au titre de leur service de fonds particuliers, et sous leur responsabilité personnelle, les dépôts de fonds des particuliers. Lorsqu'ils sont appelés à rembourser à des héritiers ou autres ayants droit l'actif d'un compte de dépôts de fonds appartenant à une personne décédée, ces comptables supérieurs sont en droit d'exiger la production d'un certificat de propriété. Cependant, ils peuvent, sous leur responsabilité, accepter aux lieu et place du certificat de propriété une des pièces suivantes: intitulé d'acte d'inventaire, acte de notoriété, testament, envoi en possession, donation, jugement définitif; en outre, pour les sommes ne dépassant pas 10.000 francs, un certificat d'hérédité délivré par le maire du domicile ou de la résidence du *de cujus* ou de ses héritiers peut être accepté par le comptable supérieur intéressé. Les dispositions signalées par l'honorable parlementaire sont contenues dans l'instruction générale du 1er avril 1938, qui concerne le service des comptables du Trésor en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations; cette instruction générale régit le contentieux et le service des consignations et ne peut, en conséquence, être appliquée par les trésoriers payeurs généraux pour l'exécution du service des fonds particuliers.

FRANCE D'OUTRE-MER

2457. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les services de l'agriculture de son département ont eu connaissance de constatations faites dans le désert lybique, où d'importantes étendues, autrefois complètement arides, auraient été ensemencées de façon accidentelle, durant la guerre, par les graines d'une herbe de l'espèce kochie, importée d'Australie, qui se développerait de façon remarquable dans les zones où elle a été introduite et où elle constituerait un excellent pâturage pour les troupeaux, et demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à des essais semblables à ceux que poursuit de son côté le ministère égyptien de l'agriculture, pour tenter d'implanter cette végétation dans les zones désertiques de nos territoires d'outre-mer, où le problème de l'alimentation du bétail se pose avec acuité à chaque saison sèche, sans jamais avoir reçu jusqu'ici de solution satisfaisante. (*Question du 9 janvier 1951.*)

Réponse complémentaire (suite aux réponses parues aux *Journaux officiels* des 31 janvier 1951 et 14 février 1951. — A la suite de renseignements recueillis auprès des spécialistes égyptiens de l'agrosto-

logie, le département est en mesure de fournir les précisions suivantes: Détermination. — Cette plante serait une chénopodiacée du genre kochie. Son espèce n'a pas encore été exactement déterminée. Des échantillons ont été envoyés en Grande-Bretagne dans ce but. Selon les premières observations des botanistes égyptiens, il s'agirait d'une plante poussant à l'état sauvage dans certaines sections des déserts d'Australie. Quelques plantes de la même famille figurent déjà parmis celles que l'on trouve dans la zone du littoral du désert libyque, mais elles n'ont ni l'intensité de végétation, ni la faculté de s'étendre par ensemencement spontané comme celle qui fait l'objet de cette note. Aspect. — La kochie forme des buissons assez touffus à très courte racines. En plein développement (juin, juillet, août dans le climat du désert égyptien) la plante peut atteindre jusqu'à 3 mètres de hauteur. Sa tige est fibreuse extrêmement ramifiée. Les rameaux portent de petites feuilles vertes charnues d'un demi-centimètre de largeur et de deux centimètres de longueur. Les fleurs se trouvent à la base des feuilles. Elles sont minuscules, d'un jaune qui tire sur le marron. Les graines mûrissent très rapidement. Elles sont entourées d'un duvet floconneux. Elles sont très fines et noires. Ensemencement. — L'ensemencement se fait de deux façons: 1° le vent arrache le duvet des graines et les éparpille sur de grandes distances; 2° à la fin de l'été, les buissons eux-mêmes complètement desséchés se laissent aisément déraciner et roulent sur le sol éparpillant les graines encore adhérentes aux rameaux. On trouve ainsi des buissons secs à des dizaines de kilomètres de l'endroit où ils avaient poussé. Ces branchages secs forment d'ailleurs un excellent combustible pour les feux de camp des bédouins qui les ramassent auprès de leurs tentes. Epoque du développement. — Les graines germent au printemps (période février-mars dans le désert libyque du nord). La plante se développe rapidement au plus de l'été. En pleine chaleur de juin à août, elle résiste à la dessication alors que tous les pâturages naturels du désert sont brûlés par le soleil. De fin août au début de l'hiver, à part quelques rares échantillons mieux abrités (coins de ouadis ombrés et abris sous roches humides) la plante disparait complètement du désert. Essais de culture. — Les premiers essais de culture ont été faits dans la banlieue ouest d'Alexandrie sur un vaste terrain désertique utilisé en partie pour la quarantaine vétérinaire. Le docteur Hilal Kasem, directeur des services de la quarantaine vétérinaire, ensemença trois sections importantes en laissant l'une dans son état primitif de sol désertique; la seconde fut régulièrement irriguée; la troisième avait reçu en plus de son irrigation une couche de fumier provenant des étables et équivalant à ce qu'un paysan de la région place sur un terrain ensemencé en légumes. La plante se développa au rythme indiqué plus haut mais, phénomène inexpliqué, aussi bien dans les trois terrains. Il était impossible de distinguer après coup, d'après l'aspect de la plante, celle qui avait été laissée à elle-même, celle qui avait reçu un arrosage abondant et celle qui avait poussé sur un terrain fumé et arrosé. — Utilisation. — Les bédouins du désert furent les premiers à s'apercevoir de l'intérêt que présentait cette herbe inconnue dont leurs chèvres et leurs moutons étaient friands. Ces détails ne parvinrent à la connaissance des autorités égyptiennes que plus tard à la suite d'une première enquête. Le fait qui détermina les recherches fut le suivant: le docteur Hilal Kassem, directeur de la quarantaine vétérinaire d'Alexandrie, remarqua que des volailles élevées auprès de sa maison, refusaient leur nourriture habituelle et préféraient picorer des buissons qui s'étaient développés sur un terrain vague. L'attention étant ainsi retenue, on remarqua que la plante était devenue commune sur de grandes étendues désertiques. Le docteur Hilal Kassem ayant recueilli les témoignages des bédouins, entreprit de nourrir les animaux qui passaient à la quarantaine vétérinaire avec cette plante. Ces essais ont été faits sur une petite échelle (deux ou trois jours pour chaque catégorie d'animaux), mais les résultats furent concluants: non seulement les bêtes n'ont en général aucune répugnance pour cette plante, mais visiblement elles s'en régalent. Les expériences portèrent sur: des volailles (poules, dindes, oies); du gibier (cailles, lièvres, gazelles); des moutons (espèce de Cyrénaïque); des vaches (importées de Hongrie); des lapins domestiques et des chèvres (races du désert libyque); des chameaux. Les mulets et les ânes s'en nourrissent très volontiers mais il semble que les chevaux aient une certaine répugnance pour la plante. Au cours des brèves expériences tentées à Alexandrie on nota que seuls les chevaux la refusaient. Elle leur était servie brute en tiges sans aucun mélange avec d'autres aliments. Il reste à savoir s'ils l'accepteraient hâchée et mêlée avec du son par exemple. Qualités nutritives. — Les laboratoires du ministère égyptien de l'agriculture ont constaté par une analyse que les feuilles de la plante avaient les mêmes qualités nutritives que le trèfle communément utilisé pour les bestiaux en Egypte et connu localement sous le nom de « bersim ». Terrain le plus favorable. — La plante croît partout dans le désert. Elle n'exige pas un sol profond. Ses racines s'étalent à une faible profondeur et recherchent plutôt l'humidité apportée par les rosées toujours abondantes sur la bande côtière libyque que l'humidité profonde du sol. Cependant, on observe qu'elles paraissent fixées de préférence sur les sols calcaires ou enrichis de calcaire (ruines laissées par la guerre). Toutes ces observations n'ont pas été faites avec une rigueur scientifique. Le docteur Hilal Kassem a surtout cherché à établir l'habitat, le mode de dissémination et l'utilisation de la plante. Des recherches plus complètes sont en cours. Certains botanistes se montrent réticents car la croissance rapide de cette plante leur fait craindre une possibilité d'envahissement des zones cultivées par une herbe particulièrement vivace et de nature à nuire aux grandes cultures industrielles égyptiennes comme le coton. Jusqu'à maintenant aucun insecte ou parasite n'a été remarqué sur cette plante. La section technique d'agriculture tropicale du ministère de la France d'outre-mer, nantie de ces précisions va intervenir auprès des services techniques compétents d'outre-mer pour faire effectuer dans les régions à climat soudano-sahélien de l'Union française les essais d'introduction de cette plante de pâturage.

JUSTICE

2493. — M. André Canivez expose à **M. le ministre de la justice** qu'un sujet allemand, gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, s'est présenté pendant l'occupation pour louer à Paris, au bénéfice de sa société, un local vacant obligatoirement affiché comme tel, en application des textes en vigueur à l'époque; que ce sujet allemand n'a obtenu qu'une location résiliable annuellement, que, dès la libération, le bailleur a résilié cette location, mais que le preneur, ayant obtenu la mainlevée du séquestre mis sur ses parts et en ayant transféré la majorité à un Français, avec changement de la raison sociale de la société dont il demeure gérant, se maintient dans les lieux et a demandé la prorogation de son bail, et lui demande en conséquence si un ressortissant ennemi peut prétendre pour lui-même ou ses ayants cause au bénéfice des dispositions légales concernant les baux commerciaux. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2504. — M. André Canivez demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si des allocations de logement, prévues par la loi du 1er septembre 1948 ont été effectivement payées jusqu'à ce jour par les sociétés de secours minières instituées par le décret du 27 novembre 1946 pris en application de la loi du 7 octobre 1946; 2° les raisons pour lesquelles certains conseils d'administration des sociétés de secours minières ont décidé de surseoir au payement de ces allocations de logement; 3° si de telles décisions sont du pouvoir des conseils d'administration des sociétés de secours minières; 4° les mesures qu'il compte prendre pour que les allocations de logement, légalement instituées, soient payées à ceux qui remplissent les conditions voulues pour les percevoir. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948, complétée par la loi du 2 août 1949, a institué une allocations de logement qui constitue une nouvelle prestation familiale. Cette allocation doit donc être versée à toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues par ladite loi par les organismes, services ou administrations débiteurs des prestations familiales. Il n'appartient donc pas aux organismes débiteurs de surseoir au payement de l'allocation de logement due en application des dispositions légales précitées. Le département du travail est donc disposé, si de telles mesures ont été prises, à examiner les cas d'espèce qui lui seront soumis.

2505. — M. Jean-Yves Chapalain signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne qui a successivement exercé une activité salariée, puis une activité non salariée pendant huit années, ne paraît pas remplir les conditions d'attribution ni de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés, puisque son activité salariée n'était pas la dernière exercée par lui, ni l'allocation instituée par la loi du 17 janvier 1948 en faveur des personnes non salariées, puisqu'il n'a pas possédé cette qualité pendant au moins dix années; et demande quelles mesures il compte prendre pour liquider les droits acquis par les personnes qui ont successivement exercé une activité salariée et une activité non salariée. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Un projet de loi, qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et sera soumis à l'examen du Conseil de la République, prévoit qu'une dernière activité professionnelle non salariée qui n'est pas susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, n'est pas de nature à faire obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si le requérant satisfait par ailleurs aux autres conditions exigées. Si ce texte était définitivement adopté, il permettrait de régler la situation de la personne en cause.

2523. — M. René Cassagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 88 du livre II du code du travail prescrit que les maires sont tenus de remettre gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret comportant les noms et prénoms des enfants des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance, l'indication de leur domicile, livret sur lequel aux termes de l'article 89 suivant, les chefs d'industries ou patrons inscrivent la date de l'entrée dans l'atelier et celle de leur sortie, après avoir mentionné sur un registre spécial prévu à l'article 90 les renseignements susvisés; et demande si ces diverses obligations, ainsi que celles faisant l'objet de l'article 106 du même livre du même code, prescrivant aux inspecteurs du travail de se faire représenter ces divers documents sont actuellement abrogées; et dans l'affirmative, comment le contrôle de l'âge d'admission des enfants au travail et le contrôle de ce travail lui-même, peuvent être efficacement effectués. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — Les dispositions des articles 88, 89, 90 et 106 du livre II du code du travail n'ont pas été abrogées. Toutefois, les infractions à la réglementation sur l'âge d'admission au travail sont devenues tout à fait exceptionnelles, cette réglementation étant parfaitement admise aujourd'hui par tous les assujettis. Par ailleurs le livret spécial n'est pas le seul moyen d'être fixé sur l'âge des enfants. C'est ainsi que le décret du 21 mars 1914 relatif aux travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes prévoit en son article 16 la production d'un bulletin de naissance. Il n'y a aucun intérêt à multiplier de tels documents et l'usage du bulletin de naissance s'avère infiniment plus pratique que celui du livret. Toutes

les mairies n'étaient pas approvisionnées de ces livrets dont elles n'étaient pas d'ailleurs tenues de délivrer de duplicata en cas de perte. De même l'inscription des enfants sur un registre spécial peut être utilement remplacée par l'inscription au « registre du personnel » préconisé par ma circulaire I. G. T. n° 295 du 10 juillet 1950. Les inspecteurs du travail ont donc gardé la possibilité d'exercer un contrôle efficace de la réglementation sur l'âge d'admission des enfants.

2527. — M. Henri Maupoil demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins peuvent exiger des caisses de sécurité sociale l'envoi, fin décembre, d'une lettre leur notifiant le montant des remboursements effectués à leurs clients pour les onze mois de l'année. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — La convention-type entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux établie en dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 7 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 prévoit que les organismes de sécurité sociale doivent adresser à chaque praticien une copie du relevé individuel d'honoraires le concernant, au moins quinze jours avant l'expiration du délai légal de la déclaration. Par circulaire n° 384 S. S. du 17 septembre 1948 il a été indiqué aux caisses de sécurité sociale que chaque praticien pourrait personnellement obtenir communication au siège de la caisse des documents ayant servi à l'établissement du relevé le concernant lorsqu'il y aura contestation avec l'administration des contributions sur le montant des honoraires.

2529. — M. Antoine Vourc'h indique à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans une réponse ministérielle à une précédente question écrite portant le n° 2265 et demandant s'il n'était pas possible de prévoir pour les assurées accouchant en clinique privée ou à l'hôpital un forfait pharmaceutique moindre qu'en cas d'accouchement à domicile, il est indiqué aux 6e, 7e et 8e lignes: « il est toutefois précisé que ce forfait ne couvre que les frais pharmaceutiques engagés au moment de l'accouchement et à son occasion »; et demande, l'article de l'ordonnance du 19 octobre 1945 étant muet à ce sujet, sur quel texte il s'appuie pour formuler cette affirmation. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assurance maternité couvre notamment les frais pharmaceutiques relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites. Le même article précise que les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse. Le forfait ainsi déterminé est destiné à faire face aux dépenses d'achat de pansements et d'antiseptiques nécessaires à l'accouchement normal et à ses suites. Dans le cas où la grossesse se complique d'un état pathologique nécessitant des prescriptions médicamenteuses, les prestations sont alors dues au titre de l'assurance maladie et, de ce fait, les fournitures pharmaceutiques ne sont plus comprises dans le forfait prévu à l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 février 1951.

SCRUTIN (N° 48)

Sur la motion préjudicielle (n° 1) opposée par M. Loison au projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Nombre des votants **304**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **63**
Contre **241**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier, (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston). Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Labrousse (François).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Mathieu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Rochereau.
Teisseire
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchjha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Duteit.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gjauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Maria).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boisrond.
Bolifraud.
Cornu.
Depreux (René).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Marcou.
Pajot (Hubert).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 64
Contre 243

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques pour l'alinéa 7° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique. **(Résultat du pointage).**

Nombre des votants..... **291**
Majorité absolue..... **146**

Pour l'adoption..... **149**
Contre **142**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Issaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delable.
Delthit.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Pujol.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornigion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Courpigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotaru.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Marroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Marcou.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 50)

Sur les conclusions présentées par la commission des affaires économiques, en deuxième délibération, à la 9e ligne du paragraphe 2° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Nombre des votants..... **283**
Majorité absolue..... **142**

Pour l'adoption..... **51**
Contre **232**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brune (Charles).
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).

Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Le Léannec.
Liotard.
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Ternynck.
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brosselette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Butoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Hébert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Kalb.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malécot.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masleau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Merle.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah Aldelmadjid.
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Plales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Dronne.
Gatuing.
Glauque.
Grimal (Marcel).
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Lelant.
Loison.
Malonga (Jean).
Marcou.
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 53
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Nombre des votants 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 290
Contre 19

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.

Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauques.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellerin.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Michel Debré et Morel (Charles).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Blaka Boca.
Haidara (Mahamane).
Jacques-Destrée.
Marcou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 293
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 1er mars 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 886, année 1950 et 85, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur et n° , année 1951; avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Lassagne, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (Nos 1 et 136, année 1951. — M. Jules Valle, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs. (Nos 2 et 137, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur, et n° , année 1951; avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. H..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées. (Nos 3 et 132, année 1951. — M. Nestor Calonne, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires. (Nos 69 et 138, année 1951. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (Nos 81 et 142, année 1951. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires. (Nos 100 et 141, année 1951. — M. Georges Maire, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. (Nos 800, année 1950, et 134, année 1951. — M. Schwartz, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (Nos 104 et 135, année 1951. — M. Symphor, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit. (Nos 827, année 1950, et 72, année 1951. — M. Bénigne Fournier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage :* depuis M. Schwartz jusques et y compris M. Henry Torrès.

Tribunes : depuis M. Tucci jusques et y compris M. Biatarana.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.